THE CLASSICS OF INTERNATIONAL LAW

EDITED BY

JAMES BROWN SCOTT

Member of the Institute of International Law
President of the American Institute of International Law

Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains

BY E. DE VATTEL

Volume I.—A Photographic Reproduction of Books I and II of the First Edition (1758), with an Introduction by Albert de Lapradelle.

II.—A Photographic Reproduction of Books III and IV of the First Edition (1758).

III.—Translation of the Edition of 1758 (by Charles G. Fenwick), with an Introduction by Albert de Lapradelle.

LE DROIT DES GENS

OU PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

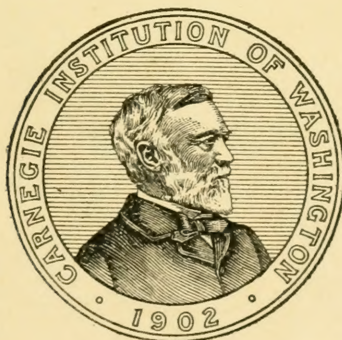
Appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains

PAR M. DE VATTEL

WITH AN INTRODUCTION BY ALBERT DE LAPRADELLE
Professor of International Law in the University of Paris

VOLUME TWO

REPRODUCTION OF BOOKS III AND IV OF EDITION OF 1758



WASHINGTON, D. C.
PUBLISHED BY THE CARNEGIE INSTITUTION OF WASHINGTON
1916

LE DROIT
DES GENS.

LE DROIT DES GENS.

OU

PRINCIPES DE LA

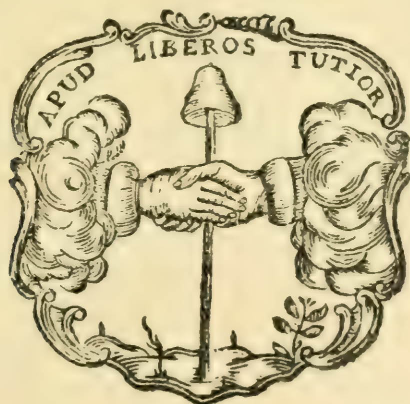
LOI NATURELLE,

Appliqués à la conduite & aux affaires des Nations & des Souverains.

PAR M. DE VATTEL.

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur. CICER. *Somn. Scipion.*

TOME II.



A LONDRES.

M. DCC. LVIII.

❁)o(❁

TABLE

Des Livres, Chapitres & Paragraphes du Tome II.



LIVRE III.

De la Guerre.



CHAPITRE I.

De la Guerre & de ses différentes espèces, & du Droit de faire la guerre.



CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

 18. De

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

49. Com-

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennemi.

CHAPITRE VI.

Des Associés de l'Ennemi ; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des subsides.

CHA-

CHAPITRE VII.

De la Neutralité, & du passage des Troupes en pays neutre.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1o. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une Guerre juste, contre la personne de l'Ennemi.

CHA-

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des stratagèmes, des ruses de Guerre, des Espions, & de quelques autres pratiques.

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par rapport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la justice de la Cause.

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par Guerre, & principalement de la Conquête.



CHAPITRE XIV.

Du Droit de Poftliminie



CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.



CHAPITRE XVI.

De diverfes Conventions, qui fe font dans le cours de la Guerre.



CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Paſſeports, & Queſtions ſur la Rançon des priſonniers de guerre.

283 De

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

LIVRE IV.

Du rétabliſſement de la Paix, & des Ambaſſades.

CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

CHAPITRE III.

De l'exécution du Traité de paix.

CHAPITRE IV.

De l'obſervation & de la rupture du Traité de Paix.

CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambaſſade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics.

63 De

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Miniſtres Publics, du Caractère répréſentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux Miniſtres.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambaſſadeurs & autres Miniſters Publics.

CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambassadeur, en matière Civile.

CHAPITRE IX.

De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel & des Gens de sa suite.

FIN DE LA TABLE.

LE DROIT
DES GENS.
LIVRE III.
De la Guerre.



CHAPITRE I.
De la Guerre & de ses différentes espèces, & du Droit de faire la Guerre.



LA *Guerre* est *cet état, dans lequel on poursuit son droit par la force.* On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force: Mais il est plus conforme à l'usage, & plus convenable dans un Traité du Droit de la Guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons. §. 1. Définition de la Guerre.

La *Guerre publique* est celle qui a lieu entre les Nations ou les Souverains, qui se fait au nom de la Puissance publique, & par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici; la *Guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartenant au Droit Naturel proprement dit. §. 2. De la Guerre publique.

En traitant du Droit de sûreté, nous avons montré, que la Nature donne aux hommes le droit d'user de for- §. 3. Du Droit de faire la Guerre.

 ce,

ce, quand cela eſt néceſſaire, pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits. Ce principe eſt généralement reconnu ; la Raiſon le démontre, & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques ſeulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Evangile, ſe ſont mis en fantaiſie de ſe laiſſer égorger, ou dépouiller, plûtôt que d'oppoſer la force à la violence. Mais il n'eſt pas à-craindre que cette erreur faſſe de grands progrès. La plûpart des hommes s'en garentiront d'eux-mêmes : Heureux s'ils ſçavoient auſſi bien ſe tenir dans les juſtes bornes, que la Nature a miſes à un Droit accordé ſeulement par néceſſité ! C'eſt à les marquer exactement, ces juſtes bornes ; c'eſt à modérer par les règles de la juſtice, de l'équité, de l'humanité, un Droit triſte en lui-même & trop ſouvent néceſſaire, que ce troiſième Livre eſt deſtiné.

§. 4. Il n'appartient qu'à la Puiſſance ſouveraine.

La Nature ne donnant aux hommes le droit d'uſer de force que quand il leur devient néceſſaire pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits (Liv. II. §. 49. & ſuiv.), il eſt aiſé d'en conclure, que depuis l'établiſſement des Sociétés Politiques, un droit ſi dangereux dans ſon exercice n'appartient plus aux particuliers, ſi ce n'eſt dans ces rencontres, ou la Société ne peut les protéger, les ſécourir. Dans le ſein de la Société, l'Autorité publique vuide tous les différends des Citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Que ſi un particulier veut pourſuivre ſon droit contre le ſujet d'une Puiſſance étrangère, il peut s'adreſſer au Souverain de ſon adverſaire, aux Magiſtrats qui exercent l'Autorité publique : Et s'il n'en obtient pas juſtice, il doit recourrir à ſon

pro-

propre Souverain, obligé de le protéger. Il ſeroit trop dangereux d'abandonner à chaque Citoyen la liberté de ſe faire lui-même juſtice contre les Etrangers ; une Nation n'auroit pas un de ſes membres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les Peuples conſerveroient-ils la paix, ſi chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler ? Un droit d'une ſi grande importance, le droit de juger ſi la Nation a un véritable ſujet de ſe plaindre, ſi elle eſt dans le cas d'uſer de force, de prendre les armes avec juſtice, ſi la prudence le lui permet, ſi le bien de l'Etat l'y invite ; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au Corps de la Nation, ou au Souverain qui la répréſente. Il eſt ſans-doute au nombre de ceux, ſans lesquels on ne peut gouverner d'une manière ſalutaire, & que l'on appelle Droits de Majeſté (L. I. §. 45.).

La Puiſſance ſouveraine eſt donc ſeule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers Droits qui forment cette Puiſſance, réſidente originairement dans le Corps de la Nation, peuvent être ſéparés, ou limités, ſuivant la volonté de la Nation (L. I. §§. 31. & 45.) ; c'eſt dans la Conſtitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle eſt la Puiſſance autoriſée à faire la Guerre au nom de la Société. Les Rois d'Angleterre, dont le pouvoir eſt d'ailleurs ſi limité, ont le droit de faire la Guerre (a) & la Paix : Ceux de Suéde l'ont perdu. Les brillans & ruïneux exploits

(a) Je parle du droit en lui-même. Mais un Roi d'Angleterre ne pouvant, ni lever de l'argent, ni contraindre ſes ſujets à prendre les armes, ſans le concours du Parlement ; ſon droit de faire la Guerre ſe réduit en effet à peu de choſe, ſi le Parlement ne lui fournit les moyens.

de CHARLES XII. n'ont que trop autorisé les Etats du Royaume à se réserver un Droit si intéressant pour leur salut.

§. 5. De la Guerre défensive & de la Guerre offensive.

La Guerre est *Défensive*, ou *Offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un Ennemi qui l'attaque, fait une Guerre *Défensive*. Celui qui prend les armes le prémier & attaque une Nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre *Offensive*. L'objet de la Guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même: Celui de la Guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation, ou pour se faire donner une chose, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçuë, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, & détourner un danger, dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de justice de la Guerre: Ce sera le sujet d'un Chapitre. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour lesquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de Droit. C'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la Guerre offensive, la Conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui: Une pareille vuë, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un Brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

CHA-



CHAPITRE II.

De ce qui ſert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre.

LE Souverain eſt le véritable Auteur de la Guerre, laquelle ſe fait en ſon nom & par ſon ordre. Les Troupes, Officiers, Soldats, & en général tous ceux par le moyen deſquels le Souverain fait la Guerre, ne ſont que des inſtruments dans ſa main. Ils exécutent ſa volonté, & non la leur. Les armes, & tout l'appareil des choſes qui ſervent à la Guerre, ſont des inſtruments d'un ordre inférieur. Il eſt important, pour des queſtions qui ſe préſenteront dans la ſuite, de déterminer préciſément quelles ſont les choſes qui appartiennent à la Guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui ſert particulièrement à faire la Guerre, doit être mis au rang des inſtruments de la Guerre; & les choſes qui ſont également d'uſage en tout tems, comme les vivres, appartiennent à la paix; ſi ce n'eſt en certaines occaſions particulières, où l'on voit que ces choſes-là ſont ſpécialement deſtinées à ſoutenir la Guerre. Les Armes de toute eſpèce, l'Artillerie, la poudre à canon, le ſalpêtre & le ſouffre, qui ſervent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, & tout l'attirail d'un ſiége; les matériaux de conſtruction pour vaiſſeaux de guerre, les tentes, les habits de ſoldats &c. tout cela appartient conſtamment à la Guerre. §. 6. Des inſtruments de la Guerre.

§. 7. Du droit de lever des Troupes.

La Guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la Guerre, a naturellement aussi celui de lever des Troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au Souverain (§. 4.), & il est au nombre des Droits de Majesté (L. I. §. 45.). Le pouvoir de lever des Troupes, de mettre une Armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'Etat, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au Souverain. Les Puissances subalternes n'en sont point revêtuës: Elles l'exercent seulement par ordre ou par Commission du Souverain. Mais il n'est pas toûjours nécessaire qu'elles en ayent un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un Gouverneur de Province, un Commandant de Place peuvent lever des Troupes, pour la défense de la Ville ou de la Province qui leur est confiée; & ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur Commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'appannage du Souverain; il fait partie de l'Empire suprême. Mais on a vû ci-dessus, que les droits, dont l'assemblage constituë la souveraineté, peuvent être divisés (L. I. §§. 31. & 45.), si telle est la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à son Conducteur un droit si dangereux à la Liberté, celui de lever des Troupes & de les tenir sur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faisant dépendre du consentement de ses Réprésentans. Le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre, a bien aussi celui de délivrer des Commissions pour la levée des Troupes; mais il

il ne peut contraindre perſonne à s'enrôller, ni entretenir une Armée ſur pied, ſans le concours du Parlement.

§. 8. Obligation des Citoyens ou ſujets.

Tout Citoyen eſt obligé de ſervir & de défendre l'Etat, autant qu'il en eſt capable. La Société ne peut ſe conſerver autrement; & ce concours pour la défenſe commune eſt une des prémières vuës de toute Aſſociation Politique. Quiconque eſt en état de porter les armes, doit les prendre, au prémier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la Guerre.

§. 9. Enrôllemens, levées des Troupes.

Autrefois, & ſur-tout dans les petits Etats, dès que la Guerre ſe déclaroit, tout devenoit ſoldat; le peuple entier prenoit les armes & faiſoit la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des Armées de gens d'élite, & le reſte du peuple ſe tint à ſes occupations ordinaires. Aujourd'hui l'uſage des Troupes réglées s'eſt établi presque par-tout, & principalement dans les grands Etats. La Puiſſance publique lève des ſoldats, les diſtribuë en différens Corps, ſous l'autorité des Chefs & autres Officiers, & les entretient auſſi long-tems qu'elle le trouve à propos. Puisque tout Citoyen ou ſujet eſt obligé de ſervir l'Etat, le Souverain eſt en droit d'enrôller qui il lui plaît, dans le beſoin. Mais il ne doit choiſir que des gens propres au métier de la guerre; & il eſt tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela ſe peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôllent ſans contrainte.

§. 10. S'il y a des exemptions de porter les armes.

Naturellement nul n'eſt exempt de prendre les armes pour la Cauſe de l'Etat; l'obligation de tout Citoyen étant la même

même. Ceux-là ſeuls ſont exceptés, qui ne ſont pas capables de manier les armes, ou de ſoutenir les fatigues de la guerre. Par cette raiſon, on exempte les viellards, les enfans & les femmes. Quoiqu'il ſe trouve des femmes auſſi robuſtes & auſſi courageuſes que les hommes, cela n'eſt pas ordinaire; & les règles ſont néceſſairement générales, elles ſe forment ſur ce qui ſe voit plus communément. D'ailleurs les femmes ſont néceſſaires à d'autres ſoins dans la Société; enfin le mêlange des deux ſéxes dans les armées, entraîneroit trop d'inconvéniens.

Autant qu'il eſt poſſible, un bon Gouvernement doit employer tous les Citoyens, diſtribuer les charges & les fonctions, de manière que l'Etat ſoit le mieux ſervi, dans toutes ſes affaires. Il doit donc, quand la néceſſité ne le preſſe pas, exempter de la Milice tous ceux qui ſont voüés à des fonctions utiles, ou néceſſaires à la Société. C'eſt pourquoi les Magiſtrats ſont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur tems, pour rendre la Juſtice & maintenir le bon ordre.

Le Clergé ne peut naturellement, & de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la Patrie n'eſt point une fonction indigne des mains les plus ſacrées. La Loi de l'Egliſe, qui défend aux Eccléſiaſtiques de verſer le ſang, eſt une invention commode, pour diſpenſer d'aller aux coups, des gens ſouvent ſi ardens à ſouffler le feu de la diſcorde & à exciter des guerres ſanglantes. A la vérité, les mêmes raiſons que nous venons d'alléguer en faveur des Magiſ-

Magiftrats, doivent faire exempter des armes le Clergé véritablement utile, celui qui fert à enfeigner la Religion, à gouverner l'Eglife & à célébrer le Culte public (*a*).

Mais cette immenfe multitude d'inutiles Religieux, ces gens, qui, fous prétexte de fe confacrer à Dieu, fe voüent en effet à une molle oifiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruïneufe à l'Etat? Et fi le Prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au refte des Citoyens, fur qui il rejette le fardeau? Je ne prétens pas ici confeiller à un Souverain de remplir fes Armées de Moines; mais de diminuer infenfiblement une Efpèce inutile, en lui ôtant des Privilèges abufifs & mal fondés. L'Hiftoire parle d'un Evêque guerrier (*b*), qui combattoit avec une maffuë, affommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur fang. Il feroit plus raifonnable, en difpenfant les Religieux de porter les armes, de les employer aux travaux, & au foulagement des foldats. Plufieurs s'y font prêtés avec zèle dans la néceffité: Je pourrois citer plus d'un

 fiège

(*a*) Autrefois les Evêques alloient à la Guerre, à raifon de leurs Fiefs, & y menoient leurs Vaffaux. Les Evêques Danois ne manquoient point à une fonction, qui leur plaifoit davantage que les foins paifibles de l'Epifcopat. Le fameux ABSALON Evêque de Rofchild & enfuite Archevêque de Lunden, étoit le principal General du Roi VALDEMAR I. Et depuis que l'ufage des Troupes règlées a mis fin à ce fervice féodal, on a vû des Prélats guerriers ambitionner le Commandement des Armées. Le Cardinal de LA VALETTE, SOURDIS Archevêque de Bourdeaux endofférent la Cuiraffe fous le Miniftère de RICHELIEU, qui s'en revêtit lui-même, à l'attaque du pas de Sufe. C'eft un abus, auquel l'Eglife s'oppofe avec raifon. Un Evêque eft mieux à fa place dans fon Diocèfe, qu'à l'Armée: Et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de Généraux & d'Officiers, plus utiles que ne pourroient l'être des Gens d'Eglife. En général, il convient que chacun refte dans fes fonctions. Je ne contefte au Clergé qu'une exemption de droit, & dans les cas de néceffité.

(*b*) Un Evêque de Beauvais fous PHILIPPE-AUGUSTE. Il combattit à la Bataille de Bouvines.

siège fameux, où des Religieux ont servi utilement à la défense de la Patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les Gens d'Eglise, les femmes, les enfans mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses forces, à cette glorieuse défense, qui rendit vains tous les efforts de l'Empire Ottoman.

Il est une autre espèce de fainéans, dont l'exemption est plus criante encore ; je veux parler de ce tas de valets, qui remplissent inutilement les Maisons des Grands & des riches : Gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur Maître.

§. 11. Solde & logement des gens de guerre.

Chez les Romains, la Milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y servoit à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des Troupes sur pied, l'Etat doit les soudoyer ; car personne ne doit que sa quote-part du service public : Et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des Impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs Défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des Maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvéniens, & très-fâcheuse aux Citoyens ; il est d'un bon Prince, d'un Gouvernement sage & équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le Roi de France y a pourvû magnifiquement en bien des Places, par des Cazernes, construites pour le logement de la Garnison.

Les

Les Asyles préparés aux soldats & aux Officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnois, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France & en Angleterre, de magnifiques Etablissemens en faveur des Invalides, font honneur au Souverain & à la Nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la Guerre, est un devoir indispensable pour tout Etat, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux Citoyens, des Héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la Patrie. Leur entretien honorable seroit une charge bien convenable à répartir sur les riches Couvents & sur les gros Bénéfices Ecclésiastiques. Il est trop juste que des Citoyens, qui fuient tous les dangers de la guerre, employent une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillans Défenseurs. §. 12. Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides.

Les soldats mercénaires sont des Etrangers qui s'engagent volontairement à servir l'Etat, pour de l'argent, pour une solde convenuë. Comme ils ne doivent aucun service à un Souverain, dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir, & le Prince, de son côté leur promet des conditions, stipulées dans leur Capitulation. Cette Capitulation, règle & mesure des obligations & des droits respectifs des Contractans, doit être observée religieusement. Les plaintes §. 13. Des soldats mercénaires.

 de

de quelques Historiens François, contre des Troupes Suisses, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, & se sont même retirées, parce qu'on ne les payoit pas; ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une Capitulation lieroit-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le Prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoüe qu'il y auroit peu de générosité à abandonner un Prince, lorsqu'un accident le mettroit pour un tems hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourroit se trouver même des circonstances, dans lesquelles cette infléxibilité seroit, sinon injuste à rigueur, au moins fort contraire à l'équité. Mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittoient point à la prémière *montre* qui manquoit: Et lorsqu'ils ont vû dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience & leur zèle se sont constamment soutenus. HENRI IV. leur devoit des sommes immenses: Ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; & ce Héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet, ceux dont il est question étoient souvent de simples Mercénaires. Mais il ne faut pas confondre avec des Troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses Puissances avec la permission de leur Souverain & en vertu des Alliances, qui subsistent entre ces Puissances & le Corps Helvé-

Helvétique, ou quelque Canton en particulier. Ces dernières Troupes sont de véritables Auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercénaire est légitime, ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenses, à servir un Prince étranger, dans ses guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi, sans la permission expresse ou tacite de leur Souverain, péchent contre leur devoir de Citoyens. Mais dès que le Souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes; ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre, de se joindre à telle Société qu'il lui plaît, & où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, & d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un tems, Citoyen de l'Etat où il prend du service: Et comme, pour l'ordinaire, un Officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, & le simple soldat au terme de son engagement; si cet Etat entreprend une guerre manifestement injuste, l'Etranger peut prendre son Congé. Ce soldat mercénaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa Patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance, que l'on fait ici. On demande, si le Souverain peut honnêtement permettre à ses sujets, de servir indistinctement des Puissances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette

ſeule raiſon, que de cette manière ſes ſujets vont à l'Ecole d'un Métier, qu'il eſt utile & néceſſaire de bien ſavoir. La tranquillité, la paix profonde, dont jouït depuis long-tems la Suiſſe, au milieu des Guerres qui agitent l'Europe, ce long repos lui deviendroit bientôt funeſte, ſi ſes Citoyens n'alloient pas dans les ſervices étrangers, ſe former aux opérations de la guerre & entretenir leur ardeur martiale.

§. 14. Ce qu'il faut obſerver dans leur engagement.

Les ſoldats mercénaires s'engagent volontairement; le Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers: Il ne doit même employer ni ſurpriſe, ni artifice, pour les engager à un Contrat, lequel, auſſi bien que tout autre, doit être fondé ſur la bonne-foi.

§. 15. Des enrôllemens en pays étrangers.

Le droit de lever des ſoldats appartenant uniquement à la Nation, ou au Souverain (§. 7.); perſonne ne peut en enrôller en pays étranger, ſans la permiſſion du Souverain; & avec cette permiſſion même, on ne peut enrôller que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du ſervice de la Patrie, & nul Souverain n'a le droit de donner, ou de vendre ſes ſujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des ſoldats en pays étranger, ſans la permiſſion du Souverain, & en général quiconque débauche les ſujets d'autrui, viole un des droits les plus ſacrés du Prince & de la Nation. C'eſt le crime que l'on appelle *Plagiat*, ou vol d'homme. Il n'eſt aucun Etat policé qui ne le puniſſe très-ſévèrement. Les Enrôlleurs étrangers ſont pendus ſans rémiſſion, & avec juſtice.

On

On ne présume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime, & quand ils en auroient reçû l'ordre, ils ne devoient pas obéir; le Souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la Loi Naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces Enrôlleurs agissent par ordre de leur Souverain, & on se contente pour l'ordinaire de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence; on les reclame, lorsqu'ils ont échapé, & on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assûré qu'ils ont eû des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure, & comme un sujet très-légitime de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, & de ne point déserter le service. Ils y sont déja obligés, les uns par leur qualité de sujets, & les autres par leur engagement. Mais leur fidélité est si importante à l'Etat, qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour s'en assûrer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement, & le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge néceffaire. Les émissaires, qui les sollicitent à la désertion, sont beaucoup plus coupables encore que les enrôlleurs, dont nous venons de parler. §. 16. Obligation des soldats.

Le bon ordre & la subordination, par-tout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les Troupes. Le §. 17. Des Loix Militaires.

Souverain

Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs & les droits des gens de Guerre, soldats, Officiers, Chefs des Corps, Généraux; il doit régler & fixer l'autorité des Commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des Jugemens &c. Les Loix & les Ordonnances, qui concernent ces différens points, forment le Code Militaire.

§. 18. De la Discipline Militaire.

Les règlemens qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes & à les mettre en état de servir utilement, forment ce qu'on appelle la Discipline Militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la prémière des Nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la Valeur d'un Peuple libre, produisit dès les commencemens de la République, ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. MACHIAVEL dit, que *les Suisses sont les Maîtres de l'Europe dans l'art de la Guerre* (*a*). De nos jours les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline & d'un exercice assidu: Des soldats ramassés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du Commandement, ce que l'on pourroit espérer des sujets les plus affectionnés.

§. 19. Des Puissances subalternes dans la guerre.

Chaque Officier de Guerre, depuis l'Enseigne jusqu'au Général, jouït des droits & de l'autorité qui lui sont attribués par le Souverain: Et la volonté du Souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les

(*a*) Discours sur TITE LIVE.

les Commiſſions qu'il délivre, ſoit dans les Loix Militaires; ou elle ſe déduit, par une conſéquence légitime, de la nature des fonctions commiſes à un chacun. Car tout homme en place eſt préſumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui ſont néceſſaires pour bien remplir ſa Charge, pour s'acquitter heureuſement de ſes fonctions.

Ainſi la Commiſſion de Général en chef, quand elle eſt ſimple & non limitée, donne au Général un pouvoir abſolu ſur l'Armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au ſervice de l'Etat &c. Il eſt vrai que ſouvent on limite ſon pouvoir: Mais l'exemple du Maréchal de TURENNE montre aſſez, que quand le Souverain eſt aſſûré d'avoir fait un bon choix, il lui eſt avantageux & ſalutaire de donner *carte blanche* au Général. Si le Duc de MARLBOUROUGH eût dépendu, dans ſes opérations, de la direction du Cabinet; il n'y a pas d'apparence que toutes ſes Campagnes euſſent été couronnées de ſuccès ſi éclatans.

Quand un Gouverneur eſt aſſiégé dans ſa Place; toute communication lui étant ôtée avec ſon Souverain, il ſe trouve par cela même revêtu de toute l'Autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défenſe de la Place & le ſalut de la Garniſon. Il eſt néceſſaire de bien remarquer ce que nous diſons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers Commandans, qui ſont des Puiſſances ſubalternes, ou inférieures, dans la Guerre, peuvent faire avec un pouvoir ſuffiſant. Outre les conſéquences que l'on peut tirer de la nature même

des fonctions, il faut encore ici consulter la Coûtume & les usages reçûs. Si l'on sçait que chez une Nation, les Officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§. 20. Comment leurs promesses obligent le souverain.

Tout ce qu'une Puissance inférieure, un Commandant dans son département, promet dans les termes de sa Commission & suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son Office & les fonctions qui lui sont commises; tout cela dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom & en l'autorité du Souverain, & l'oblige comme s'il avoit promis lui-même immédiatement. Ainsi un Commandant capitule pour sa Place & pour sa Garnison; & le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière Guerre, le Général qui commandoit les François à *Lintz*, s'engagea à ramener ses Troupes en-deça du Rhin. Des Gouverneurs de Place ont souvent promis que pendant un certain tems, leur Garnison ne porteroit point les armes contre l'ennemi avec qui ils capituloient: Et ces Capitulations ont été fidèlement observées.

§. 21. En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules.

Mais si la Puissance inférieure va plus loin & passe le pouvoir de sa Charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, & dont nous avons traité ci-dessus (L. II. Ch. XIV.). C'étoit le cas des Consuls Romains aux *Fourches-Caudines*. Ils pouvoient bien consentir à livrer des Otages, à faire passer l'Armée sous le joug &c. Mais ils n'étoient pas en pouvoir de faire la paix; comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

Si

Si une Puiſſance inférieure s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas, & trompe ainſi celui qui traite avec elle, même un Ennemi; elle eſt naturellement tenuë du dommage cauſé par ſa fraude, & obligée à le réparer. Je dis, même un Ennemi; car la Foi dans les Traités doit être gardée entre Ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du ſentiment, & comme nous le prouverons dans la ſuite. Le Souverain de cet Officier de mauvaiſe foi, doit le punir & l'obliger à réparer ſa faute; il le doit à la juſtice & à ſa propre gloire.

§. 22. De celle qui s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas.

Les Puiſſances ſubalternes obligent par leurs promeſſes ceux qui ſont ſous leurs ordres, à l'égard de toutes les choſes qu'elles ſont en pouvoir & en poſſeſſion de leur commander. Car, à l'égard de ces choſes-là, elles ſont revêtuës de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs ſont tenus de reſpecter en elles. C'eſt ainſi que dans une Capitulation, le Gouverneur de la Place ſtipule & promet pour ſa Garniſon, & même pour les Magiſtrats & les Citoyens.

§. 23. Comment elles obligent leurs inférieurs.



CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

§. 24. Que la Guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons.

QUiconque aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourroit le faire jouïr d'une paix glorieuse & salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plûtôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: Le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruïnées; voilà ses forfaits. On ne tuë pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent sa Conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le prémier auteur. Puisse ce foible tableau toucher les Conducteurs des Nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerriéres, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

Si

§. 25. Des Raisons justificatives & des motifs de faire la guerre.

Si les hommes étoient toûjours raisonnables, ils ne combattroient que par les armes de la Raison; la Justice & l'Equité naturelle seroient leur règle, ou leur Juge. Les voies de la force sont une triste & malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la Justice & qui refusent d'écouter la Raison. Mais enfin, il faut bien venir á ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste & sage, un bon Prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier Chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; Les unes font voir qu'il est en droit de faire la Guerre, qu'il en a un légitime sujet; on les appelle *Raisons justificatives*: Les autres sont prises de l'utilité & de la convenance: Par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la Guerre; ce sont des *Motifs*.

§. 26. Quelle est en géneral la juste Cause de la Guerre.

Le droit d'user de force, ou de faire la Guerre n'appartient aux Nations que pour leur défense & pour le maintien de leurs droits (§. 3.). Or si quelqu'un attaque une Nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, & dès-lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser & de le mettre à la raison: Elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (L. II. §. 50.). Disons donc en général, que le fondement, ou la Cause de toute Guerre juste est l'*injure*, ou déja faite, ou dont on se voit menacé. Les Raisons justificatives de la Guerre font voir que l'on a reçû une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui

 fait

fait la Guerre, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'Auxiliaires.

Lorsdonc qu'il s'agit de juger si une Guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçû une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en est de bien des sortes, & en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déja traité, & dont nous traiterons encore dans cet Ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, & une juste Cause de la Guerre.

§. 27. Quelle Guerre est injuste.

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçû aucune injure, & qu'elle n'en est point menacée, elle fait une Guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou on se prépare à faire injure.

§. 28. Du but de la Guerre.

Nous déduirons encore du même Principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui est de *venger*, *ou de prévenir l'injure*. Venger signifie ici, poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vuë de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le Droit de sûreté nous autorise à tout cela (Liv. II. §§. 49-52.) Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la Guerre légitime: 1°. Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû.

2°. Pour-

2°. Pourvoir à notre fûreté pour la fuite, en puniffant l'aggreffeur ou l'offenfeur. 3°. Nous défendre, ou nous garentir d'injure, en repouffant une injufte violence. Les deux prémiers points font l'objet de la Guerre offenfive, le troifième eft celui de la Guerre défenfive. CAMILLE fur le point d'attaquer les Gaulois, préfente en peu de mots à fes foldats tous les fujets qui peuvent fonder, ou juftifier la Guerre : *omnia quæ defendi, repetique & ulcifci fas fit* (*a*).

§. 29. Les raifons juftificatives & les motifs honnêtes doivent concourrir pour faire entreprendre la guerre.

La Nation, ou fon Conducteur, n'ayant pas feulement à garder la juftice, dans toutes fes démarches, mais encore à les règler conftamment fur le bien de l'Etat; il faut que des motifs honnêtes & louables concourrent avec les raifons juftificatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raifons font voir que le Souverain eft en droit de prendre les armes, qu'il en a un jufte fujet; les motifs honnêtes montrent qu'il eft à propos, qu'il eft convenable, dans le cas dont il s'agit, d'ufer de fon droit: Ils fe rapportent à la Prudence, comme les raifons juftificatives appartiennent à la Juftice.

§. 30. Des motifs honnêtes, & des motifs vicieux.

J'appelle motifs *honnêtes* & *loüables*, ceux qui font pris du bien de l'Etat, du falut & du commun avantage des Citoyens. Ils ne vont point fans les raifons juftificatives; car il n'eft jamais véritablement avantageux de violer la Juftice. Si une Guerre injufte enrichit l'Etat pour un tems, fi elle recule fes frontières; elle le rend odieux aux autres Nations, & l'expofe au danger d'en être accablé. Et puis, font-ce toûjours les richeffes, & l'étenduë des Domaines, qui font le bonheur

(*a*) TIT. LIV. Lib. V. cap XLIX.

heur des Etats? On pouroit citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La République Romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses Conquêtes & de sa puissance. Rome, la Maîtresse du Monde, asservie à des Tyrans, opprimée sous le Gouvernement Militaire, avoit sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les tems heureux, où sa puissance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa Domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *Motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'Etat, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence des passions. Tels sont l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des Conquêtes, la haine, la vengeance.

§. 31. Guerre dont le sujet est légitime & les motifs vicieux.

Tout le droit de la Nation, & par conséquent du Souverain, vient du bien de l'Etat, & doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la Société, de l'Etat, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la Nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux; elle abuse de son droit: Le vice du motif souille des Armes, qui pouvoient être justes: La Guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier,

au

au Conducteur de la Nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'Etat, le sang & la fortune des Citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vuë; c'est le but prescrit à ses moindres démarches: & il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vuës si funeste; & il est remarquable, que, par cette raison, le judicieux POLYBE appelle *Causes* (a) de la Guerre, les Motifs qui portent à l'entreprendre, & *Prétextes* (b), les raisons justificatives, dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la Cause de la Guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foiblesse, & PHILIPPE, ou ALEXANDRE après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures, que la Grèce avoit si souvent reçuës, & de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

§. 32. Des Prétextes.

Toutefois, espérons mieux des Nations & de leurs Conducteurs. Il est de justes Causes de Guerre, de véritables raisons justificatives: Et pourquoi ne se trouveroit-il pas des Souverains, qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *Prétextes*, les Raisons que l'on donne pour justificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeller *Prétextes*. des raisons vraies en elles-mêmes

(a) αἰτίαι. Histor. Lib. III. cap. VI.
(b) προφάσεις.

& fondées, mais qui n'étant point d'une aſſez grande importance pour faire entreprendre la Guerre, ne ſont miſes en avant que pour couvrir des vuës ambitieuſes, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du Czar PIERRE I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu aſſez d'honneurs, à ſon paſſage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ſes autres raiſons pour déclarer la Guerre à la Suéde.

Les Prétextes ſont au moins un hommage, que les injuſtes rendent à la Juſtice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de ſacré dans la Société humaine. Il avoüe tacitement, que l'injuſtice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§. 33. Guerre entrepriſe pour la ſeule utilité.

Celui qui entreprend une Guerre, ſur des motifs d'utilité ſeulement, ſans raiſons juſtificatives, agit ſans aucun droit, & ſa Guerre eſt injuſte. Et celui qui ayant en effet quelque juſte ſujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vuës intéreſſées, ne peut être à la vérité accuſé d'injuſtice; mais il manifeſte des diſpoſitions vicieuſes: Sa Conduite eſt répréhenſible, & ſouillée par le vice des motifs. La Guerre eſt un fléau ſi terrible, que la juſtice ſeule, jointe à une eſpèce de néceſſité, peut l'autoriſer, la rendre loüable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§. 34. Des peuples qui ſont la Guerre ſans raiſons & ſans motifs apparens.

Les peuples toûjours prêts à prendre les armes, dès qu'ils eſpérent y trouver quelque avantage, ſont des injuſtes, des raviſſeurs; mais ceux qui ſemblent ſe nourrir des fureurs de

de la Guerre, qui la portent de tous côtés ſans raiſons ni prétextes, & même ſans autre motif que leur férocité, ſont des Monſtres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société Civile, les Aſſaſſins & les Incendiaires de profeſſion ne ſont pas ſeulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils ſont déclarés ennemis. Toutes les Nations ſont en droit de ſe réunir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers Peuples Germains, dont parle TACITE; tels ces Barbares, qui ont détruit l'Empire Romain. Ils conſervèrent cette férocité, long-tems après leur converſion au Chriſtianiſme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, GENGHISKAN, TIMUR-BEC, ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, & qui faiſoient la Guerre pour le plaiſir de la faire. Tels ſont dans les ſiécles polis & chez les Nations les mieux civiliſées, ces prétendus Héros, pour qui les Combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, & non point par amour pour la Patrie.

§. 35. Comment la Guerre défenſive eſt juſte, ou injuſte.

La Guerre défenſive eſt juſte, quand elle ſe fait contre un injuſte aggreſſeur. Cela n'a pas beſoin de preuve. La défenſe de ſoi-même contre une injuſte violence, n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir pour une Nation, & l'un de ſes devoirs les plus ſacrés. Mais ſi l'Ennemi qui fait une Guerre offenſive a la Juſtice de ſon côté, on n'eſt point en droit de lui oppoſer la force, & la défenſive alors eſt injuſte. Car cet Ennemi ne fait qu'uſer de ſon droit: Il a pris

les armes, pour se procurer une justice qu'on lui refusoit; & c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§. 36. Comment elle peut devenir juste contre une offensive, qui étoit juste dans son principe.

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque, une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenuës injustes, parcequ'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs Chefs, avoient ravagé les terres des Alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent appaiser les Romains: Sur quoi CAIUS PONTIUS Général des Samnites, dit à son Peuple: „ Puisque les „ Romains veulent absolument la Guerre, elle devient jus„ te pour nous par nécessité; les armes sont justes & saintes, „ pour ceux à qui on ne laisse d'autre ressource que les ar„ mes": *Justum est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (a).

§. 37. Comment la Guerre offensive est juste, dans une Cause évidente.

Pour juger de la justice d'une Guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assûré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain & incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste; & si on ne peut obtenir

(a) TIT. LIV. Lib. IX. *init.*

tenir justice autrement que par la force des armes; la Guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste: 1°. Un droit à faire valoir; c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 2°. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux & funeste. La Nature, Mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, & au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice, ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courrent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez, que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes: Ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur Ambition, sous quelque couleur de droit.

§. 38. Et dans une Cause douteuse.

Dans une Cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discuttée (Liv.II. §. 331.), & s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des Parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la Guerre ne décide pas la question; la Victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au Traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de

dire, que la Guerre doit décider les Controverſes entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnoiſſent point de Juge. La Victoire ſuit d'ordinaire la force & la prudence, plûtôt que le bon droit. Ce ſeroit une mauvaiſe règle de déciſion. Mais c'eſt un moyen efficace, pour contraindre celui qui ſe refuſe aux voies de juſtice; & il devient juſte dans les mains du Prince, qui l'employe à propos & pour un ſujet légitime.

§. 39. La Guerre ne peut être juſte des deux côtés.

La Guerre ne peut être juſte des deux côtés. L'un s'attribuë un droit, l'autre le lui conteſte; l'un ſe plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce ſont deux perſonnes qui diſputent ſur la vérité d'une propoſition: Il eſt impoſſible que les deux ſentiments contraires ſoient vrais en même-tems.

§. 40. Quand reputée cependant pour légitime.

Cependant il peut arriver que les contendans ſoient l'un & l'autre dans la bonne-foi: Et dans une Cauſe douteuſe, il eſt encore incertain de quel côté ſe trouve le droit. Puis donc que les Nations ſont égales & indépendantes (Liv. II. §. 36. & Prélim. §§. 18. 19.), & ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres; il s'enſuit que dans toute Cauſe ſusceptible de doute, les armes des deux parties qui ſe font la Guerre doivent paſſer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & jusqu'à-ce que la Cauſe ſoit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puiſſent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour ſavoir ce qu'elles ont à faire, & aſſiſter celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non-plus que l'Auteur d'une Guerre injuſte ne ſoit très-coupable. Mais s'il

s'il agit par les ſuites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injuſtice de ſes armes ne peut lui être imputée.

§. 41. Guerre entrepriſe pour punir une Nation.

Quand la Guerre offenſive a pour objet de punir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, ſur le droit & la néceſſité. 1°. Sur le droit: Il faut que l'on ait véritablement reçu une injure; l'injure ſeule étant une juſte cauſe de la Guerre (§. 26.): On eſt en droit d'en pourſuivre la réparation; ou ſi elle eſt irréparable de ſa nature, ce qui eſt le cas de punir, on eſt autoriſé à pourvoir à ſa propre ſûreté, & même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenſeur une peine capable de le corriger & de ſervir d'exemple. 2°. La néceſſité doit juſtifier une pareille Guerre; c'eſt-à dire, que pour être légitime, il faut qu'elle ſe trouve l'unique moyen d'obtenir une juſte ſatisfaction, laquelle emporte une ſûreté raiſonnable pour l'avenir. Si cette ſatisfaction complette eſt offerte, ou ſi on peut l'obtenir ſans Guerre; l'injure eſt effacée, & le droit de ſûreté n'autoriſe plus à en pourſuivre la vengeance (voyez Liv. II. §§. 49-52.).

La Nation coupable doit ſe ſoumettre à une peine qu'elle a méritée, & la ſouffrir en forme de ſatisfaction. Mais elle n'eſt pas obligée de ſe livrer à la diſcrétion d'un Ennemi irrité. Lors donc qu'elle ſe voit attaquée, elle doit offrir ſatisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine; & ſi on ne veut pas s'expliquer, ou ſi on prétend lui impoſer une peine trop dure, elle eſt en droit de réſiſter; ſa défenſe devient légitime.

Au

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (L. II. §. 7.) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante, pour des fautes, qui ne les intéressent point; qui s'érigeant follement en Défenseurs de la Cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'est pas commis à leurs soins.

§. 42. Si l'accroissement d'une Puissance voisine peut autoriser à lui faire la Guerre.

Il se présente ici une Question célébre & de la plus grande importance. On demande, si l'accroissement d'une Puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la Guerre; si l'on peut avec justice, prendre les armes, pour s'opposer à son aggrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vuë de se garentir des dangers, dont une Puissance déméfurée menace presque toûjours les foibles? La question n'est pas un problême, pour la plûpart des Politiques: Elle est plus embarassante pour ceux qui veulent allier constamment la Justice à la Prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon Gouvernement, ne fait rien que de loüable; il remplit ses devoirs envers soi-même, & ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une Election libre, ou par quelque autre voie juste & honnête, unit à ses Etats de nouvelles Provinces, des Royaumes entiers, use de ses droits, & ne fait tort à per-

perſonne. Comment ſeroit-il donc permis d'attaquer une Puiſſance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes ? Il faut avoir reçû une injure, ou en être viſiblement menacé, pour être autoriſé à prendre les armes, pour avoir un juſte ſujet de Guerre (§§. 26. & 27.). D'un autre côté, une funeſte & conſtante expérience ne montre que trop, que les Puiſſances prédominantes ne manquent guères de moleſter leurs voiſins, de les opprimer, de les ſubjuguer même entiérement, dès qu'elles en trouvent l'occaſion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe ſe vit ſur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas oppoſée de bonne-heure à la fortune de CHARLES-QUINT. Faudra-t-il attendre le danger, laiſſer groſſir l'orage, qu'on pourroit diſſiper dans ſes commencemens; ſouffrir l'aggrandiſſement d'un Voiſin, & attendre paiſiblement qu'il ſe diſpoſe à nous donner des fers ? Sera-t-il tems de ſe défendre, quand on n'en aura plus les moyens ? La Prudence eſt un devoir pour tous les hommes, & très-particuliérement pour les Conducteurs des Nations, chargés de veiller au ſalut de tout un peuple. Eſſayons de réſoudre cette grande queſtion, conformément aux principes ſacrés du Droit de la Nature & des Gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles ſcrupules, & qu'il eſt toûjours vrai de dire, que la Juſtice eſt inſéparable de la ſaine Politique.

§. 43. Seul & par lui-même, il ne peut en donner le droit

Et d'abord, obſervons que la prudence, qui eſt ſans-doute une vertu bien néceſſaire aux Souverains, ne peut jamais conſeiller l'uſage des moyens illégitimes, pour une fin juſte & loüable. Qu'on n'oppoſe point ici le ſalut du peuple,

Loi ſuprême de l'Etat; car ce ſalut même du peuple, le ſalut commun des Nations, proſcrit l'uſage des moyens contraires à la Juſtice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens ſont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, ſi l'on remonte jusqu'aux prémiers principes, on verra que c'eſt précisément parceque leur introduction ſeroit pernicieuſe à la Société humaine, funeſte à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'obſervation de la Juſtice (Liv. II. Chap. V.). C'eſt donc pour l'intérêt & le ſalut même des Nations, que l'on doit tenir comme une Maxime ſacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la Guerre n'eſt permiſe que pour venger une injure reçuë, ou pour ſe garentir de celle dont on eſt menacé (§. 26.); c'eſt une Loi ſacrée du Droit des Gens, que l'accroiſſement de puiſſance ne peut ſeul & par lui-même donner à qui que ce ſoit le droit de prendre les armes, pour s'y oppoſer.

§. 44. Comment les apparences du danger donnent ce droit.

On n'a point reçu d'injure de cette Puiſſance; la Queſtion le ſuppoſe: Il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé, pour courrir légitimement aux armes. Or la puiſſance ſeule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté y ſoit jointe. Il eſt malheureux pour le Genre-humain, que l'on puiſſe presque toûjours ſuppoſer la volonté d'opprimer, là où ſe trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choſes ne ſons pas néceſſairement inſéparables: Et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'eſt de prendre let prémières apparences pour un indice ſuffiſant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injuſtice, d'avidité, d'or-

d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi; c'est un Voisin suspect, dont on doit se garder: On peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés; & s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des Nations sont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le Souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances, par grandeur d'ame & par générosité. Il y va de tout pour une Nation, qui a un Voisin également puissant & ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du sujet; & pour me servir d'une expression de Géométrie, on est fondé à aller au-devant d'un danger, en raison composée du dégré d'apparence & de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruïne, qu'elle soit devenuë inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce Voisin, qui a laissé échapper divers indices de son Ambition. Que CHARLES II. Roi d'Espagne, au lieu d'appeller à sa Succession le Duc d'Anjou, eût nommé pour son Héritier LOUIS XIV. lui-même; souffrir tranquillement l'union de la Monarchie d'Espagne à celle de France, ç'eût été, suivant toutes les règles de la pré-

voyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir, pour ne former désormais qu'un même Empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je répons, qu'elles sont en droit de s'unir, pourvû que ce ne soit point dans des vuës préjudiciables aux autres. Or si chacune de ces deux Nations est en état de se gouverner & de se soutenir par elle-même, de se garentir d'insulte & d'oppression; on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même Etat, que dans la vuë de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible, ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en jouë au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le tems de tirer, pour m'assûrer de son dessein? Est-il un Casuïste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le Prince qui va s'élever à une puissance énorme, a déja donné des preuves de hauteur & d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux Puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV. un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en auroit fait, elles s'y seroient opposées de concert; & leur sûreté les y autorisoit. Dire qu'elles devoient lui laisser le tems d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux Monarchies, & dans la crainte de
lui

lui faire injuſtice, attendre tranquillement qu'il les accablât ; ne feroit-ce pas interdire aux hommes le droit de ſe gouverner ſuivant les règles de la prudence, de ſuivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourvoir à leur ſalut, tant qu'elles n'auront pas une démonſtration Mathématique qu'il eſt en danger ? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le Miniſtère de Louvois avoit accoûtumés à redouter les forces & les vuës de Louis XIV. portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir ſouffrir qu'un Prince de la Maiſon de France s'aſſit ſur le Trône d'Eſpagne, quoiqu'il y fût appellé par la Nation, qui approuvoit le Teſtament de ſon dernier Roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant ſon élévation ; & les ſuites ont fait voir que leur Politique étoit trop ombrageuſe.

Il eſt plus aiſé encore de prouver, que ſi cette Puiſſance formidable laiſſe percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la moindre injuſtice qu'elle fera à une autre, toutes les Nations peuvent profitter de l'occaſion, & en ſe joignant à l'offenſé, réunir leurs forces, pour réduire l'Ambitieux & pour le mettre hors d'état d'opprimer ſi facilement ſes voiſins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuſte les moyens de nuire ; & il eſt permis, il eſt même louable, d'aſſiſter ceux qui ſont opprimés, ou injuſtement attaqués. Voilà dequoi mettre les Politiques à l'aiſe, & leur ôter tout ſujet de craindre, que ſe piquer ici d'une exacte juſtice, ce ne fût courrir à l'eſclavage.

§. 45. Autre cas plus évident.

ge. Il eſt peut-être ſans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroiſſement de puiſſance, ſans donner à d'autres de juſtes ſujets de plainte. Que toutes les Nations ſoient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien à craindre de ſa part. L'Empereur CHARLES-QUINT ſaiſit le prétexte de la Religion, pour opprimer les Princes de l'Empire & les ſoumettre à ſon autorité abſoluë. Si, profittant de ſa Victoire ſur l'Electeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand deſſein, la Liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raiſon que la France aſſiſtoit les Proteſtans d'Allemagne; la Juſtice le lui permettoit, & elle y étoit appellée par le ſoin de ſon propre ſalut. Lorsque le même Prince s'empara du Duché de Milan, les Souverains de l'Europe devoient aider la France à le lui diſputer, & profitter de l'occaſion, pour réduire ſa puiſſance à de juſtes bornes. S'ils ſe fuſſent habilement prévalus des juſtes ſujets qu'il ne tarda pas à leur donner de ſe liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la ſuite pour leur Liberté.

§. 46. Autres moyens toûjours permis, pour ſe mettre en garde contre une grande Puiſſance.

Mais ſuppoſé que cet Etat puiſſant, par une conduite également juſte & circonſpecte, ne donne aucune priſe ſur lui; verra-t-on ſes progrès d'un œil indifférent; & tranquilles ſpectateurs des rapides accroiſſemens de ſes forces, ſe livrera-t-on imprudemment aux deſſeins qu'elles pourront lui inſpirer? Non ſans-doute. L'imprudente nonchalance ne ſeroit pas pardonnable, dans une matière de ſi grande importance. L'exemple des Romains eſt une bonne leçon à tous les Souverains. Si les plus puiſſans de ces tems-là ſe fuſſent concertés pour veiller ſur les entrepriſes de Rome,

pour

pour mettre des bornes à ſes progrès; ils ne ſeroient pas tombés ſucceſſivement dans la ſervitude. Mais la force des armes n'eſt pas le ſeul moyen de ſe mettre en garde contre une Puiſſance formidable. Il en eſt de plus doux, & qui ſont toûjours légitimes. Le plus efficace eſt la Confédération des autres Souverains moins puiſſans, lesquels, par la réunion de leurs forces, ſe mettent en état de balancer la Puiſſance qui leur fait ombrage. Qu'ils ſoient fidèles & fermes dans leur Alliance; leur union ſera la ſûreté d'un chacun.

Il leur eſt permis encore de ſe favoriſer mutuellement, à l'excluſion de celui qu'ils redoutent; & par les avantages de toute espèce, mais ſur-tout dans le Commerce, qu'ils feront réciproquement aux ſujets des Alliés, & qu'ils refuſeront à ceux de cette dangereuſe Puiſſance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les ſiennes, ſans qu'elle ait ſujet de ſe plaindre; puisque chacun diſpoſe librement de ſes faveurs.

§. 47. De l'Equilibre Politique.

L'Europe fait un ſyſtême Politique, un Corps, où tout eſt lié par les rélations & les divers intérêts des Nations, qui habitent cette partie du Monde. Ce n'eſt plus, comme autrefois, un amas confus de piéces iſolées, dont chacune ſe croyoit peu intéreſſée au ſort des autres, & ſe mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui ſe paſſe, les Miniſtres toûjours réſidens, les Négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une eſpèce de République, dont les Membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun

mun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la Liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la Balance Politique, ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là, une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune Puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres.

§. 48. Moyens de le maintenir.

Le plus sûr moyen de conserver cet Equilibre seroit, de faire qu'aucune Puissance ne surpassât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vuë à HENRI IV. Mais elle n'eût pû se réaliser sans injustice & sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toûjours par des moyens légitimes? Le Commerce, l'industrie, les Vertus Militaires, la feront bientôt disparoître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes & de leurs descendans, établi avec tant d'absurdité pour les Souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre systême.

Il est plus simple, plus aisé & plus juste, de recourrir au moyen dont nous venons de parler, de former des Confédérations, pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la Loi. C'est ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils considérent les deux principales Puissances, qui, par-là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement, & ils se joignent à la plus foible, comme autant de poids, que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La Maison d'Au-

d'Autriche a long-tems été la Puiſſance prévalente : C'eſt aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richeſſes & les Flottes reſpectables ont une très-grande influence, ſans allarmer aucun Etat pour ſa Liberté, parceque cette Puiſſance paroît guérie de l'eſprit de Conquête; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ſes mains la Balance Politique. Elle eſt attentive à la conſerver en équilibre. Politique très-ſage & très-juſte en elle-même, & qui ſera à-jamais loüable, tant qu'elle ne s'aidera que d'Alliances, de Confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

§. 49. Comment on peut contenir, ou même affoiblir celui qui rompt l'Equilibre.

Les Confédérations ſeroient un moyen ſûr de conſerver l'Equilibre, & de maintenir ainſi la Liberté des Nations, ſi tous les Souverains étoient conſtamment éclairés ſur leurs véritables intérêts, & s'ils meſuroient toutes leurs démarches ſur le bien de l'Etat. Mais les grandes Puiſſances ne réuſſiſſent que trop à ſe faire des partiſans & des Alliés, aveuglément livrés à leurs vuës. Eblouïs par l'éclat d'un avantage préſent, ſéduits par leur avarice, trompés par des Miniſtres infidèles, combien de Princes ſe font les inſtruments d'une Puiſſance, qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs Succeſſeurs? Le plus ſûr eſt donc d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, auſſi-tôt qu'on en trouve l'occaſion favorable, & qu'on peut le faire avec juſtice (§. 45.); ou d'empêcher par toute ſorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un dégré de puiſſance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être ſur-tout attentives à ne point

ſouffrir qu'il s'aggrandiſſe par la voie des armes: Et elles peuvent toûjours le faire avec juſtice. Car ſi ce Prince fait une Guerre injuſte; chacun eſt en droit de ſécourir l'opprimé. Que s'il fait une Guerre juſte; les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juſte ſatisfaction, des conditions raiſonnables, & ne point permettre qu'il ſoit ſubjugué. Dès que l'on offre des Conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juſte, il a tout ce qu'il peut prétendre. La juſtice de ſa Cauſe, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de ſubjuguer ſon ennemi, ſi ce n'eſt quand cette extrémité devient néceſſaire à ſa ſûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniſer du tort qui lui a été fait. Or ce n'eſt point ici le cas; les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, & ſa ſûreté, & un juſte dédommagement.

Enfin il n'eſt pas douteux que ſi cette Puiſſance formidable médite certainement des deſſeins d'oppreſſion & de conquête, ſi elle trahit ſes vuës par ſes préparatifs, ou par d'autres démarches; les autres ſont en droit de la prévenir, & ſi le ſort des armes leur eſt favorable, de profitter d'une heureuſe occaſion, pour affoiblir & réduire une Puiſſance trop contraire à l'équilibre, & redoutable à la Liberté commune.

Ce droit des Nations eſt plus évident encore contre un Souverain, qui, toûjours prêt à courrir aux armes, ſans rai-

raiſons & ſans prétextes plauſibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§. 50. Conduite que l'on peut tenir avec un Voiſin, qui fait des préparatifs de Guerre.

Ceci nous conduit à une Queſtion particulière, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un Voiſin, au milieu d'une paix profonde, conſtruit des Fortereſſes ſur notre frontière, équippe une Flotte, augmente ſes Troupes, aſſemble une Armée puiſſante, remplit ſes Magaſins; en un mot, quand il fait des préparatifs de Guerre; nous eſt-il permis de l'attaquer, pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponſe dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce Voiſin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raiſon de ces préparatifs. C'eſt ainſi qu'on en uſe en Europe. Et ſi ſa foi eſt juſtement ſuſpecte, on peut lui demander des ſûretés. Le refus ſeroit un indice ſuffiſant de mauvais deſſeins, & une juſte raiſon de les prévenir. Mais ſi ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & ſur-tout ſi nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui; pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles ſur ſa parole, en prenant ſeulement les précautions, que la prudence rend indiſpenſables? Nous ne devons point, ſans ſujet, le préſumer capable de ſe couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu ſa foi ſuſpecte, nous ne ſommes point en droit d'exiger de lui d'autre ſûreté.

Cependant il eſt vrai que ſi un Souverain demeure puiſſamment armé en pleine paix, ſes Voiſins ne peuvent s'endormir entièrement ſur ſa parole: La prudence les oblige

à ſe tenir ſur leurs gardes. Et quand ils ſeroient abſolument certains de la bonne-foi de ce Prince; il peut ſurvenir des différends, qu'on ne prévoit pas: Lui laiſſeront-ils l'avantage d'avoir alors des Troupes nombreuſes & bien diſciplinées, auxquelles ils n'auront à oppoſer que de nouvelles levées ? Non ſans-doute; ce ſeroit ſe livrer presque à ſa diſcrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande Armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & ſans remonter plus haut que le ſiécle dernier, on ne manquoit guères de ſtipuler dans les Traités de paix, que l'on déſarmeroit de part & d'autre, qu'on licencieroit les Troupes. Si en pleine paix, un Prince vouloit en entretenir un grand nombre ſur pied, ſes voiſins prenoient leurs meſures, formoient des Ligues contre lui; & l'obligeoient à déſarmer. Pourquoi cette Coûtume ſalutaire ne s'eſt-elle pas conſervée ? Ces Armées nombreuſes, entretenuës en tout tems, privent la terre de ſes Cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent ſervir qu'à opprimer la Liberté du peuple qui les nourrit. Heureuſe l'Angleterre! Sa ſituation la diſpenſe d'entretenir à grands fraix les inſtruments du Deſpotiſme. Heureux les Suiſſes! Si continuant à exercer ſoigneuſement leurs Milices, ils ſe maintiennent en état de repouſſer les Ennemis du dehors, ſans nourrir dans l'oiſiveté, des ſoldats, qui pourroient un jour opprimer la Liberté du peuple, & menacer même l'Autorité légitime du Souverain. Les Légions Romaines en fourniſſent un grand

grand exemple. Cette heureuſe méthode d'une République libre, l'uſage de former tous les Citoyens au métier de la Guerre, rend l'Etat reſpectable au dehors, ſans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, ſi par-tout on ſe fût propoſé pour unique vuë le Bien public. En voilà aſſez ſur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la juſtice d'une Guerre. Ceux qui poſſéderont bien les Principes, & qui auront de juſtes idées des divers droits des Nations, appliqueront aiſément les Règles aux cas particuliers.





CHAPITRE IV.
De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51. Déclaration de Guerre, & sa nécessité.

LE droit de faire la Guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice : C'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'employe, que la Loi Naturelle ne le permet sans-doute qu'à la dernière extrémité ; c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le Chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1°. que nous ayons un juste sujet de plainte. 2°. Que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable. 3°. Enfin nous avons observé, que le Conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'Etat de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre Adversaire, & l'oblige à nous rendre justice; nous devons encore ce ménagement à l'humanité, & sur-tout au sang & au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste, ou à son Conducteur, que nous allons enfin recourrir au dernier remède & employer la force ouverte, pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la Guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée

glée dans leur *Droit Fécial.* Ils envoyoient prémiérement le Chef des *Féciaux*, ou Hérauts-d'Armes, appellé *Pater-Patratus*, demander ſatisfaction au peuple qui les avoit offenſés; & ſi, dans l'eſpace de trente-trois jours, ce peuple ne faiſoit pas une réponſe ſatisfaiſante, le Héraut prenoit les Dieux à témoins de l'injuſtice, & s'en retournoit, en diſant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la ſuite le Conſul, demandoit l'avis du Sénat; & la Guerre réſoluë, on renvoyoit le Héraut la déclarer ſur la frontière (*a*). On eſt étonné de trouver chez les Romains, une conduite ſi juſte, ſi modérée & ſi ſage, dans un tems, où il ſemble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un Peuple qui traitoit la Guerre ſi religieuſement, jettoit des fondemens bien ſolides de ſa future grandeur.

La Déclaration de Guerre étant néceſſaire, pour tenter encore de terminer le différend ſans effuſion de ſang, en employant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi des ſentimens plus juſtes; en même-tems qu'elle dénonce la réſolution que l'on a priſe, de faire la Guerre, elle doit expoſer le ſujet, pour lequel on prend les armes. C'eſt ce qui ſe pratique conſtamment aujourd'hui entre les Puiſſances de l'Europe. §. 52. Ce qu'elle doit contenir.

Lorsqu'on a demandé inutilement juſtice, on peut en venir à la Déclaration de Guerre, qui eſt alors *pure & ſimple.* Mais ſi on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on §. 53. Elle eſt ſimple, ou conditionnelle.

(*a*) Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXXII.

on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelloient *rerum repetitio*, une Déclaration de Guerre *conditionnelle*, en déclarant, que l'on va commencer la Guerre, ſi l'on n'obtient pas inceſſamment ſatisfaction ſur tel ſujet. Et alors, il n'eſt pas néceſſaire de déclarer encore la Guerre purement & ſimplement; la Déclaration conditionnelle ſuffit, ſi l'Ennemi ne donne pas ſatisfaction ſans délai.

§. 54. Le droit de faire la Guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.

Si l'Ennemi, ſur l'une ou l'autre Déclaration de Guerre, offre des Conditions de paix équitables, on doit s'abſtenir de la Guerre. Car auſſi-tôt que l'on vous rend juſtice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'uſage ne vous en étant permis que pour le ſoutien néceſſaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de ſûreté; car on n'eſt point obligé de ſe laiſſer amuſer par de vaines propoſitions. La foi d'un Souverain eſt une ſûreté ſuffiſante, tant qu'il ne s'eſt pas fait connoître pour un perfide; & on doit s'en contenter. Pour ce qui eſt des Conditions en elles-mêmes; outre le ſujet principal, on eſt encore fondé à demander le rembourſement des dépenſes, que l'on a faites en préparatifs.

§. 55. Formalités de la Déclaration de Guerre.

Il faut que la Déclaration de Guerre ſoit connuë de celui à qui elle s'adreſſe. C'eſt tout ce qu'exige le Droit des Gens naturel. Cependant, ſi la Coûtume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la Coûtume, ont donné à ces formalités un conſentement tacite, ſont obligées de les obſerver, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (Prélim. §. 26.). Autrefois les Puiſſances de l'Eu-

l'Europe envoyoient des Hérauts, ou des Ambassadeurs, pour déclarer la Guerre: Aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la Capitale, dans les principales Villes, ou sur la frontière; on répand des Manifestes; & la communication, devenuë si prompte & si facile depuis l'établissement des Postes, en porte bien-tôt la nouvelle de tous côtés.

§. 56. Autres raisons, qui en rendent la publication nécessaire.

Outre les raisons que nous avons allégués, il est nécessaire de publier la Déclaration de Guerre, pour l'instruction & la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits, qui leur appartiennent dès le moment de cette Déclaration, & rélativement à certains effets, que le Droit des Gens Volontaire attribuë à la Guerre en forme. Sans cette Déclaration publique de la Guerre, il seroit trop difficile de convenir, dans le Traité de Paix, des actes qui doiven passer pour des effets de la Guerre, & de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle*, entre la France & l'Espagne d'un côté, & l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part & d'autre avant la Déclaration de Guerre, seroient restituées.

§. 57. La Guerre défensive n'a pas besoin de Déclaration.

Celui qui est attaqué & qui ne fait qu'une Guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la Guerre; la Déclaration de l'Ennemi, ou ses hostilités ouvertes, étant suffisantes, pour constater l'état de Guerre. Cependant le Souverain attaqué ne manque guères aujourd'hui de déclarer aussi la Guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§. 58. En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offensive.

Si la Nation à qui on a résolu de faire la Guerre, ne veut admettre ni Ministre, ni Héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la Coûtume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontière; & si la Déclaration ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison & maltraitent les Ambassadeurs mêmes des Puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre: Il seroit périlleux à un Héraut d'aller chez eux leur déclarer la Guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§. 59. On ne peut point l'omettre par représailles.

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la Guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans Déclaration de Guerre. Cette Nation a péché alors contre la Loi Naturelle (§. 51.); & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§. 60. Du tems de la Déclaration.

Le Droit des Gens n'impose point l'obligation de déclarer la Guerre, pour laisser à l'Ennemi le tems de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa Déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une Armée, & même après que l'on est entré dans les terres de l'Ennemi, & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que de commettre aucune hostilité. Car de cette manière, on pourvoit à sa propre sûreté, & on atteint égale-

également le but de la Déclaration de Guerre, qui est, de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & d'éviter les horreurs de la Guerre, en faisant justice. Le généreux HENRI IV. en usa de cette manière envers CHARLES-EMANUEL Duc de Savoye, qui avoit lassé sa patience, par des Négociations vaines & frauduleuses (a).

§. 61. Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le pays, avant que de déclarer la Guerre.

Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une Armée, gardant une exacte Discipline, déclare aux habitans, qu'il ne vient point en Ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, & qu'il fera connoître au Souverain la cause de sa venuë; les habitans ne doivent point l'attaquer, & s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les Places fortes, & qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités, sans ordre du Souverain. Mais s'ils sont braves & fidèles, ils occuperont, en attendant, les postes avantageux, & se défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

§. 62. Commencement des hostilités.

Après que ce Souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la Guerre; si on ne lui offre pas sans délai des Conditions équitables, il peut commencer les opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vuë les principes établis ci-dessus (§§. 26. & 51.) touchant les seules causes légitimes de la Guerre. Se porter

 avec

(a) Voyez les Mémoires de SULLY.

avec une Armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, & sans avoir tenté d'obtenir, par la raison & la justice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir; ce seroit introduire une méthode funeste à l'humanité, & renverser les fondemens de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique & le concert des Peuples civilisés, il faudra demeurer armé & se tenir sur ses gardes, aussi bien en pleine paix, que dans une guerre déclarée.

§. 63. Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans le pays lors de la Déclaration de Guerre.

Le Souverain qui déclare la Guerre, ne peut retenir les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans ses Etats au moment de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique: En leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, & toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un tems convenable, pour se retirer avec leurs effets, & s'ils restent au-delá du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis; toutefois en ennemis désarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, & très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la Guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les Négocians; & l'on a soin aussi d'y pourvoir, dans les Traités de Commerce. Le Roi d'Angleterre a fait plus

que

que cela : Dans sa dernière Déclaration de Guerre contre la France, il ordonne, que tous les François qui se trouvent dans ses Etats, pourront y demeurer, avec une entière sûreté pour leur personne & leurs effets, *pourvû qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

Nous avons dit (§. 56.), que le Souverain doit publier la Guerre dans ses Etats, pour l'instruction & la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa Déclaration de Guerre les Puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, & pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses, que des personnes neutres conduisent à l'Ennemi, de ce qu'on appelle *Contrebande*, en tems de Guerre. On pourroit appeller *Déclaration* cette publication de la Guerre, & *Dénonciation* celle qui se notifie directement à l'Ennemi, comme en effet elle s'appelle en Latin *Denunciatio belli.* §. 64. Publication de la Guerre, Manifestes.

On publie aujourd'hui & l'on déclare la Guerre par des *Manifestes.* Ces piéces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde, pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste, équitable, amateur de la paix : Il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Le Manifeste qui porte Déclaration de Guerre, ou si l'on veut, la Déclaration même, publiée, imprimée &

 répan-

répanduë dans tout l'Etat, contient aussi les ordres généraux, que le Souverain donne à ses sujets à l'égard de la Guerre.

§. 65. Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifestes.

Est-il nécessaire, dans un siécle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces Ecrits, qui se publient au sujet de la Guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, & qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'Ennemi? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ses discours & dans ses écrits: Il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils: Et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des expressions offensantes, & s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les Héros d'HOMERE le traitent d'*Yvrogne* & de *Chien*; aussi se faisoient-ils la guerre à toute outrance. FREDERIC-BARBEROUSSE, d'autres Empereurs, & les Papes leurs ennemis, ne se ménageoient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, & ne traitons point de vaine politesse, des ménagemens, qui ont des suites bien réelles.

§. 66. Ce que c'est que la Guerre légitime & dans les formes.

Ces formalités, dont la néceffité se déduit des Principes, & de la nature même de la Guerre, caractérisent la *Guerre légitime & dans les formes* (justum bellum). GROTIUS (*a*) dit, qu'il faut deux choses pour qu'une Guerre soit *solemnelle*, ou dans les formes, selon le Droit des Gens: La prémière, qu'elle se fasse de part & d'autre par autorité du Souverain: La séconde, qu'elle soit accompagnée de certai-

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap. III. §. IV.

taines formalités. Ces formalités confiftent dans la demande d'une jufte fatisfaction (*rerum repetitio*), & dans la Declaration de Guerre; au moins de la part de celui qui attaque; car la Guerre défenfive n'a pas befoin d'une Déclaration (§. 57.), ni même, dans les occafions preffantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions font néceffaires à une Guerre légitime felon le Droit des Gens, c'eft à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la Guerre n'appartient qu'au Souverain (§. 4.); & il n'eft en droit de prendre les armes, que quand on lui refufe fatisfaction (§. 37.), & même après avoir déclaré la Guerre (§. 51.).

On appelle auffi la Guerre en forme, une Guerre *réglée*, parce qu'on y obferve certaines règles, ou prefcrites par la Loi Naturelle, ou adoptées par la Coûtume.

Il faut foigneufement diftinguer la Guerre légitime & dans les formes, de ces guerres informes & illégitimes, ou plûtôt de ces brigandages, qui fe font, ou fans Autorité légitime, ou fans fujet apparent, comme fans formalités, & feulement pour piller. Grotius, Livre III. Chapitre III. rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étoient les guerres des *Grandes-Compagnies*, qui s'étoient formées en France, dans les Guerres des Anglois; Armées de brigands, qui courroient l'Europe pour la ravager: Telles étoient les Courfes des *Flibuftiers*, fans Commiffion & en tems de paix; & telles font en général les déprédations des Pirates. On doit mettre au même

§. 67. Il faut la diftinguer de la Guerre informe & illégitime.

me rang presque toutes les expéditions des Corſaires de *Barbarie*, quoiqu'autoriſées par un Souverain; elles ſe font ſans aucun ſujet apparent, & n'ont pour cauſe que la ſoif du butin. Il faut, dis-je, bien diſtinguer ces deux ſortes de Guerres, légitimes & illégitimes; parce qu'elles ont des effets & produiſent des droits bien differens.

§. 68. Fondement de cette diſtinction. Pour bien ſentir le fondement de cette diſtinction, il eſt néceſſaire de ſe rappeller la nature & le but de la Guerre légitime. La Loi Naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injuſtice obſtinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas: De là encore les règles qu'il y faut obſerver. Et comme il eſt également poſſible que l'une ou l'autre des Parties ait le bon Droit de ſon côté, & que perſonne ne peut en décider, vû l'indépendance des Nations (§. 40.); la condition des deux Ennemis eſt la même, tant que dure la Guerre. Ainſi, lorſqu'une Nation, ou un Souverain, a déclaré la Guerre à un autre Souverain, au ſujet d'un différend qui s'eſt élevé entre-eux, leur Guerre eſt ce que l'on appelle entre les Nations une Guerre légitime & dans les formes; & comme nous le ferons voir plus en détail (*a*), les effets en ſont les mêmes de part & d'autre, par le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la juſtice de la Cauſe. Rien de tout cela, dans une Guerre informe & illégitime, appellée avec plus de raiſon un brigandage. Entrepriſe ſans aucun

(*a*) Ci-deſſous Chap. XII.

aucun droit, ſans ſujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en eſt l'Auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette ſorte, n'eſt point obligée d'obſerver envers eux les règles preſcrites dans les Guerres en forme; elle peut les traiter comme des brigands. La Ville de Genève échapée à la fameuſe *Eſcalade* (*a*), fit pendre les priſonniers qu'elle avoit faits ſur les Savoyards, comme des voleurs, qui étoient venus l'attaquer ſans ſujet & ſans Déclaration de Guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action, qui ſeroit déteſtée dans une Guerre en forme.

(*a*) En l'année 1602.





CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 69. Ce que c'est que l'Ennemi. L'Ennemi est celui avec qui on est en Guerre ouverte. Les Latins avoient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un Ennemi public, & ils le distinguoient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir: L'Ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, & soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le prémier n'est jamais innocent; il nourit dans son cœur l'animosité & la haine. Il est possible que l'Ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentimens, qu'il ne désire point notre mal, & qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire, pour règler les dispositions de notre cœur, envers un Ennemi public.

§. 70. Tous les sujets de deux Etats qui se font la guerre, sont Ennemis. Quand le Conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare la Guerre à un autre Souverain, on entent que la Nation entière déclare la guerre à une autre Nation. Car le Souverain réprésente la Nation & agit au nom de la Société entière (L. I. §§. 40. & 41.), & les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nations.

Ces

Ces deux Nations font donc ennemies, & tous les fujets de l'une font ennemis de tous les fujets de l'autre. L'ufage eft ici conforme aux principes.

§. 71. Et demeurent tels en tous lieux.

Les Ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils fe trouvent. Le lieu du féjour ne fait rien ici; les liens Politiques établiffent la qualité. Tant qu'un homme demeure Citoyen de fon pays, il eft ennemi de ceux avec qui fa Nation eft en guerre. Mais il n'en faut pas conclure, que ces Ennemis puiffent fe traiter comme tels, par-tout où ils fe rencontrent. Chacun étant maître chez foi, un Prince neutre ne leur permet pas d'ufer de violence dans fes terres.

§. 72. Si les femmes & les enfans font au nombre des Ennemis

Puisque les femmes & les enfans font fujets de l'Etat & membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il foit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui font capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute forte d'ennemis.

§. 73. Des chofes appartenantes à l'Ennemi.

Dès que l'on a déterminé exactement qui font les Ennemis, il eft aifé de connoître quelles font les chofes appartenantes à l'Ennemi (*res hoftiles*). Nous avons fait voir que, non-feulement le Souverain, avec qui on a la guerre, eft Ennemi, mais auffi fa Nation entière, jusqu'aux femmes & aux enfans; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'Etat, au Souverain, aux fujets de tout âge & de tout fexe, tout cela, dis-je, eft donc au nombre des chofes appartenantes à l'Ennemi.

§. 74. Elles demeurent telles par-tout.

Et il en eſt encore ici comme des perſonnes : Les choſes appartenantes à l'Ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles ſe trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non-plus qu'à l'égard des perſonnes (§. 71.), que l'on ait partout le droit de les traiter en choſes qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 75. Des choſes neutres, qui ſe trouvent chez l'Ennemi.

Puisque ce n'eſt point le lieu où une choſe ſe trouve, qui décide de la nature de cette choſe-là, mais la qualité de la perſonne à qui elle appartient ; les choſes appartenantes à des perſonnes neutres, qui ſe trouvent en pays ennemi, ou ſur des vaiſſeaux ennemis, doivent être diſtinguées de celles qui appartiennent à l'Ennemi. Mais c'eſt au propriétaire de prouver clairement qu'elles ſont à lui ; car, au défaut de cette preuve, on préſume naturellement qu'une choſe appartient à la Nation chez qui elle ſe trouve.

§. 76. Des Fonds poſſedés par des Etrangers en pays ennemi.

Il s'agit des biens mobiliaires, dans le paragraphe précédent. La règle eſt différente à l'égard des Immeubles, des Fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque ſorte à la Nation, qu'ils ſont de ſon Domaine, de ſon Territoire, & ſous ſon Empire (Liv. I. §§. 204. 235. & Liv. II. §. 114.) ; & comme le poſſeſſeur eſt toûjours ſujet du pays, en ſa qualité de poſſeſſeur d'un Fonds ; les Biens de cette nature ne ceſſent pas d'être Biens de l'Ennemi, (*res hoſtiles*), quoiqu'ils ſoient poſſédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la guerre avec tant de modération & d'égards, on donne des Sauve-gardes aux maiſons, aux Terres, que des Etrangers poſſédent en pays ennemi.

nemi. Par la même raiſon, celui qui déclare la Guerre, ne confiſque point les Biens immeubles, poſſédés dans ſon pays par des ſujets de ſon Ennemi. En leur permettant d'acquérir & de poſſéder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ſes ſujets. Mais on peut mettre les revenus en ſéqueſtre, afin qu'ils ne ſoient pas transportés chez l'Ennemi.

Au nombre des choſes appartenantes à l'Ennemi ſont les choſes incorporelles, tous ſes droits, noms & actions; excepté cependant ces eſpèces de Droits, qu'un tiers a concédés & qui l'intéreſſent, enſorte qu'il ne lui eſt pas indifférent par qui ils ſoient poſſédés; tels que des droits de Commerce, par exemple. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives, ne ſont pas de ce nombre, la Guerre nous donne ſur les ſommes d'argent, que des Nations neutres pourroient devoir à notre Ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner ſur ſes autres biens. Alexandre vainqueur & maître abſolu de Thèbes, fit préſent aux Theſſaliens de cent Talens, qu'ils devoient aux Thébains (*a*). Le Souverain a naturellement le même droit ſur ce que ſes ſujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confiſquer des dettes de cette nature, ſi le terme du payement tombe au tems de la Guerre; ou au moins défendre à ſes ſujets de payer, tant que la Guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage

§. 77. Des choſes dues par un tiers à l'Ennemi.

(*a*) Voyez Grotius Droit de la G. & de la P. Liv. III. Ch. VIII. §. IV.

& la sûreté du Commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte blesseroit la foi publique; car les Etrangers n'ont confié à ses sujets, que dans la ferme persuasion, que l'usage général seroit observé. L'Etat ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux Ennemis; par-tout, les fonds confiés au Public sont exempts de confiscation & de saisie, en cas de Guerre.



CHA-



CHAPITRE VI.

Des Associés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subsides.

NOus avons assez parlé des Traités en général, & nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particuliérement rélatif à la Guerre. Les Traités qui se rapportent à la Guerre sont de plusieurs espèces, & varient dans leurs objets & dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des Traités en général (Liv. II. Chap. XII. & suivans), & ils peuvent se diviser de même en Traités réels & personnels, égaux & inégaux &c. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la Guerre. §. 78. Des Traités rélatifs à la Guerre.

Sous cette rélation, les Alliances faites pour la Guerre se divisent en général en *Alliances Défensives* & *Alliances Offensives*. Dans les prémières, on s'engage seulement à défendre son Allié, au cas qu'il soit attaqué: Dans les sécondes, on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la Guerre chez une autre Nation. Il est des Alliances offensives & défensives tout-ensemble; & rarement une Alliance est-elle offensive, sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; & celles-ci sont en général les plus naturelles & les plus légitimes. Il seroit §. 79. Des Alliances Défensives & des Alliances Offensives.

trop

trop long, & même inutile, de parcourrir en détail toutes les variétés de ces Alliances. Les unes se font sans restriction, envers & contre tous; en d'autres on excepte certains Etats; de troisièmes sont formées nommément contre telle, ou telle Nation.

§. 80. Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de secours.

Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les Alliances Défensives, est celle qui se trouve entre une Alliance intime & complette, dans laquelle on s'engage à faire Cause commune, & une autre, dans laquelle on se promet seulement un sécours déterminé. L'Alliance dans laquelle on fait Cause commune, est une *Société de Guerre:* Chacun y agit de toutes ses forces; tous les Alliés deviennent Parties principales dans la Guerre; ils ont les mêmes Amis & les mêmes Ennemis. Mais une Alliance de cette nature s'appelle plus particuliérement *Société de Guerre*, quand elle est offensive.

§. 81. Des Troupes Auxiliaires.

Lorsqu'un Souverain, sans prendre part directement à la Guerre que fait un autre Souverain, lui envoye seulement un sécours de Troupes, ou de Vaisseaux de Guerre; ces Troupes, ou ces Vaisseaux s'appellent *Auxiliaires*.

Les Troupes Auxiliaires servent le Prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur Souverain. Si elles sont données purement & simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive & pour la défensive; & elles doivent obéir, pour la direction & le détail des opérations, au Prince qu'elles viennent sécourir. Mais ce Prince n'en a point cependant la libre & entière disposition, comme

me de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres Guerres, & il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme Auxiliaires, à une troisième Puissance.

§. 82. Des Subsides

Quelquefois ce sécours d'une Puissance qui n'entre point directement dans la Guerre, consiste en argent, & alors on l'appelle *Subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, & signifie une somme d'argent, qu'un Souverain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un Corps de Troupes, que celui-ci lui fournit dans ses Guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les Traités, par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *Traités de Subsides*. La France & l'Angleterre ont aujourd'hui des Traités de cette nature avec divers Princes du Nord & de l'Allemagne, & les entretiennent même en tems de paix.

§. 83. Comment il est permis à une Nation de donner du sécours à une autre.

Pour juger maintenant de la moralité de ces divers Traités, ou Alliances, de leur légitimité selon le Droit des Gens, & de la manière dont ils doivent être exécutés; il faut d'abord poser ce principe incontestable: *Il est permis & louable de sécourir & d'assister de toute manière une Nation, qui fait une Guerre juste; & même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun sécours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (Liv. II. Chap. I.). Il est toûjours louable de soutenir le bon Droit, quand on le

peut : Mais aider l'injuſte, c'eſt participer à ſon crime, c'eſt être injuſte comme lui.

§. 84. Et de faire des Alliances pour la Guerre.

Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la conſidération de ce qu'une Nation doit à ſa propre ſûreté, des ſoins qu'il lui eſt ſi naturel & ſi convenable de prendre, pour ſe mettre en état de réſiſter à ſes Ennemis; vous ſentirez d'autant plus aiſément combien elle eſt en droit de faire des Alliances pour la Guerre, & ſur-tout des Alliances défenſives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la poſſeſſion de ce qui lui appartient.

Mais elle doit uſer d'une grande circonſpection, quand il s'agit de contracter de pareilles Alliances. Des engagemens, qui peuvent l'entraîner dans la Guerre, au moment qu'elle y penſera le moins, ne doivent ſe prendre que pour des raiſons très-importantes, & en vuë du bien de l'Etat. Nous parlons ici des Alliances qui ſe font en pleine paix & par précaution pour l'avenir.

§. 85. Des Alliances qui ſe font avec une Nation actuellement en guerre.

S'il eſt queſtion de contracter Alliance avec une Nation déja engagée dans la Guerre, ou prête à s'y engager, deux choſes ſont à conſidérer : 1°. La juſtice des armes de cette Nation. 2°. Le bien de l'Etat. Si la Guerre, que fait, ou que va faire un Prince, eſt injuſte; il n'eſt pas permis d'entrer dans ſon Alliance, puiſqu'on ne peut ſoutenir l'injuſtice. Eſt-il fondé à prendre les armes? Il reſte encore à conſidérer, ſi le bien de l'Etat vous permet, ou vous conſeille, d'entrer dans ſa querelle. Car le Souverain ne doit uſer de ſon Autorité que pour le bien de l'Etat; c'eſt là que doivent

tendre

tendre toutes ſes démarches, & ſur-tout les plus importantes. Quelle autre conſidération pourroit l'autoriſer à expoſer ſa Nation aux calamités de la Guerre?

§. 86. Clauſe tacite en toute Alliance de Guerre.

Puisqu'il n'eſt permis de donner du ſécours, ou de s'allier, que pour une Guerre juſte; toute Alliance, toute Société de Guerre, tout Traité de ſécours, fait d'avance en tems de paix, & lorsqu'on n'a en vuë aucune Guerre particulière, porte néceſſairement & de ſoi-même cette Clauſe tacite, que le Traité n'aura lieu que pour une Guerre juſte. L'Alliance ne pourroit ſe contracter validement ſur un autre pied (Liv. II. §§. 161. & 168.).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les Traités d'Alliance à des formalités vaines & illuſoires. La reſtriction tacite ne doit s'entendre que d'une Guerre évidemment injuſte; autrement, on ne manqueroit jamais de prétexte, pour éluder les Traités. S'agit-il de vous allier à une Puiſſance, qui fait actuellement la Guerre? Vous devez peſer religieuſement la juſtice de ſa Cauſe; le jugement dépend de vous uniquement, parceque vous ne lui devez rien, qu'autant que ſes armes ſeront juſtes, & qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déja lié. l'injuſtice bien prouvée de ſa Cauſe, peut ſeule vous diſpenſer de l'aſſiſter: En cas douteux, vous devez préſumer que votre Allié eſt fondé, puisque c'eſt ſon affaire.

Mais ſi vous avez de grands doutes; il vous eſt permis, & il ſera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le Droit en évidence, en

reconnoiſſant quel eſt celui des deux Adverſaires, qui ſe refuſe à des conditions équitables.

§. 87. Refuſer du ſécours pour une guerre injuſte, ce n'eſt pas rompre l'Alliance.

Toute Alliance portant la Clauſe tacite, dont nous venons de parler; celui qui refuſe du ſécours à ſon Allié, dans une Guerre manifeſtement injuſte, ne rompt point l'Alliance.

§. 88. Ce que c'eſt que le *Caſus Fœderis*.

Lorſque des Alliances ont été ainſi contractées d'avance, il s'agit, dans l'occaſion, de déterminer les cas, dans leſquels on doit agir en conſéquence de l'Alliance, ceux où la force des engagemens ſe déploye: C'eſt ce qu'on appelle le Cas de l'Alliance, *Caſus Fœderis.* Il ſe trouve dans le concours des circonſtances pour leſquelles le Traité a été fait, ſoit que ces circonſtances y ſoient marquées expreſſément, ſoit qu'on les ait tacitement ſuppoſées. Tout ce qu'on a promis par le Traité d'Alliance, eſt dû dans le *Caſus Fœderis*, & non autrement.

§. 89. Il n'exiſte jamais pour une guerre injuſte.

Les Traités les plus ſolemnels ne pouvant obliger perſonne à favoriſer d'injuſtes armes (§. 86.), le *Caſus Fœderis* ne ſe trouve jamais avec l'injuſtice manifeſte de la guerre.

§. 90. Comment il exiſte pour une guerre défenſive.

Dans une Alliance défenſive, le *Caſus Fœderis* n'exiſte pas tout de ſuite dès que notre Allié eſt attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à ſon Ennemi un juſte ſujet de lui faire la guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'inſulter les autres, ou de leur refuſer juſtice. S'il eſt dans le tort, il faut l'engager à offrir une ſatisfaction raiſonnable; & ſi ſon Ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive ſeulement alors.

Que

Que si l'Alliance défensive porte une garentie de toutes les Terres, que l'Allié posséde actuellement; le *Casus Fœderis* se déploye dès que ces terres sont envahies, ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste Cause, il faut obliger l'Allié à donner satisfaction; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses Possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la Garentie pour sa propre sûreté. Au reste, les Règles d'Interprétation, que nous avons données dans un Chapitre exprès (*), doivent être consultées, pour déterminer, dans les occasions particulières, l'existence du *Casus Fœderis*. §. 91. Et dans un Traité de garentie.

Si l'Etat qui a promis un sécours, ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même: Et s'il ne pouvoit le donner, sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en seroit dispensé encore. Ce seroit le cas d'un Traité pernicieux à l'Etat, lequel n'est point obligatoire (Liv. II. §. 160.). Mais nous parlons ici d'un danger imminent, & qui menace le salut même de l'Etat. Le cas d'un pareil danger est tacitement & nécessairement réservé en tout Traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres; comme ils sont inséparables de toute Alliance dont la Guerre est l'objet, il seroit absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception: Et le Souverain peut y exposer sa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'Alliance. §. 92. On ne doit pas le sécours, quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public seroit exposé.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du sécours à son Allié, qui se trouve lui-même embarrassé

(*) Liv. II. Chap. XVII.

raſſé dans une Guerre, pour laquelle il a beſoin de toutes ſes forces. S'il eſt en état de faire face à ſes Ennemis, & de ſécourir en même-tems ſon Allié; il n'a point de raiſon de s'en diſpenſer. Mais en pareil cas, c'eſt à chacun de juger de ce que ſa ſituation & ſes forces lui permettent de faire. Il en eſt de même des autres choſes, que l'on peut avoir promiſes, des vivres, par exemple. On n'eſt point obligé d'en fournir à un Allié, lorsqu'on en a beſoin pour ſoi-même.

§. 93. De quelques autres cas, & de celui où deux Confédérés de la même Alliance ſe font la guerre.

Ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas, en parlant des Traités en général, comme de la préférence qui eſt dûë au plus ancien Allié (Liv. II. §.167.), & à un Protecteur (*Ibid.* §. 204.), du ſens que l'on doit donner au terme d'Alliés, dans un Traité où ils ſont réſervés (*ibid.* §. 309.). Ajoûtons ſeulement ſur cette dernière queſtion, que dans une Alliance pour la Guerre, qui ſe fait *envers & contre tous*, *les Alliés réſervés*, cette exception ne doit s'entendre que des Alliés préſens. Autrement, il ſeroit aiſé dans la ſuite, d'éluder l'ancien Traité, par de nouvelles Alliances; on ne ſçauroit, ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil Traité.

Voici un cas, dont nous n'avons pas parlé. Un Traité d'Alliance défenſive s'eſt fait entre trois Puiſſances: Deux d'entre-elles ſe brouillent, & ſe font la guerre: Que fera la troiſiéme? Elle ne doit ſécours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du Traité. Car il ſeroit abſurde de dire, qu'elle a promis à chacune ſon aſſiſtance, contre l'autre, ou à l'une

des

des deux, au préjudice de l'autre. L'Alliance ne l'oblige donc à autre chose, qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses Alliés: Et si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de sécourir celui des deux, qui lui paroîtra fondé en justice.

§. 94. De celui qui refuse les sécours, dûs en vertu d'une Alliance.

Refuser à un Allié les sécours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait, qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens; c'est alors seulement que le droit est parfait; car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§.92.). Mais il doit juger sainement, & agir de bonne-foi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage, que l'on a causé par sa faute, & sur-tout par une injustice; on est obligé à indemniser un Allié de toutes les pertes, qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagemens, auxquels on ne peut manquer, sans faire une brêche notable, ou à ses affaires, ou à son honneur, & dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses!

§. 95. Des Associés de l'Ennemi.

C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre: Il n'y va pas de moins, que du salut de l'Etat. Celui qui promet dans une Alliance, un Subside, ou un Corps d'Auxiliaires, pense quelquefois ne hazarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats; il s'expose souvent à la guerre & à toutes ses calamités. La Nation, contre laquelle il donne du sécours, le

regar-

regardera comme ſon Ennemi, & ſi le ſort des armes la favoriſe, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reſte à voir, ſi elle peut le faire avec juſtice, & en quelles occaſions. Quelques Auteurs (*a*) décident en général, que quiconque ſe joint à notre ennemi, ou l'aſſiſte contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce ſoit, devient par-là notre Ennemi, & nous met en droit de lui faire la guerre. Déciſion cruelle, & bien funeſte au repos des Nations! Elle ne peut ſe ſoutenir par les Principes, & l'uſage de l'Europe s'y trouve heureuſement contraire. Il eſt vrai que tout Aſſocié de mon Ennemi eſt lui-même mon Ennemi. Peu importe que quelqu'un me faſſe la guerre directement & en ſon propre nom, ou qu'il me la faſſe ſous les auſpices d'un autre. Tous les droits que la Guerre me donne contre mon Ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ſes Aſſociés. Car ces droits me viennent de celui de ſûreté, du ſoin de ma propre défenſe; & je ſuis également attaqué par les uns & par les autres. Mais la queſtion eſt de ſçavoir, qui ſont ceux que je puis légitimement compter comme Aſſociés de mon Ennemi, unis pour me faire la Guerre.

§. 96. Ceux qui ſont cauſe commune ſont Aſſociés de l'Ennemi.

Prémièrement je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon Ennemi une véritable Société de Guerre, qui font cauſe commune avec lui, quoique la Guerre ne ſe faſſe qu'au nom de cet Ennemi principal. Cela n'a pas beſoin de preuve. Dans les Sociétés de Guerre ordinaires & ouvertes, la Guerre ſe fait au nom de tous les Alliés, leſquels ſont également Ennemis (§. 80.). En

(*a*) Voyez Wolfii Jus Gentium §§. 730. & 736.

En ſecond lieu, je regarde comme Aſſociés de mon Ennemi ceux qui l'aſſiſtent dans ſa guerre, ſans y être obligés par aucun Traité. Puiſqu'ils ſe déclarent contre moi librement & volontairement, ils veulent bien être mes Ennemis. S'ils ſe bornent à donner un ſécours déterminé, à accorder la levée de quelques Troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les rélations de Nations amies, ou neutres; je puis diſſimuler ce ſujet de plainte, mais je ſuis en droit de leur en demander raiſon. Cette prudence, de ne pas rompre toûjours ouvertement avec ceux qui aſſiſtent ainſi un Ennemi, afin de ne les point obliger à ſe joindre à lui avec toutes leurs forces; ce ménagement, dis-je, a inſenſiblement introduit la Coûtume, de ne pas regarder une pareille aſſiſtance, ſur-tout quand elle ne conſiſte que dans la permiſſion de lever des Troupes volontaires, comme un acte d'hoſtilité. Combien de fois les Suiſſes ont-ils accordé des Levées à la France, en même-tems qu'ils les refuſoient à la Maiſon d'Autriche, quoique l'une & l'autre Puiſſance fût leur Alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un Prince & refuſé à ſon Ennemi, n'ayant aucune Alliance, ni avec l'un, ni avec l'autre? Ils les accordoient, ou les refuſoient, ſelon qu'ils le jugeoient expédient pour eux-mêmes. Jamais perſonne n'a oſé les attaquer pour ce ſujet. Mais la prudence qui empêche d'uſer de tout ſon droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux diſſimuler, que groſſir ſans néceſſité le nombre de ſes Ennemis.

§. 97. Et ceux qui l'aſſiſtent ſans y être obligés par des Traités.

En troiſième lieu, ceux qui, liés à mon Ennemi par une Alliance offenſive, l'aſſiſtent actuellement dans la Guerre qu'il

§. 98. Ou qui ont avec lui une Alliance offenſive.

qu'il me déclare; ceux-là, dis-je, concourrent au mal qu'on veut me faire: Ils ſe montrent mes Ennemis, & je ſuis en droit de les traiter comme tels. Auſſi les Suiſſes, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des Troupes, que pour la ſimple défenſive. Ceux qui ſervent en France, ont toûjours eû défenſe de leurs Souverains, de porter les armes contre l'Empire, ou contre les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne. En 1644. les Capitaines du Régiment de GUY, Neufchatelois, apprenant qu'ils étoient deſtinés à ſervir ſous le Maréchal de TURENNE en Allemagne, déclarèrent, qu'ils périroient plûtôt que de déſobéir à leur Souverain & de violer les Alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France eſt maîtreſſe de l'Alſace, les Suiſſes qui combattent dans ſes Armées, ne paſſent point le Rhin pour attaquer l'Empire. Le brave DAXELHOFFER, Capitaine Bernois, qui ſervoit la France à la tête de deux-cents hommes, dont ſes quatre fils formoient le prémier rang, voyant que le Général vouloit l'obliger à paſſer le Rhin, briſa ſon eſponton, & ramena ſa Compagnie à Berne.

§. 99. Comment l'Alliance défenſive aſſocie à l'Ennemi.

Une Alliance même défenſive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même choſe, concluë avec mon Ennemi pendant la Guerre, ou lorsqu'on la voit ſur le point de ſe déclarer, eſt un acte d'aſſociation contre moi; & ſi elle eſt ſuivie des effets, je ſuis en droit de regarder celui qui l'a contractée, comme mon ennemi. C'eſt le cas de celui, qui aſſiſte mon Ennemi, ſans y être obligé, & qui veut bien être lui-même mon Ennemi (voyez le §. 97.).

L'Al-

L'Alliance défensive, quoique générale & faite avant qu'il fût question de la Guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des Alliés. Car alors, c'est une vraie Ligue, ou Société de Guerre. Et puis, il seroit absurde que je ne pusse porter la Guerre chez une Nation, qui s'oppose à moi de toutes ses forces, & tarir la source des sécours qu'elle donne à mon Ennemi. Qu'est-ce qu'un Auxiliaire, qui vient me faire la Guerre, à la tête de toutes ses forces? Il se jouë, s'il prétend n'être pas mon Ennemi. Que feroit-il de plus, s'il en prenoit hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudroit se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses Provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable de me faire? Non; la Loi de la Nature, le Droit des Gens, nous oblige à la Justice, & ne nous condamne point à être dupes. §. 100. Autre cas.

Mais si une Alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni concluë dans le tems que je me préparois ouvertement à la Guerre, ou que je l'avois déja commencée, & si les Alliés y ont simplement stipulé, que chacun d'eux fournira un sécours déterminé à celui qui sera attaqué; je ne puis exiger qu'ils manquent à un Traité solemnel, que l'on a sans-doute pû conclure sans me faire injure: Les sécours qu'ils fournissent à mon Ennemi, sont une dette, qu'ils payent; ils ne me font point injure en l'acquittant, & par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la Guerre (§. 26.). Je ne puis pas dire non-plus, que ma sûreté m'oblige à les attaquer. Car je §. 101. En quel cas elle ne produit point le même effet.

ne ferois par là qu'augmenter le nombre de mes Ennemis, & m'attirer toutes les forces de ces Nations ſur les bras, au lieu d'un ſécours modique, qu'elles donnent contre moi. Les Auxiliaires ſeuls qu'elles envoyent, ſont donc mes Ennemis. Ceux-là ſont véritablement joints à mes Ennemis & combattent contre moi.

Les principes contraires iroient à multiplier les Guerres, à les étendre ſans meſure, à la ruïne commune des Nations. Il eſt heureux pour l'Europe, que l'uſage s'y trouve, en ceci, conforme aux vrais principes. Il eſt rare qu'un Prince oſe ſe plaindre de ce qu'on fournit pour la défenſe d'un Allié, des ſécours, promis par d'anciens Traités, par des Traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces Unies ont longtems fourni des Subſides, & même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière Guerre: La France ne s'en eſt plainte que quand ces Troupes ont marché en Alſace, pour attaquer ſa frontière. Les Suiſſes donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; & ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un ſeul cas pourroit former ici une exception; c'eſt celui d'une défenſive manifeſtement injuſte. Car alors on n'eſt plus obligé d'aſſiſter un Allié (§§. 86. 87. & 89.). Si l'on s'y porte ſans néceſſité, & contre ſon devoir, on fait injure à l'Ennemi, & on ſe déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas eſt très-rare entre les Nations. Il eſt peu de Guerres défenſives, dont la juſtice, ou la néceſſité ne ſe puiſſe fonder au moins ſur quelque raiſon apparente: Or en toute occaſion douteuſe, c'eſt à chaque Etat de juger de

la

la juſtice de ſes armes, & la préſomption eſt en faveur de l'Allié (§. 86.). Ajoûtez, que c'eſt à vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs & à vos engagemens, & que par conſéquent l'évidence la plus palpable peut ſeule autoriſer l'Ennemi de votre Allié, à vous accuſer de ſoutenir une Cauſe injuſte, contre les lumières de votre Conſcience. Enfin le Droit des Gens Volontaire ordonne, qu'en toute Cauſe ſuſceptible de doute, les armes des deux partis ſoient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§. 40.).

§. 102. S'il eſt beſoin de declarer la Guerre aux Aſſociés de l'Ennemi.

Les vrais Aſſociés de mon Ennemi étant mes Ennemis; j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'Ennemi principal (§. 95.). Et puiſqu'ils ſe déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les prémiers les armes contre moi; je puis leur faire la guerre ſans la leur déclarer; elle eſt aſſez déclarée par leur propre fait. C'eſt le cas principalement de ceux qui concourrent en quelque manière que ce ſoit à me faire une guerre offenſive, & c'eſt auſſi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les paragraphes *96. 97. 98. 99.* & 100.

Mais il n'en eſt pas ainſi des Nations, qui aſſiſtent mon Ennemi dans ſa guerre défenſive, ſans que je puiſſe les regarder comme ſes Aſſociés (§. 101.). Si j'ai à me plaindre des ſécours qu'elles lui donnent; c'eſt un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur demander raiſon, & ſi elles ne me ſatisfont pas, pourſuivre mon droit & leur faire la guerre. Mais alors, il faut la déclarer (§. 51.). L'exemple de

MANLIUS, qui fit la guerre aux Galates, parce qu'ils avoient fourni des Troupes à ANTIOCHUS, ne convient point au cas. GROTIUS (*a*) blâme le Général Romain d'avoir commencé cette Guerre ſans Déclaration. Les Galates, en fourniſſant des Troupes pour une Guerre offenſive contre les Romains, s'étoient eux-mêmes déclarés Ennemis de Rome. Il eſt vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il ſemble que Manlius devoit attendre les ordres de Rome, pour attaquer les Galates. Et alors, ſi on enviſageoit cette expédition comme une Guerre nouvelle, il falloit, non-ſeulement la déclarer, mais demander ſatisfaction, avant que d'en venir aux armes (§. 51.). Mais le Traité avec le Roi de Syrie n'étoit pas encore conſommé, & il ne regardoit que lui, ſans faire mention de ſes Adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une ſuite, ou un reſte de la Guerre d'Antiochus. C'eſt ce qu'il explique fort bien lui-même, dans ſon Diſcours au Sénat (*b*); & même il ajoûte, qu'il débuta par tenter s'il pourroit engager les Galates à ſe mettre à la raiſon. GROTIUS allégue plus à propos l'exemple d'ULISSE & de ſes Compagnons, les blâmant d'avoir attaqué ſans Déclaration de Guerre les Ciconiens, qui, pendant le ſiége de Troie, avoient envoyé du ſécours à PRIAM (*c*).

CHA-

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. III. §. X.
(*b*) TIT. LIV. Lib. XXXVIII.
(*c*) GROTIUS *ubi ſupra.* not. 3.



CHAPITRE VII.

De la Neutralité & du passage des Troupes en pays neutre.

LEs Peuples neutres, dans une Guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant Amis communs des deux partis, & ne favorisant point les armes de l'un, au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations & les droits, qui découlent de la Neutralité.

§. 103. Des Peuples neutres.

Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre, dans une Guerre. Tant qu'un Peuple neutre veut jouïr sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Car s'il favorise l'un, au préjudice de l'autre, il ne pourra se plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent & associé de son Ennemi. Sa Neutralité seroit une Neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit, & non ce que la prudence peut dicter, selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité, qu'un Peuple neutre doit garder.

§. 104. Conduite que doit tenir un peuple neutre.

Elle

Elle se rapporte uniquement à la Guerre, & comprend deux choses: 1°. Ne point donner de sécours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de sécours, & non pas en donner également; car il seroit absurde qu'un Etat sécourût en même-tems deux Ennemis: Et puis il seroit impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions &c. fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des sécours équivalens. 2°. Dans tout ce qui ne regarde pas la Guerre, une Nation neutre & impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ses Negociations, dans ses liaisons d'Amitié, & dans son Commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses, dont chacun dispose librement; elle ne fait qu'user de son droit: Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusoit quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, & pour favoriser celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte neutralité.

§. 105. Un Allié peut fournir le sécours qu'il doit, & rester neutre

J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du sécours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé*. Cette restriction est néceſſaire. Nous avons déja vû, que quand un Souverain fournit le sécours modéré, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la Guerre (§. 101.): Il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit,

doit, & garder du reſte une exacte Neutralité. Les exemples en ſont fréquens en Europe.

§. 106. Du droit de demeurer neutre.

Quand il s'élève une Guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne ſont point liées par des Traités, ſont libres de demeurer neutres; & ſi quelqu'un vouloit les contraindre à ſe joindre à lui, il leur feroit injure, puisqu'il entreprendroit ſur leur indépendance, dans un point très-eſſentiel. C'eſt à elles uniquement de voir ſi quelque raiſon les invite à prendre parti; & elles ont deux choſes à conſidérer: 1°. La juſtice de la Cauſe. Si elle eſt évidente, on ne peut favoriſer l'injuſtice; il eſt beau, au contraire, de ſécourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la Cauſe eſt douteuſe, les Nations peuvent ſuſpendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangère. 2°. Quand elles voient de quel côté eſt la juſtice, il reſte encore à examiner s'il eſt du bien de l'Etat de ſe mêler de cette affaire & de s'embarquer dans la guerre.

§. 107. Des Traités de neutralité.

Une Nation qui fait la Guerre, ou qui ſe prépare à la faire, prend ſouvent le parti de propoſer un Traité de Neutralité à celle qui lui eſt ſuſpecte. Il eſt prudent de ſçavoir de bonne-heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'expoſer à voir tout-à-coup un voiſin ſe joindre à l'Ennemi, dans le plus fort de la guerre. En toute occaſion où il eſt permis de reſter neutre, il eſt permis auſſi de s'y engager par un Traité.

Quelquefois même cela devient permis par néceſſité. Ainſi, quoiqu'il ſoit du devoir de toutes les Nations de ſécourir

courir l'innocence opprimée (L. II. §. 4.); si un Conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la Neutralité, lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter ? J'obéis à la nécessité; & mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une Alliance. L'Ennemi de mon Allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main: Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun sécours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagemens. C'est ainsi que LOUIS XIV. força VICTOR-AMEDEE Duc de Savoye, à quitter le parti des Alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promesses, où pour trahir leur devoir. Dans la dernière Guerre, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des événemens, & ils ont eû la gloire de ne point traiter sans leurs Alliés.

§. 108. Nouvelle raison de faire ces Traités.

Une autre raison rend les Traités de Neutralité utiles & même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la Guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des Traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire, ou exiger, en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, & de prévenir toute difficulté, toute chicane.

Si

Si l'on n'a point de pareils Traités, il eſt à craindre qu'il ne s'élève ſouvent des diſputes ſur ce que la Neutralité permet, ou ne permet pas. Cette matière offre bien des Queſtions, que les Auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuſes. Cependant le Droit de la Nature & des Gens a ſes Principes invariables, & peut fournir des Règles, ſur cette matière, comme ſur les autres. Il eſt auſſi des choſes qui ont paſſé en Coûtume entre les Nations policées, & auxquelles il faut ſe conformer, ſi l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injuſtement la paix. Quant aux Règles du Droit des Gens Naturel, elles réſultent d'une juſte combinaiſon des Droits de la Guerre, avec la Liberté, le ſalut, les avantages, le Commerce & les autres Droits des Nations neutres. C'eſt ſur ce principe, que nous formerons les Règles ſuivantes. §. 109. Fondement des regles ſur la neutralité.

Prémièrement, tout ce qu'une Nation fait en uſant de ſes droits, & uniquement en vuë de ſon propre bien, ſans partialité, ſans deſſein de favoriſer une Puiſſance au préjudice d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être regardé comme contraire à la Neutralité, & ne devient tel que dans ces occaſions particulières, où il ne peut avoir lieu ſans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y oppoſer. C'eſt ainſi que l'Aſſiégeant a droit d'interdire l'entrée de la Place aſſiégée (voyez ci-deſſous le §. 117.). Hors ces ſortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre diſpoſition de mes droits, dans la pourſuite des meſures que je croirai ſalutaires à ma Nation? Lors- §. 110. Comment on peut permettre des Levées, prêter de l'argent, ou vendre toute ſorte de choſes, ſans rompre la Neutralité.

donc qu'un Peuple eſt dans l'uſage, pour occuper & pour exercer ſes ſujets, de permettre des Levées de Troupes en faveur de la Puiſſance à qui il veut bien les confier; l'Ennemi de cette Puiſſance ne peut traiter ces permiſſions d'hoſtilités, à moins qu'elles ne ſoient données pour envahir ſes Etats, ou pour la défenſe d'une Cauſe odieuſe & manifeſtement injuſte. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on lui en accorde autant; parceque ce Peuple peut avoir des raiſons de le refuſer, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; & c'eſt à lui de voir ce qui lui convient. Les Suiſſes, comme nous l'avons déja dit, accordent des Levées de Troupes à qui il leur plaît; & perſonne jusqu'ici ne s'eſt aviſé de leur faire la guerre à ce ſujet. Il faut avouer cependant, que ſi ces Levées étoient conſidérables, ſi elles faiſoient la principale force de mon Ennemi, tandis que, ſans alléguer de raiſons ſolides, on m'en refuſeroit abſolument; j'aurois tout lieu de regarder ce Peuple comme ligué avec mon Ennemi; & en ce cas, le ſoin de ma propre ſûreté m'autoriſeroit à le traiter comme tel.

Il en eſt de même de l'argent, qu'une Nation auroit coûtume de prêter à uſure. Que le Souverain, ou ſes ſujets prêtent ainſi leur argent à mon Ennemi, & qu'ils me le refuſent, parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi; ce n'eſt pas enfraindre la Neutralité: Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur ſûreté. Si cette préférence n'eſt pas fondée en raiſons, je puis bien l'attribuer à mauvaiſe volonté envers moi, ou à prédilection pour mon Ennemi. Mais ſi j'en prenois occaſion de déclarer la Guerre, je ne ſerois

rois pas moins condamné par les vrais principes du Droit des Gens, que par l'ufage, heureufement établi en Europe. Tant qu'il paroît que cette Nation prête fon argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt; elle peut en difpofer librement & felon fa prudence, fans que je fois en droit de me plaindre.

Mais fi le prêt fe faifoit manifeftement pour mettre un Ennemi en état de m'attaquer; ce feroit concourrir à me faire la guerre.

Que fi ces Troupes étoient fournies à mon Ennemi par l'Etat lui-même, & à fes fraix, ou l'argent prêté de même par l'Etat, fans intérêt; ce ne feroit plus une queftion de fçavoir, fi un pareil fécours fe trouveroit incompatible avec la Neutralité.

Difons encore, fur les mêmes principes, que fi une Nation commerce en Armes, en bois de conftruction, en Vaiffeaux, en Munitions de Guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon Ennemi, pourvû qu'elle ne refufe pas de m'en vendre auffi à un prix raifonnable: Elle exerce fon trafic, fans deffein de me nuire; & en le continuant, comme fi je n'avois point de guerre, elle ne me donne aucun jufte fujet de plainte.

§. 111. Du Commerce des Nations neutres avec celles qui font en guerre.

Je fuppofe, dans ce que je viens de dire, que mon Ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du Commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon Ennemi. Il eft certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne font point te-

nuës de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon Ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon Ennemi, dans la vuë manifeste de le favoriser; cette partialité les tireroit de la Neûtralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment à leur Commerce, elles ne se déclarent point par là contre mes intérêts; elles exercent un droit, que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une Nation, mon salut & ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister & de me nuire. Ici le Droit de nécessité déploye sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la Guerre, que des peuples neutres conduisent à mon Ennemi? Quand je devrois par là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendroit de le risquer, plûtôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très-à-propos, & très-convenable au Droit des Gens, qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies, faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma Déclaration de Guerre à tel ou tel Peuple; si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la Guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre, au cas

que

que leurs Marchandifes tombent dans mes mains, de même que je ne leur déclare pas la guerre, pour avoir tenté de les porter. Elles fouffrent, il eft vrai, d'une Guerre, à laquelle elles n'ont point de part; mais c'eft par accident. Je ne m'oppofe point à leur droit, j'ufe feulement du mien; & fi nos droits fe croifent & fe nuifent réciproquement, c'eft par l'effet d'une néceffité inévitable. Ce conflict arrive tous les jours dans la Guerre. Lorfqu'ufant de mes droits, j'épuife un pays, d'où vous tiriez votre fubfiftance, lorsque j'affiége une Ville, avec laquelle vous faifiez un riche Commerce; je vous nuis fans-doute, je vous caufe des pertes, des incommodités; mais c'eft fans deffein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'ufe de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laiffer fubfifter la liberté du Commerce, pour les Nations neutres, autant que les Droits de la Guerre peuvent le permettre, il eft des règles à fuivre, & desquelles il femble que l'on foit affez généralement convenu en Europe.

§. 112. Des Marchandifes de Contrebande.

La prémière eft de diftinguer foigneufement les Marchandifes communes, qui n'ont point de rapport à la Guerre, de celles qui y fervent particulièrement. Le Commerce des prémières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les Puiffances en guerre n'ont aucune raifon de le leur refufer, d'empêcher le transport de pareilles marchandifes chez l'Ennemi: Le foin de leur fûreté, la néceffité de fe défendre, ne les y autorife point, puisque ces chofes ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en inter-

terrompre, d'en interdire le Commerce, ce feroit violer les droits des Nations neutres & leur faire injure; la néceffité, comme nous venons de le dire, étant la feule raifon, qui autorife à gêner leur Commerce & leur navigation dans les ports de l'Ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenuës le 22. Août 1689. par le Traité de *Witte-hal*, de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueroient, & qu'elles déclaroient d'avance de bonne prife, tout Vaiffeau deftiné pour un des ports de ce Royaume, ou qui en fortiroit; la Suéde & le Dannemarck, fur qui on avoit fait quelques prifes, fe liguèrent le 17. Mars 1693. pour foutenir leurs droits & fe procurer une jufte fatisfaction. Les deux Puiffances Maritimes, reconnoiffant que les plaintes des deux Couronnes étoient bien fondées, leur firent juftice (*a*).

Les chofes qui font d'un ufage particulier pour la Guerre, & dont on empêche le transport chez l'Ennemi, s'appellent *Marchandifes de Contrebande*. Telles font les Armes, les Munitions de Guerre, les bois & tout ce qui fert à la conftruction & à l'armement des Vaiffeaux de Guerre, les Chevaux, & les vivres mêmes, en certaines occafions, où l'on efpère de réduire l'Ennemi par la faim.

§. 113. Si l'on peut confifquer ces Marchandifes.

Mais pour empêcher le transport des Marchandifes de Contrebande chez l'Ennemi, doit-on fe borner à les arrêter, à les faifir, en en payant le prix au propriétaire; ou bien eft-on en droit de les confifquer? Se contenter d'arrêter ces mar-

(*a*) Voyez d'autres exemples dans GROTIUS L. III. Ch. I. §. V. not. 6.

marchandiſes, feroit le plus ſouvent un moyen inefficace, principalement ſur mer, où il n'eſt pas poſſible de couper tout accès aux ports de l'Ennemi. On prend donc le parti de confiſquer toutes les Marchandiſes de Contrebande dont on peut ſe ſaiſir, afin que la crainte de perdre ſervant de frein à l'avidité du gain, les Marchands des pays neutres s'abſtiennent d'en porter à l'Ennemi. Et certes il eſt d'une ſi grande importance pour une Nation qui fait la Guerre, d'empêcher, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, que l'on ne porte à ſon Ennemi des choſes qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la néceſſité, le ſoin de ſon ſalut & de ſa ſûreté l'autoriſent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne priſe toutes les choſes de cette nature, que l'on conduira à ſon Ennemi. C'eſt pourquoi elle notifie aux Etats neutres ſa Déclaration de Guerre (§. 63.): Sur quoi ceux-ci avertiſſent ordinairement leurs ſujets de s'abſtenir de tout Commerce de contrebande avec les peuples qui ſont en guerre, leur déclarant, que s'ils y ſont pris, le Souverain ne les protégera point. C'eſt à quoi les Coûtumes de l'Europe paroiſſent aujourd'hui s'être généraſment fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans la Note de GROTIUS, que nous venons de citer, & particuliérement par les Ordonnances des Rois de France, des années 1543. & 1584. leſquelles permettent ſeulement aux François de ſe ſaiſir des Marchandiſes de Contrebande & de les garder, en en payant la valeur. L'uſage moderne eſt certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, & de plus propre à concilier leurs

droits respectifs. Celle qui fait la Guerre a le plus grand intérêt à priver son Ennemi de toute assistance étrangère, & par là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son Ennemi les choses dont il a besoin pour la Guerre: Elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce seroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette espèce de sécours: Démarche contraire sans-doute à la Neutralité. Une Nation, qui sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon Ennemi, & ne craint point de me causer un mal irréparable; cette Nation n'est certainement pas mon Amie (*a*), & elle me met en droit de la considérer & de la traiter comme associée de mon Ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte & de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les Puissances en guerre pourront saisir & confisquer toutes les Marchandises de Contrebande, que des personnes neutres transporteront chez leur Ennemi, sans que le Souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme, d'un autre côté, la Puissance en guerre n'impute point aux Souverains neutres, ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de règler en détail toutes ces choses dans des Traités de Commerce & de Navigation.

On

(*a*) De nos jours le Roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux Vaisseaux de Hambourg, parceque cette Ville s'étoit engagée à fournir des Munitions de Guerre aux Algériens, & l'a ainsi obligée à rompre son Traité avec les Barbaresques.

On ne peut empêcher le transport des effets de Contrebande, si l'on ne visite pas les Vaisseaux neutres, que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques Nations puissantes ont refusé en différens tems, de se soumettre à cette visite. „ Après la paix de *Vervins*, la „ Reine ELISABETH continuant la Guerre avec l'Espagne, „ pria le Roi de France de permettre qu'elle fit visiter les „ Vaisseaux François qui alloient en Espagne, pour savoir „ s'ils n'y portoient point de Munitions de guerre cachées: „ Mais on le refusa, par la raison que ce seroit une occasion „ de favoriser le pillage, & de troubler le Commerce (*a*)." Aujourd'hui un Vaisseau neutre qui refuseroit de souffrir la visite, se feroit condamner par cela seul, comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations & tout abus, on règle, dans les Traités de Navigation & de Commerce, la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui, que l'on doit ajoûter foi aux Certificats, Lettres de mer &c. que présente le Maître du Navire, à moins qu'il n'y paroisse de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

§. 114. De la visite des Vaisseaux neutres.

Si l'on trouve sur un Vaisseau neutre des effets appartenants aux Ennemis, on s'en saisit par le droit de la Guerre; mais naturellement on doit payer le frêt au Maître du Vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie.

§. 115. Effets de l'Ennemi sur un Vaisseau neutre.

Les effets des peuples neutres, trouvés sur un Vaisseau ennemi doivent être rendus aux propriétaires, sur qui on n'a

§. 116. Effets neutres sur un Vaisseau ennemi.

(*a*) GROTIUS, ubi suprà.

n'a aucun droit de les confiſquer; mais ſans indemnité pour retard, dépériſſement &c. La perte que les propriétaires neutres ſouffrent en cette occaſion, eſt un accident, auquel ils ſe ſont expoſés en chargeant ſur un Vaiſſeau ennemi; & celui qui prend ce Vaiſſeau en uſant du Droit de la Guerre, n'eſt point reſponſable des accidens qui peuvent en réſulter, non plus que ſi ſon canon tuë ſur un bord ennemi, un paſſager neutre, qui s'y rencontre pour ſon malheur.

§. 117. Commerce avec une Place aſſiégée.

Jusques-ici nous avons parlé du Commerce des peuples neutres avec les Etats de l'Ennemi en général. Il eſt un cas particulier, où les Droits de la Guerre s'étendent plus loin. Tout Commerce abſolument eſt défendu avec une Ville aſſiégée. Quand je tiens une Place aſſiégée, ou ſeulement bloquée, je ſuis en droit d'empêcher que perſonne n'y entre, & de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer ſans ma permiſſion, ou d'y porter quoi que ce ſoit; car il s'oppoſe à mon entrepriſe; il peut contribuer à la faire échouer, & par là, me faire tomber dans tous les maux d'une Guerre malheureuſe. Le Roi DEMETRIUS fit pendre le Maître & le Pilote d'un Vaiſſeau, qui portoit des vivres à Athènes, lorsqu'il étoit ſur le point de prendre cette Ville par famine (a). Dans la longue & ſanglante Guerre, que les Provinces-Unies ont ſoutenuë contre l'Eſpagne, pour recouvrer leur Liberté, elles ne voulurent point ſouffrir que les Anglois portaſſent des Marchandiſes à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte (b).

Un

(a) PLUTARQUE, *in Demetrio.*
(b) GROTIUS, dans la note déja citée.

Un Peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les rélations, que la Nature a mises entre les Nations: Il doit être prêt à leur rendre tous les Offices d'humanité, que les Nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la Guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, & dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire ne rien refuser à l'un des partis, par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§. 104.): Ce qui n'empêche point que, si cet Etat neutre a des rélations particulières d'Amitié & de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la Guerre, ces préférences, qui sont duës aux Amis. A plus forte raison pourra-t-il, sans conséquence, lui continuer dans le Commerce, par exemple, des faveurs stipulées dans leurs Traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des Chevaux, & généralement toutes les choses dont ils auront besoin; à moins que par un Traité de Neutralité, il n'ait promis de refuser à l'un & à l'autre les choses qui servent à la Guerre. Dans toutes les Guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur Territoire dans la Neutralité: Ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des Chevaux, des Munitions, des Armes.

§. 118. Offices impartiaux des Peuples neutres.

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (L. II. §. 123.), & ce devoir s'étend aux

§. 119. Du passage des Troupes en pays neutre.

aux Troupes comme aux particuliers. Mais c'eſt au Maître du Territoire de juger ſi le paſſage eſt innocent (ibid. §. 128.) & il eſt très-difficile que celui d'une Armée le ſoit entièrement. Les Terres de la République de Veniſe, celles du Pape, dans les dernières Guerres d'Italie, ont ſouffert de très-grands dommages, par le paſſage des Armées, & ſont devenuës ſouvent le Théatre de la guerre.

§. 120. On doit demander le paſſage.

Le paſſage des Troupes, & ſur-tout d'une Armée entière, n'étant donc point une choſe indifférente; celui qui veut paſſer dans un pays neutre avec des Troupes, doit en demander la permiſſion au Souverain. Entrer dans ſon territoire ſans ſon aveu, c'eſt violer ſes Droits de Souveraineté & de haut Domaine, en vertu deſquels, nul ne peut diſpoſer de ce territoire, pour quelque uſage que ce ſoit, ſans ſa permiſſion, expreſſe, ou tacite. Or on ne peut préſumer une permiſſion tacite, pour l'entrée d'un Corps de Troupes, entrée qui peut avoir des ſuites ſi ſérieuſes.

§. 121. Il peut être refuſé pour de bonnes raiſons.

Si le Souverain neutre a de bonnes raiſons de refuſer le paſſage, il n'eſt point obligé de l'accorder; puiſqu'en ce cas, le paſſage n'eſt plus innocent (L. II. §. 127.).

§. 122. En quel cas on peut le forcer.

Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du Maître, ſur l'innocence de l'uſage qu'on demande à faire des choſes appartenantes à autrui (L. II. §§. 128. & 130.), & ſouffrir ſon refus, bien qu'on le croye injuſte. Si l'injuſtice du refus étoit manifeſte, ſi l'uſage, &, dans le cas dont nous parlons, le paſſage étoit indubitablement innocent; une Nation pourroit ſe faire juſtice à elle-même, & pren-

prendre de force, ce qu'on lui refuſeroit injuſtement. Mais nous l'avons déja dit, il eſt très-difficile que le paſſage d'une Armée ſoit entièrement innocent, & qu'il le ſoit bien évidemment : Les maux qu'il peut cauſer, les dangers qu'il peut attirer ſont ſi variés, ils tiennent à tant de choſes, ils ſont ſi compliqués, qu'il eſt presque toûjours impoſſible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influë ſi vivement dans les jugemens des hommes. Si celui qui demande le paſſage peut juger de ſon innocence, il n'admettra aucune des raiſons qu'on lui oppoſera ; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hoſtilités continuelles. La tranquillité & la ſûreté commune des Nations exigent donc que chacune ſoit maîtreſſe de ſon territoire, & libre d'en refuſer l'entrée à toute Armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-deſſus à ſa Liberté naturelle par des Traités. Exceptons-en ſeulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de la manière la plus évidente, que le paſſage demandé eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger. Si le paſſage eſt forcé en pareille occaſion, on blâmera moins celui qui le force, que la Nation qui s'eſt attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & ſans difficulté, c'eſt celui d'une extrême néceſſité. La néceſſité urgente & abſoluë ſuſpend tous les droits de Propriété (Liv. II. §§. 119. & 123.) ; & ſi le maître n'eſt pas dans le même cas de néceſſité que vous, il vous eſt permis de faire uſage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une Armée ſe voit expoſée à périr, ou ne peut retourner dans ſon pays, à moins qu'elle ne paſſe ſur des terres neutres ; elle eſt

en

en droit de passer malgré le Souverain de ces terres, & de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, & payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs, en revenant d'Asie, sous la conduite d'AGESILAS (a).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un tems d'une Place neutre, à y mettre Garnison, pour se couvrir contre l'Ennemi, ou pour le prévenir dans les desseins qu'il a sur cette même Place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre, aussi-tôt que le danger est passé, en payant tous les fraix, les incommodités & les dommages, que l'on aura causés.

§. 123. La crainte du danger peut autoriser à le refuser.

Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une Armée puissante, peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion. Et qu'on ne nous dise point avec GROTIUS (b), que notre crainte injuste ne prive pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; & la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

Mais

(a) PLUTARQUE, vie d'Agésilas.
(b) Liv. II. Chap. II. §. XIII. n. 5.

Mais je ſuppoſe dans le paragraphe précédent, qu'il ne ſoit pas praticable de prendre des ſûretés capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences de celui, qui demande à paſſer. Si l'on peut prendre ces ſûretés, dont la meilleure eſt de ne laiſſer paſſer que par petites bandes, & en conſignant les armes, comme cela s'eſt pratiqué (a); la raiſon priſe de la crainte ne ſubſiſte plus. Mais celui qui veut paſſer doit ſe prêter à toutes les ſûretés raiſonnables qu'on exige de lui, & par conſéquent, paſſer par diviſions & conſigner les armes, ſi on ne veut pas le laiſſer paſſer autrement. Ce n'eſt point à lui de choiſir les ſûretés qu'il doit donner. Des Otages, une Caution ſeroient ſouvent bien peu capables de raſſurer. De quoi me ſervira-t-il de tenir des Otages de quelqu'un, qui ſe rendra maître de moi? Et la Caution eſt bien peu ſûre contre un Principal trop puiſſant. §. 124. Ou à exiger toute ſûreté raiſonnable.

Mais eſt-on toûjours obligé de ſe prêter à tout ce qu'exige une Nation pour ſa ſûreté, quand on veut paſſer ſur ſes terres? Il faut d'abord diſtinguer entre les cauſes du paſſage, & enſuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si on n'a pas un beſoin eſſentiel du paſſage, & qu'on ne puiſſe l'obtenir qu'à des conditions ſuſpectes ou deſagréables, il faut s'en abſtenir, comme dans le cas d'un refus (§. 122.). Mais ſi la néceſſité m'autoriſe à paſſer; les conditions auxquelles on veut me le permettre, peuvent ſe trouver acceptables, ou ſuſpectes & dignes d'être rejettées, ſelon les mœurs §. 125. Si l'on eſt toûjours obligé de ſe prêter à toute ſorte de ſûretés.

N

(a) Chez les Eléens & chez les anciens habitans de Cologne. Voyez Grotius *ibid.*

mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce & perfide; me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes Troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi, de ne passer que dans une posture à me garentir de toute embuche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés, que je puis donner sans m'exposer moi-même follement; & si on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité & de la prudence: J'ajoûte, & de la modération la plus scrupuleuse; afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§. 126. De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux partis.

Si l'Etat neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce seroit montrer de la partialité & sortir de l'exacte neutralité.

§. 127. On ne peut se plaindre de l'Etat neutre qui accorde le passage.

Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre; puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le Droit des Gens ordonne (§. 119.). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage; puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce

que

que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occaſions même où je pourrois avec juſtice refuſer le paſſage, il m'eſt permis de ne pas uſer de mon droit. Mais ſur-tout, lorsque je ſerois obligé de ſoutenir mon refus les armes à la main, qui oſera ſe plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laiſſer aller la Guerre, que de la détourner ſur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en ſa faveur, ſi je n'y ſuis pas obligé par un Traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'obſervation d'une exacte juſtice, ne laiſſent pas, ſouvent, de faire ſonner bien haut ce prétendu ſujet de plainte. A la Guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; & ſi par leurs menaces elles peuvent engager un voiſin à refuſer paſſage à leurs Ennemis, la plûpart de leurs Conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une ſage Politique.

§. 128. Cet Etat peut le refuſer par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire.

Un Etat puiſſant bravera ces menaces injuſtes, & ferme dans ce qu'il croit être de ſa juſtice & de ſa gloire, il ne ſe laiſſera point détourner par la crainte d'un reſſentiment mal fondé: Il ne ſouffrira pas même la menace. Mais une Nation foible, peu en état de ſe ſoutenir avec avantage, ſera forcée de penſer à ſon ſalut; & ce ſoin important l'autoriſera à refuſer un paſſage, qui l'expoſeroit à de trop grands dangers.

§. 129. Et pour éviter de rendre ſon pays le theatre de la Guerre.

Une autre crainte peut l'y autoriſer encore; c'eſt celle d'attirer dans ſon pays les maux & les déſordres de la Guerre. Car ſi même celui contre qui le paſſage eſt demandé garde aſſez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuſer, il prendra le parti de le demander auſſi de

ſon côté, il ira au devant de ſon Ennemi; & de cette manière, le pays neutre deviendra le théatre de la Guerre. Les maux infinis qui en réſulteroient, ſont une très-bonne raiſon de refuſer le paſſage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, & lui donne le plus juſte ſujet de joindre ſes armes à celles du parti contraire. Les Suiſſes ont promis à la France, dans leurs Alliances, de ne point donner paſſage à ſes Ennemis. Ils le refuſent conſtamment à tous les Souverains qui ſont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières: Et ils ſçavent faire reſpecter leur Territoire. Mais ils accordent le paſſage aux recruës, qui paſſent par petites bandes, & ſans armes.

§. 130. De ce qui eſt compris dans la conceſſion du paſſage.

La conceſſion du paſſage comprend celle de tout ce qui eſt naturellement lié avec le paſſage des Troupes, & des choſes ſans lesquelles il ne pourroit avoir lieu: Telles ſont la liberté de conduire avec ſoi tout ce qui eſt néceſſaire à une Armée, celle d'exercer la Diſcipline Militaire ſur les ſoldats & Officiers, & la permiſſion d'acheter à juſte prix les choſes dont l'Armée aura beſoin; à moins que, dans la crainte de la diſette, on n'ait réſervé qu'elle portera tous ſes vivres avec elle.

§. 131. Sûreté du paſſage.

Celui qui accorde le paſſage doit le rendre ſûr, autant qu'il eſt en lui. La bonne-foi le veut ainſi: En uſer autrement, ce ſeroit attirer celui qui paſſe dans un piége.

§. 132. On ne peut exercer aucune hoſtilité en pays neutre.

Par cette raiſon, & parceque des Etrangers ne peuvent rien faire dans un Territoire, contre la volonté du Souverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon Ennemi dans un pays neutre,

neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La Flotte Hollandoise des Indes-Orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvège, l'an 1666. pour échapper aux Anglois, l'Amiral ennemi osa l'y attaquer. Mais le Gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans, & la Cour de Dannemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa Dignité & à ses Droits (a). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de Guerre; on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, sortiroit de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers & de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore, pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre, ne pourra se servir d'un pays voisin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers & son butin en sûreté. Le souffrir, ce seroit favoriser & soutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un Armateur conduit sa Prise dans le prémier port neutre, & l'y vend librement. Mais il ne pourroit y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs; parceque garder & retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités.

 D'un

(a) L'Auteur Anglois de l'*Etat présent du Dannemarck* prétend que les Danois avoient donné parole de livrer la Flotte Hollandoise; mais qu'elle fut sauvée par quelques présents, faits à propos à la Cour de Coppenhague. Etat présent du Dannemarck, Chap. X.

§. 133. Ce pays ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis.

D'un autre côté, il eſt certain que ſi mon voiſin donnoit retraite à mes Ennemis, lorsqu'ils auroient du pire & ſe trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laiſſant le tems de ſe refaire, & d'épier l'occaſion de tenter une nouvelle irruption ſur mes terres; cette conduite, ſi préjudiciable à ma ſûreté & à mes intérêts, ſeroit incompatible avec la Neutralité. Lors donc que mes Ennemis battus ſe retirent chez lui; ſi la charité ne lui permet pas de leur refuſer paſſage & ſûreté, il doit les faire paſſer outre le plus tôt poſſible, & ne point ſouffrir qu'ils ſe tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement, il me met en droit de les aller chercher dans ſes terres. C'eſt ce qui arrive aux Nations qui ne ſont pas en état de faire reſpecter leur Territoire: Le théatre de la Guerre s'y établit bien-tôt: On y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venants.

§. 134. Conduite que doivent tenir ceux qui paſſent dans un pays neutre.

Les Troupes à qui l'on accorde paſſage, doivent éviter de cauſer le moindre dommage dans le pays, ſuivre les routes publiques, ne point entrer dans les poſſeſſions des particuliers, obſerver la plus exacte Diſcipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et ſi la licence du ſoldat, ou la néceſſité de certaines opérations, comme de camper, de ſe retrancher, ont cauſé du dommage; celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas beſoin de preuve. De quel droit cauſeroit-on des pertes à un pays, où l'on n'a pû demander qu'un paſſage *innocent*?

Rien n'empêche qu'on ne puiſſe convenir d'une ſomme, pour certains dommages, dont l'eſtimation eſt difficile, & pour

pour les incommodités que cause le passage d'une Armée. Mais il seroit honteux de vendre la permission même de passer, & de plus, injuste, quand le passage est sans aucun dommage; puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le Souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert, & nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les foibles souffrent la perte, & que les puissans en reçoivent le dédommagement.

§. 135. On peut refuser le passage pour une Guerre manifestement injuste.

Enfin, le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays, sans raison, ni prétexte. Ainsi JULES-CESAR refusa le passage aux Helvétiens, qui quittoient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la Politique eut plus de part à son refus que l'amour de la Justice: Mais enfin, il put, en cette occasion, suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un Souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans-doute le faire, dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête, pour en garentir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une Guerre juste, contre la personne de l'Ennemi.

§. 136. Principe général des droits contre l'Ennemi, dans une Guerre juste.

TOUT ce que nous avons dit jusques-ici, se rapporte au droit de faire la Guerre; passons maintenant au Droit qui doit règner dans la Guerre même, aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre-elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vuider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une Guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son Ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la Guerre juste. Car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, est en droit par cela-même, d'employer tous les moyens, qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une Guerre juste est *de venger, ou de prévenir l'injure* (§. 28.); c'est-à-dire de se procurer par la force, une justice, que l'on ne peut obtenir autrement, de contraindre un injuste à réparer l'injure déja faite, ou à donner des sûretés, contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la Guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice & sûreté.

La

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux ſeuls moyens néceſſaires pour obtenir cette fin : Tout ce qu'on fait au-delà eſt réprouvé par la Loi Naturelle, vicieux & condamnable au Tribunal de la Conſcience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hoſtilité, varie ſuivant les circonſtances. Ce qui eſt juſte & parfaitement innocent dans une guerre, dans une ſituation particulière, ne l'eſt pas toûjours en d'autres occaſions : Le droit ſuit pas-à-pas le beſoin, l'exigence du cas; il n'en paſſe point les bornes.

§. 157. Différence de ce qu'on eſt en droit de faire, & de ce qui eſt ſeulement permis, ou impuni entre Ennemis.

Mais comme il eſt très-difficile de juger toûjours avec préciſion de ce qu'exige le cas préſent, & que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet ſa ſituation particulière (Prélim. §. 16.); il faut néceſſairement que les Nations s'en tiennent entre elles, ſur cette matière, à des règles générales. Ainſi, dès qu'il eſt certain & bien reconnu, que tel moyen, tel acte d'hoſtilité eſt néceſſaire, dans ſa généralité, pour ſurmonter la réſiſtance de l'Ennemi & atteindre le but d'une guerre légitime; ce moyen, pris ainſi en général, paſſe pour légitime & honnête dans la Guerre, ſuivant le Droit des Gens, quoique celui qui l'employe ſans néceſſité, lorsque des moyens plus doux pouvoient lui ſuffire, ne ſoit point innocent devant Dieu & dans ſa Conſcience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui eſt juſte, équitable, irrépréhenſible dans la Guerre, & de ce qui eſt ſeulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conſerver ſa Conſcience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vuë ce que nous avons déja dit plus d'une fois,

que la Nature ne lui accorde le droit de faire la guerre à ſes ſemblables que par néceſſité, & comme un remède, toûjours facheux, mais ſouvent néceſſaire, contre l'injuſtice opiniâtre, ou contre la violence. S'il eſt pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ſes juſtes bornes, & ſe gardera bien de le rendre plus dur & plus funeſte à l'humanité, que le ſoin de ſa propre ſûreté & la défenſe de ſes droits ne l'exigent.

§. 138. Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes.

Puiſqu'il s'agit, dans une juſte guerre, de dompter l'injuſtice & la violence, de contraindre par la force, celui qui eſt ſourd à la voix de la juſtice; on eſt en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui eſt néceſſaire pour l'affoiblir & pour le mettre hors d'état de réſiſter, de ſoutenir ſon injuſtice; & l'on peut choiſir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvû qu'ils n'ayent rien d'odieux, qu'ils ne ſoient pas illicites en eux-mêmes & proſcrits par la Loi de la Nature.

§. 139. Du droit ſur la perſonne de l'Ennemi.

L'Ennemi qui m'attaque injuſtement, me met ſans-doute en droit de repouſſer ſa violence; & celui qui m'oppoſe ſes armes, quand je ne demande que ce qui m'eſt dû, devient le véritable Aggreſſeur, par ſon injuſte réſiſtance: Il eſt le prémier auteur de la violence, & il m'oblige à uſer de force, pour me garentir du tort qu'il veut me faire, dans ma perſonne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui ſeul eſt coupable de ce malheur. Car ſi, pour l'épargner, j'étois obligé de ſouffrir l'injure; les bons ſeroient bien-tôt la proie des méchans.

Telle

Telle eſt la ſource du droit de tuer les Ennemis, dans une Guerre juſte. Lorsqu'on ne peut vaincre leur réſiſtance & les réduire, par des moyens plus doux, on eſt en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'Ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-ſeulement le prémier Auteur de la Guerre, mais auſſi tous ceux qui ſe joignent à lui & qui combattent pour ſa Cauſe.

§. 140. Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui ceſſe de réſiſter.

Mais la manière même dont ſe démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi ſe ſoumet & rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui poſent les armes dans un combat; & quand on aſſiège une Place, il ne faut jamais refuſer la vie ſauve à la Garniſon, qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plûpart des Nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le ſoldat refuſe quartier, c'eſt toûjours malgré les Officiers, qui s'empreſſent à ſauver la vie aux ennemis déſarmés.

§. 141. D'un cas particulier, où l'on peut lui refuſer la vie.

Il eſt un cas cependant, où l'on peut refuſer la vie à un ennemi qui ſe rend, & toute Capitulation à une Place aux abois; c'eſt lorsque cet ennemi s'eſt rendu coupable de quelque attentat énorme contre le Droit des Gens, & en particulier lorsqu'il a violé les Loix de la Guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie, n'eſt point une ſuite naturelle de la Guerre, c'eſt une punition de ſon crime; punition que l'offenſé eſt en droit d'infliger. Mais pour que la peine ſoit juſte, il faut qu'elle tombe ſur le coupable. Quand on a la guerre avec une Nation féroce, qui n'obſerve aucunes règles, qui ne

fçait point donner de quartier; on peut la châtier dans la perfonne de ceux que l'on faifit, (ils font du nombre des coupables), & effayer par cette rigueur, de la ramener aux Loix de l'humanité. Mais par-tout où la févérité n'eft pas abfolument néceffaire, on doit ufer de clémence. Corinthe fut détruite, pour avoir violé le Droit des Gens en la perfonne des Ambaffadeurs Romains. CICERON & d'autres grands-hommes n'ont pas laiffé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus jufte fujet de punir un Souverain fon ennemi, fera toûjours accufé de cruauté, s'il fait tomber la peine fur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le Souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes & des provinces. Le mal qu'en fouffre toute la Nation, eft alors une participation inévitable pour ceux qui s'uniffent en Société Politique.

§. 142. Des Répréfailles.

Ceci nous conduit à parler d'une efpèce de rétorfion, qui fe pratique quelquefois à la guerre, & que l'on nomme *Répréfailles*. Le Général ennemi aura fait pendre, fans jufte fujet, quelques prifonniers; on en fait pendre le même nombre des fiens, & de la même qualité, en lui notifiant, que l'on continuera à lui rendre ainfi la pareille, pour l'obliger à obferver les Loix de la Guerre. C'eft une terrible extrémité, que de faire périr ainfi miférablement un prifonnier, pour la faute de fon Général; & fi on a déja promis la vie à ce prifonnier, on ne peut fans injuftice exercer la répréfaille fur lui. Cependant, comme un Prince, ou fon Général eft en droit de facrifier la vie de fes ennemis à fa fûreté & à celle de fes Gens; il femble que s'il a affaire à un Ennemi inhumain, qui

qui s'abandonne ſouvent à de pareils excès, il peut refuſer la vie à quelques-uns des priſonniers qu'il fera, & les traiter comme on aura traité les ſiens. Mais il vaut mieux imiter la généroſité de SCIPION : Ce Grand-homme, ayant ſoumis des Princes Eſpagnols, qui s'étoient révoltés contre les Romains, leur déclara, qu'il ne s'en prendroit point à d'innocents Otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquoient; & qu'il ne ſe vengeroit pas ſur un ennemi deſarmé, mais ſur ceux qui auroient les armes à la main (a). ALEXANDRE le Grand ayant à ſe plaindre des mauvaiſes pratiques de DARIUS, lui fit dire, que s'il faiſoit la guerre de cette manière, il le pourſuivroit à outrance, & ne lui feroit point de quartier (b). Voilà comment il faut arrêter un Ennemi qui viole les Loix de la Guerre, & non en faiſant tomber la peine de ſon crime ſur d'innocentes victimes.

Comment a-t-on pû s'imaginer, dans un ſiécle éclairé, qu'il eſt permis de punir de mort un Commandant, qui a défendu ſa Place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaiſe Place, aura oſé tenir contre une Armée Royale? Cette idée règnoit encore dans le dernier ſiécle, on en faiſoit une prétenduë Loi de la Guerre; & on n'en eſt pas entiérement revenu aujourd'hui. Qu'elle idée, de punir un brave-homme, parce qu'il aura fait ſon devoir! ALEXANDRE le Grand étoit dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Miléſiens, *à cauſe de leur bravoure & de leur*

§. 143. Si l'Ennemi peut punir de mort un Commandant de Place, à cauſe de ſa défenſe opiniâtre.

(a) *Neque ſe in obſides innoxios, ſed in ipſos, ſi defecerint, ſæviturum: nec ab inermi, ſed ab armato hoſte pœnas expetiturum.* TIT. LIV. Lib. XXVIII.

(b) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. I. & cap. XI.

leur fidélité (a). PHYTON se voyant mener au supplice, „ par ordre de DENIS le Tyran, parce qu'il avoit défendu „ opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il étoit Gou- „ verneur, s'écria, qu'on le faisoit mourir injustement, pour „ n'avoir pas voulu trahir la Ville, & que le Ciel vengeroit „ bientôt sa mort. DIODORE DE SICILE appelle cela une in- „ juste punition (b)." En vain objecteroit-on qu'une dé- fense opiniâtre, & sur-tout dans une mauvaise Place, contre une Armée Royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'Etat, en arrêtant l'Ennemi quelques jours de plus; & puis, la Valeur supplée aux défauts des fortifications. Le Chevalier BAYARD s'étant jetté dans Méziéres, la défendit avec son intrépidité ordinaire (c), & fit bien voir qu'un vaillant-homme est capable quelquefois de sauver une Place, qu'un autre ne trouveroit pas tenable. L'histoire du fameux siége de Malte nous apprend encore, jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de Places se sont renduës, qui auroient pû arrêter encore long-tems l'Ennemi, lui faire consumer ses forces & le reste de la Campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenuë & plus vigoureuse? Dans la dernière Guerre, tandis que les plus fortes Places des Pays-bas tomboient en peu de jours, nous avons vû le brave Général de LEUTRUM défendre Coni contre les efforts de deux Armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sau-

ver

(a) ARRIAN. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(b) Lib. XIV. cap. 113. cité par GROTIUS Liv. III. Chap. XI. §. XVI. n. 5.

(c) Voyez sa Vie.

ver ſa Place, & avec elle tout le Piedmont. Si vous inſiſtez, en diſant, qu'en menaçant un Commandant de la mort, vous pouvez abréger un ſiége meurtrier, épargner vos Troupes, & gagner un tems précieux; je répons qu'un brave-homme ſe moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement ſi honteux, il s'enſevelira ſous les ruïnes de ſa Place, vous vendra cher ſa vie, & vous fera payer votre injuſtice. Mais quand il devroit vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous eſt pas permiſe pour cela. La menace d'une peine injuſte, eſt injuſte elle-même; c'eſt une inſulte & une injure. Mais ſur-tout il feroit horrible & barbare de l'exécuter: Et ſi l'on convient qu'elle ne peut être ſuivie de l'effet, elle eſt vaine & ridicule. Vous pouvez employer des moyens juſtes & honnêtes, pour engager un Gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; & c'eſt aujourd'hui l'uſage des Généraux ſages & humains: On ſomme un Gouverneur de ſe rendre, quand il en eſt tems, on lui offre une Capitulation honorable & avantageuſe, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne ſera plus reçû que priſonnier de Guerre, ou à diſcrétion. S'il s'opiniâtre, & qu'enfin il ſoit forcé de ſe rendre à diſcrétion, on peut uſer contre lui & ſes gens de toute la rigueur du Droit de la Guerre. Mais ce Droit ne s'étend jamais juſqu'à ôter la vie à un Ennemi qui poſe les armes (§. 140.), à moins qu'il ne ſe ſoit rendu coupable de quelque crime envers le Vainqueur (§. 141.).

La réſiſtance pouſſée à l'extrémité, ne devient puniſſable dans un ſubalterne, que dans les ſeules occaſions, où elle eſt

eſt manifeſtement inutile: C'eſt alors opiniâtreté, & non fermeté, ou valeur. La véritable Valeur a toûjours un but raiſonnable. Suppoſons, par exemple, qu'un Etat ſoit entièrement ſoumis aux armes du Vainqueur, à l'exception d'une ſeule Fortereſſe, & qu'il n'y ait aucun ſécours à attendre du dehors, aucun Allié, aucun Voiſin, qui s'intéreſſe à ſauver le reſte de cet Etat conquis: On doit alors faire ſçavoir au Gouverneur l'état des choſes, le ſommer de rendre ſa Place, & on peut le menacer de la mort, s'il s'obſtine à une défenſe abſolument inutile, & qui ne peut tendre qu'à l'effuſion du ſang humain. Demeure-t-il inébranlable? il mérite de ſouffrir la peine, dont il a été menacé avec juſtice. Je ſuppoſe que la juſtice de la Guerre ſoit problématique, & qu'il ne s'agiſſe pas de repouſſer une oppreſſion inſupportable. Car ſi ce Gouverneur ſoutient évidemment la bonne Cauſe, s'il combat pour ſauver ſa Patrie de l'eſclavage; on plaindra ſon malheur; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout & veut mourir libre.

§. 144. Des Transfuges & Déſerteurs.

Les Transfuges & les Déſerteurs, que le Vainqueur trouve parmi ſes Ennemis, ſe ſont rendus coupables envers lui: Il eſt ſans-doute en droit de les punir de mort. Mais on ne les conſidére pas proprement comme des Ennemis: Ce ſont plûtôt des Citoyens perfides, traîtres à leur Patrie; & leur engagement avec l'Ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les ſouſtraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la déſertion eſt malheureuſement ſi commune, le nombre des coupables oblige en quelque ſorte à uſer de clémence, & dans les Capitulations, il eſt fort

fort ordinaire d'accorder à la Garniſon, qui ſort d'une Place, un certain nombre de Chariôts couverts, dans lesquels elle ſauve les Déſerteurs.

§ 145. Des femmes, enfans, vieillards & infirmes.

Les femmes, les enfans, les vieillards infirmes, les malades, ſont au nombre des ennemis (§§. 70. & 72.), & l'on a des droits ſur eux, puis qu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on eſt en guerre, & que de Nation à Nation, les droits & les prétentions affectent le Corps de la Société avec tous ſes membres (Liv. II. §§. 81. 82. & 344.). Mais ce ſont des Ennemis qui n'oppoſent aucune réſiſtance; & par conſéquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur perſonne, d'uſer contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§. 140.). Il n'eſt point aujourd'hui de Nation un peu civiliſée qui ne reconnoiſſe cette maxime de juſtice & d'humanité. Si quelquefois le ſoldat furieux & effréné ſe porte à violer les filles & les femmes, ou a les tuer, à maſſacrer les enfans & les vieillards, les Officiers gémiſſent de ces excès, ils s'empreſſent à les réprimer, & même un Général ſage & humain les punit quand il le peut. Mais ſi les femmes veulent être abſolument épargnées, elles doivent ſe tenir dans les fonctions de leur ſéxe, & ne point ſe mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Auſſi la Loi Militaire des Suiſſes, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hoſtilité (a).

§ 146. Des Miniſtres de la Religion, des Gens de Lettres &c.

J'en dis autant des Miniſtres publics de la Religion, des Gens de Lettres & autres perſonnes, dont le genre de vie eſt

(a) Voyez SIMLER, *de Republ. Helvet.*

fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les Miniſtres des Autels, ayent néceſſairement & par leur emploi, aucun Caractère d'inviolabilité, ou que la Loi Civile puiſſe le leur donner par rapport à l'Ennemi. Mais comme ils n'oppoſent point la force ou la violence à l'Ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en uſer contre eux. Chez les anciens Romains, les Prêtres portoient les armes; JULES-CESAR lui-même étoit Grand-Pontife, & parmi les Chrétiens, on a vû ſouvent des Prélats, des Evêques & des Cardinaux, endoſſer la Cuiraſſe & commander les Armées. Dès-lors ils s'aſſujettiſſoient au ſort commun des Gens de Guerre: Lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas ſans-doute être inviolables.

§. 147. Des Laboureurs & en général de tout le peuple déſarmé.

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenoit ſoldat, quand ſa Nation faiſoit la guerre, & ſur-tout quand elle étoit attaquée. Cependant GROTIUS (a) allégue l'exemple de divers peuples & de pluſieurs grands-hommes de guerre (b), qui ont épargné les Laboureurs, en conſidération de leur travail, ſi utile au genre humain. Aujourd'hui la guerre ſe fait par les Troupes règlées; le peuple, les payſans, les bourgeois ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'Ennemi. Pourvû que les habitans ſe ſoumettent à celui qui eſt maître du pays, qu'ils payent les contributions impoſées, & qu'ils s'abſtiennent de toute hoſtilité; ils vivent en ſûreté, comme s'ils étoient amis; ils conſervent même ce qui leur appartient, les payſans viennent librement vendre leurs denrées

(a) Liv. III. Chap. XI. §. XI.
(b) CYRUS, BELISAIRE.

rées dans le Camp, & on les garentit autant qu'il ſe peut des calamités de la Guerre. Louable Coûtume, bien digne de Nations qui ſe piquent d'humanité, & avantageuſe à l'Ennemi même qui uſe de cette modération! Celui qui protége les habitans déſarmés, qui retient ſes ſoldats ſous une ſévère Diſcipline, & qui conſerve le pays, y trouve lui-même une ſubſiſtance aiſée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raiſon de ſe défier des payſans & des bourgeois, il eſt en droit de les déſarmer, d'exiger d'eux des Otages; & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la Guerre, doivent ſe ſoumettre aux Loix que l'Ennemi leur impoſe.

§. 148. Du droit de faire des priſonniers de guerre.

Mais tous ces ennemis vaincus, ou déſarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces perſonnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes & les enfans, on eſt en droit de les arrêter & de les faire priſonniers, ſoit pour les empêcher de reprendre les armes, ſoit dans la vuë d'affoiblir l'Ennemi (§. 138.), ſoit enfin qu'en ſe ſaiſiſſant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on ſe propoſe de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'eſt guères mis en uſage. On accorde aux enfans & aux femmes une entière ſûreté, & toute liberté de ſe retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politeſſe, louable ſans-doute, n'eſt pas en elle-même abſolument obligatoire; & ſi un Général veut s'en diſpenſer, on ne l'accuſera point de manquer aux Loix de la Guerre: Il eſt le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à-

propos pour le bien de ſes affaires. S'il refuſe cette liberté aux femmes, ſans raiſon & par humeur; il paſſera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point ſuivre un uſage, établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raiſons de ne point écouter ici la politeſſe, ni même les impreſſions de la pitié. Si l'on eſpère de réduire par la famine, une Place forte, dont il eſt très-important de s'emparer; on refuſe d'en laiſſer ſortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne ſoit autoriſé par le Droit de la Guerre. Cependant on a vû de grands hommes, touchés de compaſſion, en des occaſions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI le Grand, pendant le ſiége de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de TITUS au ſiége de Jéruſalem. Il voulut d'abord repouſſer dans la Ville les affamés qui en ſortoient: Mais il ne put tenir contre la pitié que lui inſpiroient ces miſérables; les ſentimens d'un cœur ſenſible & généreux, prévalurent ſur les maximes du Général.

§. 149. On ne peut faire mourir un priſonnier de Guerre.

Dès que votre ennemi eſt déſarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit ſur ſa vie (§. 140.), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne ſe fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§. 141.). C'étoit donc autrefois une erreur affreuſe, une prétention injuſte & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les priſonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on eſt revenu à des

prin-

principes plus justes & plus humains. CHARLES. I. Roi de Naples, ayant vaincu & fait prisonnier CONRADIN son Compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FRIDERIC d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, & PIERRE III. Roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable & jusqu'alors inouï entre Princes Chrétiens (a). Cependant il s'agissoit d'un Rival dangereux, qui lui disputoit la Couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce Rival fussent injustes, Charles pouvoit le retenir en prison, jusqu'à-ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§. 150. Comment on doit traiter les prisonniers de guerre.

On est en droit de s'assûrer de ses prisonniers, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: Mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux. Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un Ennemi vaincu & soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent: Il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, & par un usage, qui relève également l'honneur & l'humanité des Européens, un

(a) Epist. Petr. Arrag. *apud* Petr. de Vineis.

un Officier prisonnier de Guerre, est renvoyé sur sa parole; il a la consolation de passer le tems de sa prison dans sa Patrie, au sein de sa famille; & celui qui l'a relâché, se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

§. 151. S'il est permis de tuer des prisonniers, que l'on ne peut garder, ou nourir.

On eût pû former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourir, ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'Ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté: on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes, jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la Guerre. Et comme il faut nécessairement que tout Commandant soit en pouvoir de convenir des conditions, auxquelles l'Ennemi le reçoit à composition; les engagemens qu'il a pris, pour sauver sa vie, ou sa liberté, & celle de sa Troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§. 19. & suiv.), & son Souverain ne peut les annuller. Nous en avons vû divers exemples dans le cours de la dernière Guerre: Plusieurs Garnisons Hollandoises ont subi la loi de ne point servir contre la France & ses Alliés, pendant une, ou deux années; un Corps de Troupes Françoises investi dans Lintz, fut renvoyé en deça du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la Reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les Souverains de ces Troupes, ont respecté leurs engagemens. Mais ces sortes de Conventions ont des bornes; & ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain sur

ses

ſes ſujets. Ainſi l'Ennemi peut bien impoſer aux priſonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui, jusqu'à la fin de la Guerre, puisqu'il ſeroit en droit de les retenir en priſon jusqu'alors : Mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toûjours à la liberté de combattre pour leur Patrie ; parceque, la Guerre finie, il n'a plus de raiſon de les retenir : Et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement, abſolument contraire à leur qualité de Citoyens ou de ſujets. Si la Patrie les abandonne : ils ſont libres, & en droit de renoncer auſſi à elle.

Mais ſi nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide & formidable ; lui renverrons-nous des ſoldats, qui, peut-être, la mettront en état de nous détruire ? Quand notre ſûreté ſe trouve incompatible avec celle d'un Ennemi, même ſoumis ; il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de ſang-froid un grand nombre de priſonniers, il faut, 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie, & 2°. nous devons bien nous aſſûrer que notre ſalut exige un pareil ſacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de ſe fier à leur parole, ou de mépriſer leur mauvaiſe-foi, un Ennemi généreux écoutera plûtôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonſpection. CHARLES XII. embarraſſé de ſes priſonniers, après la bataille de *Narva*, ſe contenta de les déſarmer, & les renvoya libres. Son Ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des Guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les priſonniers de *Pultovva*. Le Héros Suédois fut trop plein de confiance, dans ſa générosité : L'habile Monarque de Ruſſie fut, peut-être, un peu dur,

dur, dans ſa prudence. Mais la néceſſité excuſe la dureté, ou plûtôt elle la fait disparoître. Quand l'Amiral ANSON eut pris, auprès de Manille, le riche Gallion d'Acapulco, il vit que ſes priſonniers ſurpaſſoient en nombre tout ſon Equipage: Il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils ſouffrirent des maux cruels (a). Mais s'il ſe fût expoſé à ſe voir enlevé lui-même, avec ſa priſe & ſon propre Vaiſſeau, l'humanité de ſa conduite en eût-elle juſtifié l'imprudence? A la Bataille d'*Azincour*, HENRI V. Roi d'Angleterre ſe trouva, après ſa victoire, ou crut ſe trouver, dans la cruelle néceſſité de ſacrifier les priſonniers à ſa propre ſûreté. „Dans „ cette déroute univerſelle, dit le P. DANIEL, il arriva un „ nouveau malheur, qui coûta la vie à un grand nombre „ de François. Un reſte de l'avant-garde Françoiſe ſe reti- „ roit avec quelque ordre, & pluſieurs s'y rallioient. Le „ Roi d'Angleterre les voyant de deſſus une hauteur, crut „ qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en „ même-temps qu'on attaquoit ſon camp, où il avoit laiſſé „ ſes bagages. C'étoit en effet quelques Gentilshommes „ Picards, qui ayant armé environ ſix cens payſans, étoient „ venus fondre ſur le camp Anglois. Ce Prince craignant „ quelque fâcheux retour, envoya des Aides de camp dans „ tous les quartiers de l'Armée, porter ordre de faire main „ baſſe ſur tous les priſonniers; de peur que ſi le combat re- „ commençoit, le ſoin de les garder n'embarraſſât ſes ſol- „ dats, & que ces priſonniers ne ſe rejoigniſſent à leurs gens. „ L'ordre fut exécuté ſur le champ, & on les paſſa tous au fil

(a) Voyez la Rélation de ſon Voyage.

„ fil de l'épée (a)." La plus grande néceſſité peut ſeule juſtifier une exécution ſi terrible; & on doit plaindre le Général qui ſe trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en eſclavage les priſonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on eſt en droit de les tuer; lorſqu'ils ſe ſont rendus perſonnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les Anciens vendoient pour l'eſclavage leurs priſonniers de guerre; ils ſe croyoient en droit de les faire périr. En toute occaſion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon priſonnier, je ne ſuis pas en droit d'en faire un Eſclave. Que ſi j'épargne ſes jours, pour le condamner à un ſort ſi contraire à la nature de l'homme; je ne fais que continuer avec lui l'état de Guerre: Il ne me doit rien. Qu'eſt-ce que la vie, ſans la Liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes; à la bonne-heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il ſe ſoumette à ſa condition, & qu'il en rempliſſe les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs: Aſſez d'Auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas d'avantage: Auſſi bien cet opprobre de l'humanité eſt-il heureuſement banni de l'Europe.

§. 152. Si l'on peut rendre eſclaves les priſonniers de guerre.

On retient donc les priſonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent ſe rejoindre aux Ennemis, ou pour obtenir de leur Souverain une juſte ſatisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vuë, on n'eſt obligé de les relâcher, qu'après avoir obte-

§. 153. De l'échange & du rachapt des priſonniers.

(a) Hiſtoire de France, Règne de CHARLES VI.

obtenu satisfaction : Par rapport à la prémière vuë, quiconque fait une Guerre juste, est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; & lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement, à la paix, soit, si la guerre continuë, pour affoiblir au moins les finances de son Ennemi, en même-tems qu'il lui renvoie des soldats. Les Nations de l'Europe, toûjours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains & salutaires. On les échange, ou on les rachette, même pendant la guerre, & on a soin ordinairement de règler cela d'avance, par un Cartel. Cependant, si une Nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'Ennemi, pendant la guerre, plûtôt que de lui rendre les siens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un Cartel. Ce seroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu au Czar PIERRE le Grand de rendre aux Suédois leurs prisonniers, pour un nombre égal de Russes.

§. 154. L'Etat est obligé de les délivrer.

Mais l'Etat est obligé de délivrer, à ses dépens, ses Citoyens & Soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service & pour sa Cause. Il doit, par la même raison, fournir aux fraix de leur entretien, pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre

guerre étoient obligés de ſe racheter eux-mémes ; mais auſſi la rançon de ceux que les ſoldats ou les Officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'uſage moderne eſt plus conforme à la raiſon & à la juſtice. Si l'on ne peut délivrer les priſonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il eſt poſſible, ſtipuler leur Liberté dans le Traité de paix. C'eſt un ſoin, que l'Etat doit à ceux qui ſe ſont expoſés pour lui. Cependant il faut convenir, que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les ſoldats à la plus vigoûreuſe réſiſtance, faire une Loi, qui défende de racheter jamais les priſonniers de guerre. Dès que la Société entière en eſt ainſi convenuë, perſonne ne peut ſe plaindre. Mais la Loi eſt bien dure, & elle ne pouvoit guères convenir qu'à ces Héros ambitieux, réſolus de tout ſacrifier, pour devenir les Maîtres du Monde.

§. 155. S'il eſt permis de faire aſſaſſiner ou empoiſonner un ennemi.

Puisque nous traitons dans ce Chapitre, des Droits que donne la Guerre contre la perſonne de l'Ennemi ; c'eſt ici le lieu d'examiner une queſtion célébre, ſur laquelle les Auteurs ſe ſont partagés. Il s'agit de ſçavoir, ſi l'on peut légitimement employer toute ſorte de moyens, pour ôter la vie à un ennemi ; s'il eſt permis de le faire aſſaſſiner, ou empoiſonner. Quelques-uns ont dit, que ſi l'on a le droit d'ôter la vie, la manière eſt indifférente. Etrange maxime ! heureuſement réprouvée par les ſeules idées confuſes de l'honneur. J'ai droit, dans la Société Civile, de réprimer un Calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injuſtement : La manière ſera-t-elle indifférente ? Les Nations peuvent ſe faire juſtice, les armes à la

main,

main, quand on la leur refuse: Sera-t-il indifférent à la Société humaine, qu'elles y employent des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la Terre, & desquels le plus juste, le plus équitable des Souverains, soutenu même de la plûpart des autres, ne sçauroit se garder?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'Assassinat, avec les surprises, très-permises, sans-doute, dans la Guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans le Camp ennemi; qu'il pénétre jusqu'à la tente du Général, & le poignarde; il n'y a rien là de contraire aux Loix Naturelles de la Guerre; rien même que de louable, dans une Guerre juste & nécessaire. MUTIUS SCEVOLA a été loué de tous les grands-hommes de l'Antiquité, & PORSENNA lui-même, qu'il avoit voulu tuer, rendit justice à son courage (a). PEPIN, pére de CHARLEMAGNE, ayant passé le Rhin avec un seul Garde, alla tuer son Ennemi dans sa Chambre (b). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les Grands, qui voudroient laisser aux soldats & aux subalternes tout le danger de la Guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs, par de rigoureux supplices. Mais c'est que le Prince, ou le Général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, & il essaye, par la terreur des supplices, d'ôter à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte;

(a) Voyez TIT. LIV. *Lib.* II. *Cap.* XII. CICER. *pro P. Sextio.* VALER. MAXIM. Lib. III. c. III. PLUTARQUE, vie de *Publicola.*

(b) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. IV. §. XVIII. n. 1.

verte ; il peut proportionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer de part & d'autre à toute espèce d'hostilité, qui met l'Ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : On peut en faire un usage, une Loi Conventionnelle de la Guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux Guerriers, & ils ne les tenteroient que dans ces occasions rares, où elles deviendroient nécessaires au salut de la Patrie. Pour ce qui est de ces six-cents Lacédémoniens, qui, sous la conduite de LEONIDAS, pénétrèrent dans le Camp de l'Ennemi, & allèrent droit à la Tente du Roi de Perse (a); leur expédition étoit dans les règles ordinaires de la Guerre, & n'autorisoit point ce Roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde, pour se garentir d'un pareil coup de main, & il seroit injuste d'y employer la terreur des supplices : Aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls, ou en très-petit nombre, & sur-tout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *Assassinat*, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y employe des Traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son Souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme Suppliant ou Réfugié, ou comme Transfuge, ou enfin comme Etranger ; & je dis, qu'un pareil attentat

 est

(a) JUSTIN. Lib. II. cap. XI. §. 15.

eſt une action infâme & exécrable, dans celui qui l'exécute, & dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte eſt criminel, contraire à la Loi de la Nature, ſi ce n'eſt parceque cet acte eſt pernicieux à la ſociété humaine, & que l'uſage en ſeroit funeſte aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité, que la coûtume de faire aſſaſſiner ſon Ennemi par un Traître? Encore un coup, introduiſez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne feront plus ſuffiſantes pour mettre un Prince en ſûreté. Que TITUS eût régné du tems du *Vieux de la Montagne*; qu'il eût fait le bonheur des hommes; que fidèle obſervateur de la paix & de l'équité, il eût été reſpecté & adoré de tous les Potentats; à la prémière querelle que le Prince des *Aſſaſſins* eût voulu lui ſuſciter, cette bienveillance univerſelle ne pouvoit le ſauver, & le Genre-humain étoit privé de ſes *Délices*. Qu'on ne me diſe point, que ces coups extraordinaires ne ſont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs Guerres, avoir la Juſtice de leur côté. Quiconque, par ſon exemple, contribuë à l'introduction d'un uſage ſi funeſte, ſe déclare donc l'ennemi du Genre-humain, & mérite l'exécration de tous les ſiécles (a). L'aſſaſſinat de GUILLAUME Prince d'Orange fut généralement déteſté, quoique les Eſpagnols traitaſſent ce Prince de Rebelle. Et ces mêmes Eſpagnols ſe défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eû la moindre part à celui de HENRI le Grand, qui ſe prépa-

(a) Voyez le Dialogue entre *J. Céſar* & *Cicéron*, Mélanges de Littérature & de Poëſies.

préparoit à leur faire une Guerre capable d'ébranler leur Monarchie.

Le Poiſon donné en trahiſon a quelque choſe de plus odieux encore que l'Aſſaſſinat; l'effet en ſeroit plus inévitable, & l'uſage plus terrible : Auſſi a-t-il été plus généralement déteſté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (a). Les Conſuls C. FABRICIUS & Q. ÆMILIUS rejettèrent avec horreur la propoſition du Médecin de PYRRHUS, qui offroit d'empoiſonner ſon Maître, & même ils avertirent ce Prince, d'être en garde contre le Traître, ajoûtant fiérement, *ce n'eſt point pour vous faire la cour, que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (b) : Et ils diſent fort bien, dans la même Lettre, qu'il eſt de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (c). Le Sénat Romain tenoit pour maxime, que *la Guerre doit ſe faire avec les armes, & non par le poiſon* (d). Sous TIBERE même on rejetta l'offre que faiſoit le Prince des Cattes, d'empoiſonner ARMINIUS, ſi on vouloit lui envoyer du poiſon; & on lui répondit: *Que le Peuple Romain ſe vengeoit de ſes Ennemis à force ouverte, & non pas par de mauvaiſes pratiques & de ſécrettes machinations* (e); TIBERE ſe glorifiant d'imiter ainſi la vertu

(a) Liv. III. Chap. IV. §. XV.

(b) Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σῇ χάριτι μηνύομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ τὸ σὸν πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ &c. PLUTAR. *in vit. Pyrrh.*

(c) *Sed communis exempli & fidei ergo viſum eſt, uti te ſalvum velimus; ut eſſet, quem armis vincere poſſemus.* Apud AUL. GELL. Noct. Attic. Lib. III. c. VIII.

(d) *Armis bella, non venenis, geri debere.* VALER. MAX. L. VI. c. V. num. I.

(e) *Non fraude, neque occultis, ſed palàm & armatum Populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci.* TACIT. Annal. L. II. c. 88.

vertu des anciens Capitaines Romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'ARMINIUS avoit fait périr par trahison VARUS avec trois Légions Romaines. Le Sénat, & TIBERE lui-même ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, & par une sorte de rétorsion, ou de répréſailles.

L'Assassinat & l'Empoisonnement sont donc contraires aux Loix de la Guerre, également proscrits par la Loi Naturelle & par le Consentement des Peuples civilisés. Le Souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du Genre-humain, & toutes les Nations sont appellées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa Conduite autorise en particulier l'Ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. ALEXANDRE le Grand déclara, „ qu'il étoit résolu de pour- „ suivre DARIUS à outrance, non plus comme un ennemi „ de bonne-Guerre, mais comme un Empoisonneur & un „ Assassin (a)."

L'intérêt & la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. EUMENES disoit sagement, „ qu'il ne croyoit pas qu'aucun Gé- „ néral d'Armée voulût se procurer la victoire en donnant un „ exemple pernicieux, qui pourroit retomber sur lui-même

(a) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. XI. num. 18.

me (a). Et c'eſt ſur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avoit aſſaſſiné Darius (b).

§. 156. Si l'on peut ſe ſervir d'armes empoiſonnées.

Il y a un peu plus de couleur à excuſer, ou à défendre l'uſage des armes empoiſonnées. Au moins n'y a-t-il point là de trahiſon, de voie ſécrette. Mais cet uſage n'en eſt pas moins interdit par la Loi Naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la Guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour ſurmonter ſes efforts: Mais s'il eſt une fois mis hors de combat, eſt-il beſoin qu'il meure inévitablement de ſes bleſſures? D'ailleurs, ſi vous empoiſonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera; & ſans gagner aucun avantage pour la déciſion de la querelle, vous aurez ſeulement rendu la Guerre plus cruelle & plus affreuſe. La Guerre n'eſt permiſe aux Nations que par néceſſité: Toutes doivent s'abſtenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeſte; & même elles ſont obligées de s'y oppoſer. C'eſt donc avec raiſon, & conformément à leur devoir, que les Peuples civiliſés ont mis au nombre des Loix de la Guerre, la maxime qui défend d'empoiſonner les armes (c); & tous ſont autoriſés, par l'intérêt de leur ſalut commun, à réprimer & à punir les prémiers qui voudroient enfraindre cette Loi.

§. 157. Et empoiſonner les fontaines

On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoiſonnement des eaux, des fontaines & des puits, parce,

(a) *Nec* Antigonum, *nec quemquam Ducum, ſic velle vincere, ut ipſe in ſe exemplum peſſimum ſtatuat.* Justin. L. XIV. c. I. num. 12.

(b) *Quem quidem* (Beſſum) *cruci adfixum videre feſtino, omnibus Regibus Gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas ſolventem.* Quint. Curt. Lib. VI. c. III. num. 14.

(c) Voyez Grotius Liv. III. Chap. IV. §. XVI.

ce, disent quelques Auteurs, que par là, on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable. Car on ne laisse pas de tirer sur un Vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir de employer le poison; il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (a). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 158. Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi.

Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'Ennemi, sans dire un mot des dispositions, que l'on doit conserver envers lui. On peut déja les déduire de ce que nous avons dit jusques-ici, & surtout au Chapitre I. du Livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Que notre Valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la Victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui MARIUS, ATTILA; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer CESAR: Peut s'en faut qu'il ne rachéte par sa Générosité, par sa Clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du Vainqueur lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus

(a) GROTIUS, *ibid.* §. XVII.

plus sûrement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vû souvent des fruits présens & réels de l'humanité envers un ennemi. LEOPOLD Duc d'Autriche assiégeant Soleure en l'année 1318. jetta un pont sur l'Aar, & y plaça un gros Corps de Troupes: La rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les Assiégés vinrent au sécours de ces malheureux, & en sauvèrent la plus grande partie. LEOPOLD, vaincu par ce trait de générosité, leva le siége, & fit la paix avec la Ville (a). Le Duc de CUMBERLAND, après la Victoire de *Dettingue* (b), me paroit plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire pancer d'une blessure, on apporta un Officier François, blessé beaucoup plus dangereusement que lui: Le Prince ordonna aussi-tôt à son Chirurgien de le quitter, pour sécourir cet Officier ennemi. Si les Grands sçavoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient â les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toûjours la Guerre avec beaucoup de modération & de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse: On enverra quelquefois des rafraichissemens à un Gouverneur assiégé: On s'abstient pour l'ordinaire, de tirer sur le Quartier du Roi, ou du Général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand

(a) DE WATTEVILLE, Hist. de la Confédérat. Helvetique T. I. pp. 126. 127.
(b) en 1743.

on a affaire à un Ennemi généreux. Mais elle n'eſt obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la Cauſe que l'on défend ; & l'on voit aſſez qu'un Général ſage ſe règlera à cet égard ſur les conjonctures, ſur ce qu'exige la ſûreté de l'Armée & de l'Etat, ſur la grandeur du péril, ſur le caractère & la conduite de l'Ennemi. Si une Nation foible, une Ville, ſe voit attaquée par un Conquérant furieux, qui menace de la détruire; s'abſtiendra-t-elle de tirer ſur ſon Quartier ? C'eſt-là, au contraire, s'il étoit poſſible, qu'il faudroit adreſſer tous les coups.

§. 159. Des ménagemens pour la perſonne d'un Roi ennemi.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le Général ennemi, étoit loué & récompenſé : On ſçait quel honneur étoit attaché aux *Dépouilles Opimes*. Rien n'étoit plus naturel : Les Anciens combattoient presque toûjours pour leur ſalut ; & ſouvent, la mort du Chef met fin à la Guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un ſoldat n'oſeroit ſe vanter d'avoir ôté la vie au Roi ennemi. Les Souverains s'accordent ainſi tacitement à mettre leur perſonne en ſûreté. Il faut avouer, que dans une Guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du ſalut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce reſpect pour la Majeſté Royale, rien même que de conforme aux Devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille Guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'eſt faire, peut-être, à cette Nation plus de mal, qu'il n'eſt néceſſaire pour finir heureuſement la querelle. Mais ce n'eſt point une Loi de la Guerre, d'épargner en toute rencontre la perſonne du Roi ennemi ; & on n'y eſt obligé que quand on a la facilité de le faire priſonnier.

CHA-

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

L'ETAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son Ennemi: 1°. Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient & que l'Ennemi lui refuse; à quoi il faut ajoûter les dépenses faites à cette fin, les fraix de la Guerre & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de supporter ces fraix & ces pertes, il n'obtiendroit point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'Ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§. 138.); le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Ennemi. Je parle des cas ordinaires, & de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'Ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne: Nous en parlerons tout-à-l'heure. §. 160. Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi.

On est en droit de priver l'Ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces & le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'Ennemi, on se les approprie; & par là, outre qu'on diminuë les forces de son adversaire, on augmente §. 161. Du droit de s'en emparer.

mente les siennes propres, & l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la Guerre, soit des dépenses & des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§. 162. De ce qu'on ôte à l'Ennemi par forme de peine.

Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence. C'est un nouveau titre pour dépouiller un Ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des Citoyens. On peut lui enlever, dans cette vuë, des choses précieuses, des Droits, des Villes, ou des Provinces. Mais toutes les Guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La Nation qui a soutenu de bonne-foi, & avec modération une mauvaise Cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un Vainqueur généreux: Et dans une Cause douteuse, on doit présumer que l'Ennemi est dans la bonne-foi (Prélim. §. 21. & Liv. III. §. 40.). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles; ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un Ennemi le droit de punir. Et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exige sa sûreté & celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la Clémence. Cette aimable vertu est presque toûjours plus utile à celui qui l'exerce, que l'infléxibile rigueur. La Clémence du Grand Henri séconda merveilleusement sa Valeur, quand ce bon Prince se vit forcé à faire la Conquête de son Royaume. Il n'eût soumis que des Ennemis, par ses armes; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

Enfin

Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'Ennemi, de ſes Villes, de ſes Provinces, pour l'amener à des Conditions raiſonnables, pour le contraindre à accepter une Paix équitable & ſolide. On lui prend ainſi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui: Mais c'eſt dans le deſſein de reſtituer le ſurplus par le Traité de Paix. Nous avons vû le Roi de France déclarer, dans la dernière Guerre, qu'il ne prétendoit rien pour lui-même, & rendre en effet toutes ſes Conquêtes, au Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§. 163. De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste ſatisfaction.

Comme on appelle *Conquêtes*, les Villes & les terres priſes ſur l'ennemi; toutes les choſes mobiles qu'on lui enlève, forment le *Butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les Conquêtes, au Souverain qui fait la guerre. Car lui ſeul a des prétentions à la charge de l'Ennemi, qui l'autoriſent à s'emparer de ſes biens & à ſe les approprier. Ses ſoldats, & même les Auxiliaires, ne ſont que des inſtruments dans ſa main, pour faire valoir ſon droit. Il les entretient & les ſoudoye; tout ce qu'ils font, ils le font en ſon nom & pour lui. Il n'y a donc aucune difficulté, même par rapport aux Auxiliaires: S'ils ne ſont pas Aſſociés dans la Guerre, elle ne ſe fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux Conquêtes. Mais le Souverain peut faire aux Troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne chez la plûpart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occaſions, où le Général permet le pillage; la dépouille des ennemis reſtés ſur le champ de bataille, le pillage d'un Camp forcé, quel-

§. 164. Du Butin.

quelquefois celui d'une Ville qui ſe laiſſe prendre d'aſſaut. Le ſoldat acquiert encore dans pluſieurs Services, tout ce qu'il peut enlever aux Troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'Artillerie, des Munitions de Guerre, des Magaſins & Convois de proviſions de bouche & de fourages, que l'on applique aux beſoins & à l'uſage de l'Armée. Et dès que la Coûtume eſt reçuë dans une Armée, ce ſeroit une injure que d'exclure les Auxiliaires du droit qu'elle donne aux Troupes. Chez les Romains, le ſoldat étoit obligé de rapporter à la maſſe tout le butin qu'il avoit fait: Le Général faiſoit vendre ce butin; il en diſtribuoit quelque partie aux ſoldats, à chacun ſelon ſon rang, & portoit le reſte au Tréſor public.

§. 165. Des Contributions.

Au pillage de la Campagne & des lieux ſans défenſe, on a ſubſtitué un uſage, en même-tems plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la guerre; c'eſt celui des *Contributions.* Quiconque fait une guerre juſte, eſt en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de ſon Armée, à tous les fraix de la guerre: Il obtient ainſi une partie de ce qui lui eſt dû; & les ſujets de l'Ennemi ſe ſoumettant à cette impoſition, leurs biens ſont garentis du pillage, le pays eſt conſervé. Mais ſi un Général veut jouïr d'une réputation ſans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impoſe. L'excès en cette matière, n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité: S'il montre moins de férocité, que le ravage & la deſtruction, il annonce plus d'avarice ou de

cupi-

cupidité. Les exemples d'humanité & de ſageſſe ne peuvent être trop ſouvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues Guerres, que la France a ſoutenuës ſous le règne de LOUIS XIV. Les Souverains, obligés & reſpectivement intéreſſés à conſerver le pays, faiſoient, à l'entrée de la Guerre, des Traités pour règler les Contributions ſur un pied ſupportable: On convenoit & de l'étenduë de pays ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impoſitions, & de la manière dont les Partis envoyés pour les lever auroient à ſe comporter. Il étoit porté dans ces Traités, qu'aucune Troupe au-deſſous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le pays ennemi, au-delà des bornes convenuës, à-peine d'être traitée en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de déſordres, qui déſolent les peuples, & presque toûjours à pure perte pour les Souverains qui font la guerre. Pourquoi un ſi bel exemple n'eſt-il pas généralement ſuivi?

S'il eſt permis d'enlever les biens d'un injuſte ennemi, pour l'affoiblir (§. 161.), ou pour le punir (§. 162.); les mêmes raiſons autoriſent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'eſt ainſi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres & les fourages, afin que l'ennemi n'y puiſſe ſubſiſter: On coule à-fond ſes Vaiſſeaux, quand on ne peut les prendre, ou les emmener. Tout cela va au but de la Guerre. Mais on ne doit uſer de ces moyens qu'avec modération, & ſuivant le beſoin. Ceux qui arrachent les vignes & coupent les arbres fruitiers, ſi ce n'eſt pour punir l'Ennemi de quelque attentat contre le Droit des §. 166. Du dégât.

Gens, ſont regardés comme des barbares: Ils déſolent un pays pour bien des années, & au-delà de ce qu'exige leur propre ſûreté. Une pareille conduite eſt moins dictée par la prudence, que par la haine & la fureur.

§. 167. Des ravages & des incendies.

Cependant on va plus loin encore en certaines occaſions: On ravage entièrement un pays, on ſaccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y eſt forcé! Excès barbares & monſtrueux, quand on s'y abandonne ſans néceſſité! Deux raiſons cependant peuvent les autoriſer; 1°. La néceſſité de châtier une Nation injuſte & féroce, de réprimer ſa brutalité & de ſe garentir de ſes brigandages. Qui doutera que le Roi d'Eſpagne & les Puiſſances d'Italie ne fuſſent très-fondés à détruire jusques aux fondemens, ces Villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de Pirates, qui troublent ſans-ceſſe leur Commerce & déſolent leurs ſujets? Mais qui ſe portera à ces extrémités, en vuë de punir ſeulement le Souverain? Celui-ci ne ſentira la peine qu'indirectement. Qu'il eſt cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la déſolation d'un peuple innocent! Le même Prince, dont on loua la fermeté & le juſte reſſentiment, dans le bombardement d'Alger, fut accuſé d'orgueil & d'inhumanité, après celui de Gènes. 2°. On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir ſa frontière contre un Ennemi, que l'on ne ſe ſent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen eſt dur, il eſt vrai; mais pourquoi n'en pourroit-on uſer aux dépens de l'Ennemi, puisqu'on ſe détermine bien, dans les mêmes vuës, à ruïner ſes propres Provinces? Le Czar

PIER-

PIERRE le Grand, fuyant devant le terrible CHARLES XII. ravagea plus de quatre-vingt lieuës de pays, dans ſon propre Empire, pour arrêter l'impétuoſité d'un torrent, devant lequel il ne pouvoit tenir. La diſette & les fatigues affoiblirent enfin les Suédois, & le Monarque Ruſſe recueillit à Pultowa les fruits de ſa circonſpection & de ſes ſacrifices. Mais les remèdes violens ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en juſtifier l'uſage, des raiſons d'une importance proportionnée. Un Prince qui, ſans néceſſité, imiteroit la conduite du Czar, ſeroit coupable envers ſon peuple: Celui qui en fait autant en pays ennemi, quand rien ne l'y oblige, ou ſur de foibles raiſons, ſe rend le fléau de l'humanité. Les François ravagèrent & brûlèrent le Palatinat, dans le ſiècle paſſé (a). Il s'éleva un cri univerſel, contre cette manière de faire la guerre. En vain la Cour s'autoriſa du deſſein de mettre à couvert ſes frontières. Le Palatinat ſaccagé faiſoit peu à cette fin: On n'y vit que la vengeance & la cruauté d'un Miniſtre dur & hautain.

Pour quelque ſujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les Edifices qui ſont honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puiſſant; les Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages reſpectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'eſt ſe déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût; comme BELISAIRE le répréſentoit — §. 168. Quelles choſes on doit épargner.

 à

(a) En 1674. & une ſeconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

à TOTILA Roi des Goths (a). Nous déteſtons encore aujourd'hui ces Barbares, qui détruiſirent tant de Merveilles, quand ils inondèrent l'Empire Romain. De quelque juſte reſſentiment que le grand GUSTAVE fût animé contre MAXIMILIEN Duc de Bavière, il rejetta avec indignation le conſeil de ceux qui vouloient détruire le magnifique Palais de Munich, & il prit ſoin de conſerver cet Edifice.

Cependant, s'il eſt néceſſaire de détruire des Edifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pouſſer les travaux d'un ſiège; on en a le droit, ſans-doute. Le Souverain du pays, ou ſon Général, les détruit bien lui-même, quand les beſoins, ou les maximes de la Guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une Ville aſſiégée en brûle les Fauxbourgs, pour empêcher que les Aſſiégeans ne s'y logent. Perſonne ne s'aviſe de blâmer celui qui dévaſte des jardins, des vignes, des vergers, pour y aſſeoir ſon Camp & s'y retrancher. Si par là il détruit quelque beau Monument; c'eſt un accident, une ſuite malheureuſe de la guerre: Il ne ſera condamné que dans le ſeul cas, où il eût pû camper ailleurs ſans le moindre inconvénient.

§. 169. Du bombardement des Villes.

IL eſt difficile d'épargner les plus beaux Edifices, quand on bombarde une Ville. Communément on ſe borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défenſe de la Place: Détruire une Ville, par les bombes & les boulets rouges, eſt une extrémité à laquelle on ne ſe porte

(a) Voyez ſa Lettre dans PROCOPE. Elle eſt rapportée par GROTIUS Liv. III. Chap. XII. §. II. not. 11.

porte pas ſans de grandes raiſons. Mais elle eſt autoriſée cependant par les Loix de la Guerre, lorqu'on n'eſt pas en état de réduire autrement une Place importante, de laquelle peut dépendre le ſuccès de la Guerre, ou qui ſert à nous porter des coups dangereux. Enfin, on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons Princes n'uſent qu'à l'extrémité, & avec répugnance, d'un droit ſi rigoureux. En l'année 1694. les Anglois bombardèrent pluſieurs Places maritimes de France, dont les Armateurs portoient des coups ſenſibles au Commerce de la Grande-Brétagne. La vertueuſe & digne Epouſe de GUILLAUME III. n'apprit point ces exploits de la Flotte avec une vraie ſatisfaction: Elle témoigna de la douleur, de ce que la Guerre rendoit de telles hoſtilités néceſſaires; ajoûtant, qu'elle eſpéroit que ces ſortes d'opérations deviendroient ſi odieuſes, qu'à l'avenir on y renonceroit de part & d'autre (a).

Les Fortereſſes, les remparts, toute eſpèce de fortifications, appartiennent uniquement à la Guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juſte, que de raſer celles qu'on ne ſe propoſe pas de garder. On affoiblit d'autant ſon Ennemi, & on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cauſe. C'eſt le grand parti que la France a tiré de ſes Victoires, dans une Guerre, où elle ne prétendoit pas faire des Conquêtes. § 170. Démolition des Fortereſſes.

S 3 On

(a) Hiſtoire de Guillaume III. Liv. VI. Tom. II. p. 66.

§. 171. Des fauve-gardes. On donne des fauve-gardes aux Terres & aux Maifons que l'on veut épargner, foit par pure faveur, foit à la charge d'une Contribution. Ce font des foldats, qui les protégent contre les partis, en fignifiant les Ordres du Général. Ces foldats font facrés pour l'Ennemi; il ne peut les traiter hoftilement, puifqu'ils font là comme bienfaiteurs, & pour le falut de fes fujets. On doit les refpecter, de même que l'on refpecte l'efcorte donnée à une Garnifon, ou à des prifonniers de guerre, pour les reconduire chez eux.

§. 172. Règle générale de modération fur le mal que l'on peut faire à l'ennemi. En voilà affez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit ufer, dans la guerre la plus jufte, du droit de piller & ravager le pays ennemi. Otez le cas où il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi fans néceffité, toute hoftilité qui ne tend point à amener la Victoire & la fin de la guerre, eft une licence, que la Loi Naturelle condamne.

§. 173. Règle du Droit des Gens Volontaire, fur le même fujet. Mais cette licence eft néceffairement impunie & tolérée jufqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précifion, dans les cas particuliers, jufqu'où il étoit néceffaire de porter les hoftilités, pour parvenir à une heureufe fin de la guerre? Et quand on pourroit le marquer exactement, les Nations ne reconnoiffent point de Juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir fes devoirs. Donnez lieu à de continuelles accufations d'excès dans les hoftilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les efprits: De nouvelles injures renaîtront continuellement, & l'on ne pofera point les armes,

armes, jusqu'à-ce que l'un des partis ſoit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonſtances, d'une application ſûre & aiſée. Or ces règles ne peuvent être telles, ſi l'on n'y conſidère pas les choſes dans un ſens abſolu, en elles-mêmes & dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hoſtilités contre la perſonne de l'ennemi, le Droit des Gens Volontaire ſe borne à proſcrire les moyens illicites & odieux en eux-mêmes, tels que le poiſon, l'aſſaſſinat, la trahiſon, le maſſacre d'un ennemi rendu & de qui on n'a rien à craindre; ce même Droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hoſtilité, qui, de ſa nature & indépendamment des circonſtances, ne fait rien au ſuccès de nos armes, n'augmente point nos forces, & n'affoiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet, ou tolére, tout acte, qui, en ſoi-même & de ſa nature, eſt propre au but de la Guerre; ſans s'arrêter à conſidérer ſi telle hoſtilité étoit peu néceſſaire, inutile, ou ſuperfluë, dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avoit à faire dans ce cas-là, ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne ſubſiſte plus. Ainſi il n'eſt pas en général contre les Loix de la Guerre, de brûler & de ſaccager un pays. Mais ſi un Ennemi très-ſupérieur en forces traite de cette manière une Ville, une Province, qu'il peut facilement garder pour ſe procurer une paix équitable & avantageuſe, il eſt généralement accuſé de faire la guerre en barbare & en furieux. La deſtruction volontaire des Monuments publics, des Temples, des Tombeaux, des Statuës, des Tableaux &c. eſt

eſt donc condamnée abſolument, même par le Droit des Gens Volontaire, comme toûjours inutile au but légitime de la Guerre. Le ſac & la deſtruction des villes, la déſolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne ſont pas moins odieux & déteſtés, dans toutes les occaſions, où l'on s'y porte évidemment ſans néceſſité, ou ſans de grandes raiſons.

Mais comme on pourroit excuſer tous ces excès, ſous prétexte du châtiment que mérite l'Ennemi; ajoûtons-ici, que par le Droit des Gens Naturel & Volontaire, on ne peut punir de cette manière, que des attentats énormes contre le Droit des Gens. Encore eſt-il toûjours beau d'écouter la voix de l'humanité & de la clémence, lorsque la rigueur n'eſt pas d'une abſoluë néceſſité. CICERON blâme la deſtruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les Ambaſſadeurs Romains. C'eſt que Rome étoit en état de faire reſpecter ſes Miniſtres, ſans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.



CHA-



CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis ; des stratagêmes des ruses de Guerre, des Espions, & de quelques autres pratiques.

LA Foi des Promesses & des Traités est sa bâse de la tranquillité des Nations, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. XV.). Elle est sacrée parmi les hommes, & absolument essentielle à leur salut commun : En sera-t-on dispensé envers un Ennemi ? Ce seroit une erreur également funeste & grossière de s'imaginer, que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité soit rompu, entre deux Nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes, pour leur défense & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes : Les mêmes Loix de la Nature règnent encore sur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de Loix de la Guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste, est homme encore ; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflict entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi, tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier ; ils nous obligent & envers l'en-

§. 174. Que la foi doit être sacrée entre ennemis.

nemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puiſſe ceſſer pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers ſoi-même; elle devient plus néceſſaire que jamais. Il eſt mille occaſions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ſes fureurs, aux calamités qu'elle traîne à ſa ſuite, l'intérêt commun, le ſalut de deux Ennemis exige, qu'ils puiſſent convenir enſemble de certaines choſes. Que deviendroient les priſonniers de guerre, les garniſons qui capitulent, les Villes qui ſe rendent, ſi l'on ne pouvoit compter ſur la parole d'un ennemi? La Guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle; ſes maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque ſûreté, que par la deſtruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une Guerre ſemblable à celle qu'HANNIBAL fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque Province, non pour l'Empire, ou pour la Gloire, mais pour le ſalut même de la Nation (a). Il demeure donc conſtant, que la Foi des Promeſſes & des Traités doit être ſacrée, en Guerre comme en Paix, entre Ennemis auſſi bien qu'entre Nations amies.

§. 175. Quels ſont les Traités, qu'il faut obſerver entre ennemis.

Les Conventions, les Traités faits avec une Nation, ſont rompus ou annullés par la Guerre qui s'élève entre les Contractans; ſoit parce qu'ils ſuppoſent tacitement l'état de paix,

(a) *De ſalute certatum eſt.*

paix, ſoit parce que chacun pouvant dépouiller ſon ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des Traités. Cependant il faut excepter les Traités où l'on ſtipule certaines choſes en cas de rupture; par exemple, le tems qui ſera donné aux ſujets, de part & d'autre, pour ſe retirer; la neutralité, aſſurée d'un commun conſentement à une Ville, ou à une Province &c. Puisque, par des Traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'obſerver en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la Déclaration de Guerre.

Par la même raiſon, on eſt tenu à l'obſervation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre. Car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais néceſſairement, au pouvoir de rompre la Convention, par forme de Compenſation & à raiſon de la guerre, comme on rompt les Traités précédens; autrement ce ſeroit ne rien faire, & il ſeroit abſurde de traiter avec l'Ennemi.

§. 176. En quelles occaſions on peut les rompre.

Mais il en eſt des Conventions faites pendant la guerre, comme de tous autres Pactes & Traités, dont l'obſervation réciproque eſt une condition tacite (Liv. II. §. 202.); on n'eſt plus tenu à les obſerver, envers un Ennemi qui les a enfraints le prémier. Et même, quand il s'agit de deux Conventions ſéparées, qui n'ont point de liaiſon entre-elles; bien qu'il ne ſoit jamais permis d'être perfide par la raiſon qu'on a affaire à un Ennemi, qui, dans une autre occaſion, a manqué à ſa parole, on peut néanmoins ſuſpendre l'effet

d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695. le Roi d'Angleterre fit arrêter le Maréchal de BOUFLERS, & le retint prisonnier, malgré la Capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux Capitulations de Dixmude & de Deinse (a).

§. 177. Du Mensonge. La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eû des notions peu justes, ou peu distinctes du *Mensonge*. Plusieurs, & sur-tout des Théologiens, se sont réprésenté la Vérité comme une espèce de Divinité, à laquelle on doit je ne sçai quel respect inviolable, pour elle-même & indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle: Ils ont prononcé, qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connuë, si l'on ne peut se taire & offrir comme en sacrifice à leur Divinité, les intérêts les plus précieux, plûtôt que de lui manquer de respect. Mais des Philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée, si confuse, & si fausse dans ses conséquences. On a reconnu, que la Vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la Société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conséquent un homme

(a) Histoire de Guillaume III. Tom. II. p. 148.

me ne doit pas mentir, même dans les choſes indifférentes, crainte d'affoiblir le reſpect dû en général à la Vérité, & de ſe nuire à ſoi-même, en rendant ſa parole ſuſpecte lors même qu'il parle ſérieuſement. Mais en fondant ainſi le reſpect qui eſt dû à la Vérité ſur ſes effets, on eſt entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de diſtinguer entre les occaſions où l'on eſt obligé de dire la vérité, ou de manifeſter ſa penſée, & celles où l'on n'y eſt point tenu. On n'appelle *Menſonges* que les diſcours qu'un homme tient contre ſa penſée, dans les occaſions où il eſt obligé de dire la vérité; & on réſerve un autre nom, en Latin *falſiloquium*, pour les diſcours faux, tenus à gens, qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur diſe la vérité.

Ces principes poſés, il n'eſt pas difficile de marquer quel doit être, dans les occaſions, le légitime uſage de la vérité, ou du diſcours faux, à l'égard d'un Ennemi. Toutes les fois qu'on s'eſt engagé, expreſſément ou tacitement, à lui parler vrai, on y eſt indiſpenſablement obligé par ſa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel eſt le cas des Conventions, des Traités: L'engagement tacite d'y parler vrai eſt de toute néceſſité. Car il ſeroit abſurde de dire, que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi ſous couleur de traiter avec lui: Ce ſeroit ſe jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occaſions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les Loix de l'humanité; c'eſt-à-dire, lorsque le ſuccès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne ſont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en ſuſpendent pas

la force & l'exercice, dans le cas préſent. Ainſi quand on renvoie des Priſonniers rachetés, ou échangés, ce feroit une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuſe; quand le Prince, ou le Général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant, qui lui eſt cher, il feroit honteux de le tromper.

§. 178. Des ſtratagêmes & ruſes de guerre.

Mais lorsqu'en faiſant tomber l'ennemi dans l'erreur, ſoit par un diſcours dans lequel on n'eſt point engagé à dire la vérité, ſoit par quelque démarche ſimulée, on peut ſe procurer un avantage dans la guerre, lequel il feroit permis de chercher à force ouverte; il n'y a nul doute que cette voie ne ſoit permiſe. Diſons plus; comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux, dans la pourſuite de nos droits; ſi par une ruſe de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, ſurprendre l'ennemi & le réduire, il vaut mieux, il eſt réellement plus louable de réuſſir de cette manière, que par un ſiége meurtrier, ou par une bataille ſanglante. Mais cette épargne du ſang humain ne va jamais jusqu'à autoriſer la perfidie, dont l'introduction auroit des ſuites trop funeſtes, & ôteroit aux Souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter enſemble & de rétablir la paix (§. 174.).

Les tromperies faites à l'ennemi, ſans perfidie, ſoit par des paroles, ſoit par des actions, les piéges qu'on lui tend en uſant des droits de la Guerre, ſont des *Stratagêmes*, dont l'uſage a toûjours été reconnu pour légitime, & a fait ſouvent la gloire des plus grands Capitaines. Le Roi d'Angleterre

terre GUILLAUME III. ayant découvert que l'un de ſes Sécrétaires donnoit avis de tout au Général ennemi, fit arrêter ſécrétement le traître, & le força d'écrire au Duc de LUXEMBOURG, que le lendemain les Alliés feroient un fourrage général, ſoutenu d'un gros Corps d'Infanterie avec du Canon, & ce ſervit de cette ruſe, pour ſurprendre l'Armée Françoiſe à Steinkerque. Mais, par l'activité du Général François & par la valeur de ſes Troupes, le ſuccès ne répondit pas à des meſures ſi habilement concertées (a).

IL faut reſpecter, dans l'uſage des Stratagêmes, non-ſeulement la foi qui eſt duë à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, & prendre garde de ne point faire des choſes, dont l'introduction ſeroit préjudiciable au Genre-humain. Depuis que les hoſtilités ont commencé entre la France & l'Angleterre, on dit qu'une Frégate Angloiſe, s'étant approchée à la vuë de Calais, fit les ſignaux de détreſſe, pour attirer quelque bâtiment, & ſe ſaiſit d'une Chalouppe & des Matelots, qui venoient généreuſement à ſon ſécours. Si le fait eſt tel, cet indigne ſtratagême mérite une punition ſévère. Il tend à empêcher l'effet d'une Charité ſécourable, ſi ſacrée au Genre-humain, & ſi recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les ſignaux de détreſſe, c'eſt demander du ſécours, & promettre par cela-même toute ſûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuſe perfidie dans l'action attribuée à cette Frégate.

On a vû des Peuples, & les Romains eux-mêmes pendant long-tems, faire profeſſion de mépriſer à la guerre toute

eſpece

(a) Mémoires de FEUQUIERES Tom. III. p. 87. & ſuiv.

espèce de surprise, de ruse, de stratagême; & d'autres qui alloient jusqu'à marquer le tems & lelieu, où ils se proposoient de donner bataille (a). Il y avoit plus de générosité que de sagesse, dans une pareille conduite. Elle seroit très-louable, sans-doute, si, comme dans la manie des Duëls, il n'étoit question que de faire preuve de courage. Mais à la Guerre, il s'agit de défendre la Patrie, de poursuivre par la force, des droits, qu'on nous refuse injustement; & les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvû qu'ils n'ayent rien d'illicite & d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (b). Le mépris des ruses de guerre, des stratagêmes, des surprises, vient souvent, comme dans ACHILLES, d'une noble confiance dans sa valeur & dans ses propres forces: Et il faut avouer, que quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté & réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans TITE LIVE ces généreux Sénateurs, qui n'approuvoient pas la conduite peu sincère, que l'on avoit tenuë avec PERSEE (c). Lors donc

(a) C'étoit la manière des anciens Gaulois; voyez TITE-LIVE. On a dit d'ACHILLES, qu'il ne vouloit combattre qu'a découvert, & qu'il n'étoit pas homme à s'enfermer dans le fameux Cheval de bois, qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, male feriatos
Troas, & lætam Priami choreis
Falleret Aulam:
Sed palam captis gravis.....
HORAT. Lib. IV. Od. VI.

(b) VIRGIL. Æneid. L. II. ℣. 390.

(c) TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XLVII.

donc que la Valeur ſimple & ouverte peut aſſûrer la Victoire, il eſt des occaſions où elle eſt préférable à la ruſe, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand & plus durable.

L'uſage des *Eſpions* eſt une eſpèce de tromperie à la guerre, ou de pratique ſécrette. Ce ſont des gens qui s'introduiſent chez l'Ennemi, pour découvrir l'état de ſes affaires, pénétrer ſes deſſeins, & en avertir celui qui les employe. On punit communément les Eſpions du dernier ſupplice, & cela avec juſtice, puisque l'on n'a guères d'autre moyen de ſe garentir du mal qu'ils peuvent faire (§. 155.) Pour cette raiſon, un homme d'honneur, qui ne veut pas s'expoſer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Eſpion: Et d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parceque ce métier ne peut guères s'exercer ſans quelque eſpèce de trahiſon. Le Souverain n'eſt donc pas en droit d'exiger un pareil ſervice de ſes ſujets; ſi ce n'eſt peut-être dans quelque cas ſingulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les ames mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens, qui ne ſont point ſujets de l'Ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien; il n'eſt pas douteux qu'il ne puiſſe légitimement & ſans honte, profitter de leurs ſervices. Mais eſt-il permis, eſt-il honnête, de ſolliciter les ſujets de l'Ennemi à le trahir, pour nous ſervir d'Eſpions? Nous répondrons à cette queſtion dans le paragraphe ſuivant.

§. 179. Des Eſpions.

§. 180. Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi.

On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'Ennemi, pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'Ennemi, malgré l'Etat de Guerre, & ce qu'exigent les Loix intérieures de la Conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'ennemi par tous moyens possibles (§. 138.), pourvû qu'ils ne blessent pas le salut commun de la Société humaine, comme sont le poison & l'Assassinat (§. 155.). Or la séduction d'un sujet pour servir d'Espion, celle d'un Commandant pour livrer sa Place, n'attaquent point les fondemens du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, Espions de l'Ennemi, ne sont pas un mal mortel & inévitable, on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point, & quant à la sûreté des Places fortes, c'est au Souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au Droit des Gens externe, dans la Guerre, & l'Ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les Guerres. Mais sont-ils honnêtes, & compatibles avec les Loix d'une Conscience pure? Non, sans-doute; & les Généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa Patrie; suborner un Traître, pour mettre le feu à un Magasin; tenter la fidélité d'un Commandant, le séduire, le porter à livrer la Place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourroit-on excuser ces pratiques dans une Guerre très-

très-juſte, quand il s'agiroit de ſauver la Patrie de la ruïne, dont elle ſeroit menacée par un injuſte Conquérant. Il ſemble qu'alors, le ſujet, ou le Général qui trahiroit ſon Prince, dans une Cauſe manifeſtement injuſte, ne commettroit pas une faute ſi odieuſe. Celui qui ne reſpecte lui-même ni la juſtice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à ſon tour les effets de la méchanceté & de la perfidie. Et ſi jamais il eſt pardonnable de ſortir des règles ſévères de l'honnêteté, c'eſt contre un Ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire ſi pures & ſi nobles, ſur les droits de la Guerre, n'approuvoient point ces ſourdes pratiques. Ils n'eſtimèrent pas la Victoire du Conſul SERVILIUS CÆPIO ſur VIRIATUS, parce qu'elle avoit été achetée. VALERE MAXIME dit, qu'elle fut ſouillée d'une double perfidie (a); & un autre Hiſtorien écrit, que le Sénat ne l'approuva point (b).

§. 181. Si l'on peut accepter les offres d'un Traitre.

Autre choſe eſt d'accepter ſeulement les offres d'un Traître. On ne le ſéduit point, & l'on peut profitter de ſon crime, en le déteſtant. Les Transfuges, les Déſerteurs commettent un crime contre leur Souverain: On les reçoit cependant *par le Droit de la Guerre*, comme le diſent les Juris-

(a) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accuſationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemptus eſt: in* Q. Servilio Cæpione *Conſule, quia is ſceleris hujus auctor, impunitate promiſſâ, fuit; victoriamque non meruit, ſed emit.* Lib. IX. cap. VI. *num.* 4. Quoique cet exemple ſemblè appartenir à une autre matiere (à celle de l'Aſſaſſinat), je ne laiſſe pas de le placer ici; parceque, ſi l'on conſulte les autres Auteurs, il ne paroît pas que *Cæpio* eût engagé les ſoldats de *Viriatus* à l'aſſaſſiner. Voyez entre autres EUTROPE Lib. IV. Cap. VIII.

(b) *Quæ victoria, quia emta erat, a Senatu non probata.* Auct. de Viris Illuſt. *Cap.* LXXI.

risconſultes Romains (a). Si un Gouverneur ſe vend lui-même, & offre de livrer ſa Place pour de l'argent; ſe fera-t-on ſcrupule de profitter de ſon crime, pour obtenir ſans péril, ce qu'on eſt en droit de prendre par force? Mais quand on ſe ſent en état de réuſſir ſans le ſécours des Traîtres, il eſt beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inſpirent. Les Romains, dans leurs ſiècles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de ſi beaux exemples de grandeur-d'ame & de vertu, rejettèrent toûjours avec indignation les avantages, que leur préſentoit la trahiſon de quelque ſujet des Ennemis. Non-ſeulement ils avertirent PYRRHUS du deſſein horrible de ſon Médecin; ils refuſèrent de profitter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garotté aux *Faliſques* un Traître qui avoit voulu livrer les enfans du Roi (b).

Mais lorsqu'il y a de la diviſion chez l'Ennemi, on peut ſans ſcrupule, entretenir des intelligences avec l'un des partis, & profitter du droit qu'il croit avoir, de nuire au parti oppoſé. On avance ainſi ſes propres affaires, ſans ſéduire perſonne, ſans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profitte de ſon erreur; cela eſt permis, ſans-doute, contre un ennemi.

§. 182. Des intelligences doubles.

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait ſemblant de trahir ſon parti, pour attirer l'ennemi dans le

(a) *Transfugam jure belli recipimus.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(b) *Eadem fide indicatum* Pyrrho *Regi medicum, vitæ ejus inſidiantem: eadem* Faliſcis *vinctum traditum proditorem liberorum Regis.* TIT. LIV. Lib. XLII. cap. XLVII.

le piège. C'eſt une trahiſon & un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré & en s'offrant le prémier. Mais un Officier, un Commandant de Place, ſollicité par l'Ennemi, peut légitimement, en certaines occaſions, feindre de prêter l'oreille à la ſéduction, pour attraper le ſuborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant ſa fidélité; il ſe venge juſtement, en le faiſant tomber dans le piège: Et par cette conduite, il ne nuit point à la foi des promeſſes, au bonheur du genre-humain. Car des engagemens criminels ſont abſolument nuls, ils ne doivent jamais être remplis; & il ſeroit avantageux que perſonne ne pût compter ſur les promeſſes des traîtres, qu'elles fuſſent de toutes parts environnées d'incertitude & de dangers. C'eſt pourquoi un Supérieur, s'il apprend que l'Ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ſes Officiers ou ſoldats, ne ſe fait point ſcrupule d'ordonner à ce ſubalterne de feindre qu'il ſe laiſſe gagner & d'ajuſter ſa prétenduë trahiſon de manière à attirer l'ennemi dans une embuſcade. Le ſubalterne eſt obligé d'obéir. Mais quand la ſéduction s'adreſſe directement au Commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère & doit préférer le parti de rejetter hautement & avec indignation une propoſition injurieuſe.



CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

§. 183. Une guerre injuste ne donne aucun droit.

TOUT le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa Cause. L'injuste qui l'attaque, ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main; il l'autorise à tous les actes d'hostilité, nécessaires pour se procurer une satisfaction complette. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet, sont injustes.

§. 184. Combien est coupable le Souverain qui l'entreprend.

IL est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la Guerre: Le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies sont ses œuvres & ses crimes. Coupable envers l'Ennemi, qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet: coupable envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable, ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la santé: coupable enfin envers le Genre-humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères & de crimes! Quel compte à rendre au Roi des Rois, au Père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des Conducteurs des Nations, des

Prin-

Princes & de leurs Miniſtres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les Grands auroient-ils perdu tout ſentiment d'honneur, d'humanité, de Devoir & de Religion? Et ſi notre foible voix pouvoit, dans toute la ſuite des ſiècles, prévenir ſeulement une Guerre; quelle récompenſe plus glorieuſe de nos veilles & de notre travail?

Celui qui fait injure, eſt tenu à la réparation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable, & même à la peine, ſi la peine eſt néceſſaire pour l'exemple, pour la ſûreté de l'offenſé, & pour celle de la ſociété humaine. C'eſt le cas du Prince auteur d'une Guerre injuſte. Il doit reſtituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ſes fraix les Priſonniers; il doit dédommager l'Ennemi, des maux qu'il lui a fait ſouffrir, des pertes qu'il lui a cauſées; relever les familles déſolées, réparer, s'il étoit poſſible, la perte d'un Père, d'un Fils, d'un Epoux. §. 185. A quoi il eſt tenu.

Mais comment réparer tant de maux? Pluſieurs ſont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compenſés par un équivalent; où puiſera le Guerrier injuſte, pour racheter ſes violences? Les biens particuliers du Prince n'y pourroient ſuffire. Donnera-t-il ceux de ſes ſujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les Terres de la Nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'eſt pas ſon Patrimoine (Liv. I. §. 61.); il ne peut en diſpoſer à ſon gré. Et bien que la Nation ſoit tenuë, jusqu'à un certain point, des faits de ſon Conducteur; outre qu'il ſeroit injuſte de la punir directement, pour des fautes dont elle n'eſt §. 186. Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.

pas

pas coupable, ſi elle eſt tenuë des faits du Souverain, c'eſt ſeulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle (Liv. I. §. 40. & Liv. II. §§. 81. 82.); le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ſes injuſtices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit; ſera-t-il lavé de tout, & pur dans ſa Conſcience? Acquitté envers l'Ennemi, le ſera-t-il auprès de ſon Peuple? C'eſt une étrange Juſtice, que celle d'un homme qui répare ſes torts aux dépens d'un tiers: Il ne fait que changer l'objet de ſon injuſtice. Peſez toutes ces choſes, ò Conducteurs des Nations; & quand vous aurez vû clairement, qu'une Guerre injuſte vous entraîne dans une multitude d'iniquités, dont la réparation eſt au-deſſus de toute votre puiſſance, peut-être ſerez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§. 187. Si la Nation & les gens de guerre ſont tenus à quelque choſe.

La reſtitution des Conquêtes, des Priſonniers, & des effets qui peuvent ſe retrouver en nature, ne ſouffre point de difficulté, quand l'injuſtice de la Guerre eſt reconnuë. La Nation en Corps, & les particuliers, connoiſſant l'injuſtice de leur poſſeſſion, doivent ſe deſſaiſir, & reſtituer tout ce qui eſt mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les Gens de guerre, Généraux, Officiers & Soldats, ſont-ils obligés en Conſcience, à réparer des maux, qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des inſtruments dans la main du Souverain? Je ſuis ſurpris que le judicieux Grotius prenne ſans diſtinction l'affirmative (a). Cette déciſion ne peut ſe ſoutenir que

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. X.

que dans le cas d'une Guerre ſi manifeſtement & ſi indubitablement injuſte, qu'on ne puiſſe y ſuppoſer aucune raiſon d'Etat ſécrette & capable de la juſtifier; cas presque impoſſible en Politique. Dans toutes les occaſions ſuſceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, & ſingulièrement les Gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au Souverain. Ils y ſont obligés, par les principes eſſentiels de la Société Politique, du Gouvernement. Où en ſeroit-on, ſi, à chaque démarche du Souverain, les ſujets pouvoient peſer la juſtice de ſes raiſons; s'ils pouvoient refuſer de marcher, pour une guerre, qui ne leur paroîtroit pas juſte? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ſes raiſons. Le devoir des ſujets eſt de les préſumer juſtes & ſages, tant que l'évidence pleine & abſoluë ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet eſprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre, qui ſe trouve enſuite injuſte; le Souverain ſeul eſt coupable, lui ſeul eſt tenu à réparer ſes torts. Les ſujets, & en particulier les Gens de guerre, ſont innocens; ils n'ont agi que par une obéiſſance néceſſaire: Ils doivent ſeulement vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre; parce qu'ils le poſſéderoient ſans titre légitime. C'eſt là, je crois, le ſentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penſer des Guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas eſt ici celui de tous ceux qui ſont les Miniſtres des Ordres ſou-

 verains.

verains. Le Gouvernement devient impoſſible, ſi chacun de ſes Miniſtres veut peſer & connoître à fond la juſtice des Commandemens, avant que de les éxécuter. Mais s'ils doivent pour le ſalut de l'Etat, préſumer juſtes les Ordres du Souverain, ils n'en ſont pas reſponſables.



CHA-



CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par rapport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la justice de la Cause.

TOUT ce que nous venons de dire, dans le Chapitre précédent, eſt une Conſéquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la Juſtice: Ce ſont les diſpoſitions de cette Loi ſacrée, que la Nature, ou ſon Divin Auteur impoſe aux Nations. Celui-là ſeul eſt en droit de faire la guerre, celui-là ſeul peut attaquer ſon Ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ſes biens & ſes poſſeſſions, à qui la Juſtice & la néceſſité ont mis les armes à la main. Telle eſt la déciſion du *Droit des Gens Néceſſaire*, ou de la Loi Naturelle, à l'obſervation de laquelle les Nations ſont étroitement obligées (Prélim. §. 7.): C'eſt la Règle inviolable, que chacune doit ſuivre en ſa Conſcience. Mais comment faire valoir cette Règle, dans les démêlés des Peuples & des Souverains, qui vivent enſemble dans l'état de Nature? Ils ne reconnoiſſent point de Supérieur: Qui jugera entre-eux, pour marquer à chacun ſes droits & ſes obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'aſſaillir votre Ennemi, de le réduire par la force; & à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injuſtes hoſtilités; vos Victoires ſont des meurtres, vos Conquêtes des rapines & des brigandages? Il appartient à tout Etat libre & ſou-

§ 188. Que les Nations ne peuvent preſſer entre elles la rigueur du Droit Naturel.

verain, de juger en ſa Conſcience, de ce que ſes Devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec juſtice (Prélim. §. 16.). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à ſa Liberté, ils le bleſſent dans ſes droits les plus précieux (Prélim. §. 15.). Et puis, chacun tirant la juſtice de ſon côté, s'attribuera tous les Droits de la Guerre, & prétendra que ſon Ennemi n'en a aucun, que ſes hoſtilités ſont autant de brigandages, autant d'infractions au Droit des Gens, dignes d'être punies par toutes les Nations. La déciſion du Droit, de la Controverſe, n'en ſera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeſte dans ſes effets, plus difficile à terminer. Ce n'eſt pas tout encore; les Nations neutres elles-mêmes ſeront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une Guerre injuſte ne peut opérer aucun effet de Droit parmi les hommes; tant qu'un Juge reconnu, & il n'y en a point entre les Nations, n'aura pas définitivement prononcé ſur la juſtice des Armes, on ne pourra acquerir avec ſûreté aucune des choſes priſes en Guerre; elles demeureront toûjours ſujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des Brigands.

§. 189. Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire.

Laiſſons donc la rigueur du Droit naturel & néceſſaire à la Conſcience des Souverains; il ne leur eſt ſans-doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du Droit, parmi les hommes, il faut néceſſairement recourrir à des règles d'une application plus ſûre & plus aiſée; & cela pour le ſalut même & l'avantage de la

la grande Société du Genre-humain. Ces règles font celles du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.). La Loi Naturelle, qui veille au plus grand bien de la Société humaine, qui protége la Liberté de chaque Nation, & qui veut que les affaires des Souverains puiffent avoir une iffuë, que leurs querelles fe terminent & tendent à une prompte fin; cette Loi, dis-je, recommande l'obfervation du Droit des Gens Volontaire, pour l'avantage commun des Nations, tout comme elle approuve les changemens, que le Droit Civil fait aux règles du Droit Naturel, dans la vuë de les rendre plus convenables à l'état de la Société Politique, d'une application plus aifée & plus fûre. Appliquons donc au fujet particulier de la Guerre l'obfervation générale, que nous avons faite dans nos Préliminaires (§. 28.): Une Nation, un Souverain, quand il délibére fur le parti qu'il a à prendre pour fatisfaire à fon devoir, ne doit jamais perdre de vuë le Droit *Néceffaire*, toûjours obligatoire dans la Confcience: Mais lors qu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit refpecter le Droit des Gens *Volontaire*, & reftreindre même fes juftes prétentions, fur les règles d'un Droit dont les Maximes font confacrées au falut & à l'avantage de la Société univerfelle des Nations. Que le Droit *Néceffaire* foit la règle qu'il prendra conftamment pour lui-même: Il doit fouffrir que les autres fe prévalent du Droit des Gens *Volontaire*.

La 1re. Règle de ce Droit, dans la matière dont nous traitons, eft que *la Guerre en forme, quant à fes effets, doit être regardée comme jufte de part & d'autre.* Cela eft abfolu- §. 190. La Guerre en forme doit être regardée quant

 ment

aux effets, comme juste de part & d'autre. ment nécessaire, comme nous venons de le faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laisser une porte toûjours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de Nation a Nation; puisqu'elles ne reconnoissent point de Juge.

Ainsi les Droits fondés sur l'état de Guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement & parmi les hommes, de la justice de la Cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une Guerre en forme. Si l'Ennemi observe toutes les règles de la Guerre en forme (voyez le Chap. IV. de ce Livre), nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du Droit des Gens: Il a les mêmes prétentions que nous au bon Droit; & toute notre ressource est dans la Victoire, ou dans un Accommodement.

§. 191. Tout ce qui est permis à l'un est permis à l'autre.

2me. Règle: Le Droit étant réputé égal entre deux Ennemis, *tout ce qui est permis à l'un, en vertu de l'état de Guerre, est aussi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une Nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son Ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les Loix communes de la Guerre. Nous avons traité, dans les Chapitres précédens, de ce qui est permis dans une Guerre juste: C'est cela pré-

précifément, & pas davantage, que le Droit Volontaire autorife également dans les deux partis. Ce Droit rend les chofes égales de part & d'autre; mais il ne permet à perfonne ce qui eft illicite en foi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les Nations fortent de ces limites, fi elles portent les hoftilités au-delà de ce que permet en général le Droit interne & néceffaire, pour le foutien d'une Caufe jufte; gardons-nous de rapporter ces excès au Droit des Gens Volontaire: Il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompuës, qui produifent une Coûtume injufte & barbare. Telles font ces horreurs, auxquelles le foldat s'abandonne quelquefois, dans une Ville prife d'affaut.

§. 192. Le Droit Volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes font injuftes.

3°. Il ne faut jamais oublier, que *ce Droit des Gens Volontaire*, admis par néceffité & pour éviter de plus grands maux (§. §. 188. 189.), *ne donne point à celui dont les armes font injuftes, un véritable droit, capable de juftifier fa conduite & de raffurer fa Confcience, mais feulement l'effet extérieur du Droit, & l'impunité parmi les hommes.* Cela paroît affez par la manière dont nous avons établi le Droit des Gens Volontaire. Le Souverain dont les armes ne font pas autorifées par la juftice, n'en eft donc pas moins injufte, pas moins coupable contre la Loi facrée de la Nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la fociété humaine en voulant les prévenir, la Loi Naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-juftement à fon Ennemi. C'eft ainfi que par les Loix Civiles, un Débiteur peut refufer le payement de fa dette, lorsqu'il y a prefcription; mais il péche alors contre fon devoir: Il profitte

fitte d'une Loi, établie pour prévenir une multitude de procès ; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à obſerver les règles, que nous rapportons au Droit des Gens Volontaire, GROTIUS les fonde ſur un Conſentement de fait de la part des Peuples, & les rapporte au Droit des Gens Arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement ſeroit bien ſouvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y ſeroient formellement entrés. Si cet engagement exiſtoit, il ſe rapporteroit au Droit des Gens Conventionnel, lequel s'établit par l'Hiſtoire, & non par le raiſonnement ; il ſe fonde ſur des faits, & non pas ſur des principes. Dans cet Ouvrage, nous poſons les Principes naturels du Droit des Gens ; nous le déduiſons de la Nature elle-même : Et ce que nous appellons Droit des Gens Volontaire, conſiſte dans des Règles de conduite, de Droit externe, auxquelles la Loi Naturelle oblige les Nations de conſentir ; enſorte qu'on préſume de droit leur conſentement, ſans le chercher dans les Annales du Monde ; parce que ſi même elles ne l'avoient pas donné, la Loi de la Nature le ſupplée & le donne pour elles. Les Peuples ne ſont point libres ici dans leur conſentement ; & celui qui le refuſeroit, bleſſeroit les Droits communs des Nations (voyez Prélim. §. 21.).

Ce Droit des Gens Volontaire, ainſi établi, eſt d'un uſage très-étendu ; & ce n'eſt point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même ſource, il eſt fondé ſur les mêmes principes, que le

le Droit *Naturel*, ou *Nécessaire*. Pourquoi la Nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parceque ces règles sont nécessaires au salut & au bonheur du Genre-humain? Mais les maximes du Droit des Gens *Nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme & de la Société Politique; le Droit des Gens *Volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande Société des Nations & du commerce qu'elles ont ensemble: Le prémier prescrit aux Nations ce qui est absolument nécessaire & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur; le sécond tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.



CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par Guerre, & principalement de la Conquète.

§. 193. Comment la Guerre est un moyen d'acquerir.

S'Il est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'Ennemi, dans la vuë de l'affoiblir, (§. 160.), & quelquefois dans celle de le punir (§. 162.); il ne l'est pas moins, dans une Guerre juste, de s'approprier ces choses-là, par une espèce de *Compensation*, que les Jurisconsultes appellent *expletio Juris*, (§. 161.): On les retient en équivalent de ce qui est dû par l'Ennemi, des dépenses & des dommages qu'il a causés, & même, lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est duë, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *Justice explétrice*, & suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La Guerre fondée sur la Justice est donc un moyen légitime d'acquérir, suivant la Loi Naturelle, qui fait le Droit des Gens *Nécessaire*.

§. 194. Mesure du droit quelle donne.

Mais cette Loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes, que dans les termes de la Justice; c'est-à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complette, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un Vainqueur équitable, rejettant les conseils de l'Ambition & de l'Avarice, fera une juste estimation de ce

ce qui lui eſt dû, ſçavoir de la choſe même, qui a fait le ſujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages, & des fraix de la Guerre, & ne retiendra des biens de l'Ennemi, que préciſément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un Ennemi perfide, inquiet & dangereux; il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ſes Places, ou de ſes Provinces, & les retiendra, pour s'en faire une barrière. Rien de plus juſte, que d'affoiblir un Ennemi qui s'eſt rendu ſuſpect & formidable. La fin légitime de la peine eſt la ſûreté pour l'avenir. Telles ſont les conditions, qui rendent l'acquiſition faite par les armes, juſte & irréprocnable devant D eu & dans la Conſcience; le bon Droit dans la Cauſe, & la meſure équitable dans la ſatisfaction.

Mais les Nations ne peuvent inſiſter entre-elles ſur cette rigueurlde la Juſtice. Par les diſpoſitions du Droit des Gens *Volontaire*, toute Guerre en forme, quant à ſes effets, eſt regardée comme juſte de part & d'autre (§. 190.), & perſonne n'eſt en droit de juger une Nation,. ſur l'excès de ſes prétentions, ou ſur ce qu'elle croit néceſſaire à ſa ſûreté (Prélim. §. 21.). Toute acquiſition faite dans une Guerre en forme, eſt donc valide, ſuivant le Droit des Gens *Volontaire*, indépendamment de la juſtice de la Cauſe, & des raiſons ſur lesquelles le Vainqueur a pû ſe fonder, pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Auſſi la Conquête a-t-elle été conſtamment regardée comme un titre légitime entre les Nations: Et l'on n'a guères vû conteſter ce titre, à moins

§. 195. Diſpoſitions du Droit des Gens Volontaire.

 qu'il

qu'il ne fût dû à une Guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§. 196. Acquisition des choses mobiliaires. La propriété des choses mobiliaires est acquise à l'Ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance; & s'il les vend chez des Nations neutres, le prémier Propriétaire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, & conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un Etranger, passant dans notre pays, achette quelque partie du butin, que vient d'y faire un parti ennemi; ceux des nôtres, qui sont à la poursuite de ce parti, reprendront avec justice le butin, que cet Etranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, GROTIUS rapporte, d'après DE THOU, l'exemple de la Ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise & reprise en un même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parcequ'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entres les mains de l'ennemi (a). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi-bien que ce qui s'observe sur mer (b), est une institution du Droit des Gens *pactice*, ou de la Coûtume, ou enfin une Loi Civile de quelques Etats. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitans de Lierre, est, que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, & avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété & perdu pour les habitans. De même sur mer, un Vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Ch. VI. §. III. not. 7.
(b) Voyez GROTIUS, *ibid.* & dans le texte.

lieu d'une Flotte, peut être repris & délivré par d'autres Vaiſſeaux du même parti : Son ſort n'eſt pas décidé, ni la propriété du maître perduë ſans retour, jusqu'à ce que le Vaiſſeau ſoit en lieu de ſûreté pour l'ennemi qui l'a pris, & entiérement en ſa puiſſance. Mais les Ordonnances de chaque Etat peuvent en diſpoſer autrement, entre les Citoyens (a), ſoit pour éviter les conteſtations, ſoit pour encourager les Vaiſſeaux armés à reprendre les Navires Marchands, que l'ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la juſtice, ou à l'injuſtice de la Cauſe. Il n'y auroit rien de ſtable parmi les hommes, nulle ſûreté à commercer avec les Nations qui ſont en guerre, ſi l'on pouvoit diſtinguer entre une Guerre juſte & une Guerre injuſte, pour attribuer à l'une des effets de Droit, que l'on refuſeroit à l'autre : Ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de diſcuſſions & de querelles. Cette raiſon eſt ſi puiſſante, qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliaires, les effets d'une Guerre publique à des expéditions, qui ne méritoient que le nom de brigandages, mais qui étoient faites par des Armées en forme. Lorsque les *Grandes-Compagnies*, après les Guerres des Anglois en France, courroient l'Europe & la pilloient ; perſonne ne s'aviſa de revendiquer le butin, qu'elles avoient enlevé & vendu. Aujourd'hui on ne ſeroit point reçu à reclamer un Vaiſſeau pris par les Corſaires de Barbarie, & vendu à un tiers, ou repris ſur eux, quoique les pirateries de ces Barbares ne puiſſent que très-improprement être conſi-

(a) GROTIUS *ibid.*

dérées comme des actes d'une Guerre en forme. Nous parlons ici du Droit externe : Le Droit interne & la Conscience obligent sans-doute à rendre à un tiers les choses, que l'on reprend sur un ennemi, qui les lui avoit ravies dans une Guerre injuste, s'il peut reconnoître ces choses-là, & s'il paye les fraix que l'on a faits pour les recouvrer. GROTIUS (a) rapporte un grand nombre d'exemples de Souverains & de Généraux, qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs fraix ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi, qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il seroit peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-tems auparavant; & d'ailleurs, ils ont sans-doute abandonné tout leur droit à des choses, qu'ils n'espéroient plus de recouvrer. C'est la commune façon de penser, sur ce qui se perd à la Guerre; on l'abandonne bien-tôt, comme perdu sans ressource.

§. 197. De l'acquisition des Immeubles, ou de la Conquête.

Les Immeubles, les Terres, les Villes, les Provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable & parfaite, que par le Traité de Paix, ou par l'entière soumission & l'extinction de l'Etat, auquel ces Villes & Provinces appartenoient.

§. 198. Comment on peut en disposer validement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou une Province conquise, jusques-à-ce que le Souverain qui l'a perduë y ait renoncé par le Traité de Paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa Souveraineté. Car, tant que la Guerre

(a) Liv. III. Chap. XVI

Guerre continuë, tandis que le Souverain conserve l'espérance de recouvrer ses Possessions par les armes; un Prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette Place, ou cette Province, du Conquérant? Le prémier Maître ne peut perdre ses droits, par le fait d'un tiers; & si l'acquereur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la Guerre. C'est ainsi que le Roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suéde, en recevant Stettin des mains du Roi de Pologne & du Czar, sous le nom de séquestre (a). Mais aussi-tôt qu'un Souverain, par le Traité définitif de Paix, a cédé un pays au Conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avoit, & il seroit absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau Conquérant, qui l'arrache au prémier, ou à tout autre Prince, qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, & à quelque titre que ce soit.

§. 199. Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquise.

Le Conquérant qui enlève une Ville ou une Province à son Ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes Droits qu'y possédoit le Souverain, contre lequel il a pris les armes. La Guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son Ennemi: s'il lui ôte la souveraineté de cette Ville, ou de cette Province; il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations & ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les Capitulations particulières, soit dans les Traités de Paix, de stipuler, que les Villes & pays cédés conserveront tous leurs Privilèges, Libertés & Immunités. Et pourquoi le Conquérant les en priveroit-il à cause des démêlés qu'il a avec leur Souverain? Cependant,

(a) Par le Traité de *Schwedt* du 6. Octobre 1713.

dant, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers lui, par quelque attentat, il peut, en forme de peine, les priver de leurs droits & de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, se & sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un Vainqueur humain & équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit & les incorpore purement & simplement à ses anciens Etats, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusques-ici, je parle, comme on voit, d'une Ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement Corps avec une Nation,' ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais sur lequel cette Nation, ou ce Prince ont seulement certains Droits. Si la Ville ou la Province conquise étoit pleinement & parfaitement du Domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du Vainqueur. Unie désormais au nouvel Etat auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une Ville qui faisoit partie d'une République, ou d'une Monarchie limitée, qui avoit droit de députer au Conseil souverain, ou à l'Assemblée des Etats, si elle est justement conquise par un Monarque absolu, elle ne peut plus penser à des Droits de cette nature; la Constitution du nouvel Etat dont elle dépend, ne le souffre pas.

§. 200. Des terres des particuliers.

Autrefois les particuliers mêmes perdoient leurs terres; par la Conquête. Et il n'est point surprenant que telle fût la Coûtume, dans les prémiers siécles de Rome. C'étoient des

des Républiques populaires, des Communautés, qui ſe faiſoient la guerre; l'Etat poſſédoit peu de choſe, & la querelle étoit véritablement la Cauſe commune de tous les Citoyens. Mais aujourd'hui la Guerre eſt moins terrible pour les ſujets; les choſes ſe paſſent avec plus d'humanité: Un ſouverain fait la guerre à un autre Souverain, & non point au peuple deſarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, & les particuliers conſervent les leurs. Ils ne ſouffrent de la Guerre qu'indirectement; & la Conquête les fait ſeulement changer de Maître.

§. 201. De la Conquête de l'Etat entier.

Mais ſi l'Etat entier eſt conquis, ſi la Nation eſt ſubjuguée; quel traitement pourra lui faire le Vainqueur, ſans ſortir des bornes de la Juſtice? Quels ſeront ſes Droits ſur ſa Conquête? Quelques-uns ont oſé avancer ce principe monſtrueux, que le Conquérant eſt maître abſolu de ſa Conquête, qu'il peut en diſpoſer, comme de ſon propre, la traiter comme il lui plaît, ſuivant l'expreſſion commune, *traiter un Etat en pays conquis*: Et de-là ils tirent l'une des ſources du Gouvernement *Deſpotique*. Laiſſons des gens, qui traitent les hommes comme des effets commerçables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raiſonnons ſur des principes avoués de la Raiſon & convenables à l'humanité.

Tout le droit du Conquérant vient de la juſte défenſe de ſoi-même (§§. 3. 26. & 28.), laquelle comprend le maintien & la pourſuite de ſes droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut ſans-doute, prémièrement ſe faire juſtice ſur ce qui a donné lieu à la

Guerre, & ſe payer des dépenſes & des dommages qu'elle lui a cauſés; il peut, ſelon l'exigence du cas, lui impoſer des peines, pour l'exemple; il peut même, ſi la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire ſi aiſément dans la ſuite. Mais pour remplir toutes ces vuës, il doit préférer les moyens les plus doux, & ſe ſouvenir que la Loi Naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que préciſément dans la meſure néceſſaire à une juſte défenſe & à une ſûreté raiſonnable pour l'avenir. Quelques Princes ſe ſont contentés d'impoſer un Tribut à la Nation vaincuë; d'autres, de la priver de quelques Droits, de lui ôter une Province, ou de la brider par des Forteresſes. D'autres, n'en voulant qu'au Souverain ſeul, ont laiſſé la Nation dans tous ſes droits, ſe bornant à lui donner un Maître de leur main.

Mais ſi le Vainqueur juge à propos de retenir la ſouveraineté de l'Etat conquis, & ſe trouve en droit de le faire; la manière dont il doit traiter cet Etat, découle encore des mêmes principes. S'il n'a à ſe plaindre que du Souverain; la raiſon nous démontre qu'il n'acquiert, par ſa Conquête, que les Droits qui appartenoient réellement à ce Souverain dépoſſédé; & auſſi-tôt que le peuple ſe ſoumet, il doit le gouverner ſuivant les Loix de l'Etat. Si le peuple ne ſe ſoumet pas volontairement; l'état de Guerre ſubſiſte.

Un Conquérant qui a pris les armes, non pas ſeulement contre le Souverain, mais contre la Nation elle-même; qui a voulu dompter un peuple féroce, & réduire une fois pour toutes un Ennemi opiniâtre; ce Conquérant peut avec juſtice, impoſer des charges aux vaincus, pour ſe dédommager des

fraix

fraix de la Guerre, & pour les punir; il peut, felon le dégré de leur indocilité, les régir avec un fceptre plus ferme & capable de les matter, les tenir quelque tems, s'il eft néceffaire, dans une efpèce de fervitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger ceffe, dès que les vaincus font devenus Citoyens. Car alors, le droit du Vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur; puifque fa défenfe & fa fûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux règles d'un fage Gouvernement, aux Devoirs d'un bon Prince.

Lorfqu'un Souverain, fe prétendant le maître abfolu de la deftinée d'un Peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en efclavage; il fait fubfifter l'état de Guerre, entre ce Peuple & lui. Les Scythes difoient à ALEXANDRE le Grand: „ Il n'y „ a jamais d'amitié entre le Maître & l'Efclave: au milieu de „ la paix, le droit de la guerre fubfifte toûjours (a). " Si quelqu'un dit, qu'il peut y avoir paix dans ce cas-là, & une efpèce de Contrat, par lequel le Vainqueur accorde la vie, à condition que l'on fe reconnoiffe pour fes Efclaves: Il ignore que la Guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi defarmé & foumis (§. 140.). Mais ne conteftons point: Qu'il prenne pour lui cette Jurifprudence; il eft digne de s'y foumettre. Les gens de cœur, qui comptent la vie pour rien, & pour moins que rien, fi elle n'eft accompagnée de la Liberté, fe croiront toûjours en guerre avec cet Oppreffeur, quoique de leur part, les actes en foient fufpendus par im-

(a) *Inter Dominum & fervum nulla amicitia eft; etiam in pace belli tamen jura fervantur.* QUINT. CURT. Lib. VII. cap. VIII.

puissance. Disons donc encore, que si la Conquête doit être véritablement soumise au Conquérant, comme à son Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vuës, pour lesquelles le Gouvernement Civil a été établi. Le Prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la Guerre, & par conséquent à la Conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souffre les calamités de la guerre; faudra-t-il que la Paix même lui devienne funeste? Un Vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé: *La Conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme, *laisse toûjours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine* (a).

Heureusement la bonne Politique se trouve ici, & par-tout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels sécours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre Conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en Père, en véritable Souverain. J'admire la généreuse réponse de cet Ambassadeur de *Privernes*. Introduit devant le Sénat Romain, & le Consul lui disant: „ Si nous usons „ de clémence, quel fonds pourrons-nous faire sur la paix, „ que vous venez nous demander?" L'Ambassadeur répondit: „ Si vous nous l'accordez à des conditions raisonna„ bles, elle sera sûre & éternelle; si non, elle ne durera pas „ long-tems." Quelques-uns s'offensoient d'un discours si hardi: Mais la plus saine partie du Sénat trouva que le *Pri-*

(a) M. le Président de MONTESQUIEU, dans *l'Esprit des Loix*.

Privernate avoit parlé en homme, & en homme libre. „ Peut-„ on eſpérer, diſoient ces ſages Sénateurs, „ qu'aucun „ peuple, ou aucun homme, demeure dans une Condition „ dont il n'eſt pas content, dès que la nécellité qui l'y re-„ tenoit viendra à ceſſer? Comptez ſur la paix, quand ceux „ à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle fidé-„ lité pouvez-vous attendre de ceux que vous voulez rédui-„ re à l'eſclavage (a)? La Domination la plus aſſûrée, di-„ ſoit CAMILLE, eſt celle qui eſt agréable à ceux-là même „ ſur qui on l'exerce (b)."

Tels ſont les droits que la Loi Naturelle aſſigne au Conquérant, & les Devoirs qu'elle lui impoſe. La manière de faire valoir les uns & de remplir les autres varie ſelon les circonſtances. En général, il doit conſulter les véritables intérêts de ſon Etat, & par une ſage Politique, les concilier autant qu'il eit poſſible, avec ceux de ſa Conquête. Il peut, à l'exemple des Rois de France, l'unir & l'incorporer à ſon Etat. C'eſt ainſi qu'en uſoient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, ſelon les cas & les conjonctures. Dans un tems où Rome avoit beſoin d'accroiſſement, elle dé-

(a) Quid, ſi pœnam, *inquit (Conſul)*, remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros ſperemus? Si bonam dederitis, *inquit*, & fidam, & perpetuam: Si malam, haud diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambigue Privernatem quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior Senatus ad meliora reſponſa trahere, & dicere*, viri, & liberi vocem auditam: an credi poſſe ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus cum pœniteat, diutius quam neceſſe ſit manſurum? ibi pacem eſſe fidam, ubi voluntarii pacati ſint: neque eo loco, ubi ſervitutem eſſe velint, fidem ſperandam eſſe. TIT. LIV. *Lib.* VIII. *cap.* XXI.

(b) *Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII. cap. XIII.

détruisit la Ville d'Albe, qu'elle craignoit d'avoir pour rivale, mais elle en reçut les habitans dans son sein, & s'en fit autant de Citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les Villes conquises, elle donna le Droit de Bourgeoisie Romaine aux vaincus. La Victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le Vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du Souverain, qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine: L'Empire a subsisté tel qu'il étoit, il a seulement été gouverné par une nouvelle Race de Souverains.

Enfin le Conquérant peut gouverner sa Conquête comme un Etat à part, en y laissant subsister la forme du Gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces: Elle affoiblit la Conquête, sans fortifier beaucoup l'Etat Conquérant.

§. 202. A qui appartient la Conquête.

On demande, à qui appartient la Conquête; au Prince qui l'a faite, ou à son Etat? C'est une Question qui n'auroit jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelqu'autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui sont les forces, qu'il employe dans ses guerres? Quand il auroit fait la Conquête à ses propres fraix, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers & patrimoniaux; n'y employe-t-il pas le bras de ses sujets, n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de Troupes étrangères & mercénaires; n'expose-t-il pas sa Nation au ressentiment de l'Ennemi, ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre? Et

Et le fruit en ſera pour lui ſeul! N'eſt-ce pas pour la Cauſe de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naiſſent ſont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la guerre pour un ſujet qui lui eſt perſonnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de ſucceſſion à une Souveraineté étrangère; la queſtion change. Cette affaire n'eſt plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler, ſi elle veut, ou de ſécourir ſon Prince. Que s'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à ſoutenir ſes Droits perſonnels; il ne doit plus diſtinguer ces Droits de ceux de l'Etat. La Loi de France, qui réunit à la Couronne toutes les acquiſitions des Rois, devroit être la Loi de tous les Royaumes.

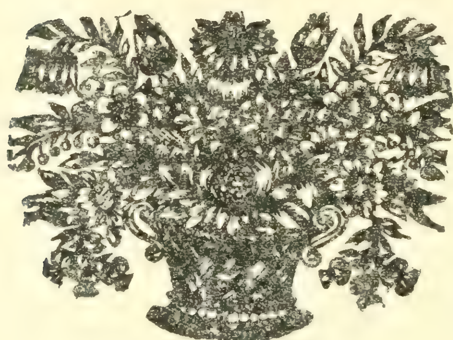
§. 203. Si l'on doit remettre en liberté un Peuple, que l'ennemi avoit injuſtement conquis.

Nous avons vû (§. 196.) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en Conſcience & par les Loix de l'Equité, à rendre à un tiers le butin repris ſur l'ennemi, qui le lui avoit enlevé dans une Guerre injuſte. L'obligation eſt plus certaine & plus étenduë, à l'égard d'un Peuple, que notre Ennemi avoit injuſtement opprimé. Car un Peuple ainſi dépouillé de ſa Liberté, ne renonce jamais à l'eſpérance de la recouvrer. S'il ne s'eſt pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la Guerre; nous devons certainement uſer de notre Victoire, non pour lui faire changer ſeulement de Maître, mais pour rompre ſes fers. C'eſt un beau fruit de la Victoire, que de délivrer un Peuple opprimé; & c'eſt un grand gain que de s'acquérir ainſi un Ami fidèle. Le Canton

de

de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la Maison d'Autriche, rendit aux habitans leur prémière Liberté, & Glaris, reçu dans la Confédération Helvétique, forma le sixième Canton (a).

(a) Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, Liv. III sous l'année 1351.



CHA-

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Poſtliminie.

LE Droit de *Poſtliminie* eſt ce Droit en vertu duquel les perſonnes & les choſes priſes par l'Ennemi, ſont renduës à leur prémier état, quand elles reviennent ſous la Puiſſance de la Nation, à laquelle elles appartenoient. § 204. Définition du Droit de Poſtliminie

Le Souverain eſt obligé de protéger la perſonne & les biens de ſes ſujets, de les défendre contre l'Ennemi. Lors donc qu'un ſujet, ou quelque partie de ſes biens ſont tombés entre les mains de l'ennemi; ſi quelque heureux événement les remet en la puiſſance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur prémier état, rétablir les perſonnes dans tous leurs droits, & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes choſes comme elles étoient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître. § 205. Fondement de ce Droit.

La juſtice, ou l'injuſtice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-ſeulement parceque, ſuivant le Droit des Gens Volontaire, la Guerre, quant à ſes effets, eſt réputée juſte de part & d'autre; mais encore parceque la Guerre, juſte ou non, eſt la Cauſe de la Nation; & ſi les ſujets qui combattent, ou qui ſouffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi,

mi, ſe retrouvent, par un heureux accident, ſous la puiſſance de leur Nation, il n'y a aucune raiſon de ne pas les rétablir dans leur prémier état: C'eſt comme s'ils n'euſſent point été pris. Si la Guerre eſt juſte, ils avoient été pris injuſtement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: Si la Guerre eſt injuſte; ils ne ſont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reſte de la Nation. La fortune fait tomber le mal ſur eux, quand ils ſont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: C'eſt encore comme s'ils n'euſſent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'ennemi, n'ont aucun droit particulier ſur eux; l'ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

§. 206. Comment il a lieu.

Les perſonnes retournent, les choſes ſe recouvrent par Droit de *Poſtliminie*, lorsque ayant été priſes par l'ennemi, elles retombent ſous la puiſſance de leur Nation (§. 204.). Ce Droit a donc lieu auſſi-tôt que ces perſonnes, ou ces choſes priſes par l'ennemi, tombent entre les mains des ſoldats de la même Nation, ou ſe retrouvent dans l'Armée, dans le Camp, dans les Terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

§. 207. S'il a lieu chez les Alliés.

Ceux qui ſe joignent à nous pour faire la guerre, ne ſont avec nous qu'un même parti; la Cauſe eſt commune, le Droit eſt un; ils ſont conſidérés comme ne faiſant qu'un avec nous. Lors donc que les perſonnes, ou les choſes, priſes par l'ennemi, ſont repriſes par nos Alliés, par nos Auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains; c'eſt préciſément la même choſe, quant à l'ef-

l'effet de Droit, que ſi elles ſe retrouvoient immédiatement en notre puiſſance; la puiſſance de nos Alliés, & la nôtre, n'étant qu'une dans cette Cauſe. Le Droit de *Poſtliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui ſont la guerre avec nous; les perſonnes & les choſes, qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remiſes dans leur prémier état.

Mais ce Droit a-t-il lieu dans les Terres de nos Alliés? Il faut diſtinguer. Si ces Alliés ſont Cauſe commune avec nous, s'ils ſont Aſſociés dans la Guerre; le Droit de Poſtliminie a néceſſairement lieu pour nous, dans les Terres de leur obéïſſance, tout comme dans les nôtres. Car leur Etat eſt uni au nôtre, & ne fait qu'un même Parti, dans cette Guerre. Mais ſi, comme cela ſe pratique ſouvent aujourd'hui, un Allié ſe borne à nous fournir les ſécours ſtipulés dans les Traîtés, ſans rompre lui-même avec notre Ennemi, leurs deux Etats continuant à obſerver la paix, dans leurs rélations immédiates; alors, les Auxiliaires ſeuls, qu'il nous envoye, ſont participans & aſſociés à la Guerre; ſes Etats gardent la Neutralité.

§. 208. Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres.

Or le Droit de *Poſtliminie* n'a point lieu chez les Peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une Guerre, eſt obligé de la conſidérer, quant à ſes effets, comme également juſte de part & d'autre, & par conſéquent, de regarder comme bien acquis, tout ce qui eſt pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choſes enlevées par l'autre, ou le Droit de *Poſtliminie*, dans

ſes Terres, ce ſeroit ſe déclarer pour lui, & quitter l'état de Neutralité.

§. 209. Quelles choſes ſe recouvrent par ce Droit.

Naturellement toute ſorte de biens pourroient ſe recouvrer par Droit de *Poſtliminie*; & pourvû qu'on les reconnoiſſe certainement, il n'y a aucune raiſon intrinſéque d'en excepter les biens mobiliaires. Auſſi voyons-nous que les Anciens ont ſouvent rendu à leurs prémiers maîtres, ces ſortes de choſes, repriſes ſur l'Ennemi (a). Mais la difficulté de reconnoître les biens de cette nature, & les différends ſans nombre, qui naîtroient de leur revendication, ont fait établir généralement un uſage contraire. Joignez à cela, que le peu d'eſpérance qui reſte de recouvrer des effets, pris par l'Ennemi, & une fois conduits en lieu de ſûreté, fait raiſonnablement préſumer, qu'ils ſont abandonnés par les anciens propriétaires. C'eſt donc avec raiſon que l'on excepte du Droit de *Poſtliminie*, les choſes mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne ſoit repris tout de ſuite à l'ennemi qui venoit de s'en ſaiſir; auquel cas, il n'eſt ni difficile à reconnoître, ni préſumé abandonné par le propriétaire. Or la Coûtume étant une fois reçuë & bien établie, il ſeroit injuſte d'y donner atteinte (Prélim. §. 26.). Il eſt vrai que les Eſclaves, chez les Romains, n'étoient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendoit à leurs Maîtres, par Droit de *Poſtliminie*, lors même qu'on ne rendoit pas le reſte du butin. La raiſon en eſt claire; comme il eſt toûjours aiſé de reconnoître un Eſclave & de ſçavoir à qui il a

(a) Voyez-en pluſieurs exemples dans GROTIUS Liv. III. Chap. XVI. §. II.

a appartenu, le Maître conſervant l'eſpérance de le recouvrer, n'étoit pas préſumé avoir abandonné ſon droit.

§. 210. De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Poſtliminie.

Les Priſonniers de Guerre, qui ont donné leur parole, les Peuples & les Villes qui ſe ſont ſoumis à l'Ennemi, qui lui ont promis, ou juré fidélité, ne peuvent d'eux mêmes retourner à leur prémier état, par Droit de *Poſtliminie.* Car la foi doit être gardée, même aux Ennemis (§. 174.).

§. 211. Ils jouiſſent de ce Droit, quand ils ſont repris.

Mais ſi le Souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces priſonniers, qui s'étoient rendus à l'ennemi; il recouvre tous les droits qu'il avoit ſur eux, & il doit les rétablir dans leur prémier état (§. 205.). Alors ils jouïſſent du Droit de *Poſtliminie*, ſans manquer à leur parole, ſans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes, le droit, qu'il avoit acquis par les armes. Mais il y a une diſtinction à faire, au ſujet des Priſonniers de guerre: S'ils étoient entièrement libres ſur leur parole; ils ne ſont point délivrés par cela ſeul, qu'ils tombent ſous la puiſſance de leur Nation; puisqu'ils pouvoient même aller chez eux, ſans ceſſer d'être priſonniers: La Volonté ſeule de celui qui les a pris, ou ſa ſoumiſſion entière, peut les dégager. Mais s'ils ont ſeulement promis de ne pas s'enfuir; promeſſe qu'ils font ſouvent, pour éviter les incommodités d'une priſon; ils ne ſont tenus qu'à ne pas ſortir d'eux-mêmes des Terres de l'Ennemi, ou de la Place, qui leur eſt aſſignée pour demeure; & ſi les Troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils ſont remis en liberté, rendus à leur Nation & à leur prémier état, par le Droit des armes.

 Quand

§. 212. Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.

Quand une Ville soumise par les armes de l'Ennemi, est reprise par celles de son Souverain, elle est rétablie dans son prémier état, comme nous venons de le voir, & par conséquent dans tous ses droits. On demande, si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens, que l'Ennemi avoit aliénés, lorsqu'il étoit le Maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se recouvrent point par Droit de *Postliminie* (§. 202.), & les Immeubles. Les prémiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner sans retour. Quant aux Immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une Ville prise dans la Guerre, n'est pleine & consommée que par le Traité de Paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenoit (§. 197.). Jusques-là, il reste au Souverain de cette Ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la Paix: Et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§. 205.); & par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses Immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux, en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit absolu; & s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer: Mais si cette Ville avoit été cédée à l'Ennemi par un Traité de paix, ou si elle étoit tombée pleinement en sa puissance, par la soumission de l'Etat entier; le Droit de *Postliminie* n'a plus de lieu pour elle, & ses biens, aliénés par le Conquérant, le sont validement & sans retour: Elle ne peut les reclamer,

si

ſi dans la ſuite, une heureuſe révolution la ſouſtrait au joug du Vainqueur. Lors qu'ALEXANDRE fit préſent aux Theſſaliens de la ſomme qu'ils devoient aux Thébains (voyez ci-deſſus §. 77.), il étoit Maître abſolu de la République de Thébes, dont il détruiſit la Ville & fit vendre les habitans.

Les mêmes déciſions ont lieu pour les Immeubles des particuliers, priſonniers ou non, aliénés par l'Ennemi pendant qu'il étoit maître du pays. GROTIUS propoſe la queſtion (a) à l'égard des Biens immeubles, poſſédés en pays neutre, par un Priſonnier de Guerre. Mais cette queſtion eſt nulle, dans nos principes; car le Souverain qui fait un priſonnier à la Guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce-qu'il ſoit racheté (§§. 148. & ſuiv.); & il n'en acquiert aucun ſur ſes biens, ſinon en tant qu'il peut s'en ſaiſir. Il eſt impoſſible de trouver aucune raiſon naturelle, pourquoi celui qui tient un priſonnier auroit le droit de diſpoſer de ſes biens, quand ce priſonnier ne les a pas auprès de lui.

Lors qu'une Nation, un peuple, un Etat a été ſubjugué tout entier, on demande, ſi une révolution peut le faire jouïr du Droit de *Poſtliminie?* Il faut encore diſtinguer les cas, pour bien répondre à cette queſtion. Si cet Etat ſubjugué n'a point encore donné les mains à ſa nouvelle ſujettion, s'il ne s'eſt pas rendu volontairement, & s'il a ſeulement ceſſé de réſiſter, par impuiſſance; ſi ſon Vainqueur n'a point quitté l'épée de Conquérant, pour prendre le ſceptre d'un Sou-

§. 213. Si une Nation qui a été entièrement conquiſe peut jouïr du Droit de Poſtliminie.

(a) Liv. III. Chap. IX. §. VI.

Souverain équitable & pacifique ; ce Peuple n'eſt pas véritablement ſoumis, il eſt ſeulement vaincu & opprimé ; & lorſque les armes d'un Allié le délivrent, il retourne ſans doute à ſon prémier état (§. 207.). Son Allié ne peut devenir ſon Conquérant ; c'eſt un Libérateur, qu'il eſt ſeulement obligé de récompenſer. Que ſi le dernier Vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir ſous ſes Loix, comme un prix de ſa Victoire ; il ſe met à la place du prémier Conquérant, & devient l'ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci : Cet Etat peut lui réſiſter légitimement, & profitter d'une occaſion favorable, pour recouvrer ſa Liberté. S'il avoit été opprimé injuſtement, celui qui l'arrache au joug de l'oppreſſeur, doit le rétablir généreuſement dans tous ſes Droits (§. 203.).

La queſtion change, à l'égard d'un Etat qui s'eſt rendu volontairement au Vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais ſujets, ſe ſont ſoumis à un Gouvernement légitime ; ils relèvent déſormais d'un nouveau Souverain, ou ils ſont incorporés à l'Etat conquérant, ils en font partie, ils ſuivent ſa deſtinée. Leur ancien Etat eſt abſolument détruit ; toutes ſes rélations, toutes ſes Alliances expirent (Liv. II. §. 203.). Quel que ſoit donc le nouveau Conquérant, qui ſubjugue dans la ſuite l'Etat auquel ces peuples ſont unis, ils ſubiſſent le ſort de cet Etat, comme la partie ſuit le ſort du tout. C'eſt ainſi que les Nations en ont uſé dans tous les tems ; je dis les Nations même juſtes & équitables ; ſur-tout à l'égard d'une Conquête ancienne. Les plus modérés ſe bornent à remettre en Liberté

berté un peuple nouvellement ſoumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple ſecouë le joug lui-même, & ſe remet en Liberté, il rentre dans tous ſes Droits, il retourne à ſon prémier état; & les Nations étrangères ne ſont point en droit de juger s'il s'eſt ſouſtrait à une Autorité légitime, ou s'il a rompu ſes fers. Ainſi le Royaume de Portugal, qui avoit été envahi par PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, ſous couleur d'un Droit héréditaire, mais en effet par la force, ou par la terreur des armes, rétablit ſa Couronne indépendante, & rentra dans ſes droits anciens, quand il chaſſa les Eſpagnols & mit ſur le Trône le Duc de BRAGANCE.

§. 214. Du Droit de Poſtliminie pour ce qui eſt rendu à la paix.

Les Provinces, les Villes & les Terres, que l'Ennemi rend par le Traité de Paix, jouïſſent ſans-doute du Droit de *Poſtliminie*. Car le Souverain doit les rétablir dans leur prémier état, dès qu'elles retournent en ſa puiſſance (§. 205), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'Ennemi rend une Ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis; c'eſt comme s'il ne l'eût jamais priſe. Il n'y a là aucune raiſon qui puiſſe diſpenſer le Souverain de la remettre dans ſes droits, dans ſon prémier état.

§. 215. Et à l'egard de ce qui eſt cédé à l'Ennemi.

Mais tout ce qui eſt cédé à l'Ennemi, par le Traité de Paix, eſt véritablement & pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *Poſtliminie*; à moins que le Traité de Paix ne ſoit rompu & annullé.

§. 216. Le Droit de Poſtliminie n'a plus lieu après la paix

Et comme les choſes dont le Traité de paix ne dit rien, reſtent dans l'état où elles ſe trouvent au moment que la Paix

Paix eſt concluë, & ſont tacitement cédées, de part ou d'autre, à celui qui les poſſede; diſons en général, que le Droit de Poſtliminie n'a plus de lieu après la paix concluë. Ce Droit eſt entièrement rélatif à l'état de Guerre.

§. 217. Pourquoi il a toûjours lieu pour les priſonniers.

Cependant, & par cette raiſon même, il y a ici une exception à faire, en faveur des Priſonniers de guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix (§. 154.). S'il ne le peut, ſi le ſort des armes le force à recevoir des Conditions dures & iniques; l'Ennemi, qui devroit relâcher les Priſonniers, lorsque la Guerre eſt finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§. §. 150. & 153.), continuë avec eux l'état de Guerre, s'il les retient en captivité, & ſur-tout s'il les réduit en eſclavage (§. 152.). Ils ſont donc en droit de ſe tirer de ſes mains, s'ils en ont les moyens, & de revenir dans leur Patrie, tout comme en tems de Guerre, puisque la Guerre continuë à leur égard: Et alors, le Souverain, qui doit les protéger, eſt obligé de les rétablir dans leur prémier état (§. 205.).

§. 218. Ils ſont libres même, s'ils ſe ſauvent dans un pays neutre.

Diſons plus, ces Priſonniers, retenus après la paix, ſans raiſon légitime, ſont libres, dès qu'échappés de leur priſon, ils ſe trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être pourſuivis & arrêtés en pays neutre (§. 132.); & celui qui retient après la paix un priſonnier innocent, perſiſte à être ſon ennemi. Cette règle doit avoir, & a effectivement lieu, entre les Nations, chez lesquelles l'eſclavage des priſonniers de guerre n'eſt point reçu & autoriſé.

Il

Il eſt aſſez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les priſonniers de guerre doivent être conſidérés comme des Citoyens, qui peuvent revenir un jour dans la Patrie; & lorsqu'ils reviennent, le Souverain eſt obligé de les rétablir dans leur prémier état. De là il ſuit évidemment, que les droits de ces Priſonniers, & les obligations auxquelles ils ſont aſtreints, ou les droits d'autrui ſur eux, ſubſiſtent dans leur entier, & demeurent ſeulement ſuſpendus, pour la plûpart, quant à leur exercice, pendant le tems de la priſon. §. 219. Comment les droits & les obligations des priſonniers ſubſiſtent.

Le priſonnier de guerre conſerve donc le droit de diſpoſer de ſes biens, & en particulier, d'en diſpoſer à cauſe de mort; & comme il n'y a rien dans ſon état de captivité, qui puiſſe lui ôter l'exercice de ſon droit à ce dernier égard; le Teſtament d'un priſonnier de guerre doit valoir dans ſa Patrie, ſi aucun vice inhérent ne le rend caduc. §. 220. Du Teſtament d'un priſonnier de guerre.

Chez les Nations qui ont rendu le Mariage indiſſoluble, ou qui l'établiſſent pour la vie, à moins qu'il ne ſoit diſſous par le Juge, le lien ſubſiſte, malgré la captivité de l'un des conjoints; & celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ſes droits matrimoniaux, par Droit de *Poſtliminie*. §. 221. Du Mariage.

Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui eſt établi, à l'égard du Droit de *Poſtliminie*, par les Loix Civiles de quelques Peuples. Obſervons ſeulement, que ces règlemens particuliers n'obligent que les ſujets de l'Etat, & n'ont aucune force contre les Etrangers. Nous ne touchons pas non-plus à ce qui eſt règlé dans les Traités: Ces Conventions particulières établiſſent un Droit pactice, qui ne regar- §. 222. De ce qui eſt établi, par rapport au Droit de *Poſtliminie*, par les Traités, ou par la Coûtume.

de que les contractans. Les Coûtumes introduites par un long & constant usage, lient les Peuples qui y ont donné un consentement tacite, & doivent être respectées, quand elles n'ont rien de contraire à la Loi Naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette Loi sacrée, sont vicieuses & sans force. Loin de se conformer à de pareilles Coûtumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le Droit de *Postliminie* avoit lieu, même en pleine paix, à l'égard des Peuples, avec lesquels Rome n'avoit *ni liaisons d'Amitié*, *ni droit d'Hospitalité*, *ni Alliance* (a). C'est que ces Peuples-là, ainsi que nous l'avons déja observé, étoient regardés en quelque façon comme ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

(a) Digest. Lib. XLIX. *De Capt. & Postlim.* Leg. V. §. 2.



CHA-



CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

§. 223. Les fujets ne peuvent commettre des hoftilités fans ordre du Souverain.

LE Droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré dans le Chapitre I. de ce Livre, appartient uniquement à la Puiffance fouveraine. Non-feulement c'eft à elle de décider, s'il convient d'entreprendre la guerre, & de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des chofes de la dernière importance pour le falut de l'Etat. Les fujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, & il ne leur eft pas permis de commettre aucune hoftilité, fans ordre du Souverain. Bien entendu, que la défenfe de foi-même n'eft pas comprife ici, fous le terme d'hoftilités. Un fujet peut bien repouffer la violence même d'un concitoyen, quand le fécours du Magiftrat lui manque, à plus forte raifon pourra-t-il fe défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§. 224. Cet ordre peut être général ou particulier.

L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hoftilité, & qui donne le droit de les commettre, eft ou général, ou particulier. La Déclaration de guerre, qui commande à tous les fujets *de courrir fus aux fujets de l'Ennemi*, porte un Ordre genéral. Les Généraux, les Officiers, les Soldats, les Armateurs & les Partifans, qui ont des Commiffions du Souverain, font la guerre, en vertu d'un ordre particulier.

 Mais

§. 225. Source de la nécessité d'un pareil ordre.

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du Souverain, pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des Loix essentielles à toute Société Politique, & non par l'effet de quelque obligation rélative a l'Ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, & les autorise à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de se plaindre des hostilités, que des particuliers commettroient contre elle, sans ordre de leur Supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au Droit Public général, plûtôt qu'au Droit des Gens proprement dit, ou aux Principes des obligations réciproques des Nations.

§. 226. Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle.

A ne considérer que le Droit des Gens en lui-même, dès que deux Nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autorisés par l'état de Guerre. Mais si deux Nations se choquoient ainsi de toute la masse de leurs forces, la Guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & plus destructive, il seroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruïne entière de l'un des partis, & l'exemple des Guerres anciennes le prouve de reste: On peut se rappeller les prémières Guerres de Rome, contre les Républiques Populaires qui l'environnoient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coûtume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des Troupes règlées, ou des Milices sur pied. Les Troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la Guerre est déclarée

clarée entre deux Nations, ſi des payſans commettent d'eux-mêmes quelques hoſtilités, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en Courſe ſur mer: Une Commiſſion de leur Prince, ou de l'Amiral, peut ſeule les aſſurer, s'ils ſont pris, d'être traités comme des priſonniers, faits dans une Guerre en forme.

§. 227. A quoi ſe réduit l'ordre général de *courrir ſus.*

Cependant on voit encore dans les Déclarations de Guerre, l'ancienne formule, qui ordonne à tous les ſujets, non-ſeulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courrir ſus.* L'uſage interpréte cet ordre général. Il autoriſe, à la vérité, il oblige même tous les ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient à arrêter les perſonnes & les choſes appartenantes à l'Ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point a entreprendre aucune expédition offenſive, ſans Commiſſion, ou ſans ordre particulier.

§. 228. De ce que les particuliers peuvent entreprendre ſur la préſomption de la volonté du Souverain.

Cependant il eſt des occaſions, où les ſujets peuvent préſumer raiſonnablement la volonté de leur Souverain, & agir en conſéquence de ſon Commandement tacite. C'eſt ainſi que, malgré l'uſage, qui réſerve communément aux Troupes les opérations de la Guerre, ſi la Bourgeoiſie d'une Place forte priſe par l'Ennemi, ne lui a point promis ou juré la ſoumiſſion, & qu'elle trouve une occaſion favorable de ſurprendre la Garniſon & de remettre la Place ſous les Loix du Souverain; elle peut hardiment préſumer que le Prince approuvera cette généreuſe entrepriſe. Et qui oſera la con-

damner ?

damner ? Il eſt vrai que ſi cette Bourgeoiſie manque ſon coup, l'Ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entrepriſe ſoit illégitime, ou contraire au Droit de la Guerre. L'Ennemi uſe de ſon droit, du droit des armes, qui l'autoriſe à employer jusqu'à un certain point, la terreur, pour empêcher que les ſujets du Souverain à qui il fait la guerre, ne ſe hazardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le ſuccès pourroit lui devenir funeſte. Nous avons vû dans la dernière Guerre, le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même & chaſſer les Autrichiens de la Ville. La République célébre chaque année la mémoire d'un événement, qui la remit en liberté.

§. 229. Des Armateurs.

Les Armateurs, qui équippent à leurs fraix des Vaiſſeaux, pour aller en courſe, acquiérent la propriété du butin, en récompenſe de leurs avances & des périls qu'ils courrent, & ils l'acquiérent par la conceſſion du Souverain, qui leur délivre des Commiſſions. Le Souverain leur céde ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'eſpèce de Contrat qu'il fait avec eux.

Les ſujets n'étant pas obligés de peſer ſcrupuleuſement la juſtice de la Guerre, qu'ils ne ſont pas toûjours à portée de bien connoître, & ſur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en rapporter au jugement du Souverain (§. 187.); il n'y a nul doute, qu'ils ne puiſſent en bonne Conſcience ſervir leur Patrie, en armant des Vaiſſeaux pour la Courſe; à moins que la Guerre ne ſoit évidemment injuſte. Mais au contraire, c'eſt pour des Etrangers un métier honteux, que celui de prendre des Commiſſions d'un Prince, pour pirater ſur

ſur une Nation abſolument innocente à leur égard. La ſoif de l'or eſt le ſeul motif qui les y invite; & la Commiſſion qu'ils reçoivent, en les aſſurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là ſeuls ſont excuſables, qui aſſiſtent de cette manière une Nation, dont la Cauſe eſt indubitablement juſte, qui n'a pris les armes que pour ſe garentir de l'oppreſſion: Ils ſeroient même louables, ſi la haine de l'oppreſſion, ſi l'amour de la Juſtice, plûtôt que celui du gain, les excitoit à de généreux efforts, à expoſer aux hazards de la Guerre leur vie, ou leur fortune.

§. 230. Des Volontaires.

Le noble but de s'inſtruire dans le métier de la Guerre, & de ſe rendre ainſi plus capable de ſervir utilement la Patrie, a établi l'uſage de ſervir comme Volontaire, même dans des Armées étrangères; & une fin ſi louable juſtifie ſans-doute cet uſage. Les Volontaires ſont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait priſonniers, comme s'ils étoient attachés à l'Armée, dans laquelle ils combattent. Rien n'eſt plus juſte. Ils s'uniſſent de fait à cette Armée, ils ſoutiennent la même Cauſe; peu importe que ce ſoit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§. 231. De ce que peuvent faire les ſoldats & les ſubalternes.

Les ſoldats ne peuvent rien entreprendre ſans le commandement, exprès ou tacite, de leurs Officiers; car ils ſont faits pour obéir & exécuter, & non pour agir de leur chef; ils ne ſont que des inſtrumens dans la main de leurs Commandans. On ſe rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'eſt celui qui eſt néceſſairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commiſes par un Supérieur. Ce qui eſt dit des ſoldats doit s'entendre

à proportion des Officiers & de tous ceux qui ont quelque Commandement ſubalterne. On peut donc, à l'égard des choſes dont le ſoin ne leur eſt point commis, comparer les uns & les autres aux ſimples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre ſans ordre. L'obligation des Gens de guerre eſt même beaucoup plus étroite; car les Loix Militaires défendent expreſſément d'agir ſans ordre: Et cette Diſcipline eſt ſi néceſſaire, qu'elle ne laiſſe presque aucun lieu à la préſomption. A la Guerre, une entrepriſe, qui paroîtra fort avantageuſe, & d'un ſuccès presque certain, peut avoir des ſuites funeſtes; il ſeroit dangereux de s'en rapporter au jugement des ſubalternes, qui ne connoiſſent pas toutes les vûes du Général, & qui n'ont pas ſes lumières, il n'eſt pas à préſumer que ſon intention ſoit de les laiſſer agir d'eux-mêmes. Combattre ſans ordre, c'eſt presque toûjours, pour un homme de Guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défenſe. Il ne reſte donc guères que le cas de la défenſe de ſoi-même, où les ſoldats & Subalternes puiſſent agir ſans ordre. Dans ce cas, l'ordre ſe préſume avec ſûreté; ou plûtôt le droit de défendre ſa perſonne de toute violence, appartient naturellement à chacun, & n'a beſoin d'aucune permiſſion. Pendant le ſiége de Prague, dans la dernière Guerre, des Grenadiers François, ſans ordre & ſans Officiers, firent une ſortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du Canon & emmenèrent l'autre dans la Place. La ſévérité Romaine les eût punis de mort. On connoît le fameux exemple du Conſul MAN-

LIUS

LIUS (a), qui fit mourir ſon propre fils victorieux, parce qu'il avoit combattu ſans ordre. Mais la différence des tems & des mœurs oblige un Général à tempérer cette ſévérité. M. le Maréchal de BELLE-ISLE réprimanda en public ces braves Grenadiers; mais il leur fit diſtribuer ſous-main de l'argent, en récompenſe de leur courage & de leur bonne volonté. Dans un autre ſiége fameux de la même Guerre, au ſiége de Coni, les ſoldats de quelques Bataillons logés dans les foſſés, firent d'eux-mêmes, en l'abſence des Officiers une ſortie vigoureuſe, qui leur réuſſit. M. le Baron de LEUTRUM fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur, qui faiſoit toute la ſûreté de ſa Place. Cependant il faut, autant qu'il eſt poſſible, reprimer cette impétuoſité déſordonnée; elle peut devenir funeſte. AVIDIUS-CASSIUS punit de mort quelques Officiers de ſon Armée, qui étoient allés ſans ordre, avec une poignée de monde, ſurprendre un Corps de 3000. hommes, & l'avoient taillé en piéces. Il juſtifia cette rigueur, en diſant, *qu'il pouvoit ſe faire qu'il y eût une embuſcade*: Dicens *evenire potuiſſe ut eſſent inſidiæ &c.* (b).

§ 232. Si l'Etat doit dédommager les ſujets des pertes qu'ils ont ſoufferte par la Guerre.

L'Etat doit-il dédommager les particuliers, des pertes qu'ils ont ſouffertes dans la Guerre? On peut voir dans GROTIUS (c) que les Auteurs ſe ſont partagés ſur cette queſtion. Il faut diſtinguer ici deux ſortes de dommages; ceux que cauſe l'Etat, ou le Souverain lui-même, & ceux que fait l'En-

(a) TIT. LIV. Lib. VIII. cap VII.
(b) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS Liv. III. Ch. XVIII. §. I. not. 6.
(c) Liv. III. Chap. XX. §. VIII.

l'Ennemi. De la prémière espèce, les uns sont causés librement & par précaution, comme quand on prend le Champ, la Maison, ou le Jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une Ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profitte. L'Etat doit payer ces sortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote-part.* Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable; tels sont, par exemple, les ravages de l'Artillerie, dans une Ville, que l'on reprend sur l'Ennemi. Ceux-ci sont des accidens, des maux de la fortune pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat, pour des malheurs de cette nature, pour des pertes, qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité & par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'Ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages: malheur à celui sur qui ils tombent. On peut bien, dans une société, courrir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devoit à rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seroient bientôt épuisées; il faudroit que chacun contribuât du sien, dans une juste proportion; ce qui seroit impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens seroient sujets à mille abus, & d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en Société.

Mais

Mais il eſt très-conforme aux devoirs de l'Etat & du Souverain, & très-équitable par conſéquent, très-juſte même, de ſoulager autant qu'il ſe peut les infortunés, que les ravages de la Guerre ont ruïnés, de même que de prendre ſoin d'une famille, dont le Chef & le ſoutien a perdu la vie pour le ſervice de l'Etat. Il eſt bien des Dettes ſacrées, pour qui connoît ſes devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui.



CHAPITRE XVI.

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

§. 233. De la Trève & de la Suspension d'armes.

LA Guerre deviendroit trop cruelle & trop funeste, si tout commerce étoit absolument rompu entre Ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de GROTIUS (a), des *Commerces de Guerre*, comme VIRGILE (b) & TACITE (c) les appellent. Les occurences, les événemens de la Guerre obligent les Ennemis à faire entre eux diverses Conventions. Comme nous avons traité en général de la Foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces Conventions, faites pendant la Guerre: Il nous reste a en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités, pour un certain tems: Si cette Convention est faite seulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *Cessation* ou *Suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts, après un assaut, ou après un combat, & pour un pour parler, pour une Conférence entre les Chefs ennemis.. Si l'Accord est pour un tems plus considérable, & sur-tout s'il est général, ou l'appelle plus particulièrement du nom de *Trève.*

(a) Liv. III. Chap. XXI. §. I.

(b) ------- *Belli Commercia Turnus*
Sustulit ista prior ------- Æneïd. X. ℣. 532.

(c) Annal. Lib. XIV. cap. XXXIII.

ve. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

La *Trève*, ou la *suspension d'armes* ne termine point la Guerre; elle en suspend seulement les actes. § 234. Elle ne finit point la Guerre.

La Trève est particulière, ou universelle. Dans la prémière, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une Place & l'Armée qui en fait le siége. La séconde les fait cesser généralement & en tous lieux, entre les deux Puissances qui sont en Guerre. On pourroit encore distinguer des Trèves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire que l'on peut convenir de s'abstenir, pour un tems, de certaine espèce d'hostilités, ou que deux Corps d'Armée peuvent arrêter entre eux une Trève ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu. § 235. La Trève est particulière, ou universelle.

Quand une Trève générale est à longues années, elle ne diffère guères de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la Guerre. Lorsque deux Nations sont lasses de la Guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'Accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de Paix, que des Trèves à longues années, entre les Chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux esprit de Religion, tantôt parceque ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnoître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs Possessions respectives. § 236. Trève générale & à longues années.

Pour

§. 237. Par qui ces Accords peuvent être conclus.

Pour qu'un Accord ſoit valide, il faut qu'il ſoit fait avec un pouvoir ſuffiſant. Tout ce qui ſe fait à la Guerre eſt fait en l'autorité de la Puiſſance Souveraine, qui ſeule a le droit & d'entreprendre la Guerre & d'en diriger les opérations (§. 4.). Mais il eſt impoſſible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut néceſſairement qu'elle communique une partie de ſon Pouvoir à ſes Miniſtres & Officiers. Il s'agit de ſçavoir quelles ſont les choſes, dont le Souverain ſe réſerve la diſpoſition, & quelles on préſume naturellement qu'il confie aux Miniſtres de ſes volontés, aux Généraux & autres Officiers à la Guerre. Nous avons établi & expliqué ci-deſſus (Liv. II. §. 207.) le Principe, qui doit ſervir ici de règle générale. S'il n'y a point de Mandement ſpécial du Souverain, celui qui commande en ſon nom eſt cenſé revêtu de tous les Pouvoirs néceſſaires pour l'exercice raiſonnable & ſalutaire de ſes fonctions, pour tout ce qui eſt une ſuite naturelle de ſa Commiſſion; le reſte eſt réſervé au Souverain, qu'on ne préſume point avoir communiqué de ſon pouvoir, au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la Trève générale ne peut être concluë & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expreſſément donné le pouvoir. Car il n'eſt point néceſſaire, pour le ſuccès des opérations, qu'un Général ſoit revêtu d'une Autorité ſi étenduë. Elle paſſeroit les termes de ſes fonctions, qui ſont, de diriger les opérations de la Guerre, là où il commande, & non de règler les intérêts généraux de l'Etat. La concluſion d'une Trève générale eſt une choſe ſi importante, que le Souverain eſt toûjours cenſé ſe l'être réſervée. Un pouvoir

ſi

ſi étendu ne convient qu'au Gouverneur, ou Viceroi d'un pays éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, ſi la Trève eſt à longues années, eſt-il naturel de préſumer qu'elle a beſoin de la ratification du Souverain. Les Conſuls & autres Généraux Romains pouvoient accorder des Trèves générales, pour le tems de leur Commandement; mais ſi ce tems étoit conſidérable, ou s'ils étendoient la Trève plus loin, la ratification du Sénat & du Peuple y étoit néceſſaire. Une Trève même particulière, mais pour un long-tems, ſemble encore paſſer le pouvoir ordinaire d'un Général, & il ne peut la conclure que ſous réſerve de la ratification.

Mais pour ce qui eſt des Trèves particulières, pour un terme court; il eſt ſouvent néceſſaire, & presque toûjours convenable, que le Général ait le pouvoir de les conclure: Néceſſaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le conſentement du Prince; convenable, dans les occaſions où la Trève ne tend qu'à épargner le ſang, & ne peut tourner qu'au commu navantage des Contractans. On préſume donc naturellement que le Général, ou le Commandant en chef, eſt revêtu de ce pouvoir. Ainſi le Gouverneur d'une Place & le Général aſſiégeant peuvent arrêter des Ceſſations d'armes, pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une Trève de quelques mois, à condition que la Place ſe rendra, ſi elle n'eſt pas ſécouruë dans ce terme &c. De pareilles Conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la Guerre, & ne peuvent probablement cauſer de préjudice à perſonne.

Toutes ces Trèves & Suſpenſions d'armes ſe concluent par l'Autorité du Souverain, qui conſent aux unes immédiate- §. 218. Ils engagent la foi du Souverain.

 ment,

ment, & aux autres par le miniſtère de ſes Généraux & Officiers; elles engagent ſa foi, & il doit veiller à leur obſervation.

§. 239. Quand la Trève commence à obliger.

La Trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle eſt concluë. Mais elle ne peut avoir force de Loi, à l'égard des ſujets de part & d'autre, que quand elle a été ſolemnellement publiée: Et comme une Loi inconnuë ne ſçauroit impoſer d'obligation, la Trève ne lie les ſujets, qu'à meſure qu'elle leur eſt dûement notifiée. De ſorte que, ſi, avant qu'ils ayent pû en avoir une connoiſſance certaine, ils commettent quelque choſe de contraire, quelque hoſtilité; on ne peut les en punir. Mais comme le Souverain doit remplir ſes promeſſes, il eſt obligé de faire reſtituer les priſes, faites depuis le moment où la Trève a dû commencer. Les ſujets qui ne l'ont pas obſervée, faute de la connoître, ne ſont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur Souverain, qui n'a pû la leur notifier plus tôt: C'eſt un accident, où il n'y a ni de ſa faute, ni de la leur. Un Vaiſſeau ſe trouvant en pleine mer, lors de la publication d'une Trève, rencontre un Vaiſſeau ennemi, & le coule à fond: Comme il n'eſt coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce Vaiſſeau, il eſt ſeulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la Trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreroient la publication de la Trève, ſeroient tenus à réparer le dommage, qu'ils auroient cauſé contre ſa teneur. La faute ſimple, & ſur-tout la faute légère, peut bien éviter jusqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même

même peine que le dol; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les Souverains ont coûtume, dans les Trèves, comme dans les Traités de Paix, de fixer des termes différens, suivant la situation & la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

Puisque la Trève ne peut obliger les sujets, si elle ne leur est connuë; elle doit être solemnellement publiée, dans tous les lieux, où l'on veut qu'elle soit observée. §. 240. Publication de la Trève.

Si des sujets, gens de Guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la Trève, la foi publique n'est point violée, ni la Trève rompuë pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complette du dommage, & punis sévérement. Le Souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendroit part lui-même à la faute, & violeroit la Trève. §. 241. Des actions des sujets contre la Trève.

Or si l'un des Contractans, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la Trève; il fait injure à l'autre partie contractante; la Trève est rompuë, & la partie lésée peut courrir incessamment aux armes; non seulement pour reprendre les opérations de la Guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir. §. 242. Violation de la Trève.

Cependant on convient quelquefois d'une peine, que subira l'infracteur de la Trève; & alors la Trève n'est pas rompuë tout de suite, à la prémière infraction. Si la partie §. 243. Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur.

partie coupable se soumet à la peine & répare le dommage; la Trève subsiste: L'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, sçavoir, qu'en cas d'infraction, le coupable subira une certaine peine, ou que la Trève sera rompuë; c'est à la partie lésée de choisir, si elle veut exiger la peine, ou profitter du droit de reprendre les armes. Car si l'infracteur avoit le choix, la stipulation de l'alternative seroit vaine; puisqu'en refusant de subir la peine, stipulée simplement, il romproit l'Accord & donneroit par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des Clauses de sûreté, comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagemens; & il seroit même ridicule de supposer, qu'il se réserve l'avantage de rompre, par son infraction, plûtôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La Clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la Trève ne soit rompuë si facilement; & elle ne peut être mise avec l'alternative, que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un Accord, où la conduite de son Ennemi lui montre peu de sûreté.

§. 244. Du tems de la Trève.

Il est nécessaire de bien déterminer le tems de la Trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence & celui où elle finit. La langue Françoise, extrêmement claire & précise, pour qui sçait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* & *exclusivement*, on évite toute l'ambiguité, qui peut se trouver dans la Convention, à l'égard des deux termes de la Trève, de son commencement &

& de ſa fin. Par exemple, ſi l'on dit, que la Trève durera depuis le 1er. de Mars incluſivement, juſqu'au 15. d'Avril, auſſi incluſivement, il ne reſte aucun doute : au lieu que ſi l'on eût dit ſimplement, du 1. Mars au 15. d'Avril, il y auroit lieu de diſputer, ſi ces deux jours, qui ſervent de termes, ſont compris ou non dans la Trève : Et en effet, les Auteurs ſe partagent ſur cette queſtion. A l'égard du prémier de ces deux jours, il paroît indubitable qu'il eſt compris dans la Trève; car ſi l'on convient qu'il y aura Trève depuis le 1. de Mars, cela veut dire naturellement, que les hoſtilités ceſſeront le 1. de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expreſſion *juſques* ſemblant le ſéparer du tems de l'Armiſtice. Cependant, comme on dit ſouvent, *juſques & compris* un tel jour, le mot *juſques* n'eſt pas néceſſairement excluſif, ſuivant le génie de la Langue : Et comme la Trève, qui épargne le ſang humain, eſt ſans-doute une matière favorable, le plus ſûr eſt peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonſtances peuvent auſſi ſervir à déterminer le ſens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela, qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel, dans les Conventions de Nation à Nation; car c'eſt en ce ſens que le *jour* leur ſert de commune meſure; la maniére de compter par jours civils, vient du Droit Civil de chaque Peuple, & varie ſelon les pays. Le jour naturel commence au lever du Soleil, & ſa durée eſt de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du Soleil. Si donc l'on convient d'une Trè-

ve de cent jours, à commencer au prémier de Mars; la Trève commence au lever du Soleil le 1. de Mars, & elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le Soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure; pour ne pas donner dans la minutie, & dans une chicane, indigne de la bonne-foi, qui doit règner dans ces sortes de Conventions, il faut sans-doute entendre, que la Trève finit au lever du Soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un Soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques momens, dont son lever avance, ou retarde. Celui qui, ayant fait une Trève de cent jours, à commencer au 21. de Juin, où le Soleil se lève environ à 4. heures, prendroit les armes à cette même heure, le jour que la Trève doit finir, & surprendroit son Ennemi, avant le lever du Soleil; cet homme sans-doute seroit regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la Trève; comme elle oblige les Contractans aussitôt qu'elle est concluë (§. 239.), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûement publiée rélativément à eux (*ibid*): Et elle ne commence à courrir que du moment de la prémiére publication; à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§. 245. Des effets de la Trève, de ce qui est permis, ou non, pendant sa durée: 1re. Règle; cha-

L'effet général de la Trève est de faire cesser absolument toute hostilité; & pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la Règle générale est: Que chacun, pendant la Trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il seroit en droit de faire en pleine paix.

Ainsi

Ainfi la Trève n'empêche point qu'un Prince ne puiffe lever des foldats, affembler une Armée dans fes Etats, y faire marcher des Troupes, y appeller même des Auxiliaires, réparer les fortifications d'une Place, qui n'eft point actuellement affiégée. Puifqu'il eft en droit de faire toutes ces chofes chez lui, en tems de Paix; la Trève ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu, par cet Accord, fe lier les mains fur des chofes, que la continuation des hoftilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

cun peut faire chez-foi, ce qu'il a droit de faire en pleine paix.

§. 246. 2me. Règle: On ne peut profitter de la Trève, pour faire ce que les hoftilités ne laiffoient pas le pouvoir d'exécuter.

Mais profitter de la Ceffation d'armes, pour éxécuter fans péril, des chofes, qui portent préjudice à l'Ennemi, & que l'on n'auroit pû entreprendre avec fûreté, au milieu des hoftilités, c'eft vouloir furprendre & tromper l'Ennemi avec qui l'on contracte; c'eft rompre la Trève. Cette 2me. Règle générale nous fervira à réfoudre divers cas particuliers.

§. 247. Par exemple, continuer les travaux d'un fiége, ou réparer les brêches.

La Trève concluë entre le Gouverneur d'une Place & le Général qui l'affiége, ôte à l'un & à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela eft manifefte pour le dernier; car fes travaux font des actes d'hoftilité. Mais le Gouverneur, de fon côté, ne peut profitter de la fufpenfion d'armes, pour réparer les brêches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'Artillerie des Affiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages, pendant le cours des hoftilités; ce feroit donc au préjudice de ceux-ci qu'il y employeroit le tems de la Trève: & ils ne font pas obligés d'être dupes à ce point: Ils regarderont avec raifon l'en-

l'entreprise, comme une infraction à la Trève. Mais la Cessation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas en obstacle. Au dernier siége de Tournay, on convint d'un Armistice, après la reddition de la Ville; & pendant sa durée, le Gouverneur souffrit que les François fissent toutes leurs dispositions contre la Citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries; parce que, de son côté, il débarrassoit l'intérieur, des décombres dont un Magasin sauté en l'air l'avoit rempli, & établissoit des batteries sur les remparts. Mais il pouvoit travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auroient commencé; au lieu que les François n'eussent pû pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nulle égalité, & la Trève ne tournoit, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des Assiégeans. La prise de la Citadelle en fut avancée, peut-être, de quinze jours.

§. 248. Ou faire entrer du sécours.

Si la Trève est concluë, ou pour règler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs; le Gouverneur assiégé ne peut en profitter, pour faire entrer du sécours, ou des munitions dans sa Place; car ce feroit abuser de la Trève, pour surprendre l'Ennemi: Ce qui est contraire à la bonne-foi. L'esprit d'un pareil Accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

Mais

Mais il ne faut point étendre ceci à une Cessation d'armes, convenuë pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprête rélativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; & tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux, auxquels il s'opposoit; ce seroit rompre la Trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le Gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque sécours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Assiégeant, si s'endormant sur un pareil Armistice, il a relâché de sa vigilance. L'Armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce sécours. §. 249. Distinction d'un cas particulier.

De même, si une Armée engagée dans un mauvais pas, propose & conclut un Armistice, pour enterrer les morts, après un Combat elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vuë de l'Ennemi, & se retirer impunément. Ce seroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pû faire sans cela: Elle auroit tendu un piége; & les Conventions ne peuvent être des piéges. L'Ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette Armée défile sans bruit par ses derrières, & se met en lieu de sûreté; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose sinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera §. 250. D'une Armée, qui se retire pendant une suspension d'armes.

l'entreprise, comme une infraction à la Trève. Mais la Cessation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas en obstacle. Au dernier siége de Tournay, on convint d'un Armistice, après la reddition de la Ville; & pendant sa durée, le Gouverneur souffrit que les François fissent toutes leurs dispositions contre la Citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressâssent leurs batteries; parce que, de son côté, il débarrassoit l'intérieur, des décombres dont un Magasin sauté en l'air l'avoit rempli, & établissoit des batteries sur les remparts. Mais il pouvoit travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auroient commencé; au lieu que les François n'eussent pû pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nulle égalité, & la Trève ne tournoit, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des Assiégeans. La prise de la Citadelle en fut avancée, peut-être, de quinze jours.

§. 248. Ou faire entrer du sécours.

Si la Trève est concluë, ou pour règler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs; le Gouverneur assiégé ne peut en profitter, pour faire entrer du sécours, ou des munitions dans sa Place; car ce seroit abuser de la Trève, pour surprendre l'Ennemi: ce qui est contraire à la bonne-foi. L'esprit d'un pareil Accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

Mais

Mais il ne faut point étendre ceci à une Cessation d'armes, convenuë pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprête rélativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts ; & tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux, auxquels il s'opposoit ; ce seroit rompre la Trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes de cette nature, le Gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque sécours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Assiégeant, si s'endormant sur un pareil Armistice, il a relâché de sa vigilance. L'Armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce sécours. §. 249. Distinction d'un cas particulier.

De même, si une Armée, engagée dans un mauvais pas, propose & conclut un Armistice, pour enterrer les morts, après un Combat elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vuë de l'Ennemi, & se retirer impunément. Ce seroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pû faire sans cela : Elle auroit tendu un piége ; & les Conventions ne peuvent être des piéges. L'Ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette Armée défile sans bruit par ses derrières, & se met en lieu de sûreté ; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose sinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera §. 250. D'une Armée, qui se retire pendant une suspension d'armes.

à ce devoir d'humanité. L'Ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence: Il devoit stipuler que, pendant la cassation d'armes, chacun demeureroit dans son poste: Ou bien, il devoit faire bonne garde, & s'appercevant du dessein de cette Armée, il lui étoit permis de s'y opposer. C'est un stratagême fort innocent, que de proposer une Cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vuë d'endormir l'Ennemi, & de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la Trève n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier; c'est mauvaise-foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi. Ou plûtôt cette dernière démarche seroit une violation de la Trève; car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§. 251. 3e. Règle: Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état.

Or puisque la Trève suspend les hostilités sans mettre fin à la Guerre; pendant sa durée, il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée, & il n'est pas permis d'y rien entreprendre, au préjudice de l'Ennemi. C'est une 3me. Règle générale.

§. 252. Des lieux abandonnés par l'Ennemi & de ceux qu'il néglige de garder:

Lorsque l'Ennemi retire ses Troupes d'un lieu, & l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder; & en ce cas, rien n'empêche qu'on ne puisse occuper ce lieu-là, pendant la Trève. Mais s'il paroît par quelque indice, qu'un poste, une Ville ouverte, ou un Village n'est point abandonné par l'Ennemi, qu'il y conserve

ferve fes droits, ou fes prétentions, quoiqu'il néglige de le garder; la Trève ne permet point de s'en emparer. C'eft une hoftilité que d'enlever à l'Ennemi, ce qu'il prétend retenir.

C'eft de même une hoftilité, fans-doute, que de recevoir les Villes, ou les Provinces, qui veulent fe fouftraire à l'empire d'un Ennemi, & fe donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la Trève, qui fufpend tous les actes d'hoftilité.

§. 253. On ne peut recevoir pendant la Trève, les fujets, qui veulent fe révolter contre leur Prince.

Bien moins eft-il permis, dans ce tems-là, d'exciter les fujets de l'Ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de fes Gouverneurs & de fes Garnifons. Ce font-là, non-feulement des actes d'hoftilité, mais des hoftilités odieufes (§. 180.) Pour ce qui eft des Déferteurs & des Transfuges, on peut les recevoir pendant la Trève, puifqu'on les reçoit même en pleine Paix, quand on n'a point de Traité qui le défende. Et fi l'on avoit un pareil Traité, l'effet en eft annullé, ou au moins fufpendu, par la Guerre, qui eft furvenuë.

§. 254 Bien moins les inviter à la trahifon.

Saifir les perfonnes, ou les chofes, qui appartiennent à l'Ennemi, fans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, eft un acte d'hoftilité; & par conféquent il ne peut fe faire pendant la Trève.

§. 255. On ne peut faifir pendant la Trève les perfonnes ou les biens des ennemis.

Et Puifque le Droit de *Poftliminie* n'eft fondé que fur l'état de Guerre (voyez le Chap. XIV. de ce Livre); il ne peut s'exercer pendant la Trève, qui fufpend tous les actes de la Guerre, & qui laiffe toutes chofes en état (§. 251.).

§. 256. Du Droit de Poftliminie pendant la Trève.

Les Prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'Ennemi, pour être rétablis dans leur prémier état. Car l'Ennemi est en droit de les retenir pendant la Guerre; & c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur Liberté expire (§. 148.).

§. 257. On peut aller & venir pendant la Trève.

Naturellement il est permis aux Ennemis d'aller & de venir, les uns chez les autres, pendant la Trève, sur-tout si elle est faite pour un tems considérable, tout comme cela est permis en tems de paix; puisque les hostilités sont suspenduës. Mais il est libre à chaque Souverain, comme il le lui seroit aussi en pleine paix, de prendre des précautions, pour empêcher que ces allées & venuës ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bien-tôt rentrer en Guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la Trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§. 258. De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible, après l'expiration de la Trève.

Ceux qui étant venus dans les terres de l'Ennemi pendant la Trève, y sont retenus par une maladie, ou par quelque autre obstacle insurmontable, & s'y trouvent encore à la fin de la Trève, peuvent, à rigueur, être faits prisonniers. C'est un accident, qu'ils pouvoient prévoir, & auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité & la générosité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

§. 259. Des Conditions particulières ajoûtées aux Trèves.

Si dans le Traité d'une Trève, on retranche, ou on ajoûte à tout ce qui vient d'être dit; c'est une Convention particulière, qui oblige les Contractans. Ils doivent tenir ce

ce qu'ils ont validement promis ; & les obligations qui en résultent forment un Droit pactice, dont le détail n'entre point dans le Plan de cet Ouvrage.

§. 260. A l'expiration de la Trève, la Guerre recommence sans nouvelle déclaration.

La Trève ne faisant que suspendre les effets de la Guerre (§. 233.) ; au moment qu'elle expire, les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre. Car chacun sçait d'avance, que dès ce moment, la Guerre reprendra son cours ; & les raisons qui en rendent la Déclaration nécessaire (voyez le §. 51.) n'ont point de lieu ici.

Cependant, une Trève à longues années ressemble fort à la Paix ; & elle en différe seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la Guerre. Or comme il peut arriver que les circonstances & les dispositions ayent fort changé de part & d'autre, dans un long espace de tems ; il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux Souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, & même celui des ennemis ; il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions, de ne point reprendre les armes, à la fin d'une Trève, qui en avoit fait disparoître & oublier tout l'appareil, sans faire quelque Déclaration, qui puisse inviter l'Ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avoient fait qu'une Trève avec la Ville de Veïes, & même leurs ennemis n'en avoient pas attendu la fin, pour recommencer les hostilités : Cependant, la Trève expirée, il fut décidé par le Collège des *Féciaux*,

 qu'on

qu'on enverroit demander ſatisfaction, avant que de reprendre les armes (a).

§. 261. Des Capitulations, & par qui elles peuvent être concluës.

Les Capitulations des Places qui ſe rendent, tiennent un des prémiers rangs parmi les Conventions qui ſe font entre ennemis, dans le cours de la Guerre. Elles ſont arrêtées d'ordinaire entre le Général aſſiégeant & le Gouverneur de la Place, agiſſans l'un & l'autre par l'autorité qui eſt attribuée à leur Charge ou à leur Commiſſion. Nous avons expoſé ailleurs (Liv. II. Chap. XIV.) les principes du pouvoir qui eſt confié aux Puiſſances ſubalternes, avec les règles générales pour en juger; & tout cela vient d'être rappellé en peu de mots, & appliqué en particulier aux Généraux & autres Commandans en chef dans la Guerre (§. 237.). Puisqu'un Général & un Commandant de Place doivent être naturellement revêtus de tous les Pouvoirs néceſſaires pour l'exercice de leurs fonctions; on eſt en droit de préſumer qu'ils ont ces Pouvoirs; & celui de conclure une Capitulation eſt certainement de ce nombre, ſur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le Traité qu'ils auront fait à ce ſujet, ſera donc valide, & il obligera les Souverains, au nom & en l'autorité desquels les Commandans reſpectifs ont agi.

§. 262. Des Clauſes qu'elles peuvent contenir.

Mais il faut bien remarquer, que ſi ces Officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent ſe tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, & ne point toucher aux choſes qui ne leur ſont pas commiſes. Dans l'attaque & la

(a) Tit. Liv. Lib. IV. cap. XXX.

la défenſe, dans la priſe, ou dans la reddition d'une Place, il s'agit uniquement de ſa poſſeſſion, & non de la propriété, ou du droit: Il s'agit auſſi du ſort de la Garniſon. Ainſi les Commandans peuvent convenir de la manière dont la Ville qui capitule ſera poſſédée; le Général aſſiégeant peut promettre la ſûreté des habitans, la conſervation de la Religion, des Franchiſes, des Privilèges. Et quant à la Garniſon, il peut lui accorder, de ſortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la Guerre; d'être eſcortée & conduite en lieu de ſûreté &c. Le Commandant de la Place peut la remettre à diſcrétion, s'il y eſt contraint par l'état des choſes; il peut ſe rendre, lui & ſa Garniſon, priſonnier de Guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même Ennemi & ſes Alliés, jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la Guerre: Et il promet validement pour ceux qui ſont ſous ſes ordres, obligés de lui obéir, tant qu'il demeure dans les termes de ſes fonctions (§. 23.).

Mais ſi le Général aſſiégeant s'aviſoit de promettre, que ſon Maître ne pourra jamais s'approprier la Place conquiſe, ou qu'il ſera obligé de la rendre, après un certain tems; il ſortiroit des bornes de ſes Pouvoirs, en contractant ſur des choſes, dont le ſoin ne lui eſt pas commis. Et il faut en dire autant du Commandant, qui, dans la Capitulation, entreprendroit d'aliéner ſa Place pour toûjours, d'ôter à ſon Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettroit que ſa Garniſon ne portera jamais les armes, même dans une autre Guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir ſi étendu. S'il arrive donc que dans les Conféren-

Ainsi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes sans défense doivent payer les Contributions, qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il seroit même permis à un sujet de renoncer à sa Patrie, si l'Ennemi, maître de sa personne, ne vouloit lui accorder la vie qu'à cette condition. Car dès le moment que la Société ne peut le protéger & le défendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obstinoit, que gagneroit l'Etat à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la Patrie, on doit s'exposer pour elle, & braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa Patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des DECIUS. On ne pourroit s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre la Patrie; un homme de cœur périra mille fois, plûtôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la Liberté, moyennant une certaine rançon; cet accord doit être respecté par les Supérieurs. Car il paroît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pû juger qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer cet ennemi, & le laisser aller. Sous ses Chefs, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. PROCOPE rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth & l'autre

l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: Accord qui fut approuvé par les Goths (a).

(a) Procop. *Goth.* Lib. II. c. 1. *apud* Pufendorf. Lib. VIII. cap. VII. §. XIV.



CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Passeports, & Questions sur la Rançon des prisonniers de guerre.

§. 265. Ce que c'est qu'un Saufconduit & un Passeport.

LE *Saufconduit* & le *Passeport* sont une espèce de Privilège, qui donne aux personnes le droit d'aller & de venir en sûreté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paroît que suivant l'usage & le génie de la Langue, on se sert du terme de *Passeport* dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sûreté, & à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale: Le *Saufconduit* se donne à gens, qui, sans cela, ne pourroient aller en sûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde est le maître; à un Accusé, par exemple, ou à un Ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§. 266. De quelle Autorité il émane.

Tout Saufconduit émane de l'Autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême Commandement. Mais le Prince peut commettre à ses Officiers le pouvoir de donner des Saufconduits; & ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un Général d'Armée, par la nature même de sa Charge, peut donner des Saufconduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'Autorité souveraine, les autres Généraux ou Officiers du même Prince doivent les respecter.

La

§. 267. *Il ne peut ſe transporter d'une perſonne à l'autre.*

La perſonne nommée dans le Saufconduit, ne peut transporter ſon privilège à une autre. Car elle ne ſçait point s'il eſt indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en uſe à ſa place: Elle ne peut le préſumer; elle doit même préſumer le contraire, à cauſe des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Saufconduit eſt accordé, non pour des perſonnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent eſt indifférent, pourvû qu'il n'y ait rien dans leur perſonne qui puiſſe les rendre juſtement ſuſpects à celui qui donne le Saufconduit, où leur interdire l'entrée de ſes Terres.

§. 268. *Etenduë de la ſûreté promiſe.*

Celui qui promet ſûreté par un Saufconduit, la promet par-tout où il eſt le maître; non pas ſeulement dans ſes Terres, mais encore dans tous les lieux, où il pourroit avoir des Troupes. Et non-ſeulement il doit s'abſtenir de violer lui-même, ou par ſes gens, cette ſûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promiſe, punir ceux de ſes ſujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

§. 269. *Comment il faut juger du droit que donne un ſaufconduit.*

Le droit que donne un Saufconduit, venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté eſt la règle, ſur laquelle on doit en meſurer l'étenduë: Et la volonté ſe découvre par la fin, pour laquelle le Saufconduit a été donné. Par conſéquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Saufconduit accordé ſimplement pour paſſer, ne peut ſervir pour repaſſer:

Celui qui eſt donné pour certaines affaires, doit valoir juſqu'à-ce que ces affaires ſoient terminées & qu'on ait pû s'en aller. S'il eſt dit, qu'on l'accorde *pour un voyage*, il ſervira auſſi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce Privilège conſiſtant dans la liberté d'aller & de venir en ſûreté; il différe de la permiſſion d'habiter quelque part; & par conſéquent, il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long ſéjour, ſi ce n'eſt pour affaires, en vuë deſquelles le Saufconduit auroit été demandé & accordé.

§. 270. S'il comprend le bagage & les Domeſtiques.

Un Saufconduit donné à un Voyageur comprend naturellement ſon bagage, ou les hardes & autres choſes néceſſaires en voyage, & même un ou deux Domeſtiques, ou plus, ſelon la condition du Voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus ſûr, ſur-tout entre ennemis & autres perſonnes ſuſpectes, eſt de ſpécifier toutes choſes, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'eſt auſſi ce qu'on obſerve aujourd'hui: On fait mention dans les Saufconduits, & du bagage, & des Domeſtiques.

§. 271. Le ſaufconduit accordé au père, ne comprend pas ſa famille.

Quoique la permiſſion de s'établir quelque-part, accordée à un Père de famille, comprenne naturellement ſa femme & ſes enfans; il n'en eſt pas ainſi du Saufconduit; parce qu'on ne s'établit guères dans un lieu ſans ſa famille, & qu'on voyage le plus ſouvent ſans elle.

§. 272. D'un ſaufconduit

Le Saufconduit accordé à quelqu'un, *pour lui & les gens de ſa ſuite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des per-

perſonnes juſtement ſuſpectes à l'Etat, ou qui en ſeroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces perſonnes-là en ſûreté. Car le Souverain qui accorde un Saufconduit en ces termes généraux, ne préſume pas qu'on oſera s'en ſervir pour mener chez-lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offenſé.

donné en général, pour quelqu'un & ſa ſuite.

§. 273. Du terme du Saufconduit.

Le Saufconduit donné pour un tems marqué expire au bout du terme; & ſi le porteur ne s'eſt point retiré avant ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, ſelon les circonſtances, ſur-tout s'il paroît ſuſpect pàr un retardement affecté.

§. 274. D'une perſonne retenuë au-delà du terme, par une force majeure.

Mais ſi, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pû s'en aller à-tems, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis ſûreté; & bien qu'elle ne lui fût promiſe que pour un certain tems, ce n'eſt pas ſa faute, s'il n'a pû partir dans ce tems-là. Le cas eſt différent de celui d'un ennemi, qui vient chez-nous pendant la Trève: Nous n'avons fait à celui-ci aucune promeſſe particulière; il profitte, à ſes périls, d'une liberté générale, donnée par la ſuſpenſion des hoſtilités. Nous avons uniquement promis à l'Ennemi, de nous abſtenir de toute hoſtilité, juſqu'à un certain tems: Et le terme paſſé, il nous importe qu'elles puiſſent reprendre librement leur cours, ſans qu'on ait à nous oppoſer une multitude d'excuſes & de prétextes.

§. 275. Le Saufconduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné.

Le Saufconduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de ſa dépoſition; car il eſt donné en vertu de l'Autorité Souveraine, laquelle ne meurt point,

&

& dont l'efficace n'eſt point attachée à la perſonne qui l'exerce. Il en eſt de cet acte, comme des autres diſpoſitions du Commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expreſſe, elles ne lui ſoient perſonnelles.

§. 276. Comment il peut être révoqué.

Cela n'empêche point que le Succeſſeur ne puiſſe révoquer un Saufconduit, s'il en a de bonnes raiſons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer, en pareil cas; & il n'eſt pas tenu de dire toûjours ſes raiſons. Tout Privilège peut être révoqué, quand il devient nuiſible à l'Etat; le Privilège gratuit, purement & ſimplement; & le Privilège acquis à titre onéreux, en indemniſant les intéreſſés. Suppoſez qu'un Prince, ou ſon Général ſe prépare à une expédition ſécrette; ſouffrira-t-il, qu'au moyen d'un Saufconduit, obtenu précédemment, on vienne épier ſes préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le Saufconduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de ſe retirer en ſûreté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit tout autre Voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi; ce doit être ſans aucun mauvais traitement, & ſeulement juſqu'à-ce que cette raiſon n'ait plus lieu.

§. 277. D'un Saufconduit avec la Clauſe, *pour autant de tems qu'il nous plaira.*

Si le Saufconduit porte cette Clauſe, *pour autant de tems qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'eſt pas expreſſément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui

qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du Privilège. Mais il faut toûjours entendre, que du moment que le saufconduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le tems de se retirer en sûreté.

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de Guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, & de celle où se trouve leur Souverain de les délivrer; il nous reste à considérer la nature des Conventions, qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui se font la guerre, sont convenus d'un Cartel, pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre Convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'Etat laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la Guerre, le soin de se racheter lui-même; il se présente, au sujet de ces Conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales. §. 278. Des Conventions qui concernent le rachat des prisonniers.

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siécles: On a vû souvent des Guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, & leur transférer tous les droits qu'ils avoient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier est obligé de le traiter équitablement & avec humanité (§. 150.); s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit d'une manière illimitée, à quelqu'un, qui pourroit en abuser: Lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger. §. 279. Le droit d'exiger une rançon peut se transférer.

§. 280. De ce qui peut annuller la Convention faite pour le prix de la rançon.

Dès que l'accord, fait avec un prifonnier pour le prix de fa rançon, eft conclu; c'eft un Contrat parfait, & on ne peut le refcinder, fous prétexte que le prifonnier fe trouve plus riche qu'on ne le croyoit. Car il n'eft point néceffaire que le prix de la rançon foit proportionné aux richeffes du prifonnier; ce n'eft point là-deffus que fe mefure le droit de retenir un prifonnier de Guerre (voyez les §§. 148. & 153.). Mais il eft naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prifonnier dans l'Armée ennemie, parceque la liberté d'un Officier de marque eft d'une plus grande conféquence qne celle d'un fimple foldat, ou d'un Officier inférieur. Si le prifonnier a, non pas feulement célé, mais déguifé fon rang; c'eft une fraude, qui donne le droit d'annuller la Convention.

§. 281. D'un prifonnier, mort avant que d'avoir payé fa rançon.

Si un prifonnier, qui eft convenu du prix de fa rançon, meurt avant que de l'avoir payé, on demande, fi ce prix eft dû, & fi les héritiers font obligés de l'acquitter? Ils y font obligés fans-doute, fi le prifonnier eft mort libre. Car du moment qu'il a reçû la liberté, pour prix de laquelle il avoit promis une fomme, cette fomme eft dûe, & n'appartient point à fes héritiers. Mais s'il n'avoit point encore reçû la liberté; ni lui, ni fes héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; & il n'eft cenfé l'avoir reçûe, que du moment qu'il lui eft abfolument permis de s'en aller libre; lorsque ni celui qui le tenoit prifonnier, ni le Souverain de celui-ci, ne s'oppofent point à fon élargiffement & à fon départ.

Si

Si on lui a ſeulement permis de faire un voyage, pour diſpoſer ſes Amis, ou ſon Souverain à lui fournir les moyens de ſe racheter, & qu'il meure, avant que d'avoir reçû la Liberté, avant qu'on l'ait dégagé de ſa parole; il n'eſt rien dû pour ſa rançon.

Si étant convenu du prix, on le retient en priſon jusqu'au moment du payement, & qu'il meure auparavant; ſes héritiers ne doivent point la rançon; un pareil Accord n'étant, de la part de celui qui tenoit le priſonnier, qu'une promeſſe de lui donner la Liberté pour une certaine ſomme livrée comptant. Une promeſſe de vendre & d'acheter, n'oblige point le prétendu Acheteur à payer le prix de la choſe, ſi elle vient à périr, avant que la vente ſoit conſommée. Mais ſi le Contrat de vente eſt parfait, l'Acheteur payera le prix de la choſe venduë, quand même elle viendroit à périr, avant que d'être livrée; pourvû qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du Vendeur. Par cette raiſon, ſi le priſonnier a conclu abſolument l'Accord de ſa rançon, ſe reconnoiſſant dès ce moment débiteur du prix, & demeure cependant, non plus comme priſonnier, mais pour ſûreté du payement; ſa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne ſoit dû.

Si la Convention porte, que la rançon ſera payée un certain jour, & que le priſonnier vienne à mourir avant ce jour-là; les héritiers ſeront tenus de payer. Car la rançon étoit dûe, & ce jour marqué, ne l'étoit que comme terme du payement.

§. 282. D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre.

IL fuit, à rigueur, des mêmes principes, qu'un prifonnier, relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prifon, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pû lui procurer la Liberté. Mais affurément ce cas malheureux mérite des égards, & l'équité femble demander qu'on laiffe à ce prifonnier une Liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder; pourvû qu'il en paye un jufte équivalent, ne pouvant plus en donner précifément le prix convenu.

§. 283. De celui qui eft pris une feconde fois, avant qu'il ait payé fa prémière rançon.

Le prifonnier, pleinement remis en Liberté, après avoir promis & non payé fa rançon, venant à être pris une feconde fois; il eft aifé de voir que, fans être difpenfé de payer fa prémière rançon, il aura à en donner une feconde, s'il veut être libre.

§. 284. De celui qui eft délivré avant qu'il ait reçû la Liberté.

Au contraire, quoique le prifonnier foit convenu du prix de fa rançon, fi avant que l'Accord foit éxécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la Liberté, il eft repris & délivré par les fiens; il ne doit rien. Je fuppofe, comme on voit, que le Contrat de la rançon n'étoit pas paffé, que le prifonnier ne s'étoit pas reconnu débiteur du prix de fa rançon. Celui qui le tenoit lui avoit feulement fait, pour ainfi dire, une promeffe de vendre, & il avoit promis d'acheter; mais ils n'avoient pas vendu & acheté en effet; la propriété n'étoit pas transportée.

§. 285. Si les chofes que le prifonnier a pû conferver, lui appartiennent.

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne paffe point à celui qui le fait prifonnier, finon en tant qu'il fe faifit en même-tems de ces chofes-là. Il n'y a nul doute à cela, au-

aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le Droit de Nature, la propriété des biens d'un Esclave ne passe point, sans autre raison, au Maître de l'Esclave; il n'y a rien dans l'esclavage, qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la Liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens ? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches ; tout ce qu'il a conservé lui appartient, & il peut s'en servir pour le payement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toûjours les prisonniers : Le soldat avide se le permet ; mais un Officier se croiroit deshonoré, s'il leur ôtoit la moindre chose. De simples Cavaliers François, qui, à la Bataille de *Rocoux*, avoient pris un Général Anglois, ne s'attribuèrent de droit que sur les armes de leur prisonnier.

§. 286. De celui qui est donné en ôtage, pour l'élargissement d'un prisonnier.

La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avoit pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en ôtage, pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché, du moment que ce prisonnier vient à mourir; de même que, si l'Otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudroit dire tout le contraire, si l'un avoit été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en ôtage pour lui.

CHA-



CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

§. 287. Fondement des droits du Souverain contre les rebelles.

C'Est une queſtion fort agitée, de ſçavoir ſi le Souverain doit obſerver les Loix ordinaires de la Guerre, envers des ſujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un Dominateur cruel a bientôt dit, que les Loix de la Guerre ne ſont pas faites pour des rebelles, dignes des derniers ſupplices. Allons plus doucement, & raiſonnons d'après les principes inconteſtables, que nous avons poſés ci-deſſus. Pour voir clairement quelle eſt la conduite que le Souverain doit tenir envers des Sujets ſoulevés, il faut prémièrement ſe ſouvenir que tous les Droits du Souverain viennent des Droits mêmes de l'Etat ou de la Société Civile, des ſoins qui lui ſont commis, de l'obligation où il eſt de veiller au ſalut de la Nation, de procurer ſon plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la juſtice & la paix (voyez Liv.I. Chap.IV.). Il faut après cela, diſtinguer la nature & le dégré des divers déſordres, qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou ſubſtituer les voies de la force à celles de l'Autorité.

§. 288. Qui ſont les rebelles.

On appelle *Rebelles* tous ſujets qui prennent injuſtement les armes contre le Conducteur de la Société, ſoit qu'ils prétendent le dépouiller de l'Autorité ſuprême, ſoit qu'ils ſe propoſent ſeulement de réſiſter à ſes ordres, dans

quelque

quelque affaire particulière, & de lui imposer des Conditions.

L'émotion populaire est un concours de peuple, qui s'assemble tumultuairement & n'écoute plus la voix des Supérieurs, soit qu'il en veuille à ces Supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvemens violens, quand le peuple se croit véxé, & nul ordre n'y donne si souvent occasion, que les exacteurs des Impôts. Si les Mécontens en veulent particulièrement aux Magistrats, ou autres dépositaires de l'Autorité Publique, & en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait; cela s'appelle une *sédition*. Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre, dans la Ville, ou dans la Province, & se soutient, ensorte que le Souverain même n'est plus obéi; l'usage donne plus particulièrement à ce desordre le nom de *soulèvement*. §. 289. Emotion populaire, soulèvement, sédition.

Toutes ces violences troublent l'Ordre public, & sont des Crimes d'Etat, lors même qu'elles sont causées par de justes sujets de plainte. Car les voies de fait sont interdites, dans la Société Civile: Ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux Magistrats, & s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du Trône. Tout Citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables, plûtôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de Justice, de la part du Souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si les maux sont intolérables, §. 290. Comment le Souverain doit les réprimer,

tolérables, l'oppreſſion grande & manifeſte. Mais quelle conduite le Souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je répons en général, celle qui ſera en même-tems la plus conforme à la Juſtice & la plus ſalutaire à l'Etat. S'il doit réprimer ceux qui troublent ſans néceſſité la paix publique, il doit uſer de clémence envers des malheureux, à qui on a donné de juſtes ſujets de plainte, & qui ne ſont coupables, que pour avoir entrepris de ſe faire juſtice eux-mêmes; ils ont manqué de patience, plûtôt que de fidélité. Les ſujets qui ſe ſoulèvent ſans raiſon contre leur Prince, méritent des peines ſevères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le Souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une Ville, ou une Province, pour châtier ſa rébellion? La punition la plus juſte en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Pays-Bas* ſe feroient ſoulevés ſans ſujet contre l'Eſpagne, on déteſteroit encore la mémoire du Duc d'Albe, qui ſe vantoit d'avoir fait tomber vingt mille têtes, par la main des bourreaux. Que ſes ſanguinaires imitateurs n'eſpèrent pas de juſtifier leurs excès par la néceſſité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ſes ſujets, que le grand Henri? Il vainquit & pardonna toûjours; & cet excellent Prince obtint enfin un ſuccès digne de lui; il gagna des ſujets fidèles: Le Duc d'Albe fit perdre à ſon Maître les Provinces-unies. Les fautes communes à pluſieurs, ſe puniſſent par des peines qui ſont communes aux coupables: Le Souverain peut ôter à une Ville ſes Privilèges, au moins juſques-à-ce qu'elle ait pleinement reconnu ſa faute, & il réſervera les ſupplices pour les Auteurs des troubles, pour ces boute-

boute-feux, qui incitent le peuple à la révolte. Mais les Tyrans ſeuls traiteront de ſéditieux ces Citoyens courageux & fermes, qui exhortent le peuple à ſe garentir de l'oppreſſion, a maintenir les Droits & les Privileges: Un bon Prince louera ces vertueux Patriotes, pourvû que leur zèle ſoit tempéré par la modération & la prudence. S'il aime la Juſtice & ſon devoir, s'il aſpire à la Gloire immortelle & ſi pure d'être le Père de ſon Peuple; qu'il ſe défie des ſuggeſtions intéreſſées d'un Miniſtre, qui lui peint comme des rebelles, tous les Citoyens qui ne tendent pas les mains à l'eſclavage, qui refuſent de plier ſans murmure, ſous les coups d'un Pouvoir arbitraire

Le plus ſûr moyen d'appaiſer bien des ſéditions, eſt en même-tems le plus juſte; c'eſt de donner ſatisfaction aux peuples. Et s'ils ſe ſont ſoulevés ſans ſujet; ce qui n'arrive peut être jamais; il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une Amniſtie au grand nombre. Dès que l'Amniſtie eſt publiée & acceptée, tout le paſſé doit être mis en oubli; perſonne ne peut être recherché, pour ce qui s'eſt fait à l'occaſion des troubles. Et en général, le Prince, religieux obſervateur de ſa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entens à ceux de ſes ſujets, qui ſe ſont révoltés ſans raiſon, ou ſans néceſſité. Si ſes promeſſes ne ſont pas inviolables, il n'y aura plus de ſûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un Ancien: Le Prince manquera le plus doux

§. 291. Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles.

& le plus ſalutaire moyen d'appaiſer la révolte ; il ne lui reſtera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le deſeſpoir les rendra formidables ; la compaſſion leur attirera des ſécours, groſſira leur parti ; & l'Etat ſe trouvera en danger. Que ſeroit devenuë la France, ſi les *Ligueurs* n'avoient pû ſe fier aux promeſſes de HENRI le Grand ? Les mêmes raiſons qui doivent rendre la foi des promeſſes inviolable & ſacrée (Liv. II. §§. 163. 218. & ſuiv. & Liv. III. §. 174.), de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'Ennemi à Ennemi, ſubſiſtent donc dans toute leur force, entre le Souverain & ſes ſujets ſoulevés, ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des Conditions odieuſes, contraires au bonheur de la Nation, au ſalut de l'Etat ; comme il n'eſt pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de ſa conduite & de ſon pouvoir, il révoquera juſtement des Conceſſions pernicieuſes, en s'autoriſant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis, de la manière & dans les formes, qui lui ſeront marquées par la Conſtitution de l'Etat. Mais il faut uſer ſobrement de ce remède, & ſeulement pour des choſes de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promeſſes.

§. 292. De la Guerre Civile.

Lorſqu'il ſe forme dans l'Etat un parti, qui n'obéit plus au Souverain, & ſe trouve aſſez fort pour lui faire tête ; ou, dans une République, quand la Nation ſe diviſe en deux factions oppoſées, & que de part & d'autre, on en vient aux armes ; c'eſt une *Guerre Civile*. Quelques-uns réſervent ce terme aux juſtes armes, que les ſujets oppoſent au Souverain, pour diſtinguer cette légitime réſiſtance de la *Rébellion*,

qui

qui eſt une réſiſtance ouverte & injuſte. Mais comment nommeront-ils la Guerre, qui s'élève dans une République déchirée par deux factions, ou dans une Monarchie, entre deux Prétendans à la Couronne? L'uſage affecte le terme de Guerre Civile, à toute Guerre qui ſe fait entre les membres d'une même Société Politique: Si c'eſt entre une partie des Citoyens d'un côté, & le Souverain avec ceux qui lui obéiſſent, de l'autre; il ſuffit que les Mécontens ayent quelque raiſon de prendre les armes, pour que ce deſordre ſoit appellé *Guerre Civile*, & non pas *Rébellion*. Cette dernière qualification n'eſt donnée qu'à un ſoulèvement contre l'Autorité légitime, deſtitué de toute apparence de juſtice. Le Prince ne manque pas d'appeller *Rebelles* tous ſujets qui lui réſiſtent ouvertement: Mais quand ceux-ci deviennent aſſez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la Guerre régulièrement; il faut bien qu'il ſe réſolve à ſouffrir le mot de Guerre Civile.

§. 293. La Guerre Civile fait naitre deux Partis indépendans.

Il n'eſt pas ici queſtion de peſer les raiſons, qui peuvent fonder & juſtifier la Guerre Civile: Nous avons traité ailleurs des cas, dans lesquels les ſujets peuvent réſiſter au Souverain (Liv. I. Chap. IV.). Mettant donc à part la juſtice de la Cauſe, il nous reſte à conſidérer les Maximes, que l'on doit garder, dans la Guerre Civile, à voir ſi le Souverain en particulier eſt obligé d'y obſerver les Loix communes de la Guerre.

La Guerre Civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en ſuſpend au moins la force & l'effet;

 elle

elle donne naiſſance, dans la Nation, à deux Partis indépendans, qui ſe regardent comme ennemis, & ne reconnoiſſent aucun Juge commun. Il faut donc de néceſſité, que ces deux partis ſoient conſidérés comme formant deſormais, au moins pour un tems, deux Corps ſéparés, deux Peuples différens. Que l'un des deux ait eû tort de rompre l'unité de l'Etat, de réſiſter à l'Autorité légitime, ils n'en ſont pas moins diviſés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté ſe trouve le tort, ou la juſtice? Ils n'ont point de commun Supérieur ſur la terre. Ils ſont donc dans le cas de deux Nations, qui entrent en conteſtation, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§. 294. Ils doivent obſerver les Loix communes de la Guerre.

Cela étant ainſi, il eſt bien évident que les Loix communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons expoſées ci-deſſus, doivent être obſervées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raiſons, qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus néceſſaires, dans le cas malheureux, où deux Partis obſtinés déchirent leur commune Patrie. Si le Souverain ſe croit en droit de faire pendre les priſonniers, comme rebelles, le Parti oppoſé uſera de répréſailles: S'il n'obſerve pas religieuſement les Capitulations & toutes les Conventions, faites avec ſes ennemis; ils ne ſe fieront plus à ſa parole: S'il brûle & dévaſte; ils en feront autant: La Guerre deviendra cruelle, terrible, & toûjours plus funeſte à la Nation. On connoît les excès honteux & barbares du Duc de MONTPENSIER, contre

contre les Réformés de France: Il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ses Officiers. Qu'arriva-t-il? Les Réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre, déja cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de Religion, en devint encore plus funeste. Qui liroit sans horreur les cruautés féroces du Baron DES-ADRETS? Tour-à-tour Catholique & Protestant, il signala ses fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de Juge, contre des gens qui sçavoient se soutenir les armes à la main, & les traiter; non en criminels, mais en ennemis. Les Troupes même ont souvent refusé de servir dans une Guerre, où le Prince les exposoit à de cruelles répréfailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la main, des Officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au Souverain, & se voit en état d'en venir aux armes; la Guerre doit se faire entre-eux, de la même manière qu'entre deux Nations différentes, & ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix; il peut excepter de l'Amnistie les Auteurs des troubles, les Chefs du parti, les faire juger suivant les Loix, & les punir, s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples, que des vûës particulières de quelques Grands,

& qui méritent plûtôt le nom de *Révolte* que celui de *Guerre Civile.* Ce fut le cas de l'infortuné Duc de MONTMORENCY. Il prit les armes contre le Roi, pour la querelle du Duc d'ORLEANS. Vaincu & fait prisonnier à la Bataille de *Castelnaudarri*, il perdit la vie sur un échaffaut, par Arrêt du Parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes-gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au Roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un Ministre impérieux, & que ses vertus héroïques sembloient répondre de la pureté de ses vuës (a).

§. 295. Distinction des effets de la Guerre Civile, suivant les cas.

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnoître le Souverain, & seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs; il y a deux raisons d'observer à leur égard les Loix communes de la Guerre; 1°. La crainte de rendre la Guerre Civile plus cruelle & plus funeste, par les Représailles, que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du Prince. 2°. Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde & de la Guerre Civile, n'est pas favorable aux actes d'une Justice pure & sainte: Il faut attendre des tems plus tranquilles. Le Prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à-ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les Loix.

Pour ce qui est des autres effets, que le Droit des Gens attribuë aux Guerres Publiques (voyez le Chap. XII. de ce Livre), & particulièrement de l'acquisition des choses prises à

(a) Voyez les Historiens du règne de LOUIS XIII.

à la Guerre; des sujets, qui prennent les armes contre leur Souverain, sans cesser de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces effets. Le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à cause des inconvéniens sans nombre, qui naîtroient de leur revendication. Tout cela est règlé d'ordinaire, dans l'Edit de pacification, ou d'Amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux Partis absolument indépendans, qui ne reconnoissent plus de commun Supérieur; l'Etat est dissous, & la Guerre entre les deux Partis retombe, à tous égards, dans le cas d'une Guerre Publique entre deux Nations différentes. Qu'une République soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le Corps de l'Etat, ou qu'un Royaume se partage entre deux Prétendans à la Couronne; la Nation est divisée en deux parties, qui se traiteront réciproquement de rebelles: Voilà deux Corps, qui se prétendent absolument indépendans, & qui n'ont point de Juge (§. 293.). Ils décident la querelle par les armes, comme feroient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre-eux les Loix communes de la Guerre, est donc absoluë, indispensable pour les deux partis, & la même que la Loi Naturelle impose à toutes les Nations, d'Etat à Etat.

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le Gouvernement intérieur d'un Etat indépendant (Liv. II. §. 54. & suiv.). Ce n'est point à elles de juger entre les Citoyens, que la discorde fait courrir aux armes, ni entre le Prince

§. 296. Conduite que doivent tenir les Nations etrangères.

Prince & les sujets. Les deux Partis sont également étrangers pour elles, également indépendans de leur Autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons Offices, pour le rétablissement de la paix, & la Loi Naturelle les y invite (voyez Liv. II. Chap. I.). Mais si leurs soins sont infructueux; celles qui ne sont liées par aucun Traité, peuvent sans-doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la Cause, & assister le parti qui leur paroîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte: Elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation, qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux Alliés de l'Etat déchiré par une Guerre Civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir: Nous en avons traité ailleurs (voyez Liv. II. Chap. XII. & particulièrement les §§. 196. & 197.).



LE DROIT DES GENS.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.



CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.



LA *Paix* est opposée à la *Guerre*, c'est cet état désirable, dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discutte amiablement & par raison, s'ils sont controversés. HOBBES a osé dire, que la Guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné & appellé par sa nature, il faut dire plûtôt, que la Paix est son état naturel. Car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes, de les vuider par la force (a). L'homme, ainsi que nous l'avons déja observé (Prélim. §. 10.), seul, dénué de secours, ne pourroit être que très-misérable; il a besoin du com- §. 1. Ce que c'est que la Paix.

(a) *Nam cum sint duo genera decertandi: unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* CICERO. de Offic. Lib. I. cap. II.

commerce & de l'affiftance de fes femblables, pour jouïr d'une vie douce, pour développer fes facultés & vivre d'une manière convenable à fa nature: Tout cela ne fe trouve que dans la *paix*. C'eft dans la paix que les hommes fe refpectent, qu'ils s'entrefécourent, qu'ils s'aiment. Ils ne fortiroient point de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les paffions, & aveuglés par les illufions groffières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la Guerre, fuffit pour faire fentir combien elle eft funefte. Il eft trifte pour l'humanité, que l'injuftice des méchans la rende fi fouvent inévitable.

§. 2. Obligation de la cultiver.

Les Nations pénétrées des fentimens de l'humanité, férieufement occupées de leurs devoirs, éclairées fur leurs véritables & folides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage, au préjudice d'autrui; foigneufes de leur propre bonheur, elles fçauront l'allier avec celui des autres, & avec la juftice & l'équité. Dans ces difpofitions, elles ne pourront manquer de cultiver la Paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels & facrés, que la Nature leur impofe, fi elles ne vivent enfemble en paix? Et cet état ne fe trouve pas moins néceffaire à leur félicité, qu'à l'accompliffement de leurs devoirs. Ainfi la Loi Naturelle les oblige de toute manière à rechercher & à cultiver la Paix. Cette Loi Divine n'a pour fin que le bonheur du Genre-humain: C'eft là que tendent toutes fes règles, tous fes préceptes: On peut les déduire tous de ce Principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité; & la Morale n'eft autre chofe que l'Art de fe rendre heureux. Cela eft vrai des particuliers; il ne l'eft pas moins des Nations, comme on s'en convaincra

fans

ſans peine, ſi l'on veut réfléchir ſeulement ſur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques, dans le prémier Chapitre du Livre II.

Cette obligation de cultiver la paix, lie le Souverain par un double nœud. Il doit ce ſoin à ſon peuple, ſur qui la Guerre attire une foule de maux: Et il le doit de la manière la plus étroite & la plus indiſpenſable; puisque l'Empire ne lui eſt confié que pour le ſalut & l'avantage de la Nation (Liv. I. §. 39.). Il doit ce même ſoin aux Nations étrangères, dont la Guerre trouble le bonheur. Nous venons d'expoſer le devoir de la Nation à cet égard; & le Souverain, revêtu de l'Autorité publique, eſt en même-tems chargé de tous les devoirs de la Société, du Corps de la Nation (Liv. I. §.41.). §. 3. Obligation du Souverain à ce même égard.

Cette Paix ſi ſalutaire au Genre-humain, non-ſeulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; il eſt de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre ſans néceſſité, à leur inſpirer l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'eſt l'un des plus ſalutaires Offices, qu'il puiſſe rendre aux Nations & à l'Univers entier. Le glorieux & aimable perſonnage que celui de Pacificateur! Si un grand Prince en connoiſſoit bien les avantages; s'il ſe répréſentoit la Gloire ſi pure & ſi éclatante, dont ce précieux caractère peut le faire jouïr, la reconnoiſſance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il ſçavoit ce que c'eſt que règner ſur les cœurs; il voudroit être ainſi le Bienfaiteur, l'Ami & le Père du Genre-humain: Il y trouveroit mille fois plus de charmes, que dans les Con- §. 4. Etendue de ce devoir.

quêtes les plus brillantes. AUGUSTE fermant le Temple de *Janus*, donnant la paix à l'Univers, accommodant les différends des Rois & des Peuples; Auguste en ce moment, paroît le plus grand des Mortels; c'est presque un Dieu sur la Terre.

§. 5. Des perturbateurs de la paix.

Mais ces perturbateurs de la Paix publique, ces fléaux de la Terre, qui, dévorés d'une Ambition effrénée, ou poussés par un caractère orgueilleux & féroce, prennent les armes sans justice & sans raison, se jouent du repos des hommes & du sang de leurs sujets; ces Héros monstrueux, presque déifiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du Genre-humain; & ils devroient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la Guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués: Elle trouble le Commerce, elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes allarmes & oblige toutes les Nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux Nations mêmes, qui ne sont pas l'objet de ses armes; & il attaque essentiellement le bonheur & la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, & pour lui ôter une puissance, dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre Nation, dont il prodigue indignement le sang, pour assouvir ses passions déréglées, & qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis! Un Ministre fameux du dernier siécle n'a mérité que l'indigna-

dignation de ſa Nation, qu'il entraînoit dans des Guerres continuelles, ſans juſtice, ou ſans néceſſité. Si par ſes talens, par ſon travail infatigable, il lui procura des ſuccès brillans dans le Champ de Mars, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière.

§. 6. Jusqu'où on peut continuer la guerre.

L'amour de la paix doit empêcher également & de commencer la guerre ſans néceſſité, & de la continuer, lorsque cette néceſſité vient à ceſſer. Quand un Souverain a été réduit à prendre les armes, pour un ſujet juſte & important, il peut pouſſer les opérations de la Guerre, jusqu'à-ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui eſt d'obtenir juſtice & ſûreté (Liv. III. §. 28.).

Si la Cauſe eſt douteuſe, le juſte but de la Guerre ne peut être que d'amener l'Ennemi à une Tranſaction équitable (Liv. III. §. 38.); & par conſéquent, elle ne peut être continuée que jusques-là. Auſſi-tôt que l'Ennemi offre, ou accepte cette Tranſaction, il faut poſer les armes.

Mais ſi l'on a affaire à un Ennemi perfide; il ſeroit imprudent de ſe fier à ſa parole & à ſes ſermens. On peut très-juſtement, & la prudence le demande, profiter d'une Guerre heureuſe, & pouſſer ſes avantages, jusqu'à-ce qu'on ait briſé une puiſſance exceſſive & dangereuſe, ou réduit cet Ennemi à donner des ſûretés ſuffiſantes pour l'avenir.

Enfin, ſi l'Ennemi s'opiniâtre à rejetter des Conditions équitables, il nous contraint lui-même à pouſſer nos progrès jusqu'à la Victoire entière & définitive, qui le réduit &

le ſoumet. Nous avons vû ci-deſſus (Liv. III. Chap. VIII. IX. & XIII.) comment on doit uſer de la Victoire.

§. 7. Paix fin de la Guerre. Lorsque l'un des Partis eſt réduit à demander la paix, ou que tous les deux ſont las de la guerre, on penſe enfin à s'accommoder, & l'on convient des Conditions. La Paix vient mettre fin à la Guerre.

§. 8. Effets généraux de la Paix. Les effets généraux & néceſſaires de la Paix ſont, de réconcilier les ennemis & de faire ceſſer de part & d'autre toute hoſtilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.



CHA-

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

QUAND les Puiſſances qui étoient en guerre, ſont convenuës de poſer les armes; l'Accord, ou le Contrat, dans lequel elles ſtipulent les Conditions de la paix, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le *Traité de Paix*. §. 9. Ce que c'eſt que le Traité de paix.

La même Puiſſance qui a le droit de faire la guerre, de la réſoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a naturellement auſſi celui de faire la paix & d'en conclure le Traité. Ces deux pouvoirs ſont liés enſemble, & le ſécond ſuit naturellement du prémier. Si le Conducteur de l'Etat eſt autoriſé à juger des cauſes & des raiſons, pour lesquelles on doit entreprendre la Guerre; du tems & des circonſtances, où il convient de la commencer; de la manière dont elle doit être ſoutenuë & pouſſée; c'eſt donc à lui auſſi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas néceſſairement celui d'accorder, ou d'accepter, en vuë de la paix, toute ſorte de Conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de ſon Conducteur, le ſoin de réſoudre la Guerre & la Paix; il peut avoir borné ſes pouvoirs, ſur bien des choſes, par les Loix fondamentales. C'eſt ainſi que FRANÇOIS I. Roi de France avoit la diſpoſition abſoluë de la Guerre & de la Paix; & cependant l'Aſſemblée de *Cognac* déclara, qu'il §. 10. Par qui il peut être conclu.

qu'il ne pouvoit aliéner, par le Traité de Paix, aucune partie du Royaume. (voyez L. I. §. 265.).

La Nation qui dispose librement de ses Affaires domestiques, de la forme de son Gouvernement, peut confier à une personne, ou a une Assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la Guerre. Nous en avons un exemple en Suéde depuis la mort de CHARLES XII. Le Roi ne peut déclarer la Guerre, sans le consentement des Etats assemblés en Diette; il peut faire la Paix, de concert avec le Sénat. Il est moins dangereux à un Peuple d'abandonner à ses Conducteurs ce dernier pouvoir, que le prémier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix, que quand elle sera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vuës particulières influent trop souvent dans leurs résolutions, quand il s'agit d'entreprendre la Guerre. D'ailleurs, il faudroit qu'une Paix fût bien misérable, si elle ne valoit pas mieux que la Guerre; au contraire, on hazarde toûjours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos, pour les armes.

Quand une Puissance limitée a le pouvoir de faire la Paix; comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de Conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de Paix soit approuvé par la Nation, ou par la Puissance qui peut en accomplir les Conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suéde, & demande pour Condition, une Alliance défensive, une Garentie; cette stipulation n'aura rien de solide,

lide, si elle n'est approuvée & acceptée par la Diette, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les Rois d'Angleterre ont le Droit de conclure des Traités de Paix & d'Alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces Traités, aucune des Possessions de la Couronne, sans le consentement du Parlement. Ils ne peuvent non-plus, sans le concours du même Corps, lever aucun argent dans le Royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque Traité de Subsides, ils ont soin de le produire au Parlement, pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'Empereur CHARLES-QUINT, voulant exiger de FRANÇOIS I. son Prisonnier, des Conditions, que ce Roi ne pouvoit accorder sans l'aveu de la Nation, devoit le retenir jusques-à ce que le Traité de *Madrid* eût été approuvé par les Etats Généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût soumise: Il n'eût pas perdu le fruit de sa Victoire, par une négligence, fort surprenante dans un Prince si habile.

§. 11. Des aliénations faites par le Traité de Paix.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat (Liv. I. §§. 263. & suiv.), ou de l'Etat entier (*ib.* §§. 68. & suiv.) Remarquons seulement, que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événemens d'une Guerre malheureuse, les aliénations que fait le Prince, pour sauver le reste de l'Etat, sont censées approuvées & ratifiées par le seul silence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conservé, dans la forme du Gouvernement. quelque moyen aisé & ordinaire de donner son consentement exprès, & qu'elle a abandonné au Prince une Puissance absoluë. Les Etats Généraux sont abolis en France, par non-usage & par

le consentement tacite de la Nation. Lors donc que ce Royaume se trouve pressé, c'est au Roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la paix ; & ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diroient-ils, qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des Etats-Généraux. Ils l'ont soufferte enfin ; & par-là, ils ont laissé passer entre les mains du Roi, tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une Puissance, avec laquelle ces Nations puissent traiter sûrement. Un Historien (a) dit, que *les Loix fondamentales empêchent les Rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs Successeurs, par aucun Traité, ni libre, ni forcé.* Les Loix fondamentales peuvent bien refuser au Roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le consentement de la Nation : Mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une renonciation, faite avec ce consentement. Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement ; son silence seul, dans les occasions, est un vrai consentement tacite. S'il en étoit autrement, personne ne pourroit traiter sûrement avec un pareil Etat : Et infirmer ainsi d'avance tous les Traités futurs, ce seroit agir contre le Droit des Gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (Liv. I. §. 262.), & de garder leurs Traités (Liv. II. §§. 163. 219. & suiv.).

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la Nation est requis, pour l'aliénation de quel-

(a) L'Abbé de Choisy, Histoire de Charles V. p 492.

quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui ſont encore ſous la puiſſance de la Nation, & non pas de celles qni ſont tombées pendant la Guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus poſſédées par la Nation, c'eſt au Souverain ſeul, s'il a l'adminiſtration pleine & abſoluë du Gouvernement, le Pouvoir de la Guerre & de la Paix; c'eſt, dis-je, à lui ſeul de juger, s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuer la guerre, pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut ſeul les aliéner validement; il eſt, dans notre ſuppoſition, c'eſt-à-dire, s'il jouït de l'Empire plein & abſolu; il eſt, dis je, en droit de promettre, que jamais la Nation ne reprendra les armes, pour recouvrer ces Terres, Villes, ou Provinces, qu'il abandonne: Et cela ſuffit pour en aſſurer la poſſeſſion tranquille à l'Ennemi, qui les a conquiſes.

§. 12. Comment le Souverain peut diſpoſer dans le Traité de ce qui intéreſſe les particuliers.

La néceſſité de faire la paix autoriſe le Souverain à diſpoſer, dans le Traité, des choſes mêmes qui appartiennent aux particuliers; & le *Domaine éminent* lui en donne le droit (Liv. I. §. 244.). Il peut même, jusqu'à un certain point, diſpoſer de leur perſonne, en vertu de la Puiſſance qu'il a ſur tous ſes ſujets. Mais l'Etat doit dédommager les Citoyens, qui ſouffrent de ces diſpoſitions, faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§. 13. Si un Roi priſonnier de guerre peut faire la paix.

Tout empêchement, qui met le Prince hors d'état d'adminiſtrer les affaires du Gouvernement, lui ôte ſans-doute le pouvoir de faire la paix. Ainſi un Roi en bas âge, ou en dé-

démence, ne peut traiter de la paix: Cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande, si un Roi prisonnier de Guerre peut faire la paix, en conclure validement le Traité? Quelques Auteurs célébres (a) distinguent ici entre le Roi dont le Royaume est *Patrimonial*, & celui qui n'en a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse & dangereuse, de Royaume Patrimonial (Liv. I. §§. 68. & suiv.), & fait voir évidemment, qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au Souverain, de désigner son Successeur, de donner un autre Prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vuë de son plus grand avantage. Tout Gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien & le salut de l'Etat. Ce principe incontestable une fois posé; la Paix n'est plus l'affaire propre du Roi; c'est celle de la Nation. Or il est certain qu'un Prince captif ne peut administrer l'Empire, vacquer aux affaires du Gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouverneroit-il au plus grand avantage du peuple, & pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime: C'est le cas d'un Roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui sont appellés à la Régence, par les Loix de l'Etat, prennent les rênes du Gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les Conditions, & de la conclure, suivant les Loix.

Le

(a) *Vide* Wolf. Jus Gent. §. 982.

Le Souverain captif peut là négocier lui-même & promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le Traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'Autorité Publique, pendant la captivité du Prince, ou enfin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'Etat doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des Citoyens, qui a perdu sa Liberté pour la Cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation envers son Souverain, envers ce Conducteur, dont les soins, les veilles & les travaux sont consacrés au bonheur & au salut communs. Le Prince, fait prisonnier à la Guerre, n'est tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une Condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'Etat, ne doit être ménagé, dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la Loi suprême; & dans cette dure extrémité, un Prince généreux imitera l'exemple de REGULUS. Ce Héros Citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un Traité honteux, quoiqu'il n'ignorat pas les supplices, que lui réservoit la cruauté des Carthaginois (a).

§. 14. Si l'on peut faire la paix avec un Usurpateur.

Lorsqu'un injuste Conquérant, ou tout autre Usurpateur a envahi le Royaume; dès que les peuples se sont soumis à lui, & par un hommage volontaire, l'ont reconnu pour leur Souverain, il est en possession de l'empire. Les autres

(a) Voyez TIT. LIV. *Epitom. Lib.* XVIII. & les autres Historiens.

autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son Gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement & suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la Paix avec l'Usurpateur, & la conclure avec lui. Par là elles ne blessent point le droit du Souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, & d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, & s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce Royaume, suivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la Souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du Roi dépouillé, si elles la trouvent juste, & lui donner sécours: Alors elles se déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu son Rival, comme elles ont la liberté, quand deux Peuples différens sont en guerre, d'assister celui qui leur paroît le mieux fondé.

§. 15. Alliés compris dans le Traité de paix.

La Partie principale, le Souverain au nom de qui la Guerre s'est faite, ne peut avec justice, faire la paix, sans y comprendre ses Alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du sécours, sans prendre part directement à la Guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garentir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des Alliés de son ennemi, qui engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs Traités (Liv. III. §. 101.); il est trop ordinaire que les passions déterminent plûtôt les démarches des hommes, que la justice & la raison. Si ces Alliés ne le sont que depuis la Guerre, & à l'occasion de cette même Guerre; quoiqu'ils ne

ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme Parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la Paix.

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige ses Alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui ayent donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son Traité, elle acquiert seulement contre son Ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces Alliés, à raison des sécours qu'ils ont donnés contre lui; qu'il ne les moleste point & qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'étoit arrivé.

§. 16. Les Associés doivent traiter chacun pour soi.

Les Souverains qui se sont associés pour la Guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur Traité de paix, chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est pratiqué à *Nimègue*, à *Risvvick*, à *Utrecht*. Mais l'Alliance les oblige à traiter de concert. De sçavoir en quels cas un Associé peut se détacher de l'Alliance, & faire sa paix particulière; c'est une question, que nous avons examinée en traitant des Sociétés de Guerre (Liv. III. Chap. VI.), & des Alliances en général (Liv. II. Chap. XII. & XV.).

§. 17. De la Médiation.

Souvent deux Nations, également lasses de la Guerre, ne laissent pas de la continuer, par la seule raison, que chacune craint de faire des avances, qui pourroient être imputées à foiblesse; ou elles s'y opiniâtrent par animosité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des Amis communs interposent avec fruit leurs bons Offices, en s'offrant pour

Mé-

Médiateurs. C'eſt un Office bien ſalutaire, & bien digne d'un grand Prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies & d'arrêter l'effuſion du ſang humain; c'eſt un devoir ſacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réuſſir. Nous nous bornons à cette ſeule réfléxion, ſur une matière, que nous avons déja traitée (Liv. II. §. 328.).

§. 18. Sur quelpied la Paix peut ſe conclure.

Le Traité de Paix ne peut être qu'une Tranſaction. Si l'on devoit y obſerver les règles d'une Juſtice exacte & rigoureuſe, enſorte que chacun reçût préciſément tout ce qui lui appartient, la Paix deviendroit impoſſible. Prémièrement, à l'égard du ſujet même qui a donné lieu à la Guerre, il faudroit que l'un des Partis reconnût ſon tort, & condamnât lui-même ſes injuſtes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne ſera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avouë l'injuſtice de ſa Cauſe, il doit paſſer condamnation ſur tout ce qu'il a fait pour la ſoutenir: Il faut qu'il rende ce qu'il a pris injuſtement, qu'il rembourſe les fraix de la Guerre, qu'il répare les dommages. Et comment faire une juſte eſtimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le ſang répandu, la perte d'un grand nombre de Citoyens, la déſolation des familles? Ce n'eſt pas tout encore. La Juſtice rigoureuſe exigeroit de plus, que l'Auteur d'une Guerre injuſte fût ſoumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une ſatisfaction, & capable de pourvoir à la ſûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer préciſément le dégré? Enfin celui-là même, de qui les armes ſont juſtes, peut avoir paſſé les bornes d'une juſte défenſe, porté

à

à l'excès des hostilités, dont le but étoit légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des Conquêtes & un butin, qui excédent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il seroit affreux de perpétuer la Guerre, de la pousser jusqu'à la ruïne entière de l'un des partis, & que dans la Cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la paix, & tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends, par une Convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la Cause même de la Guerre, ni les controverses, que les divers actes d'hostilité pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des Parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guères qui voulût le souffrir: Mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

§. 19. Effet general du Traité de paix.

L'effet du Traité de Paix est de mettre fin à la Guerre, & d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux Parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avoit allumé la Guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans ces Traités, on s'engage réciproquement à une *Paix perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les Contractans promettoient de ne se faire jamais la Guerre, pour quelque sujet que ce soit. La Paix se rapporte à la Guerre qu'elle termine; & cette Paix est réellement perpé-

 tuelle,

tuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même Guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avoit allumée.

Au reste, la Transaction spéciale sur une Cause, n'éteint que le moyen seul, auquel elle se rapporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une Transaction générale, qui se rapporte à la chose même controversée, & non pas seulement à la Controverse présente; on stipule une renonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verroit un jour en état de démontrer, que cette chose-là lui appartenoit, il ne seroit plus reçû à la reclamer.

§. 20. De l'Amnistie. L'*Amnistie* est un oubli parfait du passé; & comme la Paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le prémier Article du Traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le Traité n'en diroit pas un mot, l'*Amnistie* y est nécessairement comprise, par la nature même de la Paix.

§. 21. Des choses dont le Traité ne dit rien. Chacune des Puissances qui se font la guerre prétendant être fondée en justice, & personne ne pouvant juger de cette prétention (Liv. III. §. 188.); l'état où les choses se trouvent, au moment du Traité, doit passer pour légitime, & si l'on veut y apporter du changement, il faut que le Traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses

choses, dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état, où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'Amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre, sont pareillement mis en oubli; & l'on n'a aucune action pour ceux, dont la réparation n'est pas stipulée dans le Traité: Ils sont regardés comme non-avenus.

§. 22. Des choses qui ne sont pas comprises dans la Transaction, ou dans l'Amnistie.

Mais on ne peut étendre l'effet de la Transaction, ou de l'Amnistie, à des choses, qui n'ont aucun rapport à la Guerre terminée par le Traité. Ainsi des répétitions fondées sur une Dette, ou sur une injure antérieure à la Guerre, mais qui n'a eû aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, & ne sont point abolies par le Traité, à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des Dettes, contractées pendant la Guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport, ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans rélation à l'état de Guerre.

Les Dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçûs d'ailleurs, sans rélation à la Guerre, ne sont point abolis non plus par la Transaction & l'Amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, sçavoir, à la Guerre, à ses causes & à ses effets. Ainsi deux sujets de Puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du Contract, ou la réparation de l'injure & du dommage pourra être poursuivie après la conclusion du Traité de Paix.

 En-

Enfin, ſi le Traité porte que toutes choſes ſeront rétablies dans l'état où elles étoient avant la Guerre; cette Clauſe ne s'entend que des Immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choſes mobiliaires, au butin, dont la propriété paſſe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui eſt cenſé abandonné par l'ancien maître, à cauſe de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'eſpérance de le recouvrer.

§. 23. Les Traités anciens rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie.

Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés & tranſcrits de mot à mot: Et dans les nouveaux Articles qui ſe rapportent aux anciennes Conventions, l'interprétation doit ſe faire ſuivant les Règles données ci-deſſus, Livre II. Chapitre XVII. & en particulier au paragraphe 286.



CHA-

CHAPITRE III.
De l'exécution du Traité de Paix.

LE Traité de Paix oblige les Parties contractantes du moment qu'il eſt conclu, auſſi-tôt qu'il a reçû toute ſa forme; & elles doivent en procurer inceſſamment l'exécution. Il faut que toutes les hoſtilités ceſſent dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour, auquel la Paix doit commencer. Mais ce Traité n'oblige les ſujets, que du moment qu'il leur eſt notifié. Il en eſt ici comme de la Trève (Liv. III. §. 239.). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étenduë de leurs fonctions & en ſuivant les règles de leurs devoirs, quelques hoſtilités, avant que le Traité de Paix ſoit dûement venu à leur connoiſſance; c'eſt un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déja obligé à la paix, doit faire reſtituer ce qui a été pris depuis qu'elle eſt concluë, il n'a aucun droit de le retenir.

§. 24. Quand le Traité commence à obliger.

Et afin de prévenir ces funeſtes accidens, qui peuvent coûter la vie à pluſieurs innocens, on doit publier la Paix ſans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſe mêlent pas de la Guerre, la publication ſolemnelle de la Paix peut ſe différer, pourvû que l'on mette ordre à la ceſſation des hoſtilités; ce qui ſe fait aiſément, par le moyen des Généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un Armiſtice publié à la tête des Armées. La Paix faite en 1735. entre l'Empereur & la France, ne fut publiée que long tems après.

§. 25. Publication de la Paix.

On attendit que le Traité en fût digéré à loisir ; les points les plus importans ayant été règlés dans les Préliminaires. La publication de la Paix remet les deux Nations dans l'état où elles se trouvoient avant la Guerre : Elle rouvre entre elles un libre Commerce, & permet de nouveau aux Sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de Guerre. Le Traité devient par la publication, une Loi pour les Sujets, & ils sont obligés de se conformer desormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le Traité porte que l'une des deux Nations s'abstiendra d'un certain Commerce, tous les membres de cette Nation seront obligés de renoncer à ce Commerce, du moment que le Traité sera publié.

§. 26. Du tems de l'éxécution.

Lorsqu'on n'a point marqué de terme, pour l'accomplissement du Traité, & pour l'éxécution de chacun des Articles ; le bon-sens dit que chaque point doit être éxécuté aussi-tôt qu'il est possible : C'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des Traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

§. 27. Une excuse légitime doit être admise.

Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuse légitime, fondée sur un empêchement réel & insurmontable, doit être admise ; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'éxécution ne peut se remettre à un autre tems. Si la promesse peut être remplie

en

en une autre occafion, il faut accorder un délai convenable. Suppofons que, par le Traité de paix, l'une des Parties ait promis à l'autre un Corps de Troupes Auxiliaires : Elle ne fera point tenuë à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un befoin preffant, pour fa propre défenfe : Qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année; on ne pourra les exiger, lorfqu'elle fouffre la difette : Mais quand elle fe retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, fi on l'éxige, ce qui eft demeuré en arrière.

§. 28. La promeffe tombe, quand l'acceptant en a lui-même empêché l'execution.

L'on tient encore pour maxime, que le Promettant eft dégagé de fa Promeffe, lorfque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de fon engagement, celui à qui elle étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On eft cenfé remettre une Promeffe, dont on empêche foi-même l'éxécution. Difons donc encore, que fi celui qui a promis une chofe par le Traité de paix, étoit prêt à l'effectuer dans le tems convenu, ou tout de fuite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre Partie ne l'ait pas voulu ; le Promettant eft quitte de fa Promeffe. Car l'Acceptant ne s'étant pas réfervé le droit d'en fixer l'exécution à fa volonté, il eft cenfé y renoncer, lorfqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promeffe a été faite. S'il demande que la preftation foit remife à un autre tems ; la bonne foi exige que le Promettant confente au délai, à moins qu'il ne faffe voir par de bonnes raifons, que la Promeffe lui deviendroit alors plus onéreufe.

§. 29. Ceffation des Contributions.

Lever des Contributions eft un acte d'hoftilité, qui doit

doit cesser dès que la Paix est concluë (§. 24.). Celles qui sont déja promises, & non encore payées, sont dûes, & se peuvent exiger à titre de chose dûe. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail, sur ces sortes d'articles; & on a soin ordinairement de le faire.

§. 30. Des fruits de la chose restituée ou cédée.

Les fruits des choses restituées à la paix sont dûs dès l'instant marqué pour l'exécution: S'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dûs dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étoient échûs, ou cueillis, avant la conclusion de la Paix. Car les fruits sont au Maître du Fonds; & ici la possession est tenuë pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un Fonds, on ne céde pas en même-tems les fruits qui sont déja dûs. C'est ce qu'AUGUSTE soutint avec raison, contre SEXTUS POMPE'E, qui prétendoit, lorsqu'on lui eût donné le Péloponnèse, se faire payer les Impôts des années précédentes (a).

§. 31. En quel état les choses doivent être renduës.

Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le Traité de paix, sans autre explication, doivent être renduës dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur prémier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même tems tous les droits, qui y étoient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle, les changemens, qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la Guerre même & de

(a) APPIAN. *de Bell. Civ.* Lib. V. cité par GROTIUS. Lib. II. Cap. XX. §. XXII.

de ſes opérations. Une Place ſera renduë dans l'état où elle étoit quand on l'a priſe, autant qu'elle ſe trouvera encore dans ce même état, à la concluſion de la Paix. Mais ſi la Place a été raſée, ou démantelée, pendant la Guerre; elle l'a été par le droit des armes, & l'Amniſtie met à néant ce dommage. On n'eſt pas tenu à rétablir un pays ravagé, que l'on rend à la Paix: On le rend tel qu'il ſe trouve. Mais comme ce ſeroit une inſigne perfidie que de dévaſter ce pays, après la paix faite, & avant que de le rendre; il en eſt de même d'une Place, dont la Guerre a épargné les fortifications: La démanteler, pour la rendre, ſeroit un trait de mauvaiſe foi. Si le vainqueur en a réparé les brêches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le ſiège, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajoûté quelques Ouvrages, il peut les démolir. Que s'il a raſé les anciennes fortifications, pour en conſtruire de nouvelles; il ſera néceſſaire de convenir ſur cette amélioration, ou de marquer préciſément en quel état la Place doit être renduë. Il eſt bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un Inſtrument deſtiné à rétablir la Paix, on ne doit, s'il ſe peut, laiſſer aucune ambiguïté, rien qui ſoit capable de rallumer la Guerre. Ce n'eſt point là, je le ſçai, la méthode de ceux qui s'eſtiment aujourd'hui les plus habiles Négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à gliſſer dans un Traité de Paix, des Clauſes obſcures, ou ambiguës, afin de réſerver à leur Maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre

les armes, à la prémière occasion favorable. Nous avens déja remarqué ci-dessus (Liv. II. §. 231.) combien cette misérable finesse est contraire à la Foi des Traités. Elle est indigne de la candeur & de la noblesse, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand Prince.

§. 32. De l'interprétation du Traité de Paix; qu'elle se fait contre celui qui a donné la loi.

Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguïté dans un Traité, dressé même avec tout le soin & toute la bonne-foi possible, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses Clauses aux cas particuliers; il faudra souvent recourrir aux règles d'Interprétation. Nous avons consacré un Chapitre entier à l'exposition de ces Règles importantes (a), & nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques Règles, qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux Traités de Paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le Traité. Car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté: C'est sa faute, s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; & en étendant, ou resserrant la signification des termes, dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire, on risqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en pièges pour le plus foible Contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§. 33. Du nom des pays cédés.

2°. Le nom des pays cédés par le Traité doit s'entendre suivant l'usage reçû alors par les personnes habiles &

(a) Liv. II. Chap. XVII.

& intelligentes. Car on ne préfume point que des ignorants ou des fots foient chargés d'une chofe auffi importante que l'eft un Traité de paix ; & les difpofitions d'un Contrat doivent s'entendre de ce que les Contractans ont eû vraifemblablement dans l'efprit, puisque c'eft fur ce qu'ils ont dans l'efprit qu'ils contractent.

§ 34. La reftitution ne s'entend pas de ceux qui fe font donnés volontairement.

3°. Le Traité de Paix ne fe rapporte naturellement & de lui-même qu'à la Guerre, à laquelle il met fin. Ses Claufes vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette rélation. Ainfi la fimple ftipulation du rétabliffement des chofes dans leur état, ne fe rapporte point à des changemens, qui n'ont pas été opérés par la Guerre même. Cette Claufe générale, ne pourra donc obliger l'une des Parties à remettre en Liberté un Peuple libre, qui fe fera donné volontairement à elle, pendant la Guerre. Et comme un Peuple abandonné par fon Souverain, devient libre, & maître de pourvoir à fon falut comme il l'entend (Liv. I. §. 202.); fi ce Peuple, dans le cours de la Guerre, s'eft donné & foumis volontairement à l'Ennemi de fon ancien Souverain, fans y être contraint par la force des armes; la promeffe générale de rendre les Conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétabliffement de toutes chofes fur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la Liberté du prémier des peuples dont nous parlons, & qu'il en a vifiblement un très-grand à la reftitution du fecond. S'il vouloit des chofes, que la Claufe générale ne comprend point d'elle-même, il de-

voit s'en expliquer clairement & ſpécialement. On peut inſérer toute ſorte de Conventions dans un Traité de paix; mais ſi elles n'ont aucun rapport à la Guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les énoncer bien expreſſément; car le Traité ne s'entend naturellement que de ſon objet.



CHA-

CHAPITRE IV.

De l'obſervation & de la rupture du Traité de Paix.

LE Traité de Paix, conclu par une Puiſſance légitime, eſt ſans-doute un Traité public, qui oblige toute la Nation (Liv. II. §. 154.). Il eſt encore, par ſa nature, un Traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du Prince, ce ſeroit un Traité de Trêve, & non pas de Paix. D'ailleurs tout Traité, qui, comme celui-ci, eſt fait en vuë du bien public, eſt un Traité réel (Liv. II. §. 189.). Il oblige donc les Succeſſeurs, auſſi fortement que le Prince même qui l'a ſigné; puiſqu'il oblige l'Etat même, & que les Succeſſeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat. §. 35. Le Traité de Paix oblige la Nation & les Succeſſeurs.

Après tout ce que nous avons dit de la Foi des Traités, de l'obligation indiſpenſable qu'ils impoſent, il ſeroit ſuperflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les Souverains & les peuples doivent être religieux obſervateurs des Traités de paix. Ces Traités intéreſſent & obligent les Nations entières; ils ſont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la Guerre: Toutes raiſons, qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ſes promeſſes. §. 36. Il doit être fidèlement obſervé.

§. 37. L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.

On ne peut se dégager d'un Traité de Paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Prémièrement, si cette exception étoit admise, elle sapperoit par les fondemens toute la sûreté des Traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce seroit attaquer la sûreté commune & le salut des Nations: La maxime seroit exécrable, par les mêmes raisons, qui rendent la foi des Traités sacrée dans l'Univers (Liv. II. §. 220). D'ailleurs, il seroit presque toûjours honteux & ridicule, d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guères aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités, pour faire la paix: Une Nation, bien que vaincuë en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource, tant qu'il lui reste des hommes & des armes. Si, par un Traité desavantageux, elle trouve à propos de se procurer une Paix nécessaire; si elle se rachette d'un danger imminent, d'une ruïne entière, par de grands sacrifices; ce qui lui reste est encore un bien, qu'elle doit à la Paix; Elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine & présente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable, & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte, qui ne mérite pas le nom de Traité de paix, contre une soumission forcée à des Conditions, qui blessent également la Justice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injuste Conquérant subjugue une Nation, qu'il la force à accepter des Conditions dures, honteuses, insup-

ſupportabl es ; la néceſſité la contraint à ſe ſoumettre. Mais ce repos apparent n'eſt pas une Paix : C'eſt une oppreſſion, que l'on ſouffre, tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, & contre laquelle des gens de cœur ſe ſoulèvent, à la prémière occaſion favorable. Lorsque FERNAND CORTEZ attaquoit l'Empire du Méxique, ſans aucune ombre de raiſon, ſans le moindre prétexte apparent ; ſi l'infortuné MONTEZUMA eût pû racheter ſa Liberté en ſe ſoumettant à des Conditions également dures & injuſtes, à recevoir Garniſon dans ſes Places & dans ſa Capitale, à payer un Tribut immenſe, à obéir aux ordres du Roi d'Eſpagne : De bonne-foi, dira-t-on qu'il n'eût pû avec juſtice ſaiſir une occaſion favorable, pour rentrer dans ſes droits & délivrer ſon peuple ; pour chaſſer, pour exterminer des Uſurpateurs avides, inſolens & cruels ? Non, non ; on n'avancera pas ſérieuſement une ſi grande abſurdité. Si la Loi Naturelle veille au ſalut & au repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les Promeſſes ; elle ne favoriſe pas les Oppreſſeurs. Toutes ſes Maximes vont au plus grand bien de l'humanité : C'eſt la grande fin des Loix & du Droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la Société humaine, pourra-t-il les reclamer ? S'il arrive qu'un Peuple abuſe de cette maxime, pour ſe ſoulever injuſtement & recommencer la Guerre ; il vaut mieux s'expoſer à cet inconvénient, que de donner aux Uſurpateurs un moyen aiſé, d'éterniſer leurs injuſtices, & d'aſſeoir leur uſurpation ſur un fondement ſolide. Mais quand vous voudriez prêcher une Doctrine, qui s'oppoſe à tous les mouvemens de la Nature, à qui la perſuaderez-vous.

Les

§. 38. En combien de manières un Traité de paix peut se rompre.

Les Accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de Traités de Paix: Ce sont ceux-là, ou la Foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs & onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étoient les choses; & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems, ce que l'on a été bien-aise de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

Rompre le Traité de Paix, c'est en violer les engagemens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du Traité en trois manières différentes: ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout Traité de Paix en général; ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du Traité; ou enfin en violant quelqu'un de ses Articles exprès.

§. 39. 1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de paix.

1°. On agit contre la nature & l'essence de tout Traité de Paix, contre la Paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes & recommençant la Guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plausible; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, & qu'il ne peut souffrir, sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout Traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet, qui avoit allumé la Guerre,

ou

ou par reſſentiment de quelque choſe, qui s'eſt paſſée dans le cours des hoſtilités. Si l'on ne peut ſe couvrir au moins d'un prétexte ſpécieux, emprunté de quelque ſujet nouveau; on reſſuſcite manifeſtement la Guerre qui avoit pris fin, & on rompt le Traité de Paix.

§. 40. Prendre les armes pour un ſujet nouveau, ce n'eſt pas rompre le Traité de paix.

Mais prendre les armes pour un ſujet nouveau, ce n'eſt pas rompre le Traité de paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis, pour cela, de ſouffrir l'injure & toute ſorte d'injuſtice, plûtôt que de s'en faire raiſon par la voie des armes. La rupture vient de celui, qui, par ſon injuſtice obſtinée, rend cette voie néceſſaire.

Mais il faut ſe ſouvenir ici de ce que nous avons obſervé plus d'une fois, ſçavoir, que les Nations ne reconnoiſſent point de Juge commun ſur la terre, qu'elles ne peuvent ſe condamner mutuellement ſans appel, & qu'elles ſont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme ſi l'une & l'autre étoit également dans ſes droits. Sur ce pied-là, que le ſujet nouveau, qui donne lieu à la Guerre, ſoit juſte, ou qu'il ne le ſoit pas, ni celui qui en prend occaſion de courrir aux armes, ni celui qui refuſe ſatisfaction, n'eſt réputé rompre le Traité de paix, pourvû que le ſujet de plainte, & le refus de ſatisfaction aient de part & d'autre au moins quelque couleur, enſorte que la queſtion ſoit litigieuſe. Il ne reſte aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien, ſur une queſtion de cette nature. C'eſt alors une Guerre nouvelle, qui ne touche point au Traité.

§. 41. S'allier dans la ſuite avec un ennemi,

Et comme en faiſant la paix, on ne renonce point par cela même au droit de faire des Alliances & d'aſſiſter ſes Amis; ce

ce n'eſt pas non plus rompre le Traité.

ce n'eſt pas non plus rompre le Traité de paix, que de s'allier dans la ſuite & de ſe joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouſer leur querelle & d'unir ſes armes aux leurs; à moins que le Traité de paix ne le défende expreſſément: C'eſt tout au plus commencer une Guerre nouvelle, pour la Cauſe d'autrui.

Mais je ſuppoſe que ces nouveaux Alliés ont quelque ſujet plauſible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & juſtes raiſons de les ſoutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, juſtement lorsqu'ils vont entrer en Guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce ſeroit manifeſtement chercher un prétexte, pour éluder le Traité de paix; ce ſeroit le rompre avec une artificieuſe perfidie.

§. 42. Pourquoi il faut diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité.

IL eſt très-important de bien diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité oe Paix; parceque les Droits acquis par ce Traité ſubſiſtent, malgré la Guerre nouvelle; au lieu qu'ils ſont éteints par la rupture du Traité, ſur lequel ils étoient fondés. Il eſt vrai que celui qui avoit accordé ces Droits, en ſuſpend ſans-doute l'exercice, pendant la Guerre, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement ſon Ennemi, par le Droit de la Guerre, comme il peut lui ôter ſes autres biens. Mais alors il tient ces Droits comme choſes priſes ſur l'Ennemi, & celui-ci peut en preſſer la reſtitution, au nouveau Traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces ſortes de Négociations, entre exiger la reſtitution de ce qu'on poſſédoit avant la Guerre, & demander des conceſſions nouvelles: Un peu d'éga-

d'égalité dans les ſuccès, ſuffit pour inſiſter ſur le prémier; le ſecond ne s'obtient que par une ſupériorité décidée. Il arrive ſouvent, quand les armes ſont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les Conquêtes & de rétablir toutes choſes dans leur état: Et alors, ſi la Guerre étoit nouvelle, les anciens Traités ſubſiſtent; mais s'ils ont été rompus par la repriſe d'armes, & la prémière Guerre reſſuſcitée, ces Traités demeurent anéantis; & ſi l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau Traité les rappelle & les rétabliſſe expreſſément.

La Queſtion dont nous traitons eſt encore très-importante par rapport aux autres Nations, qui peuvent être intéreſſées au Traité, invitées par leurs propres affaires, à en maintenir l'obſervation. Elle eſt eſſentielle pour les Garents du Traité, s'il y en a, & pour des Alliés, qui ont à reconnoître le cas, où ils doivent des ſécours. Enfin celui qui rompt un Traité ſolemnel, eſt beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme & ſoutient par les armes une prétention mal fondée. Le prémier ajoûte à l'injuſtice la perfidie: Il attaque le fondement de la tranquillité publique; & bleſſant par-là toutes les Nations, il leur donne ſujet de ſe réunir contre lui, pour le réprimer. C'eſt pourquoi, comme on doit être réſervé à imputer ce qui eſt plus odieux, GROTIUS obſerve avec raiſon, qu'en cas de doute, & lorsque la priſe d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plauſible, fondé ſur une cauſe nouvelle; *il vaut mieux préſumer dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injuſtice ſans per-*

perfidie, que de le regarder comme coupable en même-tems de mauvaise foi & d'injustice (a).

§. 43. La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix.

La juste défense de soi-même ne rompt point le Traité de paix. C'est un droit naturel, auquel on ne peut renoncer; & en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure & de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens: Quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force; & alors, on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure: Il faut toûjours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la Paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente, se repousse & se réprime par la force: Mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage & une juste satisfaction; il faut s'adresser au Souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres, & recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus, d'un pays voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez-eux, à main armée, jusques-à-ce qu'ils soient saisis; & leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste & légitime défense, pourvû que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

Quand

(a) Liv. III. Chap. XX. §. XXVIII

Quand la Partie principale contractante a compris ses Alliés dans son Traité, leur Cause lui est commune à cet égard, & ces Alliés doivent jouïr comme elle de toutes les Conditions essentielles à un Traité de paix, ensorte que tout ce qui est capable de rompre le Traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les Alliés qu'elle a fait comprendre dans son Traité. Si l'injure est faite à un Allié nouveau, ou non-compris dans le Traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de Guerre, mais elle ne donne pas atteinte au Traité de paix. §. 44. Des sujets de rupture qui ont pour objet des Alliés.

La seconde manière de rompre un Traité de Paix est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du Traité. Ainsi tout procédé contraire à l'Amitié, rompt un Traité de paix fait sous la condition expresse de vivre desormais en bons Amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son Commerce; lui préférer, aussi sans raison, une autre Nation; lui refuser des sécours de vivres, qu'elle veut payer, & dont on a de reste; protéger ses sujets factieux, ou rebelles, leur donner retraite: Ce sont-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'Amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivans: Construire des Forteresses sur les frontières d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des Levées de Troupes, sans vouloir lui en déclarer le sujet &c. Mais donner retraite aux Exilés, recevoir des sujets, qui veulent quitter leur Patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour §. 45. 2°. Le Traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière

 le

le bien de leurs affaires particulières; accueillir charitablement des Emigrans, qui ſortent de leur pays pour ſe procurer la Liberté de Conſcience: Il n'y a rien dans tout cela qui ſoit incompatible avec la qualité d'Ami. Les Loix particulières de l'Amitié ne nous diſpenſent point, ſelon le caprice de nos Amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reſte des hommes.

§. 46. 3°. Par la violation de quelque Article.

Enfin la Paix ſe rompt par la violation de quelqu'un des Articles exprès du Traité. Cette troiſième manière de la rompre eſt la plus expreſſe, la moins ſuſceptible d'évaſions & de chicanes. Quiconque manque à ſes engagemens annulle le Contrat, autant qu'en lui eſt; cela n'eſt pas douteux.

§. 47. La violation d'un ſeul Article rompt le Traité entier.

Mais on demande, ſi la violation d'un ſeul Article du Traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (a) diſtinguent ici entre les Articles qui ſont liés enſemble (*connexi*), & les Articles divers (*diverſi*), & prononcent, que ſi le Traité eſt violé dans les Articles *divers*, la Paix ſubſiſte à l'égard des autres. Mais le ſentiment de GROTIUS me paroît évidemment fondé ſur la nature & l'eſprit des Traités de Paix. Ce Grand-homme dit, que „ tous les Articles d'un „ ſeul & même Traité ſont renfermés l'un dans l'autre, en „ forme de Condition, comme ſi l'on avoit dit formellement: „ Je ferai telle ou telle choſe, pourvû que de votre côté vous „ faſſiez ceci ou cela (b) ". Et il ajoûte avec raiſon, que „ quand

(a) *Vide* WOLF. *Jus Gent.* §§. 1022. 1023.

(b) Liv. III. Chap. XIX. §. XIV.

„ quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure „ par là ſans effet, on ajoûte cette Clauſe expreſſe, qu'en- „ core qu'on vienne à enfraindre quelqu'un des Articles du „ Traité, les autres ne laiſſeront pas de ſubſiſter dans toute „ leur force". On peut ſans-doute convenir de cette manière: On peut encore convenir que la violation d'un Article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, & qui en font comme l'équivalent. Mais ſi cette Clauſe ne ſe trouve expreſſément dans le Traité de paix, un ſeul Article violé donne atteinte au Traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-deſſus, en parlant des Traités en général (Liv. II. §. 202.).

§. 48. Si l'on peut diſtinguer à cet égard entre les Articles plus ou moins importans.

Il n'eſt pas moins inutile de vouloir diſtinguer ici entre les Articles de grande importance & ceux qui ſont de peu d'importance. A rigueur de Droit, la violation du moindre Article diſpenſe la Partie léſée de l'obſervation des autres; puiſque tous, comme nous venons de le voir, ſont liés les uns aux autres, en forme de Conditions. D'ailleurs, qu'elle ſource de diſputes qu'une pareille diſtinction! Qui décidera de l'importance de cet Article violé? Mais il eſt très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix, qui doit les animer, de rompre toûjours un Traité, pour le moindre ſujet de plainte.

§. 49. De la peine attachée à la violation d'un Article.

Dans la vuë de prévenir un ſi fâcheux inconvénient, on convient ſagement d'une peine, que devra ſubir l'infracteur de quelqu'un de ces Articles de moindre importance; & alors, en ſatisfaiſant à la peine, le Traité ſubſiſte dans

toute

toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque Article, une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la Trêve (Liv. III. §. 243.); on peut recourrir à ce paragraphe.

§. 50. Des délais affectés.

Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, & ils n'en diffèrent que par l'artifice, avec lequel celui qui en use voudroit couvrir sa mauvaise-foi: Il joint la fraude à la perfidie, & viole réellement l'Article qu'il doit accomplir.

§. 51. Des empêchemens insurmontables.

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du tems; car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un Article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à-jamais; celui qui s'y étoit engagé n'est point coupable, & l'autre Partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le Traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devoit se faire en vertu de l'Article en question, est de telle nature, que le Traité paroisse évidemment n'avoir été fait qu'en vuë de cette même chose, & non d'aucun équivalent; l'impossibilité survenuë annulle sans-doute le Traité. C'est ainsi qu'un Traité de Protection devient nul, quand le Protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la Protection qu'il a promise, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un Souverain ait pû promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une Place impor-

portante; si on ne peut le faire rentrer en possession de cette Place, il est quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du Droit. Mais le Droit rigoureux ne doit pas toûjours être pressé: La Paix est une matière si favorable, les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un Traité de Paix, il faut se prêter de bonne-foi à tous les expédiens raisonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plûtôt que de rompre une Paix déja arrêtée & de reprendre les armes.

§. 52. Des atteintes données au Traité de paix par les Sujets.

Nous avons recherché ci-dessus, dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. VI.), comment & en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au Souverain & à la Nation. C'est là-dessus qu'il faut se règler, pour voir comment les faits des Sujets peuvent rompre un Traité de Paix: Ils ne sçauroient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même, quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer, par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur Souverain. Si les coupables sont des Sujets desobéissans, on ne peut rien demander à leur Souverain; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des Pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers, qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une Commission de leur Souverain.

§. 53. Ou par des Alliés.

Les actions de nos Alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au Traité de paix par des Alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de son côté, observe religieusement ses engagemens. Le Traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvû qu'il n'entreprenne point de soutenir la Cause de ces Alliés perfides. S'il leur donne un sécours, qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle & prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruïne, il peut intervenir, & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garentir d'une oppression, dont il sentiroit le contre-coup. Leur défense devient même juste, contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§. 54. Droits de la Partie lésée contre celle qui a violé le Traité.

Quand le Traité de paix est violé par l'un des Contractans, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu, ou de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un Contrat, qui contient des engagemens réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même Contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le Traité demeure valide & obligatoire. Il seroit absurde que celui qui l'a violé, le prétendit annullé par sa propre infidélité: Moyen facile de se débarasser de ses engagemens, & qui réduiroit tous les Traités à de vaines formalités! Si la Partie lésée veut laisser subsister le Traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dé-

dédommagement, une juſte ſatisfaction, ou ſe libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'Article violé, de ce qu'elle avoit promis en conſidération d'une choſe, que l'on n'a point accomplie. Que ſi elle ſe détermine à demander un juſte dédommagement, & que la Partie coupable le refuſe, le Traité ſe rompt alors de néceſſité, & le Contractant léſé a un très-juſte ſujet de reprendre les armes. C'eſt auſſi ce qui arrive le plus ſouvent; car il ne ſe trouve guères que le coupable veuille reconnoître ſa faute, en accordant une réparation.





CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

§. 55. Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & communiquer ensemble.

IL est nécessaire que les Nations traitent & communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster & terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter & de concourrir à ce qui est du bien & du salut commun (Prélim. §. 13.); de se ménager les moyens d'accommoder & de terminer leurs différends (Liv. II. §§. 323. & suiv.); & que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (Liv. I. §. 18.), à tout ce qui peut contribuer à sa perfection, sans faire tort aux autres (ibid. §. 23.), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs: Il résulte de tout cela, que chaque Nation réunit en elle le droit de traiter & de communiquer avec les autres, & l'obligation réciproque de se prêter à cette communication, autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

§. 56. Elles le font par le moyen des Ministres Publics.

Mais les Nations, ou Etats souverains ne traitent point ensemble immédiatement; & leurs Conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes, pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevûës seroient impraticables: Et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, & tant d'autres inconvéniens; rarement, suivant la remarque de PHILIPPES DE COMMINES, pour-

pourroit-on s'en promettre un bon effet. Il ne reste donc aux Nations & aux Souverains, que de communiquer & traiter ensemble, par l'entremise de Procureurs, ou Mandataires, de Délégués, chargés de leurs Ordres & munis de leurs Pouvoirs; c'est-à-dire, de *Ministres Publics.* Ce terme, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des Affaires Publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une Puissance etrangère.

On connoît aujourd'hui divers Ordres de Ministres Publics, & nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre-eux, le Caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de *Ministre*, & en quelque façon, de *Réprésentant* d'une Puissance Etrangère, de personne chargée de ses Affaires & de ses Ordres; & cette qualité nous suffit ici.

§. 57. Tout Etat Souverain est en droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

Tout Etat souverain est donc en droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Car ils sont les instruments nécessaires des Affaires que les Souverains ont entre-eux, & de la Correspondance, qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir dans le prémier Chapitre de cet Ouvrage, quels sont les Souverains & les Etats indépendans, qui figurent ensemble, dans la grande Société des Nations. Ce sont-là les Puissances, qui ont le Droit de l'Ambassade.

§. 58. L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit.

Une Alliance inégale, ni même un Traité de Protection, n'étant pas incompatible avec la Souveraineté (Liv. I. §§. 5. & 6.); ces sortes de Traités ne dépouillent point par eux-

eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. Si l'Allié inégal, ou le Protégé n'a pas renoncé expreſſément au droit d'entretenir des rélations & de traiter avec d'autres Puiſſances, il conſerve néceſſairement celui de leur envoyer des Miniſtres & d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des Vaſſaux & des Tributaires, qui ne ſont point ſujets (voyez Liv. I. §§. 7. & 8.).

§. 59. Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard.

Bien plus; ce droit peut ſe trouver même chez des Princes, ou des Communautes, qui ne ſont pas ſouverains. Car les Droits, dont l'aſſemblage conſtitue la pleine Souveraineté, ne ſont pas indiviſibles; & ſi, par la Conſtitution de l'Etat, par la Conceſſion du Souverain, ou par les reſerves, que les ſujets ont faites avec lui, un Prince, ou une Communauté ſe trouve en poſſeſſion de quelqu'un de ces Droits, qui appartiennent ordinairement au Souverain ſeul; il peut l'exercer, & le faire valoir, dans tous ſes effets & dans toutes ſes conſéquences naturelles ou néceſſaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les Princes & Etats de l'Empire relèvent de l'Empereur & de l'Empire, ils ſont Souverains à bien des égards: Et puiſque les Conſtitutions de l'Empire leur aſſurent le droit de traiter avec les Puiſſances Etrangères & de contracter avec elles des Alliances; ils ont inconteſtablement celui d'envoyer & de recevoir des Miniſtres Publics. Les Empereurs le leur ont quelquefois conteſté, quand ils ſe ſont vûs en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en ſoumettre l'exercice à leur Autorité ſuprême; prétendant que leur permiſſion devoit y intervenir. Mais depuis

puis la Paix de *Westphalie*, & par le moyen des Capitulations Impériales, les Princes & Etats d'Allemagne ont sçû se maintenir dans la possession de ce Droit; & ils s'en sont assuré tant d'autres, que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une République de Souverains.

§. 60. Des Villes qui ont le Droit de Banniere.

Il est même des Villes sujettes, & qui se reconnoissent pour telles, qui ont droit de recevoir les Ministres des Puissances Etrangères, & de leur envoyer des Députés; puisqu'elles ont droit de traiter avec elles: C'est de là que dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il seroit absurde de reconnoître le droit de négocier & de traiter, & d'en contester les moyens nécessaires. Les Villes de Suisse, telles que Neufchatel & Bienne, qui jouïssent du *Droit de Bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les Puissances Etrangères, quoique ces Villes soient sous la Domination d'un Prince. Car le Droit de *Bannière*, ou des Armes, comprend celui d'accorder des sécours de Troupes (a), pourvû que ce ne soit pas contre le service du Prince. Si ces Villes peuvent accorder des Troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une Puissance Etrangère, & traiter des Conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vuë, ou recevoir ses Ministres. Et comme elles ont en même-tems l'exercice de la Police, elles sont en état de faire respecter les Ministres Etrangers, qui viennent auprès d'elles. Un ancien & constant usage confirme ce que nous disons des Droits

(a) Voyez l'Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTEVILLE.

Droits de ces Villes-là. Quelque éminens & extraordinaires que soient de pareils Droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on considère que ces mêmes Villes possédoient déja de grands Privilèges, dans le tems que leurs Princes relevoient eux-mêmes des Empereurs, ou d'autres Seigneurs, Vassaux immédiats de l'Empire. Lorsqu'ils sécouérent le joug & se mirent dans une parfaite indépendance, les Villes considérables de leur Territoire firent leurs Conditions; & loin d'empirer leur état, il étoit bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore & plus heureux. Les Souverains ne pourroient aujourd'hui reclamer contre des Conditions, auxquelles ces Villes ont bien voulu suivre leur fortune & les reconnoître pour leurs seuls Supérieurs.

§. 61. Ministres des Viceroîs.

Les Viceroîs & les Gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une Province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics, agissant en cela au nom & par l'Autorité du Souverain qu'ils répréséntent, & dont ils exercent les Droits. Cela dépend entièrement de la volonté du Maître qui les établit. Les Viceroîs de Naples, les Gouverneurs de Milan, les Gouverneurs généraux des Pays-bas pour l'Espagne étoient revêtus de ce pouvoir.

§. 62. Ministres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne.

Le Droit d'Ambassade, ainsi que tous les autres Droits de la Souveraineté, réside originairement dans la Nation, comme dans son sujet principal & primitif. Dans l'Interrègne, l'exercice de ce Droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux, à qui les Loix ont commis la Régence de

l'Etat.

l'Etat. Ils peuvent envoyer des Miniſtres, tout comme le Souverain avoit accoûtumé de faire; & ces Miniſtres ont les mêmes droits, qu'avoient ceux du Souverain. Quand le Trône eſt vaquant, la République de Pologne envoie des Ambaſſadeurs, & elle ne ſouffriroit pas qu'ils fuſſent moins conſidérés, que ne le ſont ceux qui s'envoient quand elle a un Roi. CROMWEL ſçut maintenir les Ambaſſadeurs d'Angleterre dans la même conſidération, où ils étoient, ſous l'Autorité des Rois.

§. 63. De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'Ambaſſade.

Tels étant les droits des Nations, le Souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puiſſe envoyer & recevoir des Miniſtres Publics, lui fait injure, & bleſſe le Droit des Gens. C'eſt attaquer une Nation dans un de ſes Droits les plus précieux, & lui diſputer ce que la Nature elle-même donne à toute Société indépendante; c'eſt rompre les liens qui uniſſent les Peuples, & les offenſer tous.

§. 64. De ce qui eſt permis à cet égard en tems de Guerre.

Mais cela ne doit s'entendre que d'un tems de Paix: La Guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'Ennemi toutes ſes reſſources, d'empêcher qu'il ne puiſſe envoyer ſes Miniſtres, pour ſolliciter des ſécours. Il eſt même des occaſions, où l'on peut refuſer le paſſage aux Miniſtres des Nations neutres, qui voudroient aller chez l'Ennemi. On n'eſt point obligé de ſouffrir qu'ils lui portent peut être des avis ſalutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'aſſiſter &c. Cela ne ſouffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une Ville aſſiégée. Aucun droit ne peut autoriſer le Miniſtre d'une Puiſſance neutre, ni qui que

ce ſoit, à y entrer malgré l'Aſſiégeant. Mais pour ne point offenſer les Souverains, il faut leur donner de bonnes raiſons du refus que l'on fait de laiſſer paſſer leurs Miniſtres; & ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuſe même quelquefois le paſſage à des Miniſtres ſuſpects, dans des tems ſoupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de Guerre ouverte. Mais la démarche eſt délicate; & ſi on ne la juſtifie par des raiſons tout-à-fait ſatisfaiſantes, elle produit une aigreur, qui dégénère aiſément en rupture.

§. 65. On doit recevoir le Miniſtre d'une Puiſſance amie.

Puisque les Nations ſont obligées de communiquer enſemble, d'écouter les propoſitions & les demandes qui leur ſont faites, de maintenir un moyen libre & ſûr de s'entendre & de ſe concilier dans leurs différends; un Souverain ne peut, ſans des raiſons très-particulières, refuſer d'admettre & d'entendre le Miniſtre d'une Puiſſance Amie, ou avec laquelle il eſt en paix. Mais s'il a des raiſons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu ſur la frontière, où il enverra, pour entendre ſes propoſitions; & le Miniſtre étranger doit s'y arrêter: Il ſuffit qu'on l'entende; c'eſt tout ce qu'il peut prétendre.

§. 66. Des Miniſtres réſidens

L'obligation ne va point jusqu'à ſouffrir en tout tems des Miniſtres perpétuels, qui veulent réſider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il eſt naturel, à la vérité, & très-conforme aux ſentimens que ſe doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces Miniſtres réſidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur ſéjour.

Mais

Mais ſi quelque raiſon ſolide s'y oppoſe, le bien de l'Etat prévaut ſans difficulté; & le Souverain étranger ne peut s'offenſer, ſi l'on prie ſon Miniſtre de ſe retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La Coûtume d'entretenir par-tout des Miniſtres continuellement réſidens, eſt aujourd'hui ſi bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raiſons, pour refuſer de s'y prêter, ſans offenſer perſonne. Ces raiſons peuvent être fournies par des conjonctures particulières: mais il y en a auſſi d'ordinaires, qui ſubſiſtent toûjours, & qui ſe rapportent à la Conſtitution du Gouvernement, à l'état d'une Nation. Les Républiques en auroient ſouvent de très-bonnes, de cette dernière eſpèce, pour ſe diſpenſer de ſouffrir continuellement chez elles des Miniſtres étrangers, qui corrompent les Citoyens, qui les attachent à leurs Maîtres, au grand préjudice de la République, qui y forment & y fomentent des partis &c. Et quand ils ne feroient que répandre chez une Nation, anciennement ſimple, frugale & vertueuſe, le goût du Luxe, la ſoif de l'or, les mœurs des Cours; en voilà de reſte, pour autoriſer un Magiſtrat ſage & prévoyant à les congédier. La Nation Polonoiſe ne ſouffre pas volontiers les Miniſtres Réſidens; & leurs pratiques auprès des Membres qui compoſent la Diette, n'ont fourni que trop de raiſons de les en éloigner. L'an *1666.* un Nonce ſe plaignit en pleine Diette de ce que l'Ambaſſadeur de France prolongeoit ſans néceſſité ſon ſéjour en Pologne, & dit qu'il falloit le regarder comme un Eſpion. D'autres, en 1668. firent inſtance à ce qu'on réglât par une Loi, le tems

du séjour, que les Ambassadeurs pourroient faire dans le Royaume (a).

§. 67. Comment on doit admettre les Ministres d'un ennemi.

Plus la Guerre est un fléau terrible, & plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des Ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le Ministre d'un Ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un Passeport, ou Saufconduit, soit par un Ami commun, soit par un de ces Messagers, privilégiés par les Loix de la Guerre, & dont nous parlerons plus bas; je veux dire par un Trompette, ou un Tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le Saufconduit, & ne point admettre le Ministre, si on en a des raisons particulières & solides. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une Maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'un Ennemi. C'est-à-dire, que la Guerre seule, & par elle-même, n'est pas une raison suffisante, pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un Ennemi: Il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière & bien fondée. Telle seroit, par exemple, une crainte raisonnable & justifiée par la conduite même d'un Ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses Ministres, à faire des propositions, que dans la vuë de desunir des Alliés,

(a) WICQUEFORT de l'Ambassadeur, Liv. I. Sect. I. à la fin.

liés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

Avant que de finir ce Chapitre, nous devons examiner une Question célébre & souvent agitée : On demande, si les Nations étrangères peuvent recevoir les Ambassadeurs & autres Ministres d'un Usurpateur, & lui envoyer les leurs? Les Puissances étrangères suivent ici la Possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au Droit des Gens & à l'indépendance des Nations. Puisque les Etrangers ne sont pas en droit de se mêler des Affaires domestiques d'un Peuple; ils ne sont pas obligés d'examiner & d'approfondir sa conduite, dans ces mêmes Affaires, pour en peser la justice, ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le Droit est joint à la Possession. Lorsqu'une Nation a chassé son Souverain, les Puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle & s'attirer ses armes, ou son inimitié, la considèrent desormais comme un Etat libre & souverain, sans prendre sur elles de juger, si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du Prince qui la gouvernoit. Le Cardinal MAZARIN fit recevoir LOCCARD, envoyé par CROMWEL, comme Ambassadeur de la République d'Angleterre, & ne voulut voir ni le Roi CHARLES II. ni ses Ministres. Si la Nation, après avoir chassé son Prince, se soumet à un autre, ou si elle change l'ordre de la succession, & reconnoît un Souverain, au préjudice de l'Héritier naturel & désigné; les Puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au com-

§. 68. Si l'on peut recevoir les Ministres d'un Usurpateur, & lui en envoyer.

commencement du siècle dernier, CHARLES Duc de Sudermanie s'étant fait couronner Roi de Suéde, au préjudice de SIGISMOND Roi de Pologne son Neveu, il fut bientôt reconnu par la plûpart des Souverains. VILLEROY Ministre de HENRI IV. Roi de France, disoit nettement au President JEANNIN, dans une Dépêche du 8. d'Avril 1608. *Toutes ces raisons & considérations n'empêcheront point le Roi de traiter avec* CHARLES, *s'il y trouve son intérêt & celui de son Royaume.* Ce discours étoit sensé. Le Roi de France n'étoit ni le Juge, ni le Tuteur de la Nation Suédoise, pour refuser, contre le bien de son Royaume, de reconnoître le Roi qu'elle s'étoit choisi, sous prétexte qu'un Compétiteur traitoit CHARLES d'Usurpateur. Fût ce-même avec raison; les Etrangers ne sont pas appellés à en juger.

Lors donc que des Puissances étrangères ont admis les Ministres d'un Usurpateur, & lui ont envoyé les leurs; le Prince légitime, venant à remonter sur le Trône, ne peut se plaindre de ces démarches, comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de Guerre, pourvû que ces Puissances ne soient pas allées plus avant, & n'aient point donné de sécours contre lui. Mais reconnoître le Prince détrôné, ou son Héritier, après qu'on a solemnellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, & se déclarer ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le Roi GUILLAUME III. & la Nation Angloise firent d'une pareille démarche, hazardée en faveur du fils de JAQUES II. l'un des principaux sujets de la Guerre, que l'Angleterre dé-

déclara bientôt après à la France. Tous les ménagemens, toutes les Proteſtations de LOUIS XIV. n'empêchérent pas que la reconnoiſſance du Prince STUART, en qualité de Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ſous le nom de JAQUES III. ne fût regardée en Angleterre, comme une injure, faite au Roi & à la Nation.



CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Ministres Publics, du Caractère réprésentatif, & des honneurs qui sont dûs aux Ministres.

§. 69. Origine des divers ordres de Ministres Publics.

ANCIENNEMENT on ne connoissoit guères qu'un seul ordre de Ministres Publics, en Latin *Legati*; mot que l'on traduit en François par celui d'Ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, & en même-tems plus difficile sur le Cérémonial; & sur-tout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la réprésentation du Ministre jusqu'à la Dignité de son Maître; on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras & la dépense, d'employer en certaines occasions, des Commissionaires moins relevés; (LOUIS XI. Roi de France est peut-être celui qui en a donné l'exemple): Et en établissant ainsi divers ordres de Ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur Caractère, & on exigea pour eux des honneurs proportionés.

§. 70. Du Caractère réprésentatif.

Tout Ministre réprésente en quelque façon son Maître, comme tout Procureur, ou Mandataire, réprésente son Constituant. Mais cette réprésentation est rélative aux Affaires; le Ministre réprésente le sujet dans lequel résident les Droits, qu'il doit manier, conserver & faire valoir, les Droits dont il doit traiter, en tenant la place du Maître. Dans la généralité, & pour l'essentiel des Affaires, en admettant cette réprésentation, on fait abstraction de la Dignité du Constituant.

tuant. Les Souverains ont voulu enſuite ſe faire répréſenter, non-ſeulement dans leurs Droits & pour leurs Affaires, mais encore dans leur Dignité, leur Grandeur & leur prééminence ; & ſans-doute que ces occaſions d'éclat, ces Cérémonies, pour lesquelles on envoie des Ambaſſadeurs, les Mariages, par exemple, ont donné naiſſance à cet uſage. Mais un ſi haut dégré de dignité dans le Miniſtre, eſt fort incommode dans les Affaires ; & il en naît ſouvent, outre l'embarras, des difficultés & des conteſtations. De-là ſont nés les divers ordres de Miniſtres Publics, les différens dégrés de répréſentation. L'uſage a établi trois dégrés principaux. Ce qu'on appelle le *Caractère répréſentatif* par excellence, eſt la faculté qu'a le Miniſtre de répréſenter ſon Maître, quant à ſa Perſonne même & à ſa Dignité.

§. 71. De l'Ambaſſadeur.

Le Caractère répréſentatif, ainſi dit par excellence, ou en oppoſition avec les autres ſortes de Répréſentations, conſtituë le Miniſtre du prémier ordre, l'*Ambaſſadeur* : Il le tire du pair d'avec tous les autres Miniſtres, qui ne ſont pas revêtus du même Caractère, & ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'Ambaſſadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambaſſadeurs Ordinaires* & des *Ambaſſadeurs Extraordinaires*. Mais ce n'eſt qu'une diſtinction accidentelle & rélative au ſujet de leur miſſion. Cependant on met presque par-tout quelque différence, dans le traitement que l'on fait à ces divers Ambaſſadeurs. Cela eſt purement d'uſage.

§. 72. Des Envoyés. Les *Envoyés* ne sont point revêtus du Caractère répréSentatif proprement dit, ou au prémier dégré. Ce sont des Ministres du second ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un dégré de dignité & de considération, lequel, sans faire comparaison avec le Caractère d'Ambassadeur, le suit immédiatement, & ne cède à aucun autre. Il y a aussi des Envoyés *Ordinaires* & *Extraordinaires*; & il paroît que l'intention des Princes est de rendre ceux-ci plus considérables: C'est encore affaire d'usage.

§. 73. Des Résidens. Le terme de *Résident* ne se rapportoit autrefois qu'à la continuïté du séjour d'un Ministre; & l'on voit dans l'Histoire, des Ambassadeurs Ordinaires désignés par le titre seul de Résidens. Mais depuis que l'usage des différens ordres de Ministres s'est généralement établi, le nom de *Résident* est demeuré à des Ministres d'un troisième ordre, au Caractère desquels on attache, par un usage généralement reçû, un moindre dégré de Considération. Le Resident ne réprésente pas la Personne du Prince dans sa Dignité, mais seulement dans ses Affaires. Au fonds, sa Réprésentation est de la même nature que celle de l'Envoyé: C'est pourquoi on le dit souvent Ministre du second ordre, comme l'Envoyé; ne distinguant ainsi que deux ordres de Ministres Publics, les Ambassadeurs, qui ont le Caractère réprésentatif par excellence, & tous les Ministres qui ne sont pas revêtus de ce Caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire, & la seule essentielle.

Enfin,

Enfin, un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de Ministres Publics, qui n'ont aucune détermination particulière de Caractère. On les appelle simplement *Ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, sans aucune attribution particulière de rang & de Caractère. C'est encore le Cérémonial pointilleux, qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avoit établi des traitemens particuliers pour l'Ambassadeur, pour l'Envoyé & pour le Resident: Il naissoit souvent des difficultés à ce sujet, & sur-tout pour le rang, entre les Ministres des différens Princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions, où on auroit lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des Ministres, sans leur donner aucun de ces trois Caractères connus. Dès-lors, ils ne sont assujettis à aucun Cérémonial règlé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *Ministre* réprésente son Maitre, d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au prémier dégré; & par conséquent, il cède sans difficulté à l'Ambassadeur. Il doit jouïr en général de la considération que mérite une personne de confiance, à qui un Souverain commet le soin de ses Affaires, & il a tous les droits essentiels au Caractère de Ministre Public. Cette qualité indéterminée est telle, que le Souverain peut la donner à tel de ses Serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du Caractère d'Ambassadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de Condition, qui ne voudroit pas se contenter de l'état de Résident & du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *Ministres Plé-*

§. 74. Des Ministres.

nipotentiaires, beaucoup plus diſtingués que les ſimples *Miniſtres*. Ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang & de Caractère: Mais l'uſage paroît deſormais les placer immédiatement après l'Ambaſſadeur, ou avec l'Envoyé Extraordinaire.

§. 75. Des Conſuls, Agents, Députés, Commiſſaires &c.

Nous avons parlé des *Conſuls*, en traitant du Commerce (Liv. II. §. 34.). Autrefois les *Agents* étoient une eſpèce de Miniſtres Publics: Mais aujourd'hui, que les Titres ſont multipliés & prodigués, celui-ci eſt donné à de ſimples Commiſſionnaires des Princes, pour leurs Affaires particulières. Souvent même ce ſont des ſujets du pays où ils réſident. Ils ne ſont pas Miniſtres Publics, ni par conſéquent ſous la protection du Droit des Gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres Etrangers, ou Citoyens, & quelques égards, en conſidération du Prince qu'ils ſervent. Si ce Prince envoie un *Agent*, avec des Lettres de Créance, & pour Affaires Publiques; l'Agent eſt dès-lors Miniſtre Public; le Titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commiſſaires, & autres, chargés d'Affaires Publiques.

§. 76. Des Lettres de Créance.

Entre les divers Caractères établis par l'uſage, le Souverain peut choiſir celui dont il veut revêtir ſon Miniſtre; & il déclare le Caractère du Miniſtre dans les *Lettres de Créance*, qu'il lui remet, pour le Souverain à qui il l'envoie. Les *Lettres de Créance* ſont l'Inſtrument, qui autoriſe & conſtituë le Miniſtre dans ſon Caractère, auprès du Prince, à qui elles ſont adreſſées. Si ce Prince reçoit le Miniſtre,

il

il ne peut le recevoir que dans la qualité, que lui donnent ſes Lettres de Créance. Elles ſont comme ſa Procuration générale, ſon *Mandement ouvert* (*mandatum manifeſtum*).

Les *Inſtructions* données au Miniſtre contiennent le *Mandement ſecret* du Maître, les ordres, auxquels le Miniſtre aura ſoin de ſe conformer, & qui limitent ſes Pouvoirs. On pourroit appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel ſur la matière de la Procuration, ou du Mandement, tant ouvert que ſecret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des Traités; nous pouvons d'autant mieux nous diſpenſer de ces détails, dans cet Ouvrage, que par un uſage ſagement établi, les engagemens dans lesquels un Miniſtre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne ſont ratifiés par ſon Principal. § 77. Des Inſtructions.

Nous avons vû ci-deſſus, que tout Souverain, & même tout Corps, ou toute perſonne qui a le droit de traiter d'Affaires Publiques avec des Puiſſances Etrangères, a auſſi celui d'envoyer des Miniſtres Publics (voyez le Chap. précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui eſt des ſimples Miniſtres, ou des Mandataires, conſidérés en général comme chargés des Affaires & munis des Pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore ſans difficulté aux Miniſtres de tous les Souverains, les Droits & les Prérogatives des Miniſtres du ſecond ordre. Mais les grands Monarques refuſent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs. Voyons ſi c'eſt avec raiſon. Suivant l'uſage généralement reçu, l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre Public, § 78. Du droit d'envoyer des Ambaſſadeurs.

blic, qui répréſente la Perſonne & la Dignité d'un Souverain: Et comme ce Caractère répréſentatif lui attire des honneurs particuliers, c'eſt la raiſon pourquoi les grands Princes ont peine à admettre l'Ambaſſadeur d'un petit Etat, ſe ſentant de la répugnance à lui accorder des honneurs ſi diſtingués. Mais il eſt manifeſte que tout Souverain a un droit égal de ſe faire répréſenter, auſſi bien au prémier dégré, qu'au ſecond & au troiſième: Et la Dignité ſouveraine mérite, dans la Société des Nations, une conſidération diſtinguée. Nous avons fait voir (Liv. II. Chap. III.) que la Dignité des Nations indépendantes eſt eſſentiellement la même; qu'un Prince foible, mais ſouverain, eſt auſſi bien ſouverain & indépendant que le plus grand Monarque, comme un Nain n'eſt pas moins un homme, qu'un Géant; quoiqu'à la vérité, le Géant Politique faſſe une plus grande figure que le Nain, dans la Société générale, & s'attire par-là plus de reſpect & des honneurs plus recherchés. Il eſt donc évident que tout Prince, tout Etat véritablement ſouverain a le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, & que lui conteſter ce droit, c'eſt lui faire une très-grande injure; c'eſt lui conteſter ſa Dignité ſouveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuſer à ſes Ambaſſadeurs les égards & les honneurs, que l'uſage attribuë particulièrement au Caractère qui porte la Répréſentation d'un Souverain. Le Roi de France n'admet point d'Ambaſſadeurs de la part des Princes d'Allemagne, refuſant à leurs Miniſtres les honneurs affectés au prémier dégré de la Répréſentation; & cependant il reçoit les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. C'eſt qu'il prétend que ces

der-

derniers ſont plus parfaitement Souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, bien qu'ils en ſoient Feudataires. Les Empereurs cependant affectent ſur les Princes d'Italie les mêmes Droits, qu'ils peuvent avoir ſur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne ſont pas Corps avec l'Allemagne, & n'aſſiſtent point aux Diettes, les ſépare de l'Empire, autant qu'elle peut, en favoriſant leur indépendance abſoluë.

§. 77. Des honneurs qui ſont dûs aux Ambaſſadeurs.

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui ſont dûs, & qui ſe rendent en effet aux Ambaſſadeurs: Ce ſont choſes de pure inſtitution & de Coûtume. Je dirai ſeulement en général, qu'on leur doit les civilités & les diſtinctions, que l'uſage & les mœurs deſtinent à marquer la conſidération convenable au Réprêſentant d'un Souverain. Et il faut obſerver ici, au ſujet des choſes d'inſtitution & d'uſage, que quand une Coûtume eſt tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choſes indifférentes de leur nature, & une ſignification conſtante, ſuivant les mœurs & les uſages; le Droit des Gens Naturel & Néceſſaire oblige d'avoir égard à cette inſtitution, & de ſe conduire, par rapport à ces choſes-là, comme ſi elles avoient d'elles-mêmes la valeur, que les hommes y ont attachée. C'eſt, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une Prérogative propre à l'Ambaſſadeur, que le droit de ſe couvrir devant le Prince, à qui il eſt envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnoît pour le Réprêſentant d'un Souverain. Le refuſer à l'Ambaſſadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'eſt

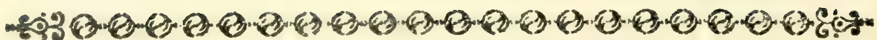
donc

donc faire injure à cet Etat & le dégrader en quelque ſorte. Les Suiſſes, autrefois plus inſtruits dans la Guerre que dans les manières des Cours, & peu jaloux de ce qui n'eſt que Cérémonie, ſe ſont laiſſés traiter en quelques occaſions, ſur un pied peu convenable à la Dignité de la Nation. Leurs Ambaſſadeurs, en 1663. ſouffrirent que le Roi de France & les Seigneurs de ſa Cour leur refuſaſſent des honneurs, que l'uſage a rendus eſſentiels aux Ambaſſadeurs des Souverains, & particulièrement celui de ſe couvrir à l'Audience du Roi (a). Quelques-uns, mieux inſtruits de ce qu'ils devoient à la gloire de leur République, inſiſtèrent fortement ſur cet honneur eſſentiel & diſtinctif: Mais la pluralité l'emporta, & tous cédèrent enfin, ſur ce qu'on les aſſûra, que les Ambaſſadeurs de la Nation ne s'étoient point couverts devant HENRI IV. Suppoſé que le fait fût vrai, la raiſon n'étoit point ſans replique. Les Suiſſes pouvoient répondre, que du tems de Henri, leur Nation n'avoit pas été ſolemnellement reconnuë pour libre & indépendance de l'Empire, comme elle venoit de l'être, en 1648. dans le Traité de *Weſtphalie.* Ils pouvoient dire, que ſi leurs dévanciers avoient failli, & mal ſoutenu la Dignité de leurs Souverains, cette faute groſſière ne pouvoit impoſer à des Succeſſeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée & plus attentive à ces ſortes de choſes, ſçaura mieux maintenir ſa Dignité: Tous les honneurs extraor-

(a) On peut voir dans WICQUEFORT, le détail de ce qui ſe paſſa en cette occaſion. Cet Auteur a raiſon de témoigner une forte d'indignation contre les Ambaſſadeurs Suiſſes. Mais il ne devoit pas inſulter la Nation entière, en diſant brutalement, qu'elle *préfère l'argent à l'honneur. Ambaſſad.* Liv. I. Sect. XIX. Voyez auſſi la Sect. XVIII.

extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ſes Ambaſſadeurs, ne pourront l'aveugler deſormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'uſage a rendu eſſentiel. Lorsque Louis XV. vint en Alſace, en 1744. elle ne voulut point lui envoyer des Ambaſſadeurs, pour le complimenter, ſuivant la coûtume, ſans ſçavoir ſi on leur permettroit de ſe couvrir. Et une ſi juſte demande ayant été refuſée, le Corps Helvétique n'envoya perſonne. On doit eſpérer en Suiſſe que le Roi Très-Chrétien n'inſiſtera pas davantage ſur une prétention, très-inutile à l'éclat de ſa Couronne, & qui ne pourroit ſervir qu'à dégrader d'anciens & fidèles Alliés.





CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

§. 80. Réspect dû aux Ministres Publics.

LE respect qui est dû aux Souverains doit réjaillir sur leurs Réprésentans, & principalement sur l'Ambassadeur, qui réprésente la personne de son Maître au prémier dégré. Celui qui offense & insulte un Ministre Public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourroit attirer par-là de facheuses affaires à son Souverain & à sa Patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, & que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au Souverain offensé dans la personne de son Ministre. Si le Ministre Etranger offense lui-même un Citoyen; celui-ci peut le réprimer, sans sortir du respect qui est dû au Caractère, & lui donner une leçon, également propre à laver l'offense & à en faire rougir l'auteur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au Maître du Ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au Citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance, que pourroit lui donner le point d'honneur, quand on les jugeroit permises d'ailleurs. Un Gentilhomme, même suivant les maximes du Siècle, n'est point flétri par une offense, dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

La

La néceſſité & le droit des Ambaſſades une fois établis (voyez le Chapitre V. de ce Livre); la ſûreté parfaite, l'inviolabilité des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres en eſt une conſéquence certaine. Car ſi leur perſonne n'eſt pas à couvert de toute violence, le Droit des Ambaſſades devient précaire, & leur ſuccès très-incertain. Le droit à la fin, eſt inſéparable du droit aux moyens néceſſaires. Les Ambaſſades étant donc d'une ſi grande importance, dans la ſociété univerſelle des Nations, ſi néceſſaires à leur ſalut commun; la perſonne des Miniſtres chargés de ces Ambaſſades doit être *ſacrée* & *inviolable* chez tous les Peuples (voyez Liv. II. §. 218.). Quiconque fait violence à un Ambaſſadeur, ou à tout autre Miniſtre Public, ne fait pas ſeulement injure au Souverain, que ce Miniſtre répréſente; il bleſſe la ſûreté commune & le ſalut des Nations, il ſe rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples. §. 81. Leur perſonne eſt ſacrée & inviolable.

Cette ſûreté eſt particulièrement dûe au Miniſtre, de la part du Souverain, à qui il eſt envoyé. Admettre un Miniſtre, le reconnoître en cette qualité, c'eſt s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouïr de toute la ſûreté poſſible. Il eſt vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui ſe trouve dans ſes Etats, Citoyen ou Etranger, & le mettre à couvert de la violence; mais cette attention eſt dûe au Miniſtre Etranger dans un plus haut dégré. La violence faite à un particulier, eſt un délit commun, que le Prince peut pardonner, ſelon les circonſtances: A-t-elle pour objet un Miniſtre Public? C'eſt un crime d'Etat, & un attentat contre le Droit des Gens: Le pardon §. 82. Protection particulière qui leur eſt dûe.

 ne

ne dépend pas du Prince, chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son Représentant. Cependant si le Ministre a été insulté par gens qui ne connoissoient pas son Caractère, la faute n'intéresse plus le Droit des Gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une Ville de Suisse, ayant insulté, pendant la nuit, l'Hôtel du Ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeoit; le Magistrat fit demander à ce Ministre, quelle satisfaction il désiroit. Il répondit sagement, que c'étoit au Magistrat de pourvoir comme il l'entendroit à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandoit rien; ne se tenant point pour offensé par des gens, qui ne pouvoient l'avoir eû en vuë, puisqu'ils ne connoissoient pas sa Maison. Il y a encore ceci de particulier, dans la protection qui est dûe au Ministre Etranger: Dans les funestes maximes, introduites par un faux point d'honneur, un Souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée, qui se venge sur le champ d'un affront, que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises, ou excusées, contre un Ministre Public, que dans le cas, où celui-ci, usant le prémier de violence, mettroit quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

§. 83. Du tems où elle commence.

Quoique le Caractère du Ministre ne se développe dans toute son étenduë, & ne lui assûre ainsi la jouïssance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu & admis par le Souverain, à qui il remet ses Lettres de Créance; dès qu'il est entré dans le pays, où il est envoyé, & qu'il se fait con-

connoître, il eſt ſous la protection du Droit des Gens; autrement ſa venuë ne ſeroit pas ſûre. On doit, jusqu'à ſon arrivée auprès du Prince, le regarder comme Miniſtre, ſur ſa parole: Et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par Lettres; en cas de doute, le Miniſtre eſt pourvû de Paſſeports, qui font foi de ſon Caractère.

Ces Paſſeports lui deviennent quelquefois néceſſaires, dans les pays étrangers, où il paſſe, pour ſe rendre au lieu de ſa deſtination. Il les montre, au beſoin, pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû. A la vérité, le Prince ſeul, à qui le Miniſtre eſt envoyé, ſe trouve obligé & particulièrement engagé à le faire jouïr de tous les droits attachés au Caractère: Mais les autres, ſur les Terres de qui il paſſe, ne peuvent lui refuſer les égards, que mérite le Miniſtre d'un Souverain, & que les Nations ſe doivent réciproquement. Ils lui doivent ſur-tout une entière ſûreté. L'inſulter, ce ſeroit faire injure à ſon Maître & à toute la Nation; l'arrêter & lui faire violence, ce ſeroit bleſſer le Droit d'Ambaſſade, qui appartient à tous les Souverains (§§. 57. & 63.). FRANÇOIS I. Roi de France étoit donc très-fondé à ſe plaindre de l'aſſaſſinat de ſes Ambaſſadeurs RINCON & FRE'GOSE, comme d'un horrible attentat contre la Foi publique & le Droit des Gens. Ces deux Miniſtres, deſtinés, l'un pour Conſtantinople, & l'autre pour Veniſe, s'étant embarqués ſur le Po, furent arrêtés & aſſaſſinés, ſelon toute apppaapparence, par les ordres du Gouverneur de Milan (a). L'Empereur CHARLES V. ne s'étant point mis en peine de faire re-

§. 84. De ce qui leur eſt dû dans les pays où ils paſſent.

(a) Voyez les Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.

chercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avoit commandé, ou au moins, qu'il l'approuvoit ſecrettement & après-coup. Et comme il n'en donna point de ſatisfaction convenable, François I. avoit un très-juſte ſujet de lui déclarer la Guerre, & même de demander l'aſſiſtance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'eſt point un différend particulier, une queſtion litigieuſe, dans laquelle chaque partie tire le droit de ſon côté; c'eſt la querelle de toutes les Nations, intereſſées à maintenir comme ſacrés, le droit & les moyens qu'elles ont de communiquer enſemble & de traiter de leurs affaires. Si le paſſage innocent eſt dû, même avec une entière ſûreté, à un ſimple particulier; à plus forte raiſon le doit-on au Miniſtre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de ſon Maître, & qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le paſſage innocent; car ſi le voyage du Miniſtre eſt juſtement ſuſpect, ſi un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuſe de la liberté d'entrer dans ſes Terres, pour y tramer quelque choſe contre ſon ſervice, ou qu'il n'aille pour donner des avis à ſes ennemis, pour lui en ſuſciter de nouveaux; nous avons déja dit (§. 64.) qu'il peut lui refuſer le paſſage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni ſouffrir qu'on attente à ſa perſonne. S'il n'a pas des raiſons aſſez fortes pour lui refuſer le paſſage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Miniſtre en pourroit faire. Les Eſpagnols trouvèrent ces Maximes établies dans le Méxique & les Provinces voiſines: Les Ambaſſadeurs y étoient reſpectés dans toute leur route; mais ils ne pouvoient s'écarter des grands-chemins ſans perdre leurs

leurs droits (a). Réserve sagement établie, & ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des Espions, sous le nom d'Ambassadeurs. C'est ainsi que la Paix se traitant, au fameux Congrès de *Westphalie*, parmi les dangers & le bruit des armes, les Courriers, que les Plénipotentiaires recevoient & dépêchoient, avoient leur route marquée, hors de laquelle leurs Passeports ne pouvoient leur servir (b).

§. 85. Ambassadeurs passans en pays ennemi.

Ce que nous venons de dire regarde les Nations qui ont la paix entre-elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'Ennemi la libre jouïssance de ses droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affoiblir & le réduire à accepter des Conditions équitables. On peut encore attaquer & arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux Ministres, qu'un Ennemi envoye à d'autres Souverains; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrettement & sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière Guerre nous en fournit un grand exemple. Un Ambassadeur de France allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'Electorat de Hanover, dont le Souverain, Roi d'Angleterre, étoit en guerre avec la France: Il y fut arrêté, & ensuite transféré en Angleterre. Ni la Cour de France, ni celle de Prusse ne se plaignirent de S. M. Britannique, qui n'avoit fait qu'user des droits de la Guerre.

Les

(a) Solis Histoire de la Conquête du Méxique.

(b) Wicquefort, Ambassadeur Liv. I. Sect. XVII.

§. 86. Ambassades entre ennemis.

Les raisons qui rendent les Ambassades nécessaires & les Ambassadeurs sacrés & inviolables, n'ont pas moins de force en tems de guerre, qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité & le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher & de rétablir la paix, est une nouvelle raison, qui rend la personne des Ministres, instruments des pourparlers & de la réconciliation, plus sacrée encore & plus inviolable. *Nomen Legati*, dit CICERON, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (a). Aussi la sûreté de ceux, qui apportent les messages, ou les propositions de l'Ennemi, est-elle une des Loix les plus sacrées de la Guerre. Il est vrai que l'Ambassadeur d'un Ennemi ne peut venir sans permission; & comme il n'auroit pas toûjours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains Messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

§ 87. Des Hérauts, Trompettes & Tambours.

Je veux parler des *Hérauts*, des *Trompettes* & des *Tambours*, qui, par les Loix de la Guerre & le Droit des Gens, sont sacrés & inviolables, dès qu'ils se font connoître, & tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur Commission, dans les fonctions de leur Emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix, il est, dans le cours même de la Guerre, mille occasions, où le salut commun & l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages & des propositions. Les *Hérauts* avoient

(a) *In Verrem* Lib. I.

avoient succédé aux *Féciales* des Romains : Aujourd'hui ils ne sont plus guères en usage : On envoie des *Tambours*, ou des *Trompettes*, & ensuite, selon les occasions, des Ministres, ou des Officiers munis de Pouvoirs. Ces Tambours & Trompettes sont sacrés & inviolables ; mais ils doivent se faire connoître, par les marques qui leur sont propres. Le Prince d'Orange MAURICE témoigna un vif ressentiment contre la Garnison d'Ysendick, qui avoit tiré sur son Trompette (a) : Il disoit à cette occasion, qu'on ne sçauroit punir trop sévèrement ceux qui violent le Droit des Gens. On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT, & en particulier la réparation, que le Duc de Savoye, commandant l'Armée de CHARLES-QUINT, fit faire à un Trompette François, qui avoit été démonté & dépouillé par quelques soldats Allemands (b).

§. 88. Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile.

Dans les Guerres des *Pays-bas*, le Duc d'ALBE fit pendre un Trompette du Prince d'Orange, disant, qu'il n'étoit pas obligé de donner sûreté à un Trompette, que lui envoyoit le Chef des Rebelles (c). Ce Général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les Loix de la Guerre, qui doivent être observées même dans les Guerres Civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (Liv. III. Chap. XVIII.). Et comment viendra-t-on à parler de paix, dans ces occasions malheureuses ; par quel moyen ménagera-t-on un Accommodement salutaire, si les deux Partis ne peuvent se faire porter des messages & s'en-

 voyer

(a) WICQUEFORT Liv. I. Sect. III.
(b) *Ibid.*
(c) *Idem. ibid.*

voyer réciproquement des perſonnes de confiance, en toute ſûreté? Le même Duc d'Albe, dans la Guerre que les Eſpagnols firent enſuite aux Portugais, qu'ils traitoient auſſi de rebelles, fit pendre le Gouverneur de Caſcaïs, parce qu'il avoit fait tirer ſur le Trompette, qui venoit ſommer la Place (a). Dans une Guerre Civile, ou lorsqu'un Prince prend les armes, pour ſoumettre un Peuple, qui ſe croit diſpenſé de lui obéir; prétendre forcer les Ennemis à reſpecter les Loix de la Guerre, dans le tems qu'on s'en diſpenſe à leur égard, c'eſt vouloir porter ces Guerres aux derniers excès de la cruauté; c'eſt les faire dégénerer en maſſacres ſans règle & ſans meſure, par un enchainement de répréſailles réciproques.

§. 89. On peut quelquefois refuſer de les admettre.

Mais, de même qu'un Prince, s'il en a de bonnes raiſons, peut ſe diſpenſer d'admettre & d'écouter des Ambaſſadeurs; un Général d'Armée, ou tout autre Commandant, n'eſt pas toûjours obligé de laiſſer approcher & d'écouter un Trompette, ou un Tambour. Si un Gouverneur de Place, par exemple, craint qu'une ſommation n'intimide ſa Garniſon & ne faſſe naître des idées de capituler avant le tems; il peut ſans-doute envoyer au devant du Trompette qui s'approche, lui ordonner de ſe retirer, & déclarer, que s'il revient pour le même ſujet & ſans permiſſion, il fera tirer ſur lui. Cette conduite n'eſt pas une violation des Loix de la Guerre: mais il ne faut y venir que ſur des raiſons preſſantes, parcequ'elle expoſe, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur & ſans ménagement. Refuſer d'écouter

(a) *Id. ibid.*

ter un Trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la Guerre à outrance.

Soit qu'on admette un Héraut, ou un Trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard, tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au Droit des Gens; c'est encore une maxime de prudence. En 1744. le Bailly de GIVRY envoya un Trompette avec un Officier, pour sommer la Redoute de Pierre-longe en Piedmont. L'Officier Savoyard, qui commandoit dans la Redoute, brave-homme, mais brusque & emporté, indigné de se voir sommé dans un poste, qu'il croyoit bon, fit une réponse, injurieuse au Général François. L'Officier, en homme d'esprit, la rendit au Bailly de Givry, en présence des Troupes Françoises: Elles en furent enflammées de colère, & l'ardeur de venger un affront, se joignant à leur valeur naturelle. rien ne fut capable de les arrêter: Les pertes qu'elles souffrirent dans une attaque très-sanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la Redoute, & l'imprudent Commandant contribua ainsi à sa perte & à celle de ses gens & de son poste.

§. 90. Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte.

Le Prince, le Général de l'Armée, & chaque Commandant en chef, dans son Département, ont seuls le droit d'envoyer un Trompette, ou Tambour; & ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au Commandant en chef. Si le Général qui assiège une Ville, entreprenoit d'envoyer un Trompette à quelque subalterne, au Magistrat, ou à la Bourgeoisie, le Gouverneur de la Place pourroit avec justice traiter ce Trompette

§. 91. Par qui & à qui ils peuvent être envoyés.

pette en Espion. FRANÇOIS I. Roi de France, étant en Guerre avec CHARLES-QUINT, envoya un Trompette à la Diette de l'Empire, assemblée à Spire, en 1544. L'Empereur fit arrêter le Trompette, & menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui étoit pas addressé (a). Mais il n'osa exécuter sa menace, sans-doute parce qu'il sentoit bien, malgré ses plaintes, que la Diette étant en droit, même sans son aveu, d'écouter les propositions d'un Ennemi, cet Ennemi pouvoit lui envoyer un Trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un Tambour, ou Trompette, de la part d'un subalterne; à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier & dépendant de l'autorité présente de ce subalterne, dans ses fonctions. Au siège de Rhinberg en 1598. un Mestre de Camp d'un Régiment Espagnol s'étant avisé de faire sommer la Place, le Gouverneur fit dire au Tambour, qu'il eût à se retirer, & que si quelqu'autre Tambour ou Trompette étoit assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le feroit pendre (b).

§. 92. Indépendance des Ministres Etrangers.

L'inviolabilité du Ministre Public, ou la sûreté, qui lui est dûe plus saintement & plus particulièrement qu'à tout autre, étranger ou citoyen, n'est pas son seul Privilège: L'usage universel des Nations lui attribuë de plus une entière indépendance de la Jurisdiction & de l'Autorité de l'Etat où il réside. Quelques Auteurs (c) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les Nations, & veulent qu'on

(a) WICQUEFORT, *ubi suprà.*
(b) *Idem, ibid.*
(c) *Vide* WOLF. Jus Gent. §. 1059.

qu'on la rapporte au Droit des Gens Arbitraire, qui vient des mœurs, de la Coûtume, ou des Conventions particulières: Ils nient qu'elle soit de Droit des Gens Naturel. Il est vrai que la Loi Naturelle donne aux hommes le droit de réprimer & de punir ceux qui leur font injure, & par conséquent elle donne aux Souverains celui de punir un Etranger, qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets; elle les autorise à obliger cet Etranger de se conformer aux Loix & de remplir fidèlement ce qu'il doit aux Citoyens. Mais il n'est pas moins vrai que la même Loi Naturelle impose à tous les Souverains l'obligation de consentir aux choses, sans lesquelles les Nations ne pourroient cultiver la Société que la Nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or les Ambassadeurs & autres Ministres Publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette Société générale, de cette correspondance mutuelle des Nations. Mais leur Ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assûrer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement & fidèlement. Le même Droit des Gens, qui oblige les Nations à admettre les Ministres Etrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces Ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les Privilèges qui assûrent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces Privilèges. Sans elle, la sûreté, si nécessaire au Ministre Public, ne sera que précaire: On pourra

l'inquiéter, le perfécuter, le maltraiter, fous mille prétextes. Souvent le Miniftre eft chargé de commiffions defagréables au Prince, à qui il eft envoyé: Si ce Prince a quelque pouvoir fur lui, & finguliérement une Autorité fouveraine; comment efpérer que le Miniftre exécutera les ordres de fon Maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'efprit néceffaires? Il importe qu'il n'ait point de piéges à redouter, qu'il ne puiffe être diftrait de fes fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à efpérer, ni rien à craindre du Souverain à qui il eft envoyé. Il faut donc, pour affûrer le fuccès de fon Miniftère, qu'il foit indépendant de l'Autorite fouveraine, de la Jurisdiction du pays, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Ajoûtons que les Seigneurs de la Cour, les perfonnes les plus confidérables ne fe chargeroient qu'avec répugnance d'une Ambaffade, fi cette Commiffion devoit les foumettre à une Autorité étrangère, fouvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à foutenir des prétentions defagréables, à entrer dans des difcuffions, où l'aigreur fe mêle aifément. Enfin, fi l'Ambaffadeur peut être accufé pour délits communs, pourfuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en Juftice pour affaires Civiles; il arrivera fouvent qu'il ne lui reftera ni le pouvoir, ni le loifir, ni la liberté d'efprit que demandent les affaires de fon Maître. Et la dignité de la Répréfentation, comment fe maintiendra-t-elle dans cet affujettiffement? Pour toutes ces raifons, il eft impoffible de concevoir, que l'intention du Prince, qui envoie un Ambaffadeur, ou tout autre Miniftre, foit de le foumettre à l'Autorité d'une Puiffance Etrangère. C'eft ici une nouvelle

velle raiſon, qui achève d'établir l'indépendance du Miniſtre Public. Si l'on ne peut raiſonnablement préſumer, que ſon Maître veuille le ſoumettre à l'Autorité du Souverain à qui il l'envoie; ce Souverain, en recevant le Miniſtre, conſent à l'admettre ſur ce pied d'indépendance: Et voilà, entre les deux Princes, une Convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'uſage eſt entièrement conforme à nos Principes. Tous les Souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs Ambaſſadeurs & Miniſtres. S'il eſt vrai qu'il ſe ſoit trouvé un Roi d'Eſpagne, qui, déſirant de s'attribuer une Juriſdiction ſur les Miniſtres Etrangers réſidents à ſa Cour, ait écrit à tous les Princes Chrétiens, que ſi ſes Ambaſſadeurs venoient à commettre quelque crime dans le lieu de leur réſidence, il vouloit qu'ils fuſſent déchûs de leurs Privilèges, & jugés ſuivant les Loix du pays (a); un exemple unique ne fait rien, en pareille matière, & la Couronne d'Eſpagne n'a point adopté cette façon de penſer.

§. 93. Conduite que doit tenir le Miniſtre Etranger.

Cette indépendance du Miniſtre Etranger ne doit pas être convertie en licence: Elle ne le diſpenſe point de ſe conformer dans ſes actes extérieurs, aux uſages & aux Loix du pays, dans tout ce qui eſt étranger à l'objet de ſon Caractère: Il eſt indépendant; mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainſi, par exemple, s'il eſt défendu généralement à tout le monde, de paſſer en Carroſſe auprès d'un Ma-

(a) Le fait eſt avancé par ANTOINE DE VERA, dans ſon *Idée du parfait Ambaſſadeur*. Mais ce récit paroît ſuſpect à WICQUEFORT, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre Ecrivain (Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXIX. *init.*)

Magasin à poudre, ou sur un pont, de visiter & examiner les fortifications d'une Place &c. L'Ambassadeur doit respecter de pareilles défenses. S'il oublie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes & des crimes; il y a divers moyens de le réprimer, selon l'importance & la nature de ses fautes; & nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le Ministre Public doit tenir, dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer les Loix & les usages, mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces Loix & ces usages peuvent le concerner, quoique le Magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre; & sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la Justice, envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du Prince à qui il est envoyé, l'Ambassadeur doit se souvenir, que son Ministère est un Ministère de Paix, & qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son Maître, sans faire tort au Prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison, que d'abuser d'un Caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce Caractère, pour leur tendre des embuches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller & ruïner leurs affaires. Ce qui seroit infâme & abominable, dans un Hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête & permis au Réprésentant d'un Souverain?

Il se présente ici une Question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux Ambassadeurs, de travailler à corrompre la fidélité des Ministres de la Cour où ils résident, celle des Sécré-

Sécrétaires & autres employés dans les Bureaux. Que doit-on penſer de cette pratique ? Corrompre quelqu'un, le ſéduire, l'engager, par l'attrait puiſſant de l'or, à trahir ſon Prince & ſon devoir, c'eſt inconteſtablement une mauvaiſe action, ſelon tous les principes certains de la Morale. Comment ſe la permet on ſi aiſément dans les Affaires Publiques? Un ſage & vertueux Politique (a) donne aſſez à entendre, qu'il condamne abſolument cette indigne reſſource. Mais pour ne pas *ſe faire lapider dans le Monde Politique*, il ſe borne à conſeiller de n'y avoir recours qu'au defaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons ſur les Principes ſacrés & invariables du Droit, diſons hardiment, pour n'être pas infidèles au Monde Moral, que la corruption eſt un moyen contraire à toutes les règles de la Vertu & de l'honnêteté, qu'elle bleſſe évidemment la Loi Naturelle. On ne peut rien concevoir de plus deshonnête, de plus oppoſé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur péche certainement envers le miſérable qu'il ſéduit. Et pour ce qui concerne le Souverain, dont on découvre les ſecrets de cette manière, n'eſt-ce pas l'offenſer, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à ſa Cour, pour corrompre la fidélité de ſes ſerviteurs? Il eſt en droit de chaſſer le corrupteur, & de demander juſtice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption eſt excuſable, c'eſt lorsqu'elle ſe trouve l'unique moyen de découvrir pleinement & de décon-

(a) M. Pecquet, Diſcours ſur l'Art de négocier, p. 91. 92.

certer une trame odieuse, capable de ruïner, ou de mettre en grand péril l'Etat que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable: Le grand & légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple & juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchans, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que HENRI IV. disoit à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'Ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son Maître* (a); ajoûtant, que les affaires de Marseilles, de Metz, & plusieurs autres, faisoient assez voir qu'il avoit raison de tâcher à pénétrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles, contre le repos de son Royaume. Ce grand Prince ne jugeoit pas sans-doute, que la séduction fût toûjours une pratique excusable dans un Ministre Etranger; puisqu'il fit arrêter BRUNEAU Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, qui avoit pratiqué MAIRARGUES, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un Traître, que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice & à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (Liv. III. §. 155. & §. 181.), où il s'agissoit cependant d'ennemis déclarés; ces exemples, dis-je, font voir

(a) Voyez les Mémoires de SULLY & les Historiens de France.

voir que la grandeur-d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahiſon. Un Prince, un Miniſtre, dont les ſentimens ne ſeront point inferieurs à ceux de ces anciens Romains, ne ſe permettra d'accepter les offres d'un Traître, que quand une cruelle néceſſité lui en fera la loi; & il regrettera de devoir ſon ſalut à cette indigne reſſource.

Mais je ne prétens pas condamner ici les ſoins, ni même les préſents & les promeſſes, qu'un Ambaſſadeur met en uſage, pour acquérir des Amis à ſon Maître. Ce n'eſt pas ſéduire les gens & les pouſſer au crime, que de ſe concilier leur affection; & c'eſt à ces nouveaux Amis à s'obſerver de façon, que leur inclination pour un Prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité, qu'ils doivent à leur Souverain.

Si l'Ambaſſadeur oublie les devoirs de ſon état, s'il ſe rend deſagréable & dangereux, s'il forme des Complots, des entrepriſes préjudiciables au repos des Citoyens, à l'Etat, ou au Prince, à qui il eſt envoyé; il eſt divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature & au dégré de ſa faute. S'il maltraite les ſujets de l'Etat, s'il leur fait des injuſtices, s'il uſe contre eux de violence; les ſujets offenſés ne doivent point recourrir aux Magiſtrats ordinaires, de la Jurisdiction deſquels l'Ambaſſadeur eſt indépendant; & par la même raiſon, ces Magiſtrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut, en pareilles occaſions, s'addreſſer au Souverain, qui demande juſtice au Maître de l'Ambaſſadeur,

§. 94. Comment on peut le réprimer, 1°. à l'égard des délits communs.

& en cas de refus, peut ordonner au Ministre insolent de sortir de ses Etats.

§. 95. 2°. Pour les fautes commises contre le Prince.

Si le Ministre Etranger offense le Prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'Etat & la Cour par ses intrigues; le Prince offensé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le Maître, se borne quelquefois à demander le rappel du Ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponse du Maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats.

§. 96. Droit de chasser un Ambassadeur coupable, ou justement suspect.

Tout Souverain est sans-doute en droit d'en user de la sorte. Car il est maître chez-lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa Cour, ou dans ses Etats, sans son aveu. Et si les Souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des Puissances Etrangères & d'admettre leurs Ministres; cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un Ministre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son Caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui, auprès duquel il ne peut venir que comme Ministre de Paix. Un Prince seroit-il obligé de souffrir dans ses terres & à sa Cour, un Ennemi secret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de PHILIPPE II. à la Reine ELISABETH, qui le faisoit prier de rappeller son Ambassadeur, parce que celui-ci tramoit contre elle des complots dangereux. Le Roi d'Espagne refusa de le rappeller, disant: Que „ la condition des Prin„ ces seroit bien malheureuse, s'ils étoient obligés de révo-

„ quer

„ quer leur Miniſtre, dès que ſa conduite ne répondroit „ point à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négo„ cie (a)". Elle ſeroit bien plus malheureuſe la condition des Princes, s'ils étoient obligés de ſouffrir dans leurs Etats, & à leur Cour, un Miniſtre deſagréable, ou juſtement ſuſpect, un brouillon, un ennemi masqué ſous le Caractère d'Ambaſſadeur, qui ſe prévaudroit de ſon inviolabilité, pour tramer hardiment des entrepriſes pernicieuſes. La Reine, juſtement offenſée du refus de Philippe, fit donner des Gardes à l'Ambaſſadeur (b).

§. 97. Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi.

Mais doit-on toûjours ſe borner à chaſſer un Ambaſſadeur, à quelque excès qu'il ſe ſoit porté? Quelques Auteurs le prétendent, fondés ſur la parfaite indépendance du Miniſtre Public. J'avouë qu'il eſt indépendant de la Jurisdiction du pays; & j'ai déja dit, que, par cette raiſon, le Magiſtrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toute ſorte de délits communs, pour les ſcandales & les deſordres, qui font tort aux Citoyens & à la Société, ſans mettre l'Etat ou le Souverain en péril, on doit ce ménagement à un Caractère ſi néceſſaire pour la correſpondance des Nations, & à la Dignité du Prince répréſenté, de ſe plaindre à lui de la conduite de ſon Miniſtre, & de lui en demander la réparation; & ſi on ne peut rien obtenir, de ſe borner à chaſſer ce Miniſtre, au cas que la gravité de ſes fautes exige abſolument qu'on y mette ordre. Mais l'Ambaſſadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il

 réſide

(a) Wicquefort *ubi ſuprà*. Liv. I. Sect. XXIX
(b) *Idem*, *ibid*.

résìde, en machiner la perte, inciter les ſujets à la révolte, & ourdir ſans crainte les Conſpirations les plus dangereuſes, lorsqu'il ſe tient aſſuré de l'aveu de ſon Maître? S'il ſe comporte en Ennemi, ne ſera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La choſe eſt indubitable, à l'égard d'un Ambaſſadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui uſe de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repouſſer; la défenſe de ſoi-même eſt de Droit Naturel. Ces Ambaſſadeurs Romains, envoyés aux Gaulois, & qui combattirent contre eux avec les Peuples de Cluſium, ſe dépouillèrent eux-mêmes de leur Caractère (a). Qui pourroit penſer que les Gaulois devoient les épargner dans la Bataille?

§. 98. De l'Ambaſſadeur qui forme des Conjurations & des Complots dangereux.

La queſtion a plus de difficulté à l'égard d'un Ambaſſadeur qui, ſans en venir actuellement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuſes, incite, par ſes menées, les ſujets à la révolte, forme & anime des Conſpirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer & punir exemplairement un Traître, qui abuſe de ſon Caractère, & qui viole le prémier le Droit des Gens? Cette Loi ſacrée ne pourvoit pas moins à la ſûreté du Prince qui reçoit un Ambaſſadeur, qu'à celle de l'Ambaſſadeur lui-même. Mais d'un autre côté, ſi nous donnons au Prince offenſé, le droit de punir, en pareil cas, un Miniſtre Etranger, il en réſultera de fréquens ſujets de conteſtation & de rupture entre les

(a) Tit. Liv. *Lib.* V. *Cap.* XXVI. L'Hiſtorien décide ſans balancer, que ces Ambaſſadeurs violèrent le Droit des Gens: *Legati contra Jus Gentium arma capiunt.*

les Puiſſances, & il ſera fort à craindre que le Caractère d'Ambaſſadeur ne ſoit privé de la ſûreté qui lui eſt néceſſaire. Il eſt certaines pratiques, tolérées dans les Miniſtres Etrangers, quoiqu'elles ne ſoient pas toûjours fort honnêtes; il en eſt que l'on ne peut réprimer par des peines, mais ſeulement en ordonnant au Miniſtre de ſe retirer: Comment marquer toûjours les limites de ces divers dégrés de faute? On chargera d'odieuſes couleurs les intrigues d'un Miniſtre, que l'on voudra troubler; on calomniera ſes intentions & ſes démarches, par une interprétation ſiniſtre; on lui ſuſcitera même de fauſſes accuſations. Enfin, les entrepriſes de cette nature ſe font d'ordinaire avec précaution, elles ſe ménagent dans le ſecret; la preuve complette en eſt difficile, & ne s'obtient guères que par les formalités de la Juſtice. Or on ne peut aſſujettir à ces formalités un Miniſtre indépendant de la Jurisdiction du pays.

En poſant les fondemens du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.), nous avons vû que les Nations doivent quelquefois ſe priver néceſſairement, en faveur du bien général de certains Droits, qui, pris en eux mêmes & abſtraction faite de toute autre conſidération, leur appartiendroient naturellement. Ainſi le Souverain, dont la Cauſe eſt juſte, a ſeul véritablement tous les Droits de la Guerre (Liv. III. §. 188.); & cependant il eſt obligé de conſidérer ſon Ennemi comme ayant des Droits égaux aux ſiens, & de le traiter en conſéquence (*ibid.* §. §. 190. & 191.). Les mêmes Principes nous ſerviront ici de règle. Diſons donc, qu'en faveur

veur de la grande utilité, de la néceſſité même des Ambaſſades, les Souverains ſont obligés de reſpecter l'inviolabilité de l'Ambaſſadeur, tant qu'elle ne ſe trouve pas incompatible avec leur propre ſûreté & le ſalut de leur Etat. Et par conſéquent, quand les menées de l'Ambaſſadeur ſont dévoilées, ſes complots découverts; quand le péril eſt paſſé, en ſorte que, pour s'en garentir, il n'eſt plus néceſſaire de mettre la main ſur lui; il faut, en conſidération du Caractère, renoncer au droit général de punir un Traître, un Ennemi couvert, qui attente au ſalut de l'Etat, & ſe borner à chaſſer le Miniſtre coupable, en demandant ſa punition au Souverain de qui il dépend.

C'eſt en effet de quoi la plûpart des Nations, & ſur-tout celles de l'Europe, ſont tombées d'accord. On peut voir dans WICQUEFORT (a) pluſieurs exemples des principaux Souverains de l'Europe, qui ſe ſont contentés de chaſſer des Ambaſſadeurs coupables d'entrepriſes odieuſes, quelquefois même ſans en demander la punition aux Maîtres, de qui ils n'eſpéroient pas de l'obtenir. Ajoûtons à ces exemples celui du Duc d'OLE'ANS Régent de France: Ce Prince uſa de ménagement envers le Prince de CELLAMARE Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui avoit tramé contre lui une Conſpiration dangereuſe; ſe bornant à lui donner des Gardes, à ſaiſir ſes papiers, & à le faire conduire hors du Royaume. L'Hiſtoire Romaine fournit un exemple très-ancien, dans la perſonne des Ambaſſadeurs de TARQUIN. Venus à Rome, ſous prétexte de reclamer les biens particuliers de leur Maître, qui avoit

(a) Ambaſſadeur, Liv. I. Sect. XXVII. XXVIII. & XXIX.

avoit été chaſſé; ils y pratiquèrent une Jeuneſſe corrompuë, & l'engagèrent dans une horrible trahiſon contre la Patrie. Quoique la conduite de ces Ambaſſadeurs parût autoriſer à les traiter en ennemis, les Conſuls & le Sénat reſpectèrent en leurs perſonnes le Droit des Gens (a). Les Ambaſſadeurs furent renvoyés, ſans qu'on leur fît aucun mal; mais il paroît par le récit de TITE LIVE, qu'on leur enleva les Lettres des Conjurés, dont ils étoient chargés pour TARQUIN.

§. 99. De ce qui eſt permis contre lui, ſelon l'exigence du cas.

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du du Droit des Gens, dans les cas dont il eſt queſtion. On ne peut punir l'Ambaſſadeur, parcequ'il eſt indépendant; & il ne convient pas, par les raiſons que nous venons d'expoſer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence & aux voies de fait: Mais on peut contre lui tout ce qu'exige raiſonnablement le ſoin de ſe garentir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ſes complots. S'il étoit néceſſaire, pour déconcerter & prévenir une Conjuration, d'arrêter, de faire périr même un Ambaſſadeur, qui l'anime & la dirige; je ne vois pas qu'il y eût à balancer; non-ſeulement parceque le ſalut de l'Etat eſt la Loi ſuprême, mais encore parceque, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait & particulier, produit par les propres faits de l'Ambaſſadeur. Le Miniſtre Public eſt indépendant, il eſt vrai, & ſa perſonne ſacrée; mais il eſt permis, ſans-doute, de repouſſer ſes attaques, ſourdes ou ouvertes, de ſe défendre contre lui, dès qu'il agit en ennemi & en traître. Et ſi

(a) *Et quamquam viſi ſunt* (Legati) *commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, Jus tamen Gentium valuit.* TIT. LIV. Lib. II. c. IV.

nous ne pouvons nous ſauver ſans qu'il lui en arrive du mal ; c'eſt lui qui nous met dans la néceſſité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raiſon, que le Miniſtre ſe prive lui-même de la protection du Droit des Gens. Je ſuppoſe que le Sénat de Veniſe, découvrant la Conjuration du Marquis de BEDMAR (a), & convaincu que cet Ambaſſadeur en étoit l'ame & le Chef, n'eût pas eû d'ailleurs des lumières ſuffiſantes, pour étouffer cet horrible Complot ; qu'il eût été incertain ſur le nombre & la Condition des Conjurés, ſur les objets de la Conjuration, ſur le lieu où elle devoit éclater ; qu'il eût été en doute ſi on ſe propoſoit de faire révolter l'Armée navale, ou les Troupes de terre, de ſurprendre quelque Place importante : Auroit-il été obligé de laiſſer partir l'Ambaſſadeur en liberté, & par-là de lui donner moyen d'aller ſe mettre à la tête de ſes Complices & de faire réuſſir ſes deſſeins ? On ne le dira pas ſérieuſement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le Marquis & toute ſa Maiſon, de leur arracher même leur funeſte ſecret. Mais ces prudents Républicains, voyant le péril paſſé, & la Conjuration entièrement étouffée, voulurent ſe ménager avec l'Eſpagne, & défendant d'accuſer les Eſpagnols d'avoir eû part au Complot, ils prièrent ſeulement l'Ambaſſadeur de ſe retirer, pour ſe garentir de la fureur du peuple.

§. 100. D'un Ambaſſadeur qui attente à la vie du Prince.

On doit ſuivre ici la même règle, que nous avons donnée ci-deſſus (Liv. III. §. 136.), en traitant de ce qui eſt permis contre un Ennemi : Dès que l'Ambaſſadeur agit en ennemi, on peut ſe permettre contre lui tout ce qui eſt néceſſaire

ſaire

(a) Voyez-en l'Hiſtoire écrite par l'Abbé de ST. RE'AL.

ſaire pour faire avorter ſes mauvais deſſeins & pour ſe mettre en ſûreté. C'eſt encore ſur ce même principe, & ſur cette idée, qui préſente l'Ambaſſadeur comme un Ennemi public, quand il en fait les actions, que nous déciderons ſon ſort, au cas qu'il porte ſes attentats jusqu'au plus haut dégré d'atrocité. Si l'Ambaſſadeur commet de ces crimes atroces, qui attaquent la ſûreté du Genre-humain, s'il entreprend d'aſſaſſiner ou d'empoiſonner le Prince, qui l'a reçû à ſa Cour; il mérite, ſans difficulté, d'être puni comme un Ennemi traître, empoiſonneur ou aſſaſſin (voyez Liv. III. §. 155.). Son Caractère, qu'il a ſi indignement ſouillé, ne peut le ſouſtraire à la peine. Le Droit des Gens protégeroit-il un Criminel, dont la ſûreté de tous les Princes & le ſalut du Genre-humain demandent le ſupplice? On doit peu s'attendre, il eſt vrai, qu'un Miniſtre Public ſe porte à de ſi horribles excès. Ce ſont ordinairement des gens d'honneur, que l'on décore de ce Caractère: Et quand il s'en trouveroit, dans le nombre, de ceux qui ne ſont ſcrupule de rien; les difficultés, la grandeur du péril ſont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne ſont pas ſans exemple dans l'Hiſtoire. M. Barbeyrac (a) rapporte celui d'un Aſſaſſinat commis en la perſonne du Seigneur de Sirmium, par un Ambaſſadeur, que lui envoya Constantin Diogene Gouverneur de la Province voiſine pour Basile II. Empereur de Conſtantinople, & il cite l'Hiſtorien Cedrenus. Voici un fait, qui ſe rapporte à la matière. Charles III. Roi de Naples

(a) Dans ſes notes ſur le Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs par M. de Bynkershoek, Chap. XXIV. §. V. not. 2.

ples ayant envoyé en 1382. à son Compétiteur Louis Duc d'Anjou, un Chevalier nommé MATTHIEU SAUVAGE, en qualité de Héraut, pour le défier à un Combat singulier; ce Héraut fut soupçonné de porter une demi-lance, dont le fer étoit imbû d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtoit fixement la vuë, ou en laissoit toucher ses habits, tomboit mort à l'instant. Le Duc d'Anjou averti, refusa de voir le Héraut, & le fit arrêter: On l'interrogea; & sur sa propre confession, il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son Héraut, comme d'une infraction aux Loix & aux usages de la Guerre. Louis soutint dans sa réponse, qu'il n'avoit point violé les Loix de la Guerre à l'égard du Chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (a). Si le crime imputé au Chevalier eût été bien avéré; ce Héraut étoit un Assassin, qu'aucune Loi ne pouvoit protéger. Mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§. 101. Deux exemples remarquables sur la question des Immunités des Ministres Publics.

La Question que nous venons de traiter, a été débattuë en Angleterre & en France, en deux occasions célébres. Elle le fut à Londres, à l'occasion de JEAN LESLEY Evêque de Rosse, Ambassadeur de MARIE Reine d'Ecosse. Ce Ministre ne cessoit de cabaler contre la Reine ELISABETH & contre le repos de l'Etat: Il formoit des Conjurations; il excitoit les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles Avocats, consultés par le Conseil Privé, décidèrent, *que l'Ambassadeur qui excite une rébellion contre le Prince auprès duquel il réside, est décbû des privilèges du Caractère, & sujet aux peines de la*

(a) Histoire des Rois des deux Siciles, par M. D'EGLY.

la Loi. Ils devoient dire plûtôt, qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le Conseil se contenta de faire arrêter l'Evêque; & après l'avoir détenu prisonnier à la Tour, pendant deux ans, on le mit en liberté, quand on n'eût plus rien à craindre de ses intrigues, & on le fit sortir du Royaume (a). Cet exemple peut confirmer les Principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. *Bruneau* Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec *Mairargues*, en pleine paix, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols. On le mit en prison, & le Parlement, qui fit le Procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas; il le renvoya au Roi, qui le rendit à son Maître, à condition qu'il le feroit sortir incessamment du Royaume. L'Ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son Sécrétaire. Mais HENRI IV. lui répondit très-judicieusement, *que le Droit des Gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un Ministre Public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le Roi pouvoit ajoûter, qu'on a même le droit de mettre en usage, contre le Ministre, tout ce qui est nécessaire pour se garentir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises & en prévenir les suites. C'est ce qui autorisoit le Parlement à faire subir un Interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avoient trempé dans un Complot si dangereux. La question, si les Ministres Etrangers qui violent le Droit des Gens sont déchus de leurs Privilèges, fut agitée fortement à Paris: Mais le

(a) CAMDEN, Annal. Angl. *ad ann.* 1571. 1573.

Roi n'en attendit pas la décision, pour rendre Bruneau à ſon Maître (a).

§. 102. Si l'on peut uſer de répréſailles envers un Ambaſſadeur.

Il n'eſt pas permis de maltraiter un Ambaſſadeur par répréſailles. Car le Prince qui uſe de violence contre un Miniſtre Public, commet un crime; & l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, ſous prétexte de répréſailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes: Et tels ſeroient ſans-doute de mauvais traitemens, faits à un Miniſtre innocent, pour les fautes de ſon Maître. S'il eſt indiſpenſable d'obſerver généralement cette règle, en fait de répréſailles, le reſpect qui eſt dû au Caractère, la rend plus particulièrement obligatoire envers l'Ambaſſadeur. Les Carthaginois avoient violé le Droit des Gens envers les Ambaſſadeurs de Rome: On amena à Scipion quelques Ambaſſadeurs de ce Peuple perfide, & on lui demanda ce qu'il vouloit qu'on leur fit: *Rien*, dit-il, *de ſemblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres*; & il les renvoya en ſûreté (b). Mais en même-tems il ſe prépara à punir, par les armes, l'Etat qui avoit violé le Droit des Gens (c). Voilà le vrai

(a) Voyez cette diſcuſſion & les diſcours que Henri IV. tint à ce ſujet à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, dans les Mémoires de Nevers Tom. II. pp. 858. & ſuiv. dans Matthieu Tom. II. Liv. III. & dans les autres Hiſtoriens.

(b) Appien, cité par Grotius Liv. II. Chap. XXVIII. §. VII. Suivant Diodore de Sicile, Scipion dit aux Romains: *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois*: Σκίπιων, οὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν, ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλοῦσι. Diod. Sicul. Excerpt. Peireſc. p. 290.

(c) Tit. Liv. Lib. XXX. Cap. XXV. Cet Hiſtorien fait dire à Scipion: Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la Trève & le Droit des Gens en la perſonne de nos Ambaſſadeurs; je ne ferai rien contre les leurs, qui ſoit indigne des Maximes du Peuple Romain & de mes principes.

vrai modèle de la conduite, qu'un Souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure, pour laquelle on veut user de répréfailles, ne regarde pas un Ministre Public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'Ambassadeur de la Puissance dont on se plaint. La sûreté des Ministres Publics seroit bien incertaine, si elle étoit dépendante de tous les différends, qui peuvent survenir. Mais il est un cas, où il paroît très-permis d'arrêter un Ambassadeur, pourvû qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement: Quand un Prince, violant le Droit des Gens, a fait arrêter notre Ambassadeur, nous pouvons arrêter & retenir le sien, afin d'assûrer par ce gage, la vie & la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissoit pas, il faudroit relâcher l'Ambassadeur innocent, & se faire justice, par des voies plus efficaces. CHARLES-QUINT fit arrêter l'Ambassadeur de France, qui lui avoit déclaré la Guerre; surquoi FRANÇOIS I. fit arrêter aussi GRANVELLE Ambassadeur de l'Empereur. On convint ensuite, que les Ambassadeurs seroient conduits sur la frontière, & élargis en même-tems (a).

§. 103. Consentement des Nations sur les privilèges des Ambassadeurs.

Nous avons déduit l'indépendance & l'inviolabilité de l'Ambassadeur, des Principes naturels & nécessaires du Droit des Gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par l'usage & le consentement général des Nations. On a vû ci-dessus (§. 84.) que les Espagnols trouvèrent le Droit des Ambassades établi & respecté au Méxique. Il l'est même chez les Peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'au-

(a) ME'ZERAY Histoire de France, Tom. II. p. 470.

l'autre extrémité de la Terre; vous verrez les Ambaſſadeurs très-reſpectés à la Chine. Ils le ſont aux Indes; moins religieuſement, à la vérité (a). Le Roi de Ceylan a quelquefois mis en priſon les Ambaſſadeurs de la Compagnie Hollandoiſe. Maître des lieux où croît la Canelle, il ſçait que les Hollandois lui paſſeront bien des choſes, en faveur d'un riche Commerce; & il s'en prévaut en Barbare. L'Alcoran preſcrit aux Muſulmans de reſpecter le Miniſtre Public: Et ſi les Turcs n'ont pas toûjours obſervé ce précepte, il faut en accuſer la férocité de quelques Princes, plûtôt que les principes de la Nation. Les Droits des Ambaſſadeurs étoient fort bien connus des Arabes. Un Auteur (b) de cette Nation rapporte le trait ſuivant: KHALED, Général Arabe, étant venu comme Ambaſſadeur à l'Armée de l'Empereur HE'RACLIUS, parloit inſolemment au Général: Sur quoi celui ci lui dit, que *la Loi reçuë chez toutes les Nations mettoit les Ambaſſadeurs à couvert de toute violence, & que c'étoit-là apparemment ce qui l'avoit enhardi à lui parler d'une manière ſi indécente* (c). Il ſeroit fort inutile d'accumuler ici les exemples, que pourroit fournir l'Hiſtoire des Nations Européanes; ils ſont innombrables, & les uſages de l'Europe ſont aſſez connus à cet égard. ST. LOUIS étant à Acre, donna un exemple remarquable de la ſûreté, qui eſt dûe aux Miniſtres Publics. Un Ambaſſadeur du *Vieil de la Montagne*, ou Prince des *Aſſaſſins*, lui parlant avec inſolence, les Grands-Maîtres du Temple & de l'Hoſpital dirent à ce Miniſtre, que *ſans le reſpect*

(a) Hiſtoire générale des Voyages, Art. de la Chine & des Indes.

(b) ALVAKE'DI, Hiſtoire de la Conquête de la Syrie.

(c) Hiſtoire des Sarraſins, par OCKLEY, Tom. I. p. 294. de la Traduction Françoiſe.

pect de son Caractère, ils le feroient jetter à la mer [a]. Le Roi le renvoya, sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le Prince des *Assassins* violant lui-même les Droits les plus sacrés des Nations, il sembleroit qu'on ne devoit aucune sûreté à son Ambassadeur, si l'on ne faisoit réflexion, que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux Souverains des moyens sûrs de se faire faire des propositions réciproques, & de traiter ensemble, en paix & en Guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux Envoyés des Princes, qui, violant eux-mêmes le Droit des Gens, ne mériteroient d'ailleurs aucun égard.

§. 104. Du libre exercice de la Religion.

Il est des Droits d'une autre nature, qui ne sont point si nécessairement attachés au Caractère de Ministre Public, mais que la Coûtume lui attribuë presque par-tout. L'un des principaux est le libre exercice de sa Religion. Il est, à la vérité, très-convenable que le Ministre, & sur-tout le Ministre résident, puisse exercer librement sa Religion dans son Hôtel, pour lui & les gens de sa suite: Mais on ne peut pas dire, que ce Droit soit, comme l'indépendance & l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de sa Commission; particulièrement pour un Ministre non-résident, le seul que les Nations soient obligées d'admettre (§. 66.). Le Ministre fera, à cet égard, ce qu'il voudra, dans le secret de sa Maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le Souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer sa Religion d'une manière qui transpirât dans le public; on ne sçauroit con-

(a) Choisy, Histoire de St. Louïs.

condamner ce Souverain, bien moins l'accuser de blesser le Droit des Gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé aux Ambassadeurs dans aucun pays civilisé : Un Privilège fondé en raison, ne peut être refusé, quand il n'entraine point d'inconvénient.

§. 105. Si l'Ambassadeur est exempt de tous Impôts.

Parmi ces Droits non nécessaires au succès des Ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non-plus sur un Consentement aussi général des Nations, mais que l'usage attribuë cependant au Caractère, en plusieurs pays. Telle est l'exemption des Droits d'entrée & de sortie, pour les choses, qu'un Ministre Etranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie déhors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard; puisqu'en payant ces Droits, il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité, à laquelle le Ministre ne pouvoit prétendre de droit, non-plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de déhors, à la visite des Commis de la Douane; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. THOMAS CHALONER Ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la Reine Elisabeth sa Maîtresse, de ce que les Commis de la Douane avoient ouvert ses coffres, pour les visiter. Mais la Reine lui répondit, *que l'Ambassadeur étoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la Dignité de son Souverain* (a).

L'indépendance de l'Ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, Capitation, ou autre rede-

(a) WICQUEFORT, Ambass. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

redevance de cette nature, & en général il eſt à couvert de tout impôt relatif à la qualité de ſujet de l'Etat. Mais pour ce qui eſt des droits impoſés ſur quelque eſpèce de marchandiſes, ou de denrées, l'indépendance la plus abſoluë n'exempte pas de les payer; les Souverains Etrangers eux-mêmes y ſont ſoumis. On ſuit cette règle en Hollande; les Ambaſſadeurs y ſont exempts des droits qui ſe lèvent ſur la conſommation; ſans-doute parceque ces droits ont un rapport plus direct à la perſonne: Mais ils payent les droits d'entrée & de ſortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il eſt bien manifeſte qu'elle ne regarde que les choſes véritablement à leur uſage. S'ils en abuſent, pour en faire un honteux trafic, en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain eſt inconteſtablement en droit de redreſſer & de prévenir la fraude, même par la ſuppreſſion du Privilège. C'eſt ce qui eſt arrivé en divers endroits: La ſordide avarice de quelques Miniſtres, qui trafiquoient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les Miniſtres Etrangers à Pétersbourg ſont ſoumis aux Droits d'entrée; mais l'Impératrice a la générofité de les dédommager de la perte d'un Privilège, qui ne leur étoit pas dû, & que les abus l'ont obligée d'abolir.

Mais on demande à ce ſujet, ſi une Nation peut abolir ce qui ſe trouve établi par l'uſage, à l'égard des Miniſtres Etrangers? Voyons donc quelle obligation la Coûtume, l'uſage reçû, peut impoſer aux Nations, non-ſeulement en ce qui regarde les Miniſtres, mais auſſi en général ſur tout au- § 106. De l'obligation fondée ſur l'uſage & la Coûtume.

 tre

tre ſujet. Tous les uſages, toutes les Coûtumes des autres Nations ne peuvent obliger un Etat indépendant, ſinon entant qu'il y a donné ſon conſentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une Coûtume indifférente en ſoi eſt une fois bien établie & reçûe, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expreſſément adoptée. Cependant, ſi quelqu'une y découvre dans la ſuite des inconvéniens, elle eſt libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y ſoumettre: Et ſa déclaration une fois donnée bien clairement, perſonne n'eſt en droit de ſe plaindre, ſi elle n'a aucun égard à la Coûtume. Mais une pareille déclaration doit ſe faire d'avance, & lorſqu'elle n'intéreſſe perſonne en particulier; il eſt trop tard d'y venir lorſque le cas exiſte. C'eſt une maxime généralement reçûe, que l'on ne change pas une Loi dans le cas actuellement exiſtant. Ainſi, dans le ſujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance & ne recevant l'Ambaſſadeur que ſur ce pied-là, peut ſe diſpenſer de le laiſſer jouïr de tous les Privilèges, ou de lui déférer tous les honneurs, que la Coûtume attribuoit auparavant à ſon Caractère; pourvû que ces Privilèges & ces honneurs ne ſoient point eſſentiels à l'Ambaſſade, & néceſſaires à ſon légitime ſuccès. Refuſer des Privilèges de cette dernière eſpèce, ce ſeroit autant que refuſer l'Ambaſſade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement & toûjours (§. 65.), mais ſeulement lorſqu'il en a quelque bonne raiſon. Retrancher des honneurs conſacrés & devenus en quelque façon eſſentiels, c'eſt marquer du mépris & faire une injure.

Il faut obſerver encore ſur cette matière, que quand un Souverain veut ſe diſpenſer de ſuivre deſormais une Coûtu-

me

me établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs, ou certains Privilèges d'ufage à l'Ambaffadeur d'une Nation, dans le tems que l'on continuë à en laiffer jouïr ceux des autres, c'eft faire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaife volonté.

Quelquefois les Princes s'envoient les uns aux autres des Miniftres fecrets, dont le Caractère n'eft point public. Si un pareil Miniftre eft infulté par quelqu'un qui ne connoît pas fon Caractère, le Droit des Gens n'eft point violé. Mais le Prince qui reçoit ce Miniftre, & qui le connoît pour Miniftre Public, eft lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, & le faire jouïr, autant qu'il eft en fon pouvoir, de toute la fûreté & de l'indépendance, que le Droit des Gens attribuë au Caractère. L'action de FRANÇOIS SFORCE Duc de Milan, qui fit mourir MARAVIGLIA (ou MERVEILLE) Miniftre fecret de FRANÇOIS I. eft inexcufable. Sforce avoit fouvent traité avec cet Agent fecret, il l'avoit reconnu pour le Miniftre du Roi de France (a).

§. 107. Du Miniftre dont le Caractère n'eft pas public.

Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une Queftion intéreffante du Droit des Gens, qui a beaucoup de rapport au Droit des Ambaffades. On demande quels font les Droits d'un Souverain, qui fe trouve en pays étranger, & de quelle façon le Maître du pays doit en ufer à fon égard? Si ce Prince eft venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique; il doit jouïr fans contredit, & dans un dégré plus éminent encore, de tous les Droits des Ambaffadeurs. S'il eft

§. 108. D'un Souverain qui fe trouve en pays étranger.

(a) Voyez les Mémoires de MARTIN DU-BELLAY Liv. IV. & l'Hiftoire de France du P. DANIEL, Tom. V. p. 300. & fuiv.

eſt venu en Voyageur ; ſa Dignité ſeule, & ce qui eſt dû a la Nation qu'il répréſente & qu'il gouverne, le met à couvert de toute inſulte, lui aſſûre des reſpects & toute ſorte d'égards, & l'exempte de toute Jurisdiction. Il ne peut être traité comme ſujet aux Loix communes, dès qu'il ſe fera connoître ; car on ne préſume pas qu'il ait conſenti à s'y ſoumettre, & ſi on ne veut pas le ſouffrir ſur ce pied-là, il faut l'avertir de ſe retirer. Mais ſi ce Prince étranger forme quelque entrepriſe contre la ſûreté & le ſalut de l'Etat ; en un mot, s'il agit en Ennemi ; il peut très-juſtement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute ſûreté ; puisqu'elle eſt dûe même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'eſprit de gens même qui ne ſe croient pas peuple : Ils penſent qu'un Souverain, qui entre dans un pays étranger, ſans permiſſion, peut y être arrêté (a). Et ſur quelle raiſon pourroit-on fonder une pareille violence ? Cette abſurdité ſe réfute d'elle-même. Il eſt vrai que le Souverain étranger doit avertir de ſa venuë, s'il déſire qu'on lui rende ce qui lui eſt dû. Il eſt vrai de même qu'il ſera prudent à lui de demander des Paſſeports, pour óter à la mauvaiſe volonté tout prétexte, & toute eſpérance de couvrir l'injuſtice & la violence ſous quelques raiſons ſpécieuſes.

(a) On eſt ſurpris de voir un grave Hiſtorien donner dans cette penſée : Voyez GRAMOND, Hiſt. Gall. *Lib.* XIII. Le Cardinal de RICHELIEU allégua auſſi cette mauvaiſe raiſon, quand il fit arrêter l'Electeur Palatin CHARLES-LOUIS, qui avoit entrepris de traverſer la France *incognitò* : Il dit, *qu'il n'étoit permis à aucun Prince étranger de paſſer par le Royaume ſans Paſſeport.* Mais il ajoûta de meilleures raiſons, priſes des deſſeins du Prince Palatin ſur Briſac ſur & les autres Places, laiſſées par le Duc BERNARD de Saxe-Weymar, & auxquelles la France prétendoit avoir plus de droit que perſonne, parceque ces Conquêtes avoient été faites avec ſon argent. Voyez l'Hiſtoire du Traité de Weſtphalie par le P. BOUGEANT Tom. II. *in* 12. p. 88.

cieuſes. Je conviens encore, que la préſence d'un Souverain étranger pouvant tirer à conſéquence, dans certaines occaſions; pour peu que les tems ſoient ſoupçonneux & ſon voyage ſuſpect, le Prince ne doit pas l'entreprendre ſans avoir l'agrément de celui, chez qui il veut aller. PIERRE le Grand, voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les Arts & les Sciences, pour en enrichir ſon Empire, ſe mit à la ſuite de ſes Ambaſſadeurs.

Le Prince étranger conſerve ſans-doute tous ſes Droits ſur ſon Etat & ſes ſujets, & il peut les exercer, en tout ce qui n'intéreſſe point la Souveraineté du Territoire dans lequel il ſe trouve. C'eſt pourquoi il paroît que l'on fut trop ombrageux en France, lorsqu'on ne voulut pas ſouffrir que l'Empereur SIGISMOND, étant à Lyon, y créât Duc le Comte de Savoye, Vaſſal de l'Empire (voyez ci-deſſus Liv. II. §.40.). On n'eût pas été ſi difficile à l'égard d'un autre Prince; mais on étoit en garde jusqu'au ſcrupule contre les vieilles prétentions des Empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raiſon, que l'on trouva mauvais, dans le même Royaume, que la Reine CHRISTINE y eût fait exécuter, dans ſon Hôtel, un de ſes Domeſtiques; car une exécution de cette nature eſt un acte de Jurisdiction Territoriale. Et d'ailleurs Chriſtine avoit abdiqué la Couronne: Toutes ſes réſerves, ſa naiſſance, ſa Dignité, pouvoient bien lui aſſûrer de grands honneurs, & tout au plus une entière indépendance; mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de MARIE Reine d'Ecoſſe, que l'on voit ſi ſouvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à pro-

propos. Cette Princesse ne possédoit plus la Couronne, quand elle vint en Angleterre, & qu'elle y fut arrêtée, jugée & condamnée.

§. 109. Des Députés des Etats.

Les Députés aux Assemblées des Etats d'un Royaume, ou d'une République, ne sont point des Ministres Publics, comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux Etrangers: Mais ils sont Personnes publiques; & en cette qualité, ils ont des Privilèges, que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'assembler par Députés, pour délibérer sur les Affaires publiques, sont fondés, par-cela même, à exiger une entière sûreté pour leurs Réprésentans, & toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des Députés n'est pas inviolable, ceux qui les déléguent ne pourront s'assûrer de leur fidélité à maintenir les Droits de la Nation, à défendre courageusement le Bien public: Et comment ces Réprésentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter, en les traînant en Justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raisons, qui établissent, d'Etat à Etat, les Immunités des Ambassadeurs. Disons donc, que les Droits de la Nation & la Foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant le tems de leur Ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, & particulièrement aux Diettes de l'Empire, aux Parlements d'Angleterre, & aux *Cortes* d'Espagne.

HENRI

HENRI III. Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois, le Duc & le Cardinal de GUISE. La ſûreté des Etats fut ſans-doute violée, par cette action. Mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vuës audacieuſes jusqu'à dépouiller leur Souverain de ſa Couronne: Et s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir ſuivant les Loix; la néceſſité d'une juſte défenſe faiſoit le droit du Roi & ſon apologie. C'eſt le malheur des Princes foibles & malhabiles, qu'ils ſe laiſſent réduire à des extrémités, d'où ils ne peuvent ſortir ſans violer toutes les règles. On dit que le Pape SIXTE V. apprenant la mort du Duc de Guiſe, loua cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat néceſſaire. Mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit été auſſi tué (a). C'étoit pouſſer bien loin d'orgueilleuſes prétentions. Le Pontife convenoit que la néceſſité preſſante avoit autoriſé Henri à violer la ſûreté des Etats & toutes les formes de la Juſtice; prétendoit-il que ce Prince mît au hazard ſa Couronne & ſa vie, plûtôt que de manquer de reſpect pour la Pourpre Romaine?

(a) Voyez les Hiſtoriens de France.



CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambaſſadeur, en matière Civile.

§. 110. L'Ambaſſadeur eſt exempt de la Jurisdiction Civile du pays où il réſide.

QUELQUES Auteurs veulent ſoumettre l'Ambaſſadeur, pour Affaires Civiles, à la Jurisdiction du pàys où il réſide; au moins pour les Affaires qui ont pris naiſſance pendant le tems de l'Ambaſſade; & ils allèguent, pour ſoutenir leur ſentiment, que cette ſujettion ne fait aucun tort au Caractère: *Quelque ſacrée*, diſent-ils, *que ſoit une perſonne, on ne donne aucune atteinte à ſon inviolabilité en l'appellant en Juſtice pour Cauſe Civile.* Mais ce n'eſt pas parceque leur perſonne eſt *ſacrée*, que les Ambaſſadeurs ne peuvent être appellés en Juſtice; c'eſt par la raiſon qu'ils ne relèvent point de la Jurisdiction du pays où ils ſont envoyés: Et l'on peut voir ci-deſſus (§. 92.) les raiſons ſolides de cette indépendance. Ajoûtons ici, qu'il eſt tout-à-fait convenable, & même néceſſaire, qu'un Ambaſſadeur ne puiſſe être appellé en Juſtice, même pour Cauſe Civile; afin qu'il ne ſoit point troublé dans l'exercice de ſes fonctions. Par une raiſon ſemblable, il étoit défendu chez les Romains, d'appeller en Juſtice un Pontife, pendant qu'il vacquoit à ſes fonctions ſacrées (a); mais on pouvoit l'y appeller en d'autres tems. La raiſon ſur laquelle nous nous fondons, eſt alléguée dans le Droit Romain: *Ideo enim non datur actio* (adverſus Legatum) *ne*

(a) *Nec Pontificem* (in jus vocari oportet) *dum ſacra facit.* DIGEST. Lib. II. Tit. IV. *de in jus vocando*, Leg. II.

ne ab officio suscepto Legationis avocetur (a); *Ne impediatur Legatio* (b). Mais il y avoit une exception au sujet des affaires contractées pendant l'Ambassade. Cela étoit raisonnable, à l'égard de ces *Legati*, ou Ministres, dont parle ici le Droit Romain, lesquels n'étant envoyés que par des Peuples soumis à l'Empire, ne pouvoient prétendre à l'indépendance, dont jouit un Ministre Etranger. Le Législateur pouvoit ordonner ce qui lui paroissoit le plus convenable, à l'égard des sujets de l'Etat: Mais il n'est pas de même au pouvoir d'un Souverain, de soumettre à sa Jurisdiction le Ministre d'un autre Souverain. Et quand il le pourroit, par Convention, ou autrement; cela ne seroit point à propos. L'Ambassadeur pourroit être souvent troublé dans son Ministère, sous ce prétexte, & l'Etat entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvoient & qui devoient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux Devoirs des Nations, & conformément aux grands Principes du Droit des Gens, que, par l'usage & le consentement de tous les peuples, l'Ambassadeur, ou Ministre Public, est aujourd'hui absolument indépendant de toute Jurisdiction, dans l'Etat où il réside, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Je sçai qu'on a vû quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la Coûtume; au contraire, ceux ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçûe. L'an 1668. on vit à la Haye un Résident de Portugal arrêté & mis en prison pour dettes, par

(a) Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. XXIV. §. 2.
(b) *Ibid.* Leg. XXVI.

ordre de la Cour de Juſtice. Mais un illuſtre Membre (a) de cette même Cour juge avec raiſon, que cette procédure étoit illégitime & contraire au Droit des Gens. En l'année 1657. un Réſident de l'Electeur de Brandebourg fut arrêté auſſi pour dettes, en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'ayant pû être arrêté légitimement; & même les Créanciers & les Officiers de Juſtice, qui lui avoient fait cette inſulte, furent punis (b).

§. 111. Comment il peut s'y ſoumettre volontairement

Mais ſi l'Ambaſſadeur veut renoncer en partie à ſon indépendance, & ſe ſoumettre à la Juriſdiction du pays pour affaires Civiles; il peut le faire, ſans-doute, pourvû que ce ſoit avec le conſentement de ſon Maître. Sans ce conſentement, l'Ambaſſadeur n'eſt pas en droit de renoncer à des Privilèges, qui intéreſſent la Dignité & le ſervice de ſon Souverain, qui ſont fondés ſur les Droits du Maître, faits pour ſon avantage, & non pour celui du Miniſtre. Il eſt vrai que, ſans attendre la permiſſion du Maître, l'Ambaſſadeur reconnoît la Juriſdiction du pays, lorſqu'il devient Acteur en Juſtice. Mais cela eſt inévitable: & d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient, en matière Civile & d'intérêt; parceque l'Ambaſſadeur eſt toûjours le maître de ne point ſe rendre Acteur, & qu'il peut, au beſoin, charger un Procureur ou un Avocat, de pourſuivre ſa Cauſe.

Ajoûtons ici en paſſant, qu'il ne doit jamais ſe rendre Acteur en Juſtice, pour Cauſe Criminelle: S'il a été inſulté, il porte ſes plaintes au Souverain, & la Partie Publique doit pourſuivre le coupable.

Il

(a) M. DE BYNKERSHOEK, Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XIII §. 1. (b) *Ibid.*

Il peut arriver que le Ministre d'une Puissance étrangère soit en même-tems sujet de l'Etat où il est accrédité ; & en ce cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontestablement soumis à la Jurisdiction du pays, dans tout ce qui n'appartient pas directement à son Ministère. Mais il est question de connoître en quels cas ces deux qualités de sujet & de Ministre Etranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela, que le Ministre soit né sujet de l'Etat où il est envoyé; car à moins que les Loix ne défendent expressément à tout Citoyen de quitter sa Patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays, pour se donner à un nouveau Maître; il peut encore, sans renoncer pour toûjours à sa Patrie, en devenir indépendant, pour tout le tems qu'il sera au service d'un Prince étranger ; & la présomption est certainement pour cette indépendance. Car l'état & les fonctions du Ministre Public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son Maître (§. 92.), du Prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le Ministre Etranger, quoique auparavant sujet de l'Etat, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le tems de sa Commission. Si son prémier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de Ministre Etranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de CALLIE'RES (a), le Roi *ne reçoit plus de ses sujets en qualité de Ministres des autres Princes.*

§. 112. D'un Ministre sujet de l'Etat auprès duquel il est employé.

Mais un sujet de l'Etat peut demeurer sujet, tout en acceptant la Commission d'un Prince étranger. Sa sujettion

 est

(a) Manière de négocier avec les Souverains, Chap. VI.

est expreſſément établie, quand le Souverain ne le reconnoît en qualité de Miniſtre, que ſous la réſerve qu'il demeurera ſujet de l'Etat. Les Etats Généraux des Provinces-Unies, par une Ordonnance du 19. de Juin 1681. déclarent, „ qu'au-
„ cun ſujet de l'Etat n'eſt reçû comme Ambaſſadeur ou Mi-
„ niſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition, qu'il ne dé-
„ pouillera point ſa qualité de ſujet, même à l'égard de la Ju-
„ risdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les cri-
„ minelles : & que ſi quelqu'un en ſe faiſant reconnoître pour
„ Ambaſſadeur ou Miniſtre, n'a point fait mention de ſa qua-
„ lité de ſujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits ou pri-
„ vilèges, qui ne conviennent qu'aux Miniſtres des Puiſ-
„ ſances Etrangères (a)."

Ce Miniſtre peut encore garder *tacitement* ſa prémière ſujettion; & alors, on connoît qu'il demeure ſujet, par une conſéquence naturelle, qui ſe tire de ſes actions, de ſon état & de toute ſa conduite. C'eſt ainſi que, indépendamment même de la Déclaration dont nous venons de parler, ces Marchands Hollandois, qui ſe procurent des titres de Réſidents de quelques Princes étrangers, & continuent cependant leur Commerce, indiquent aſſez par cela même, qu'ils demeurent ſujets. Quels que puiſſent être les inconvéniens de la ſujettion d'un Miniſtre au Souverain, auprès duquel il eſt employé; ſi le Prince étranger veut s'en contenter, & avoir un Miniſtre ſur ce pied-là; c'eſt ſon affaire; il ne pourra ſe plaindre, quand ſon Miniſtre ſera traité comme ſujet.

Il

(a) Bynkershoek, *ubi ſuprà*, Chap. XI. à la fin.

Il peut arriver encore qu'un Miniſtre Etranger ſe rende ſujet de la Puiſſance à laquelle il eſt envoyé, en recevant d'elle un Emploi; & en ce cas, il ne peut prétendre à l'indépendance, que dans les choſes ſeulement qui appartiennent directement à ſon Miniſtère. Le Prince qui l'envoie, lui permettant cet aſſujettiſſement volontaire, veut bien s'expoſer aux inconvéniens. Ainſi on a vû dans le ſiècle dernier, le Baron de CHARNACE' & le Comte d'ESTRADES, Ambaſſadeurs de France auprès des Etats-Généraux, & en même-tems Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puiſſances.

L'indépendance du Miniſtre Public eſt donc la vraie raiſon qui le rend exempt de toute Jurisdiction du pays où il réſide. On ne peut lui addreſſer directement aucun exploit juridique; parce qu'il ne relève point de l'Autorité du Prince ou des Magiſtrats. Mais cette exemption de la perſonne s'étend-elle indiſtinctement à tous ſes biens? Pour réſoudre cette queſtion, il faut voir ce qui peut aſſujettir les biens à la Jurisdiction d'un pays, & ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui ſe trouve dans l'étenduë d'un pays, eſt ſoumis à l'Autorité du Souverain & à ſa Jurisdiction (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.): S'il s'élève quelque conteſtation au ſujet d'effets, de Marchandiſes, qui ſe trouvent dans le pays, ou qui y paſſent; c'eſt au Juge du lieu qu'en appartient la déciſion. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays, le moyen des *Arrêts*, ou *Saiſies*, pour obliger un Etranger à venir dans le lieu où ſe fait l'Arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoi qu'elle n'ait pas pour objet direct les effets ſaiſis. Mais, comme

§. 113. Comment l'exemption du Miniſtre s'étend à ſes biens.

me nous l'avons fait voir, le Ministre Etranger est indépendant de la Jurisdiction du pays ; & son indépendance personnelle, quant au Civil, lui seroit assez inutile, si elle ne s'étendoit à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité & pour vacquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené, ou acquis pour son usage, comme Ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le Ministre venant comme indépendant, il n'a pû entendre soumettre à la Jurisdiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du Ministre, en sa qualité de Ministre Public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien & à celui de sa Maison; tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du Ministre, & est absolument exempt de toute Jurisdiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du Territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

§. 114. L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le Ministre.

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au Ministre, sous une autre rélation que celle de Ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions & à son Caractère, ne peut participer aux Privilèges, que ses fonctions & son Caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vû souvent, qu'un Ministre fasse quelque trafic; tous les effets, marchandises, argent, dettes actives & passives appartenans à son Commerce, toutes les contestations même & les Procès qui en résultent; tout cela est soumis à la Jurisdiction du pays. Et bien que, pour ces Pro-

Procès, on ne puiſſe s'addreſſer directement à la perſonne du Miniſtre, à cauſe de ſon indépendance; on l'oblige indirectement à répondre, par la ſaiſie des effets qui appartiennent à ſon Commerce. Les abus qui naîtroient d'un uſage contraire ſont manifeſtes. Que ſeroit-ce qu'un Marchand, privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes ſortes d'injuſtices? Il n'y a aucune raiſon d'étendre l'exemption du Miniſtre jusqu'a des choſes de cette nature. Si le Maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte, où ſon Miniſtre ſe trouvera de cette manière; il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel auſſi bien ſied aſſez mal à la dignité du Caractère.

Ajoûtons deux éclairciſſemens à ce qui vient d'être dit: 1°. Dans le doute, le reſpect dû au Caractère exige que l'on explique toûjours les choſes à l'avantage de ce même Caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter ſi une choſe eſt véritablement deſtinée à l'uſage du Miniſtre & de ſa Maiſon, ou ſi elle appartient à ſon Commerce, il faut juger à l'avantage du Miniſtre; autrement on s'expoſeroit à violer ſes Privilèges. 2°. Quand je dis que l'on peut ſaiſir les effets du Miniſtre qui n'ont aucun rapport à ſon Caractère, ceux de ſon Commerce en particulier; cela doit s'entendre dans la ſuppoſition que ce ne ſoit point pour quelque ſujet provenant des affaires que peut avoir le Miniſtre, dans ſa qualité de Miniſtre, pour fournitures faites à ſa Maiſon, par exemple, pour loyer de ſon Hôtel &c. Car les affaires que l'on a avec lui ſous cette rélation, ne peuvent être jugées dans

le pays, ni par conséquent être soumises à la Jurisdiction, par la voie indirecte des Arrêts.

§. 115. Non plus qu'aux Immeubles, qu'il possède dans le pays.

Tous les Fonds de terre, tous les Biens immeubles relèvent de la Jurisdiction du pays (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.), quel qu'en soit le propriétaire. Pourroit-on les en soustraire par cela seul, que le Maître sera envoyé en qualité d'Ambassadeur, par une Puissance étrangère? Il n'y auroit aucune raison à cela. L'Ambassadeur ne possède pas ces Biens-là comme Ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du Territoire avec elle. Si le Prince étranger craint les suites de cette dépendance, où se trouvera son Ministre, par rapport à quelques-uns de ses Biens; il peut en choisir un autre. Disons donc que les Biens immeubles, possédés par un Ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du Propriétaire, & qu'ils demeurent sous la Jurisdiction de l'Etat où ils sont situés. Toute difficulté, tout Procès qui les concerne, doit être porté devant les Tribunaux du pays, & les mêmes Tribunaux en peuvent ordonner la saisie, sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'Ambassadeur loge dans une Maison qui lui appartient en propre, cette Maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'Ambassadeur.

On peut voir dans le Traité de M. de Bynkershoek (a), que la Coûtume est conforme aux Principes établis ici & dans le

(a) Du Juge compétent des Ambassadeurs. Chap. XVI. §. VI.

le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un Ambaſſadeur, dans les deux cas dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, au ſujet de quelque Immeuble ſitué dans le pays, ou d'effets mobiliaires, qui n'ont aucun rapport à l'Ambaſſade; on doit faire citer l'Ambaſſadeur, comme on cite les abſents, puisqu'il eſt cenſé hors du Territoire, & que ſon indépendance ne permet point qu'on s'addreſſe à ſa perſonne, par une voie qui porte le caractère de l'Autorité, comme ſeroit le miniſtère d'un Huiſſier.

Quel eſt donc le moyen d'avoir raiſon d'un Ambaſſadeur, qui ſe refuſe à la Juſtice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Pluſieurs diſent qu'il faut l'attaquer devant le Tribunal dont il étoit reſſortiſſant avant ſon Ambaſſade. Cela ne me paroît pas exact. Si la néceſſité & l'importance de ſes fonctions le mettent au-deſſus de toute pourſuite, dans le pays étranger où il réſide, ſera-t-il permis de le troubler, en l'appellant devant les Tribunaux de ſon Domicile ordinaire? Le bien du ſervice public s'y oppoſe. Il faut que le Miniſtre dépende uniquement du Souverain, auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'eſt un Inſtrument dans la main du Conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le ſervice. Il ne ſeroit pas juſte non plus, que l'abſence d'un homme chargé des Intérêts du Souverain & de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ſes affaires particulières. Par-tout, ceux qui ſont abſents pour le ſervice de l'Etat, ont des Privilèges, qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'abſence. Mais il faut prévenir, au-

§. 116. Comment on peut obtenir justice contre un Ambaſſadeur.

 tant

tant qu'il eſt poſſible, que ces Privilèges des Miniſtres de l'Etat ne ſoient trop onéreux aux particuliers, qui ont des affaires avec eux. Quel eſt donc le moyen de concilier ces intérêts divers, le ſervice de l'Etat & le ſoin de la Juſtice? Tous particuliers, Citoyens ou Etrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un Miniſtre, s'ils ne peuvent obtenir ſatisfaction de lui-même, doivent s'addreſſer au Maître, lequel eſt obligé de rendre juſtice, de la manière la plus compatible avec le ſervice public. C'eſt au Prince de voir s'il convient de rappeller ſon Miniſtre, ou de marquer le Tribunal devant lequel on pourra l'appeller, d'ordonner des délais &c. En un mot, le bien de l'Etat ne ſouffre point que qui que ce ſoit puiſſe troubler le Miniſtre dans ſes fonctions, ou l'en diſtraire, ſans la permiſſion du Souverain; & le Souverain, obligé de rendre la Juſtice à tout le monde, ne doit point autoriſer ſon Miniſtre à la refuſer, ou à fatiguer ſes adverſaires par d'injuſtes délais.



CHA-

CHAPITRE IX.

De la Maiſon de l'Ambaſſadeur, de ſon Hôtel & des Gens de ſa ſuite.

L'INDEPENDANCE de l'Ambaſſadeur ſeroit fort imparfaite & ſa ſûreté mal établie, ſi la Maiſon où il loge ne jouïſſoit d'une entière franchiſe, & ſi elle n'étoit pas inacceſſible aux Miniſtres ordinaires de la Juſtice. L'Ambaſſadeur pourroit être troublé ſous mille prétextes, ſon ſecret découvert par la viſite de ſes papiers, & ſa perſonne expoſée à des avanies. Toutes les raiſons qui établiſſent ſon indépendance & ſon inviolabilité, concourrent donc auſſi à aſſûrer la franchiſe de ſon Hôtel. Ce droit du Caractère eſt généralement reconnu chez les Nations policées: On conſidère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'Hôtel d'un Ambaſſadeur comme étant hors du Territoire, auſſi bien que ſa perſonne. On en a vû, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Petersbourg. Trente ſoldats, aux ordres d'un Officier, entrèrent le 3. d'Avril 1752. dans l'Hôtel du Baron de GREIFFENHEIM Miniſtre de Suéde, & enlevèrent deux de ſes Domeſtiques, qu'ils conduiſirent en priſon, ſous prétexte que ces deux hommes avoient vendu clandeſtinement des boiſſons, que la Ferme Impériale a ſeule le Privilège de débiter. La Cour indignée d'une pareille action, fit arrêter auſſi-tôt les auteurs de cette violence, & l'Impératrice ordonna de donner ſatisfaction au Miniſtre offenſé.

§. 117
De l'Hôtel de l'Ambaſſadeur.

Elle lui fit remettre, & aux autres Miniſtres des Puiſſances Etrangères, une Déclaration, dans laquelle cette Souveraine témoignoit ſon indignation & ſon déplaiſir de ce qui s'étoit paſſé, & faiſoit part des Ordres qu'elle avoit donnés au Sénat, de faire le procès au Chef du Bureau établi pour empêcher la vente clandeſtine des liqueurs, qui étoit le principal coupable.

La Maiſon d'un Ambaſſadeur doit être à couvert de toute inſulte, ſous la protection particulière des Loix & du Droit des Gens: L'inſulter, c'eſt ſe rendre coupable envers l'Etat & envers toutes les Nations.

§. 118. Du Droit d'Aſyle.

Mais l'immunité, la franchiſe de l'Hôtel n'eſt établie qu'en faveur du Miniſtre & de ſes gens, comme on le voit évidemment, par les raiſons mêmes ſur leſquelles elle eſt fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour faire de ſa Maiſon un Aſyle, dans lequel il retirera les ennemis du Prince & de l'Etat, les malfaiteurs de toute eſpèce, & les ſouſtraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite ſeroit contraire à tous les devoirs d'un Ambaſſadeur, à l'eſprit qui doit l'animer, aux vuës légitimes qui l'ont fait admettre; perſonne n'oſera le nier: Mais nous allons plus loin, & nous poſons comme une vérité certaine, qu'un Souverain n'eſt point obligé de ſouffrir un abus ſi pernicieux à ſon Etat, ſi préjudiciable à la Société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens ſouvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'eſt pas fort importante au repos de la Société; l'Hôtel d'un Ambaſſadeur peut bien

leur

leur ſervir d'Aſyle, & il vaut mieux laiſſer échapper des coupables de cette eſpèce, que d'expoſer le Miniſtre à ſe voir ſouvent troublé, ſous prétexte de la recherche qu'on en pourroit faire, & que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourroient naître. Et comme l'Hôtel d'un Ambaſſadeur eſt indépendant de la Jurisdiction ordinaire; il n'appartient en aucun cas aux Magiſtrats, Juges de Police, ou autres ſubalternes d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, ſi ce n'eſt dans des occaſions de néceſſité preſſante, où le bien public ſeroit en danger, & ne permettroit point de délai. Tout ce qui touche une matière ſi élevée & ſi délicate, tout ce qui intéreſſe les Droits & la Gloire d'une Puiſſance Etrangère, tout ce qui pourroit commettre l'Etat avec cette Puiſſance, doit être porté immédiatement au Souverain, & règlé par lui-même, ou, ſous ſes ordres, par ſon Conſeil d'Etat. C'eſt donc au Souverain de décider, dans l'occaſion, jusqu'à quel point on doit reſpecter le Droit d'Aſyle, qu'un Ambaſſadeur attribuë à ſon Hôtel: Et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention, ou le châtiment ſoit d'une grande importance à l'Etat; le Prince ne peut être arrêté par la conſidération d'un Privilège, qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage & à la ruïne des Etats. L'an 1726. le fameux Duc de RIPPERDA s'étant réfugié chez Milord HARRINGTON Ambaſſadeur d'Angleterre, le Conſeil de Caſtille décida, „ qu'on pouvoit l'en faire enlever, même de force; puisque autrement ce qui avoit été règlé „ pour maintenir une plus grande Correſpondance entre les „ Souverains, tourneroit au contraire à la ruïne & à la deſ-

„ truction

„ truction de leur Autorité; qu'étendre les Privilèges, accordés aux Hôtels des Ambassadeurs en faveur simplement des délits communs, jusqu'aux sujets dépositaires des finances, des forces & des secrets d'un Etat, lorsqu'ils viennent à manquer aux devoirs de leur Ministère, ce seroit introduire la chose du monde la plus préjudiciable & la plus contraire à toutes les Puissances de la terre, qui se verroient forcées, si jamais cette maxime avoit lieu, non-seulement à souffrir, mais même à voir soutenir dans leur Cour, tous ceux qui machineroient leur perte (a)." On ne peut rien dire de plus vrai & de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle-part plus loin qu'à Rome, où les Ambassadeurs des Couronnes la prétendent pour tout le Quartier dans lequel leur Hôtel est situé. Les Papes, autrefois si formidables aux Souverains, sont depuis plus de deux siècles, dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un Privilège abusif, que le plus ancien usage ne devroit pas soutenir contre la Justice & la raison.

§. 119. Franchise des Carrosses de l'Ambassadeur.

Les Carrosses, les Equipages de l'Ambassadeur jouïssent des mêmes privilèges que son Hôtel, & par les mêmes raisons: Les insulter, c'est attaquer l'Ambassadeur lui-même & le Souverain qu'il répréfente. Ils sont indépendans de toute Autorité subalterne, des Gardes, des Commis, des Magistrats & de leurs suppôts, & ne peuvent être arrêtés & visités,

(a) Mémoires de M. l'Abbé de Montgon, Tom. I.

ſités, ſans un ordre ſupérieur. Mais ici comme à l'égard de l'Hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il ſeroit abſurde qu'un Miniſtre Etranger pût faire évader dans ſon Carroſſe un Criminel d'importance, un homme, dont il ſeroit eſſentiel à l'Etat de s'aſſûrer; & cela, ſous les yeux d'un Souverain, qui ſe verroit ainſi bravé dans ſon Royaume & à ſa Cour. En eſt-il un qui le voulût ſouffrir? Le Marquis de FONTENAY Ambaſſadeur de France à Rome donnoit retraite aux exiles & aux rebelles de Naples, & voulut enfin les faire ſortir de Rome dans ſes Carroſſes. Mais en ſortant de la Ville, les Carroſſes furent arrêtés par des Corſes de la Garde du Pape, & les Napolitains mis en priſon. L'Ambaſſadeur ſe plaignit vivement: Le Pape lui répondit: „ Qu'il avoit voulu faire ſaiſir des gens, que l'Ambaſſadeur „ avoit fait évader de la priſon; que puiſque l'Ambaſſadeur „ ſe donnoit la liberté de protéger des ſcélérats, & tout ce „ qu'il y avoit de Criminels dans l'Etat de l'Egliſe, il devoit „ pour le moins être permis à lui, qui en étoit le Souverain, de les faire reprendre par-tout où ils ſe rencontreroient; *le Droit & le Privilège des Ambaſſadeurs ne devant „ pas s'étendre ſi loin.* L'Ambaſſadeur repartit, qu'il ne ſe „ trouveroit point qu'il eût donné retraite aux ſujets du Pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit „ donner ſûreté contre les perſécutions des Eſpagnols (a)." Ce Miniſtre convenoit tacitement par ſa réponſe, qu'il n'auroit pas été fondé à ſe plaindre, de ce qu'on avoit arrêté ſes Carroſſes, s'il les eût fait ſervir à l'évaſion de quelques ſujets du Pape, & à ſouſtraire des Criminels à la Juſtice.

(a) WICQUEFORT, Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

§. 120. De la fuite de l'Ambaſſadeur.

L'inviolabilité de l'Ambaſſadeur ſe communique aux gens de ſa ſuite, & ſon indépendance s'étend à tout ce qui forme ſa Maiſon. Toutes ces perſonnes lui ſont tellement attachées, qu'elles ſuivent ſon ſort; elles dépendent de lui ſeul immédiatement, & ſont exemptes de la Juriſdiction du pays, où elles ne ſe trouvent qu'avec cette réſerve. L'Ambaſſadeur doit les protéger, & on ne peut les inſulter ſans l'inſulter lui-même. Si les Domeſtiques & toute la Maiſon d'un Miniſtre Etranger ne dépendoient pas de lui uniquement, on ſent avec quelle facilité il pourroit être moleſté, inquiété & troublé dans l'exercice de ſes fonctions. Ces maximes ſont reconnuës par-tout aujourd'hui, & confirmées par l'uſage.

§. 121. De l'Epouſe & de la famille de l'Ambaſſadeur.

L'Epouſe de l'Ambaſſadeur lui eſt intimément unie, & lui appartient plus particuliérement que toute autre perſonne de ſa Maiſon. Auſſi participe-t-elle à ſon indépendance & à ſon inviolabilité. On lui rend-même des honneurs diſtingués, & qui ne pourroient lui être refuſés à un certain point, ſans faire affront à l'Ambaſſadeur : Le Cérémonial en eſt règlé, dans la plûpart des Cours. La Conſidération qui eſt dûe à l'Ambaſſadeur réjaillit encore ſur ſes enfans, qui participent auſſi à ſes Immunités.

§. 122. Du Sécrétaire de l'Ambaſſade.

Le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur eſt au nombre de ſes Domeſtiques ; mais le Sécrétaire de l'Ambaſſade tient ſa Commiſſion du Souverain lui-même ; ce qui en fait une eſpèce de Miniſtre Public, qui jouït par lui-même de la protection du Droit des Gens & des Immunités attachées a ſon état, indépendamment de l'Ambaſſadeur ; aux ordres duquel il n'eſt même ſoumis que fort imparfaitement, quelque-

quefois point du tout, & toûjours ſuivant que leur Maître commun l'a règlé.

Les Courriers qu'un Ambaſſadeur dépêche ou reçoit, ſes papiers, ſes Lettres & Dépêches ſont autant de choſes qui appartiennent eſſentiellement à l'Ambaſſade, & qui doivent par conſéquent être ſacrées; puisque ſi on ne les reſpectoit pas, l'Ambaſſade ne ſçauroit obtenir ſa fin légitime, ni l'Ambaſſadeur remplir ſes fonctions avec la ſûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le tems que le Préſident JEANNIN étoit Ambaſſadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les Lettres d'un Miniſtre Public c'eſt violer le Droit des Gens (a). On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT. Ce Privilège n'empêche pas cependant que, dans les occaſions importantes, où l'Ambaſſadeur a violé lui-même le Droit des Gens, en formant, ou en favoriſant des Complots dangereux, des Conſpirations contre l'Etat, on ne puiſſe ſaiſir ſes Papiers, pour découvrir toute la trame & connoître les Complices; puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter & l'interroger lui-même (§. 99.). On en uſa ainſi à l'égard des Lettres remiſes par des Traîtres aux Ambaſſadeurs de TARQUIN (98.).

§. 123. Des Courriers & des Dépêches de l'Ambaſſadeur.

Les Gens de la ſuite du Miniſtre Etranger étant indépendans de la Juriſdiction du pays, ne peuvent être arrêtés ni punis ſans ſon conſentement. Mais il ſeroit peu convenable qu'ils vécuſſent dans une entière indépendance, & qu'ils euſſent la liberté de ſe livrer ſans crainte à toute ſorte de deſordres. L'Ambaſſadeur eſt néceſſairement revêtu de toute l'Au-

§. 124. Autorité de l'Ambaſſadeur ſur les Gens de ſa ſuite.

(a) WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVII.

l'Autorité néceſſaire pour les contenir. Quelques-uns veulent que cette Autorité s'étende jusqu'au droit de vie & de mort. Le Marquis de ROSNY, depuis Duc de SULLY étant Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Angleterre, un Gentilhomme de ſa ſuite ſe rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'Ambaſſadeur aſſembla quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné, fit le procès au meurtrier, & le condamna à perdre la tête; après quoi, il fit dire au Maire de Londres, qu'il avoit jugé le Criminel, & lui demanda des Archers & un Bourreau pour exécuter la Sentence. Mais enſuite, il convint de livrer le coupable aux Anglois, pour en faire eux-mêmes juſtice, comme ils l'entendroient; & M. de BEAUMONT Ambaſſadeur ordinaire de France, obtint du Roi d'Angleterre la grace du jeune-homme, qui étoit ſon parent (a). Il dépend du Souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de ſon Ambaſſadeur ſur les gens de ſa Maiſon; & le Marquis de Rosny ſe tenoit bien aſſûré de l'aveu de ſon Maître, qui en èffet approuva ſa conduite. Mais en général, on doit préſumer que l'Ambaſſadeur eſt ſeulement revêtu d'un pouvoir coërcitif, ſuffiſant pour contenir ſes gens, par la priſon & par d'autres peines, non capitales & point infamantes. Il peut châtier les fautes commiſes contre lui & contre le ſervice du Maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain, pour être punis. Que ſi ſes Gens ſe rendent coupables envers la Société, par des crimes dignes d'une peine ſévère; l'Ambaſſadeur doit diſtinguer entre les Domeſtiques de ſa Nation & ceux qui ſont ſujets du pays où il réſide.

(a) Mémoires de SULLY, Tom. VI. Chap. I. Edition *in* 12.

résíde. Le plus court & le plus naturel est de chasser ces derniers de sa Maison, & de les livrer à la Justice. Quant à ceux qui sont de sa Nation, s'ils ont offensé le Souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces, dont la punition intéresse toutes les Nations, & qu'il est d'usage, pour cette raison, de reclamer & de rendre d'un Etat à l'autre; pourquoi ne les livreroit-il pas à la Nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son Souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'Ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusques-à-ce qu'il ait reçû les ordres de sa Cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son Hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de Supériorité Territoriale, qui n'appartient qu'au Souverain du pays. Et si l'Ambassadeur est réputé hors du Territoire, aussi bien que sa Maison & son Hôtel; ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance & tous les Droits nécessaires au légitime succès de l'Ambassade: Cette fiction ne peut emporter des Droits réservés au Souverain, trop délicats & trop importans pour être communiqués à un Etranger, & dont l'Ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'Ambassadeur, ou contre le service du Maître; l'Ambassadeur peut l'envoyer à son Souverain: Si le crime intéresse l'Etat où le Ministre réside; il peut juger le criminel, & le trouvant digne de mort, le livrer à la Justice du pays, comme fit le Marquis de Rosny.

§. 125. Quand finissent les droits de l'Ambassadeur.

Quand la Commission d'un Ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les Affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rap-

pellé, ou congédié; en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit; ses fonctions cessent, mais ses Privilèges & ses Droits n'expirent point dès ce moment: Il les conserve, jusqu'à son retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de son Ambassade. Sa sûreté, son indépendance & son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'Ambassade, dans le depart, que dans la venuë. Aussi, lorsqu'un Ambassadeur se retire, à cause de la Guerre, qui s'allume entre son Maître & le Souverain auprès duquel il étoit employé, on lui laisse un tems suffisant, pour sortir du pays en toute sûreté: Et même, s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vînt à être pris dans le trajet, il seroit relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§. 126. Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance.

Les mêmes raisons font subsister les Privilèges de l'Ambassadeur, dans le cas où l'activité de son Ministère se trouve en suspens, & où il a besoin de nouveaux Pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du Prince que le Ministre répréseente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réside. Dans l'une & l'autre occasion, il est nécessaire que le Ministre soit muni de nouvelles Lettres de Créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas, que dans le prémier; sur-tout si le Successeur du Prince mort est Successeur naturel & nécessaire; parceque l'Autorité d'où est émané le pouvoir du Ministre subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais si le Maître du Ministre n'est plus, ses pouvoirs expirent, & il lui faut absolument des Lettres de Créance du Successeur, pour l'autoriser

torifer à parler & à agir en fon nom. Cependant il demeure, dans l'intervalle Miniftre de fa Nation, & il doit jouir à ce titre, des droits & des honneurs attachés au Caractère.

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étois propofée. Je ne me flatte point d'avoir donné un Traité complet & parfaitement rempli du Droit des Gens: Ce n'a pas été mon deffein; & c'eût été trop préfumer de mes forces, dans une matière fi vafte & fi riche. Ce fera beaucoup pour moi, fi mes Principes font trouvés folides, lumineux, & fuffifans aux perfonnes intelligentes, pour donner la folution des queftions de détail, dans les cas particuliers. Heureux fi mon travail peut être de quelque utilité aux Gens en place, qui aiment le Genre-humain & qui refpectent la Juftice; s'il leur fournit des armes, pour défendre le bon Droit, & pour forcer au moins les injuftes à garder quelque mefure, à fe tenir dans les bornes de la décence! §. 127. Conclufio

FIN.



Fautes à corriger dans le Tome I.

Préface p. xv. l. 17. WOLE; *lisez*	WOLF
p. 44. *à la marge au milieu*, §. 47. *lis.*	§. 46.
74. *à la marge au bas*, ceux font; *lis.*	ceux qui font
90. l. 19. chandifes chés; *lis.*	marchandifes chez
111. l. 4. rellent	rellement
151. l. *pénult.* devient	devint
193. *à la marge*, §. 807.	§. 207.
255. l. 17. Ce grand-homme a, *ajoutez*	tenu
267. *à la marge*, §. 17. *lis.*	§. 16.
423. l. 2. obferver	l'obferver
439. l. 12. changea	change
493. l. 11. & 12. *effacez ces mots*: il ne fera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte en certain lieu;	

Dans le Tome II.

Pag. 176. l. 5. fe & font	& fe font
217. l. 18. *après* Combat, *mettez*	*un point & une virgule;*
258. *au bas*, *dans la note*, p. 49.	p. 492.
342. *note* (b) l. 3. *ovx*	*οὐκ*
350. *note* (a) l. 6. Brifac fur &	Brifac & fur